



LE DÉPARTEMENT

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2022 - n°35

Publication parue
le 9 décembre 2022



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

DÉLIBÉRATIONS

Séance du 5 décembre 2022

SOMMAIRE

G1	DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS ORGANIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A2 DU 10 NOVEMBRE 2022	7
G2.1	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 1)	17
G2.2	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 2)	25
G2.3	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 3)	35
G2.4	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 4)	43
G2.5	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 5)	50
G2.6	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 6)	60
G2.7	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 7)	70
G3	SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT (VAD) A TOULON - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2021	83
G4	SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE (SCP) A AIX-EN-PROVENCE - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2021	96
G5	SOCIETE PUBLIQUE LOCALE INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83 (SPL-ID83) A TOULON - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2021	106
G6	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (SAFER PACA) A MANOSQUE - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2021	115
G8	DEROGATION AU PRINCIPE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DES AGENTS DEPARTEMENTAUX PARTICIPANT A CERTAINES MISSIONS - CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES	126
G9	COMPTE-RENDU DES LITIGES AMIABLES PRESENTES DEVANT LE COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENTS RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS DE MARSEILLE	131
G15	CONTRAT D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE - CESSION DE VEHICULES DEPARTEMENTAUX SUITE A SINISTRES	133
G17	CESSION A LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SITUEE BOULEVARD JEAN JAURES ET D'UN BIEN IMMOBILIER SITUE RUE DE LA JUIVERIE A DRAGUIGNAN	136
G18	MARCHE RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VEHICULES ET RISQUES ANNEXES POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	144
G19	ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDES MONO-ATTRIBUTAIRES RELATIFS AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - CLOTURES ET PORTAILS (LOTS 12, 27, 42, 56) - DELIBERATION	

AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	147
G20 ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDES MONO-ATTRIBUTAIRES RELATIFS AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE POUR LE CURAGE, DEGORGEMENT, POMPAGE DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USEES ET VIDANGE DES FOSSES CONCERNANT LE PATRIMOINE BATI DU DEPARTEMENT DU VAR (4 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	150
G32 MARCHE RELATIF A LA CONCEPTION, LA REALISATION ET L'INSTALLATION DE LA SCENOGRAPHIE DE L'EXPOSITION "LA LOTHARINGIE, UN ROYAUME CAROLINGIEN OUBLIE" PROGRAMMEE A L'HOTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS (HDE VAR) A DRAGUIGNAN - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	153
G33 MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES VITRINES DU MUR D'ECHIFFRE DE L'HOTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS (HDE) A DRAGUIGNAN PAR DES VITRINES AVEC TRAITEMENT CLIMATIQUE ACTIF - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	156
G35 APPROBATION DE MODELES DE CONVENTION-TYPE DANS LE CADRE D'OBJETS ISSUS DE COLLECTIONS DEPARTEMENTALES ET D'EMPRUNTS D'OEUVRES POUR LES EXPOSITIONS TEMPORAIRES ORGANISEES PAR LE DEPARTEMENT	159
G52 FIXATION DU TAUX D'EVOLUTION EN 2023 DES DEPENSES POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR	178
G53 REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX SALARIES DU DEPARTEMENT - ABROGATION DE LA DELIBERATION G35 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2021	180
G54 RESIDENCES AUTONOMIE - FIXATION DU FORFAIT AUTONOMIE APPLICABLE POUR LA PERIODE 2023 A 2027 ET DETERMINATION DES MODALITES DE MODULATION	186
G55 LANCEMENT D'UN APPEL A CANDIDATURES POUR L'INSTALLATION DE 200 PLACES DE RESIDENCES AUTONOMIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL IDRA - INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESIDENCES AUTONOMIE	188
G58 MARCHE RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE CONSISTANT EN L'ACCOMPAGNEMENT D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	191
G66 AVENANT 8 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT DU VAR	194
G67 CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DU VAR ET AVENANT A LA CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT PASSEE AVEC LE SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT	225
G68 ACCORD DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT	295
G72 REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2012-2018 - AVENANT 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU VAR	382
G74 ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES "MANON DES SOURCES" AU BEAUSSET - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SECTEUR MEDICO-SOCIAL REHABILITATION DE 89 PLACES / LITS", CHEMIN DE LA FOURNIGUE AU BEAUSSET	387

G75	ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION ESPRIT PRADET D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 28 LOGEMENTS, BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY AU PRADET	394
G76	ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION LE SAINT ROCH D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 32 LOGEMENTS, CHEMIN DE SAINT ROCH A OLLIOULES	401
G77	OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION LES PINS 2 DE CONSTRUCTION DE 18 LOGEMENTS SITUES 687 AVENUE ANDRE LE CHATELIER A TOULON	408
G78	SA D'HLM GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "FLORA VERDE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 25 LOGEMENTS, CHEMIN DES PEPINIERES A LA SEYNE-SUR-MER	415
G79	SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT DESTINEE A FINANCER LE REMBOURSEMENT DU PRET DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT, COMPLEMENT DE L'OPERATION "VIA MARE - PLS" D'ACQUISITION DE 14 LOGEMENTS, AVENUE DE LA MER A SIX-FOURS-LES-PLAGES	422
G80	VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "L'ORANGERIE LES LAUGIERS ILOT B" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 29 LOGEMENTS, CHEMIN DES LAUGIERS A SOLLIES-PONT	429
G81	VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES JARDINS - LES LAUGIERS ILOT C" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 18 LOGEMENTS, ZAC DES LAUGIERS A SOLLIES-PONT	436
G82	UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SAINT ROCH" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 43 LOGEMENTS, CHEMIN DE SAINT ROCH A OLLIOULES	443
G89	MARCHE DE FOURNITURE, TRAVAUX DE POSE ET DEPOSE DE MOBILIER SUR LES PROPRIETES DEPARTEMENTALES ET LES SENTIERS DE RANDONNEE (LOT 1 : MOBILIER BOIS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	450
G90	OPERATIONS D'AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES - AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET DETERMINATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	453
G95	PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU BASSIN VERSANT DE L'ARGENS ET DES COTIERS DE L'ESTEREL - POURSUITE DE L'ACTION 9 DE SENSIBILISATION DES SCOLAIRES AU RISQUE INONDATION DANS LE CADRE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION-CADRE	457
G96	REVALORISATION DE L'OPERATION RELATIVE A L'AMELIORATION DU CARREFOUR ENTRE LA RD 560 ET LA RD 22 A SILLANS-LA-CASCADE AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER"	459
G97	SOLDE DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER	462
G98	MARCHES RELATIFS AUX MISSIONS TOPOGRAPHIQUES ET FONCIERES SUR SITES DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT DU VAR (4 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT	465
G99	MARCHES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DE REPARATIONS LOCALISEES SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES DONT LE DEPARTEMENT DU VAR A LA CHARGE DE L'ENTRETIEN (10 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LES MARCHES	468
G101	CESSION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE-BAUME D'UN DELAISSE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 82 LIEU-DIT "LE PLAN" AU CASTELLET	472



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G1

OBJET : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DANS LES COMMISSIONS ORGANIQUES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A2 DU 10 NOVEMBRE 2022.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 10 novembre 2022 relative à la formation des commissions organiques et à la désignation de leurs membres,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous ;

2 - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A2 du 10 novembre 2022 comme suit :

a) de désigner pour siéger au sein de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants :

- M. Thierry ALBERTINI, membre (nouveau membre)

b) de désigner pour siéger au sein de la commission finances et ressources humaines :

- Mme Valérie RIALLAND, membre (nouveau membre)

- M. Jean-Martin GUISIANO, membre (nouveau membre)

- M. Louis REYNIER, membre (nouveau membre)

c) de désigner pour siéger au sein de la commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain) :

- M. Thierry ALBERTINI, membre (nouveau membre)

d) de retirer la désignation de M. Grégory LOEW au sein de la commission enfance et centre départemental de l'enfance ;

e) de retirer la désignation de M. Grégory LOEW au sein de la commission autonomie et handicap ;

f) de désigner pour siéger au sein de la commission sport et jeunesse :

- M. Bruno AYCARD, membre (nouveau membre)
- M. Marc LAURIOL, membre (nouveau membre)

g) de désigner pour siéger au sein de la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique :

- M. Guillaume DECARD, membre (nouveau membre)

h) de désigner pour siéger au sein de la commission collèges :

- Mme Séverine VINCENDEAU, membre (nouveau membre)
- Mme Laetitia QUILICI, membre (nouveau membre)

i) de désigner pour siéger au sein de la commission patrimoine immobilier départemental :

- M. Claude PIANETTI, membre (nouveau membre)

Les autres désignations relatives aux commissions organiques sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc157837-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR
SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2022**

COMPOSITION DES COMMISSIONS ORGANIQUES

1 - Commission administration générale, moyens généraux et projets structurants

Président : M. Didier BRÉMOND
Membres : Mme Valérie RIALLAND
M. Sébastien BOURLIN
M. Laurent BONNET
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Manon FORTIAS
Mme Martine ARENAS
M. Jean-Martin GUISIANO
Mme Sonia LAUVARD;
M. Thierry ALBERTINI

2 - Commission finances et ressources humaines

Président : M. Thierry ALBERTINI
Membres : M. Marc LAURIOL
M. Didier BRÉMOND
Mme Caroline DEPALLENS
M. Guillaume DECARD
Mme Françoise DUMONT
M. François DE CANSON
M. Sébastien BOURLIN
M. Laurent BONNET
M. Dominique LAIN
Mme Lætitia QUILICI
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Véronique BACCINO
Mme Sonia LAUVARD
M. Christophe CHIOCCA
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Valérie RIALLAND
M. Jean-Martin GUISIANO
M. Louis REYNIER

3 - Commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation

Présidente : Mme Lætitia QUILICI
Membres : M. Michel BONNUS
M. Philippe LEONELLI
Mme Véronique LENOIR
M. Dominique LAIN
Mme Manon FORTIAS
Mme Sonia LAUVARD
M. Gregory LOEW

4 - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire hors métropole)

Président : M. Claude PIANETTI
Membres : Mme Françoise LEGRAIEN
M. Guillaume DECARD
M. Philippe LEONELLI
M. Sébastien BOURLIN
Mme Andrée SAMAT
M. Dominique LAIN
M. Nicolas MARTEL
M. François DE CANSON
M. Marc LAURIOL
M. Jean-Martin GUISIANO
Mme Véronique LENOIR
Mme Martine ARENAS
M. Gregory LOEW
Mme Sonia LAUVARD
M. Christophe CHIOCCA

4.bis - Commission mobilités et infrastructures routières (territoire métropolitain)

Vice-Président : M. Ludovic PONTONE
Membres : Mme Valérie RIALLAND
M. Robert BENEVENTI
M. Bruno AYCARD
M. Joseph MULÉ
Mme Manon FORTIAS
M. Francis ROUX
Mme Lætitia QUILICI
M. Thierry ALBERTINI

5 - Commission insertion et action sociale

Présidente : Mme Lydie ONTENIENTE
Membres : Mme Josée MASSI
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Andrée SAMAT
Mme Lætitia QUILICI
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Sonia LAUVARD

6 - Commission enfance et centre départemental de l'enfance

Présidente : Mme Caroline DEPALLENS
Membres : Mme Josée MASSI
Mme Valérie RIALLAND
Mme Marie-Laure PONCHON
Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Véronique BACCINO
Mme Sonia LAUVARD

7 - Commission autonomie et handicap

Présidente : Mme Françoise LEGRAIEN
Membres : Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Séverine VINCENDEAU
Mme Nathalie JANET
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Sonia LAUVARD
Mme Lætitia QUILICI

8 - Commission sport et jeunesse

Présidente : Mme Véronique BERNARDINI

Membres : M. Ludovic PONTONE
M. Guillaume DECARD
M. Michel BONNUS
Mme Marie-Laure PONCHON
Mme Véronique LENOIR
Mme Séverine VINCENDEAU
M. Laurent BONNET
Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
M. Joseph MULÉ
Mme Christine NICCOLETTI
Mme Valérie MONDONE
M. François DE CANSON
M. Francis ROUX
M. Didier BRÉMOND
M. Christophe CHIOCCA
Mme Sonia LAUVARD
M. Bruno AYCARD
M. Marc LAURIOL

9 - Commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique

Présidente : Mme Andrée SAMAT

Membres : M. Thierry ALBERTINI
M. Philippe LEONELLI
Mme Véronique LENOIR
Mme Lydie ONTENIENTE
M. Laurent BONNET
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
Mme Nathalie BICAIS
M. Joseph MULÉ
M. Dominique LAIN
Mme Séverine VINCENDEAU
Mme Sonia LAUVARD
M. Guillaume DECARD

10 - Commission Europe et financements extérieurs

Présidente : Mme Christine AMRANE

Membres : Mme Nathalie BICAIS
M. Philippe LEONELLI
Mme Lydie ONTENIENTE
Mme Martine ARENAS
Mme Sonia LAUVARD

11 - Commission environnement, espaces naturels sensibles (ENS) et maisons de la nature

Présidente : Mme Martine ARENAS
Membres : Mme Valérie RIALLAND
M. Guillaume DECARD
M. Philippe LEONELLI
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
Mme Véronique BACCINO
Mme Sonia LAUVARD

12 - Commission habitat et logement

Président : M. Robert BENEVENTI
Membres : M. Christophe MORENO
Mme Nathalie JANET
Mme Séverine VINCENDEAU
M. Francis ROUX
Mme Chantal LASSOUTANIE

13 - Commission culture

Présidente : Mme Véronique LENOIR
Membres : M. Christophe MORENO
M. Guillaume DECARD
Mme Caroline DEPALLENS
Mme Nathalie BICAIS
M. Christophe CHIOCCA
M. Robert BENEVENTI
Mme Véronique BACCINO
Mme Martine ARENAS

14 - Commission collègues

Présidente : Mme Valérie RIALLAND
Membres : Mme Josée MASSI
Mme Françoise LEGRAIEN
Mme Marie-Laure PONCHON
Mme Véronique LENOIR
Mme Nathalie JANET
Mme Véronique BERNARDINI
Mme Andrée SAMAT
Mme Valérie MONDONE
M. Francis ROUX
M. Michel BONNUS
M. Gregory LOEW
Mme Chantal LASSOUTANIE
Mme Sonia LAUVARD
M. Christophe CHIOCCA
Mme Séverine VINCENDEAU
Mme Laetitia QUILICI

15 - Commission patrimoine immobilier départemental

Présidente : Mme Marie-Laure PONCHON
Membres : M. Christophe MORENO
M. Bruno AYCARD
M. Dominique LAIN
M. Jean-Martin GUISIANO
M. Louis REYNIER
Mme Sonia LAUVARD
M. Claude PIANETTI

16 - Commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires

Président : M. Louis REYNIER
Membres : M. Ludovic PONTONE
M. Joseph MULÉ
Mme Christine AMRANE
M. Nicolas MARTEL
Mme Sonia LAUVARD

17 - Commission solidarités et ingénierie pour les territoires

Présidente : Mme Christine NICCOLETTI

Membres : Mme Josée MASSI
Mme Nathalie PEREZ LEROUX
Mme Lætitia QUILICI
Mme Véronique BACCINO
Mme Valérie MONDONE
Mme Sonia LAUVARD

DGS/SG/
SR/SC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G2.1

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 1).

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Grégory LOEW, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Séverine VINCENDEAU.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R315-11, disposant que les représentants dans les conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux rattachés aux collectivités territoriales, autres que le président du Conseil départemental sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour, et qu'en cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Considérant que des modifications doivent être réalisées sur certaines désignations votées le 20 juillet 2021 en raison du renouvellement de la Commission permanente le 26 octobre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de procéder au scrutin secret pour les désignations au sein des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

- de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 et de désigner les représentants du Département pour siéger au sein des organismes suivants :

1) CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (06.098) :

- Aups

Mme Christine NICCOLETTI, membre (en remplacement de Mme Chantal LASSOUTANIE)

- Bargemon

Mme Christine NICCOLETTI, membre (en remplacement de M. Nicolas MARTEL)

- Carcès

Mme Séverine VINCENDEAU, membre (en remplacement de Mme Christine AMRANE)

- Cogolin

Mme Françoise LEGRAIEN, membre (en remplacement de Mme Martine ARENAS)

- Cotignac

Mme Séverine VINCENDEAU, membre (en remplacement de M. Louis REYNIER)

- Cuers

Mme Marie-Laure PONCHON, membre (en remplacement de Mme Christine AMRANE)

- Flassans

Mme Françoise LEGRAIEN, membre (en remplacement de Mme Véronique BACCINO)

- Grimaud

Mme Françoise LEGRAIEN, membre (en remplacement de Mme Martine ARENAS)

- Salernes

Mme Christine NICCOLETTI, membre (en remplacement de Mme Chantal LASSOUTANIE)

- Seillans

Mme Martine ARENAS, membre (en remplacement de Mme Véronique LENOIR)

- Auriol-Roquevaire

M. Marc LAURIOL, membre (en remplacement de M. Sébastien BOURLIN)

2) CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE DRAGUIGNAN (06.132) :

Mme Christine NICCOLETTI, membre (en remplacement de M. Grégory LOEW)

3) COMITÉ DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPSTS) – (06.144) :

M. Dominique LAIN, membre (en remplacement de M. Francis ROUX)

4) COMITÉ RÉGIONAL CHARGÉ DU SUIVI DU PROGRAMME RÉGIONAL D'ACCÈS À LA PRÉVENTION ET AUX SOINS DES PERSONNES LES PLUS DÉMUNIES (PRAPS) – (06.269) :

Mme Lydie ONTENIENTE, membre (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

Les autres désignations relatives aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc158171-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022



LE DÉPARTEMENT

DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

06.098 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) – (06.098)

AUPS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Louis REYNIER, membre Mme Nathalie PEREZ LEROUX, membre Mme Christine NICCOLETTI, membre	

AURIOL-ROQUEVAIRE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Marc LAURIOL, membre	

BARGEMON

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie PEREZ LEROUX, membre M. Louis REYNIER, membre Mme Christine NICCOLETTI, membre	

CARCES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Chantal LASSOUTANIE, membre M. Didier BRÉMOND, membre Mme Séverine VINCENDEAU, membre	

COGOLIN

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Philippe LEONELLI, membre Mme Véronique LENOIR, membre Mme Françoise LEGRAIEN, membre	

COTIGNAC

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Chantal LASSOUTANIE, membre M. Didier BRÉMOND, membre Mme Séverine VINCENDEAU, membre	

CUERS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Bruno AYCARD, membre Mme Véronique BACCINO, membre Mme Marie-Laure PONCHON, membre	

FLASSANS-SUR-ISSOLE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Dominique LAIN, membre Mme Françoise LEGRAIEN, membre Mme Christine AMRANE, membre	

FORCALQUIER

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Séverine VINCENDEAU, membre	

GRIMAUD

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Philippe LEONELLI, membre Mme Véronique LENOIR, membre Mme Françoise LEGRAIEN, membre	

LE BEAUSSET

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, membre M. Marc LAURIOL, membre Mme Laetitia QUILICI, membre	

LORGUES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Françoise LEGRAIEN, membre M. Claude PIANETTI, membre Mme Christine NICCOLETTI, membre	

PIERREFEU

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Jean-Martin GUISIANO, membre Mme Marie-Laure PONCHON, membre Mme Véronique BACCINO, membre	

PIGNANS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine AMRANE, membre M. Dominique LAIN, membre Mme Véronique BACCINO, membre	

RIANS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Sébastien BOURLIN, membre M. Louis REYNIER, membre Mme Séverine VINCENDEAU, membre	

SALERNES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie PEREZ LEROUX, membre Mme Christine NICCOLETTI, membre M. Louis REYNIER, membre	

SEILLANS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Nicolas MARTEL, membre Mme Martine ARENAS, membre Mme Nathalie PEREZ LEROUX, membre	

SOLLIES-PONT

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique BACCINO, membre M. Bruno AYCARD, membre Mme Marie-Laure PONCHON, membre	

VALENSOLE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Louis REYNIER, membre	

VIDAUBAN

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Françoise LEGRAIEN, membre M. Claude PIANETTI, membre Mme Christine NICCOLETTI, membre	

06.132 CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE DE DRAGUIGNAN

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine NICCOLETTI, membre	

06.144 COMITÉ DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPSTS)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Dominique LAIN, membre	

06.269 COMITÉ RÉGIONAL CHARGÉ DU SUIVI DU PROGRAMME RÉGIONAL D'ACCÈS À LA PRÉVENTION ET AUX SOINS DES PERSONNES LES PLUS DÉMUNIES (PRAPS)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Lydie ONTENIENTE, membre	

DGS/SG/
SC/SR



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G2.2

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 2).

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Didier BREMOND, M. Dominique LAIN, Mme Véronique LENOIR, M. Grégory LOEW, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Considérant que des modifications doivent être réalisées sur certaines désignations votées le 20 juillet 2021 en raison du renouvellement de la Commission permanente le 26 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

a) - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous :

b) - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 et de désigner pour siéger au sein des organismes suivants :

1) COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (01.015)

Mme Christine NICCOLETTI, membre (en remplacement de Mme Marie-Laure PONCHON)

Mme Martine ARENAS, membre (en remplacement de M. Nicolas MARTEL)

M. Francis ROUX, membre (en remplacement de Mme Valérie MONDONE)

2) ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.) - (01.301) :

Commission finances et fiscalité locales

M. Thierry ALBERTINI, membre

Commission solidarité, santé et travail

Mme Lydie ONTENIENTE, membre

Commission SDIS

M. Dominique LAIN, membre

Commission transition écologique et développement durable

Mme Andrée SAMAT, membre

Commission enjeux territoriaux spécifiques

M. Didier BREMOND, membre

Commission Outre-Mer

Mme Christine AMRANE, membre

Commission éducation, culture et sports

Mme Véronique LENOIR, membre

Commission transports, mobilités et infrastructures

M. Claude PIANETTI, membre

Commission politiques territoriales et ruralité

M. Didier BREMOND, membre

Commission relations internationales et Europe

Mme Christine AMRANE, membre

Commission développement et solidarités territoriales

Mme Christine NICCOLETTI, membre

Commission démocratie locale et citoyenneté

Mme Andrée SAMAT, membre

Commission égalité

Mme Valérie RIALLAND, membre

Commission innovation et numérique

Mme Laetitia QUILICI, membre

3) PROGRAMME OPÉRATIONNEL DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ (I.T.I.) TPM - FEDER FSE (02.382) :

Mme Christine AMRANE, titulaire (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

Mme Lydie ONTENIENTE, suppléante (en remplacement de Mme Martine ARENAS)

4) COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (03.389) :

de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

M. Francis ROUX, membre (en remplacement de Mme Valérie MONDONE)

5) COMITÉ RÉGIONAL BIODIVERSITÉ – CRB (03.391) :

Mme Andrée SAMAT, membre (en remplacement de Mme Caroline DEPALLENS)
Mme Martine ARENAS, membre (en remplacement de M. Thierry ALBERTINI)

6) GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE TRANSPORT – G.A.R.T. (05.008) :

M. Claude PIANETTI, titulaire (en remplacement de M. Yannick CHENEVARD)
Mme Andrée SAMAT, suppléante (en remplacement de M. Claude PIANETTI)

7) ASSOCIATION "VELOS & TERRITOIRES" (05.312) :

Mme Andrée SAMAT, titulaire (en remplacement de M. Thierry ALBERTINI)
Mme Martine ARENAS, suppléante (en remplacement de Mme Andrée SAMAT)

8) COMITÉ DE SUIVI DE DESSERTES FERROVIAIRES (05.398) :

Mme Andrée SAMAT, titulaire (en remplacement de M. Claude PIANETTI)
M. Claude PIANETTI, suppléant (en remplacement de Mme Andrée SAMAT)

9) GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC «GRAND PRIX DE FRANCE-LE CASTELLET» (09.388) :

Assemblée générale
M. Didier BREMOND, membre (en remplacement de Mme Laetitia QUILICI)

10) COMMISSION RÉGIONALE CONSULTATIVE DES PROFESSIONS DU SPECTACLE (12.341) :

Mme Véronique LENOIR, membre (en remplacement de Mme Nathalie PEREZ LEROUX)

11) CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (13.193) :

Mme Laetitia QUILICI, membre (en remplacement de Mme Manon FORTIAS)

12) INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE) – (13.200) :

Mme Christine NICCOLETTI, titulaire (en remplacement de Mme Manon FORTIAS)

13) INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) DE TOULON (13.202) :

Mme Laetitia QUILICI, titulaire (en remplacement de Mme Manon FORTIAS)

14) CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION YNCREA MEDITERRANEE (13.338) :

Mme Laetitia QUILICI, membre (en remplacement de Mme Manon FORTIAS)

c) – de reconduire la désignation de Mme Valérie RIALLAND (membre) au sein de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (13.349)

Les autres désignations relatives aux organismes listés ci-dessus demeurent inchangées et sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc155990-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022



LE DÉPARTEMENT

DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

01.015 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine NICCOLETTI, membre M. Louis REYNIER, membre M. Dominique LAIN, membre M. Sébastien BOURLIN, membre Mme Martine ARENAS, membre M. Francis ROUX, membre M. Guillaume DECARD, membre Mme Véronique LENOIR, membre	

01.301 ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (A.D.F.)

Commission finances et fiscalité locales

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Thierry ALBERTINI, membre	

Commission solidarité, santé et travail

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Lydie ONTENIENTE, membre	

Commission SDIS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Dominique LAIN, membre	

Commission transition écologique et développement durable

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, membre	

Commission enjeux territoriaux spécifiques

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Didier BREMOND, membre	

Commission Outre-Mer

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine AMRANE, membre	

Commission éducation, culture et sports

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique LENOIR, membre	

Commission transports, mobilités et infrastructures

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Claude PIANETTI, membre	

Commission politiques territoriales et ruralité

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Didier BREMOND, membre	

Commission relations internationales et Europe

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine AMRANE, membre	

Commission développement et solidarités territoriales

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine NICCOLETTI, membre	

Commission démocratie locale et citoyenneté

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, membre	

Commission égalité

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Valérie RIALLAND, membre	

Commission innovation et numérique

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Laetitia QUILICI, membre	

**02.382 PROGRAMME OPÉRATIONNEL DE L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ (I.T.I.)
TPM - FEDER FSE**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine AMRANE, titulaire M. Jérémie DUBOIS, technicien	Mme Lydie ONTENIENTE, suppléante

**03.389 COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PROGRAMME LOCAL
DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

de la Communauté de communes Méditerranée porte des Maures

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine AMRANE, membre	

de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Francis ROUX, membre	

03.391 COMITÉ RÉGIONAL BIODIVERSITÉ (CRB)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, membre Mme Martine ARENAS, membre	

03.720 COMITE DE PILOTAGE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Martine ARENAS, titulaire	M. Guillaume DECARD

05.008 GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE TRANSPORT (G.A.R.T.)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Claude PIANETTI, titulaire	Mme Andrée SAMAT

05.312 ASSOCIATION "VELOS & TERRITOIRES"

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, titulaire	Mme Martine ARENAS

05.398 COMITÉ DE SUIVI DE DESSERTES FERROVIAIRES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, titulaire	M. Claude PIANETTI

09.388 GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC «GRAND PRIX DE FRANCE-LE CASTELLET»**ASSEMBLEE GENERALE**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Didier BRÉMOND, membre Mme Andrée SAMAT, membre	

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, représentante du président	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, représentante du président	

12.341 COMMISSION RÉGIONALE CONSULTATIVE DES PROFESSIONS DU SPECTACLE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique LENOIR, membre	

13.193 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Valérie RIALLAND, membre Mme Laetitia QUILICI, membre	

13.200 INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION (INSPE)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine NICCOLETTI, titulaire	Mme Valérie RIALLAND

13.202 INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) DE TOULON

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Laetitia QUILICI, titulaire	Mme Valérie RIALLAND

13.338 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION YNCREA MEDITERRANEE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Laetitia QUILICI, membre	

13.349 COMMISSION ACADÉMIQUE SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Valérie RIALLAND, membre	

DGS/SG/
SR/SC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G2.3

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 3).

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, Mme Sonia LAUVARD, Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. François DE CANSON, Mme Françoise DUMONT, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, M. Nicolas MARTEL, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Considérant que des modifications doivent être réalisées sur certaines désignations votées le 20 juillet 2021 en raison du renouvellement de la Commission permanente le 26 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

a) - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous :

b) - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 et de désigner pour siéger au sein des organismes suivants :

1) COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORGANISATION ET DE MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS (01.033) :

Mme Christine NICCOLETTI, représentante du président (en remplacement de M. Thierry ALBERTINI)

M. Claude PIANETTI, titulaire (en remplacement de M. Bruno AYCARD)

M. Nicolas MARTEL, suppléant (en remplacement de M. Claude PIANETTI)

Mme Valérie MONDONE, suppléante (en remplacement de Mme Manon FORTIAS)

2) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE (01.352) :

Mme Françoise LEGRAIEN, suppléante (en remplacement de M. Claude PIANETTI)

3) CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION (04.405) :

Mme Christine NICCOLETTI, titulaire (nouveau membre)

M. Grégory LOEW, suppléant (nouveau membre)

4) COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉLABORER LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (05.154) :

M. Marc LAURIOL, titulaire (en remplacement de M. Yannick CHENEVARD)

5) AGENCE REGIONALE DE SANTE (06.102) :

Conseil de surveillance

Mme Françoise DUMONT, titulaire (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

Commission de la prévention, santé scolaire, santé au travail, PMI

Mme Chantal LASSOUTANIE, représentante du président (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

Commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

M. Laurent BONNET, représentant du président (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

Mme Françoise LEGRAIEN, suppléante (en remplacement de Mme Lydie ONTENIENTE)

Conseil territorial de santé du Var

Mme Françoise DUMONT, titulaire (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

Mme Nathalie JANET, suppléante (en remplacement de Mme Valérie MONDONE)

6) CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT N°2 (06.110) :

Mme Valérie MONDONE, membre (en remplacement de Mme Andrée SAMAT)

Mme Nathalie JANET, membre (en remplacement de Mme Laetitia QUILICI)

7) COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE (06.113) :

Mme Françoise LEGRAIEN, membre (en remplacement de Mme Lydie ONTENIENTE)

M. Nicolas MARTEL, membre (en remplacement de M. Robert BENEVENTI)

8) ASSOCIATION "INCUBATEUR TECHNOLOGIQUE PACA-EST" (08.279) :

Assemblée générale

Mme Laetitia QUILICI, membre (en remplacement de Mme Manon FORTIAS)

9) CONSEIL MARITIME DE FAÇADE "MÉDITERRANÉE" (11.076) :

Mme Françoise DUMONT, titulaire (en remplacement de M. Philippe LEONELLI)
M. Philippe LEONELLI, suppléant (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

10) ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DESIGN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (12.044) :

M. Marc LAURIOL, titulaire (en remplacement de Mme Nathalie PEREZ LEROUX)
Mme Laetitia QUILICI, suppléante (en remplacement de M. Joseph MULÉ)

11) INSTITUT REGIONAL DE BIOLOGIE ET DE MÉDECINE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (13.130) :

M. Laurent BONNET, membre (en remplacement de M. Didier BREMOND)

12) CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON (13.199) :

Mme Laetitia QUILICI, titulaire (en remplacement de Mme Manon FORTIAS)

Les autres désignations relatives aux organismes listés ci-dessus demeurent inchangées et sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc158304-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022



LE DÉPARTEMENT

DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

01.033 COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORGANISATION ET DE MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine NICCOLETTI, représentante du président M. Claude PIANETTI, titulaire Mme Christine AMRANE, titulaire	M. Nicolas MARTEL Mme Valérie MONDONE

01.352 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Dominique LAIN, titulaire	Mme Françoise LEGRAIEN

05.154 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉLABORER LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Marc LAURIOL, titulaire	Mme Caroline DEPALLENS

06.102 AGENCE REGIONALE DE SANTE

COMMISSION DE COORDINATION DANS LE DOMAINE DES PRISES EN CHARGE ET DES ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Laurent BONNET, représentant du président	Mme Françoise LEGRAIEN Mme Marie-Laure PONCHON

COMMISSION DE LA PREVENTION, SANTE SCOLAIRE, SANTE AU TRAVAIL, PMI

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Chantal LASSOUTANIE, représentante du président Mme Josée MASSI, titulaire	Mme Lydie ONTENIENTE

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Françoise DUMONT, titulaire	Mme Lydie ONTENIENTE

CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU VAR

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Françoise DUMONT, titulaire	Mme Nathalie JANET

06.110 CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT N°2

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Valérie MONDONE, membre Mme Nathalie JANET, membre	

06.113 COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Michel BONNUS, membre Mme Françoise LEGRAIEN, membre M. Nicolas MARTEL, membre	

08.279 ASSOCIATION "INCUBATEUR TECHNOLOGIQUE PACA-EST"**ASSEMBLEE GENERALE**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Laetitia QUILICI, membre M. Christophe MORENO, membre	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Laetitia QUILICI, membre	

11.076 CONSEIL MARITIME DE FAÇADE "MÉDITERRANÉE"

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Françoise DUMONT, titulaire	M. Philippe LEONELLI

12.044 ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DESIGN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Marc LAURIOL, titulaire Amiral Jean-Luc DELAUNAY, personnalité qualifiée	Mme Laetitia QUILICI

13.130 INSTITUT REGIONAL DE BIOLOGIE ET DE MÉDECINE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Laurent BONNET, membre	

13.199 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOULON

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Laetitia QUILICI, titulaire	Mme Valérie RIALLAND

DGS/SG/
SR/SC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G2.4

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 4).

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BACCINO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Nathalie JANET, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Lactitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Bruno AYCARD, M. Robert BENEVENTI, M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Joseph MULE, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Andrée SAMAT, Mme Séverine VINCENTEAU.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Considérant que des modifications doivent être réalisées sur certaines désignations votées le 20 juillet 2021 en raison du renouvellement de la Commission permanente le 26 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

a) - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous :

b) - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 et de désigner pour siéger au sein des organismes suivants :

1) COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE DES JURÉS APPELÉS À COMPOSER LA COUR D'ASSISES DU VAR (01.261) :

M. Joseph MULÉ, membre (en remplacement de M. Yannick CHENEVARD)

2) SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES INFORMATISÉES ALPES MÉDITERRANÉE – SICTIAM (01.378) :

M. Guillaume DECARD, suppléant (en remplacement de M. Dominique LAIN)

3) COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE (03.181) :

Site de Pierrefeu suivi installation /stockage de déchets non dangereux (Roumagayrol)

M. Jean-Martin GUISIANO, suppléant (en remplacement de Mme Caroline DEPALLENS)

Unité de valorisation énergétique du SITTOMAT à Toulon

M. Philippe LEONELLI, titulaire (en remplacement de Mme Caroline DEPALLENS)

Site de Ginasservis suivi installation / stockage des déchets non dangereux

M. Sébastien BOURLIN, suppléant (en remplacement de Mme Caroline DEPALLENS)

Site du Cannet-des-Maures suivi installation/stockage des déchets non dangereux (Le Balançon)

M. Dominique LAIN, suppléant (en remplacement de Mme Caroline DEPALLENS)

Site de Bagnols-en-Forêt suivi installation /stockage des déchets non dangereux (Les Lauriers)

M. Nicolas MARTEL, suppléant (en remplacement de Mme Caroline DEPALLENS)

4) COMITE DE PILOTAGE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL (03.720) :

Mme Andrée SAMAT, titulaire (en remplacement de M. Guillaume DECARD)

M. Guillaume DECARD, suppléant (en remplacement de M. Nicolas MARTEL)

5) CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU (04.399) :

Mme Marie-Laure PONCHON, membre (en remplacement de M. Bruno AYCARD)

6) COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (05.024) :

Agrément des gardiens et des installations de fourrières :

M. Ludovic PONTONE, titulaire (en remplacement de M. Yannick CHENEVARD)

Agrément pour formation spécifique à la sécurité routière responsable d'infraction :

M. Ludovic PONTONE, titulaire (en remplacement de M. Yannick CHENEVARD)

Commission plénière :

M. Ludovic PONTONE, titulaire (en remplacement de M. Yannick CHENEVARD)

M. Joseph MULÉ, titulaire (en remplacement de M. Thierry ALBERTINI)

Mme Marie-Laure PONCHON, titulaire (en remplacement de M. Philippe LEONELLI)

M. Bruno AYCARD, suppléant (en remplacement de Mme Christine AMRANE)

M. Robert BENEVENTI, suppléant (en remplacement de Mme Laetitia QUILICI)

M. Jean-Martin GUISIANO, suppléant (en remplacement de M. Joseph MULÉ)

7) COMMISSION DES CULTURES MARINES (10.137) :

M. Ludovic PONTONE, titulaire (en remplacement de M. Philippe LEONELLI)
Mme Andrée SAMAT, suppléante (en remplacement de M. Yannick CHENEVARD)

8) OPÉRATION GRAND SITE DE GIENS/SALINS D'HYÈRES (11.126) :

M. Marc BILLET, technicien (en remplacement de M. Franck DESROCHES)

9) CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FACULTE DE MEDECINE DE NICE (13.191) :

M. Bruno AYCARD, suppléant (en remplacement de Mme Valérie RIALLAND)

Les autres désignations relatives aux organismes listés ci-dessus demeurent inchangées et sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc158308-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022



LE DÉPARTEMENT

DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

01.261 COMMISSION CHARGÉE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE DES JURÉS APPELÉS À COMPOSER LA COUR D'ASSISES DU VAR

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Joseph MULÉ, membre M. Jean-Martin GUISIANO, membre Mme Valérie MONDONE, membre Mme Christine NICCOLETTI, membre Mme Véronique LENOIR, membre	

01.378 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES INFORMATISÉES ALPES MÉDITERRANÉE – SICTIAM

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Laetitia QUILICI, titulaire	M. Guillaume DECARD

03.181 COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE

Site de BAGNOLS-EN-FORET suivi installation /stockage des déchets non dangereux (Les Lauriers)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Martine ARENAS, titulaire	M. Nicolas MARTEL

Site de GINASSERVIS suivi installation / stockage des déchets non dangereux

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Séverine VINCENDEAU, titulaire	M. Sébastien BOURLIN

Site de PIERREFEU suivi installation /stockage de déchets non dangereux (Roumagayrol)_

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine AMRANE, titulaire	M. Jean-Martin GUISIANO

Site du CANNET-DES-MAURES suivi installation/stockage des déchets non dangereux (Le Balançon)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine AMRANE, titulaire	M. Dominique LAIN

Unité de valorisation énergétique du SITTMAT à Toulon_

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Philippe LEONELLI, titulaire	M. Christophe MORENO

03.720 COMITE DE PILOTAGE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Martine ARENAS, titulaire	M. Guillaume DECARD

04.399 CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL) – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DU GAPEAU

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Marie-Laure PONCHON, membre	

05.024 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

AGREMENT DES GARDIENS ET DES INSTALLATIONS DE FOURRIERES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Ludovic PONTONE, titulaire M. Claude PIANETTI, titulaire	M. Christophe MORENO Mme Françoise LEGRAIEN

AGREMENT POUR FORMATION SPECIFIQUE A LA SECURITE ROUTIERE RESPONSABLE D'INFRACTION

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Ludovic PONTONE, titulaire	M. Claude PIANETTI

COMMISSION PLENIERE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Claude PIANETTI, titulaire M. Ludovic PONTONE, titulaire M. Joseph MULÉ, titulaire Mme Andrée SAMAT, titulaire Mme Marie-Laure PONCHON, titulaire	M. Bruno AYCARD M. Robert BENEVENTI Mme Valérie RIALLAND M. Francis ROUX M. Jean-Martin GUISIANO

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET FORMATION DES MONITEURS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Ludovic PONTONE, titulaire	M. Dominique LAIN

FORMATION RELATIVE A L' AUTORISATION ORGANISATION MANIFESTATIONS SPORTIVES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Ludovic PONTONE, titulaire	M. Guillaume DECARD

10.137 COMMISSION DES CULTURES MARINES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Ludovic PONTONE, titulaire Mme Nathalie BICAIS, titulaire	Mme Andrée SAMAT M. Francis ROUX

11.126 OPÉRATION GRAND SITE DE GIENS/SALINS D'HYÈRES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique BERNARDINI, représentante du président M. Marc BILLET, technicien	

13.191 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FACULTE DE MEDECINE DE NICE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Francis ROUX, titulaire	M. Bruno AYCARD

DGS/SG/
SR/SC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G2.5

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 5).

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : Mme Martine ARENAS, Mme Véronique BERNARDINI, M. Didier BREMOND, Mme Caroline DEPALLENS, M. Marc LAURIOL, M. Grégory LOEW, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Considérant que des modifications doivent être réalisées sur certaines désignations votées le 20 juillet 2021 en raison du renouvellement de la Commission permanente le 26 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

a) - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous :

b) - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 et de désigner pour siéger au sein des organismes suivants :

1) COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE (01.267) :

M. Louis REYNIER, membre (en remplacement de M. Nicolas MARTEL)

2) COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES (01.370) :

M. Christophe MORENO, titulaire (en remplacement de M. Bruno AYCARD)

M. Francis ROUX, suppléant (en remplacement de Mme Véronique BERNARDINI)

3) COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU – SAGE (03.169) :

Bassin versant de la Siagne

Mme Martine ARENAS, membre (en remplacement de M. Nicolas MARTEL)

Bassin versant de la Durance

M. Louis REYNIER, membre (nouveau membre)

4) CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ATMOSUD (03.173) :

Mme Andrée SAMAT, titulaire (en remplacement de M. Thierry ALBERTINI)
Mme Martine ARENAS, suppléante (en remplacement de Mme Andrée SAMAT)

5) CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE (03.222) :

Assemblée générale des actionnaires

M. Didier BREMOND, membre (en remplacement de M. Guillaume DECARD)

Conseil d'administration

M. Didier BREMOND, administrateur (en remplacement de M. Guillaume DECARD)
Mme Martine ARENAS, administrateur (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

6) SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES DE LA SIAGNOLE – E2S (03.224) :

Mme Martine ARENAS, titulaire (en remplacement de M. Nicolas MARTEL)

7) COMITÉ RESPONSABLE DU PLAN LOCAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES – PLALHPD (04.119) :

Mme Chantal LASSOUTANIE, titulaire (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)
M. Christophe MORENO, titulaire (en remplacement de Mme Françoise LEGRAIEN)

8) MAISON D'ACCUEIL MULTISERVICE INTERGÉNÉRATIONNELLE (06.053) :

Mme Caroline DEPALLENS, membre (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

9) CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ENTRE LES PERSONNES ACCUEILLIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE (06.086) :

Mme Caroline DEPALLENS, membre (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

10) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SANTE MENTALE (06.088) :

M. Francis ROUX, représentant du président (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)
Mme Caroline DEPALLENS, membre (en remplacement de Mme Chantal LASSOUTANIE)

11) GROUPEMENT RÉGIONAL POUR L'ACTION ET L'INFORMATION DES FEMMES (GRAIF) – (06.107) :

Mme Caroline DEPALLENS, membre (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

12) CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST) – (06.120) :

M. Louis REYNIER, titulaire (en remplacement de M. Dominique LAIN)

Mme Martine ARENAS, titulaire (en remplacement de Mme Christine NICCOLETTI)

M. Ludovic PONTONE, suppléant (en remplacement de Mme Caroline DEPALLENS)

Mme Christine NICCOLETTI, suppléante (en remplace de Mme Laetitia QUILICI)

13) COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS (06.314) :

Mme Caroline DEPALLENS, représentante du président (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

Mme Josée MASSI, membre (en remplacement de Mme Valérie MONDONE)

Mme Chantal LASSOUTANIE, membre (en remplacement de M. Francis ROUX)

14) ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE AGRICAMPUS (10.186) :

M. Francis ROUX, titulaire (en remplacement de Mme Manon FORTIAS)

M. Louis REYNIER, suppléant (en remplacement de Mme Valérie RIALLAND)

15) CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT DU CENTRE RÉGIONAL D'APPLICATION ET DE DÉMONSTRATION HORTICOLE (S.C.R.A.D.H.) - (10.220) :

M. Francis ROUX, titulaire (en remplacement de M. Louis REYNIER)

Mme Véronique BERNARDINI, suppléante (en remplacement de Mme Véronique BACCINO)

16) COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (CRPMEM) – (10.365) :

M. Louis REYNIER, titulaire (en remplacement de M. Philippe LEONELLI)

17) COMITÉ DE PILOTAGE DE LA PLAINE CÔTIÈRE DU CEINTURON FACE AUX RISQUES LITTORAUX (11.197) :

M. Francis ROUX, titulaire (en remplacement de M. Philippe LEONELLI)
Mme Véronique BERNARDINI, suppléante (en remplacement de M. Dominique LAIN)

18) COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE (12.334) :

M. Marc LAURIOL, titulaire (en remplacement de Mme Nathalie PEREZ LEROUX)
Mme Martine ARENAS, titulaire (en remplacement de Mme Caroline DEPALLENS)

19) COMITÉ DE MASSIF DES ALPES (15.068) :

M. Louis REYNIER, membre (en remplacement de Mme Nathalie PEREZ LEROUX)

Les autres désignations relatives aux organismes listés ci-dessus demeurent inchangées et sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc158311-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022



LE DÉPARTEMENT

DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

01.267 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE (CDPPT)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Louis REYNIER, membre Mme Chantal LASSOUTANIE, membre	

01.370 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES VALEURS LOCATIVES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Robert BÉNÉVENTI, titulaire M. Christophe MORENO, titulaire	Mme Véronique BACCINO M. Francis ROUX

03.169 COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE L'ÉLABORATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE)

BASSIN VERSANT DE L'ARC

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Sébastien BOURLIN, membre	

BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Louis REYNIER, membre	

BASSIN VERSANT DE LA SIAGNE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Martine ARENAS, membre	

BASSIN VERSANT DU GAPEAU

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique BACCINO, membre	

BASSIN VERSANT DU VERDON

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Louis REYNIER, membre Mme Nathalie PEREZ LEROUX, membre	

03.173 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ATMOSUD

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, titulaire	Mme Martine ARENAS

03.222 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE**ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Didier BREMOND, membre	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Didier BREMOND, administrateur Mme Martine ARENAS, administrateur Mme Christine AMRANE, censeur	

03.224 SOCIETE D'EXPLOITATION DES SOURCES DE LA SIAGNOLE (E2S)**ASSEMBLEE GENERALE**

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Martine ARENAS, titulaire	Mme Françoise LEGRAIEN

04.119 COMITÉ RESPONSABLE DU PLAN LOCAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES (PLALHPD)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Robert BÉNÉVENTI, représentant du président Mme Chantal LASSOUTANIE, titulaire M. Christophe MORENO, titulaire M. Francis ROUX, titulaire	M. Michel BONNUS Mme Séverine VINCENDEAU Mme Véronique BERNARDINI

06.053 MAISON D'ACCUEIL MULTISERVICE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Caroline DEPALLENS, membre	

06.086 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE ENTRE LES PERSONNES ACCUEILLIES A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Caroline DEPALLENS, membre Mme Chantal LASSOUTANIE, membre	

06.088 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SANTE MENTALE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Francis ROUX, représentant du président Mme Caroline DEPALLENS, membre	

06.120 CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Louis REYNIER, titulaire Mme Martine ARENAS, titulaire	M. Ludovic PONTONE Mme Christine NICCOLETTI

06.314 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Caroline DEPALLENS, représentante du président Mme Josée MASSI, membre Mme Chantal LASSOUTANIE, membre	

10.186 ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE AGRICAMPUS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Francis ROUX, titulaire	M. Louis REYNIER

10.220 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT DU CENTRE RÉGIONAL D'APPLICATION ET DE DÉMONSTRATION HORTICOLE (S.C.R.A.D.H.)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Francis ROUX, titulaire	Mme Véronique BERNARDINI

10.365 COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (CRPMEM)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Louis REYNIER, titulaire	Mme Nathalie BICAIS

11.197 COMITÉ DE PILOTAGE DE LA PLAINE CÔTIÈRE DU CEINTURON FACE AUX RISQUES LITTORAUX

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Francis ROUX, titulaire	Mme Véronique BERNARDINI

12.334 COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Marc LAURIOL, titulaire Mme Martine ARENAS, titulaire	Mme Andrée SAMAT Mme Nathalie BICAIS

15.068 COMITÉ DE MASSIF DES ALPES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Louis REYNIER, membre	

DGS/SG/
SR/SC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G2.6

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 6).

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. François DE CANSON, Mme Nathalie JANET, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Grégory LOEW, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT, Mme Séverine VINCENTEAU.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Considérant que des modifications doivent être réalisées sur certaines désignations votées le 20 juillet 2021 en raison du renouvellement de la Commission permanente le 26 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

a) - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous :

b) - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 et de désigner pour siéger au sein des organismes suivants :

1) COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (01.315) :

Mme Christine NICCOLETTI, titulaire (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

Mme Lydie ONTENIENTE, titulaire (en remplacement de M. Grégory LOEW)

Mme Nathallie JANET, titulaire (en remplacement de Mme Manon FORTIAS)

Mme Marie-Laure PONCHON, suppléante (en remplacement de M. Christophe MORENO)

2) COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES AERODROMES (03.287) :

Aérodrome de Cuers Pierrefeu

Mme Marie-Laure PONCHON, titulaire (en remplacement de Mme Christine AMRANE)

Mme Christine AMRANE, suppléante (en remplacement de M. Bruno AYCARD)

Aérodrome de La Môle

Mme Véronique LENOIR, titulaire (en remplacement de M. Philippe LEONELLI)

M. Philippe LEONELLI, suppléant (en remplacement de Mme Véronique LENOIR)

Aérodrome Hyères-Le Palyvestre

Mme Véronique BERNARDINI, titulaire (en remplacement de M. Yannick CHENEVARD)

Mme Nathalie JANET, suppléante (en remplacement de Mme Véronique BERNARDINI)

Mme Valérie RIALLAND, suppléante (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

3) COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE (04.296) :

Mme Véronique LENOIR, titulaire (en remplacement de Mme Josée MASSI)
M. Philippe LEONELLI, suppléant (en remplacement de Mme Véronique LENOIR)
M. Philippe DE CANSON, suppléant (en remplacement de Mme Chantal LASSOUTANIE)

4) CENTRE DE RESSOURCES POUR L'INSERTION DES JEUNES (C.R.I.J.) - (06.228) :

Mme Lydie ONTENIENTE, représentante du président (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

5) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT (06.280) :

Mme Lydie ONTENIENTE, titulaire (en remplacement de M. Joseph MULÉ)
M. Laurent BONNET, suppléant (en remplacement de M. Jean-Martin GUISIANO)

6) SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS (11.251) :

Mme Andrée SAMAT, représentante du président (en remplacement de M. Philippe LEONELLI)
Mme Nathalie JANET, membre (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)
M. Philippe LEONELLI, membre (en remplacement de Mme Andrée SAMAT)
M. François DE CANSON, membre (en remplacement de M. Yannick CHENEVARD)
Mme Lydie ONTENIENTE, membre (en remplacement de M. Claude PIANETTI)

7) CONSEIL DE RIVAGE DE LA MÉDITERRANÉE (11.252) :

Mme Andrée SAMAT, titulaire (en remplacement de Mme Nathalie BICAIS)

8) CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX (11.255) :

La Londe-les-Maures

Mme Nathalie JANET, membre (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

Le Lavandou

Mme Nathalie JANET, membre (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

Saint-Tropez

Mme Véronique LENOIR, membre (en remplacement de M. Philippe LEONELLI)

9) COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS (12.295) :

Mme Véronique LENOIR, titulaire (en remplacement de Mme Nathalie PEREZ LEROUX)
Mme Nathalie JANET, suppléante (en remplacement de M. Claude PIANETTI)

10) CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE (13.204) :

Mme Véronique BERNARDINI, titulaire (en remplacement de Mme Manon FORTIAS)
Mme Josée MASSI, suppléante (en remplacement de Mme Véronique BERNARDINI)

11) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COPROPRIÉTAIRES DANS LE CADRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DÉPARTEMENTAL (14.325) :

Territoire Provence Méditerranée

Mme Marie-Laure PONCHON, membre (en remplacement de M. Bruno AYCARD)

Hors territoire Provence Méditerranée

Mme Marie-Laure PONCHON, membre (en remplacement de M. Bruno AYCARD)

Les autres désignations relatives aux organismes listés ci-dessus demeurent inchangées et sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc158314-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022



LE DÉPARTEMENT

DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

01.315 COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Louis REYNIER, représentant du président M. Jean-Martin GUISIANO, titulaire Mme Christine NICCOLETTI, titulaire Mme Lydie ONTENIENTE, titulaire Mme Laetitia QUILICI, titulaire Mme Nathalie JANET, titulaire	M. Ludovic PONTONE Mme Valérie RIALLAND Mme Marie-Laure PONCHON M. Marc LAURIOL Mme Séverine VINCENDEAU

03.287 COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ENVIRONNEMENT DES AERODROMES

AERODROME DE CUERS PIERREFEU

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique BACCINO, titulaire Mme Marie-Laure PONCHON, titulaire	M. Francis ROUX Mme Christine AMRANE

AERODROME DE FAYENCE-TOURRETTES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Nicolas MARTEL, titulaire	M. Guillaume DECARD

AERODROME DE LA MOLE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique LENOIR, titulaire	M. Philippe LEONELLI

AERODROME DU CASTELLET

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, titulaire	M. Marc LAURIOL

AERODROME DU LUC/LE CANNET-DES-MAURES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Dominique LAIN, titulaire	M. Claude PIANETTI

AERODROME HYERES-LE PALYVESTRE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique BERNARDINI, titulaire M. Francis ROUX, titulaire	Mme Nathalie JANET Mme Valérie RIALLAND

04.296 COMMISSION DÉPARTEMENTALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Robert BÉNÉVENTI, représentant du président Mme Véronique LENOIR, titulaire Mme Martine ARENAS, titulaire Mme Valérie MONDONE, titulaire Mme Andrée SAMAT, titulaire	Mme Marie-Laure PONCHON M. Philippe LEONELLI M. François DE CANSON M. Ludovic PONTONE

06.228 CENTRE DE RESSOURCES POUR L'INSERTION DES JEUNES (C.R.I.J.)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Lydie ONTENIENTE, représentante du président	

06.280 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Lydie ONTENIENTE, titulaire	M. Laurent BONNET

11.251 SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, représentante du président Mme Valérie RIALLAND, membre M. Nicolas MARTEL, membre Mme Véronique LENOIR, membre M. Ludovic PONTONE, membre M. Francis ROUX, membre M. Joseph MULÉ, membre Mme Nathalie JANET, membre Mme Manon FORTIAS, membre M. Christophe MORENO, membre M. Marc LAURIOL, membre Mme Véronique BERNARDINI, membre M. Guillaume DECARD, membre Mme Véronique BACCINO, membre Mme Caroline DEPALLENS, membre M. Philippe LEONELLI, membre Mme Laetitia QUILICI, membre Mme Nathalie BICAIS, membre M. Robert BÉNÉVENTI, membre Mme Françoise DUMONT, membre M. François DE CANSON, membre Mme Lydie ONTENIENTE, membre M. Thierry ALBERTINI, membre	

11.252 CONSEIL DE RIVAGE DE LA MÉDITERRANÉE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, titulaire	M. Philippe LEONELLI

11.255 CONSEILS PORTUAIRES DES PORTS COMMUNAUX

BANDOL

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Laetitia QUILICI, membre	

CARQUEIRANNE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Valérie RIALLAND, membre	

CAVALAIRE-SUR-MER

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Philippe LEONELLI, membre	

COGOLIN

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Philippe LEONELLI, membre	

FREJUS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Guillaume DECARD, membre	

GRIMAUD

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique LENOIR, membre	

HYERES-LES-PALMIERS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Francis ROUX, membre	

LA LONDE-LES-MAURES

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie JANET, membre	

LE LAVANDOU

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie JANET, membre	

LE PRADET

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Valérie RIALLAND, membre	

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Nicolas MARTEL, membre	

SAINT-AYGULF

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Guillaume DECARD, membre	

SAINT-CYR-SUR-MER

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, membre	

SAINT-RAPHAEL

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Guillaume DECARD, membre	

SAINT-TROPEZ

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique LENOIR, membre	

SAINTE-MAXIME

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique LENOIR, membre	

SANARY-SUR-MER

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Robert BÉNÉVENTI, membre	

13.295 COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique LENOIR, titulaire Mme Martine ARENAS, titulaire	Mme Valérie MONDONE Mme Nathalie JANET

13.204 CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Valérie RIALLAND, titulaire Mme Marie-Laure PONCHON, titulaire Mme Véronique BERNARDINI, titulaire Mme Laetitia QUILICI, titulaire	Mme Christine NICCOLETTI Mme Véronique BACCINO Mme Josée MASSI M. Louis REYNIER

14.325 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COPROPRIÉTAIRES DANS LE CADRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER DÉPARTEMENTAL

HORS TERRITOIRE PROVENCE MEDITERRANEE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Marie-Laure PONCHON, membre	

TERRITOIRE PROVENCE MEDITERRANEE

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Marie-Laure PONCHON, membre	

DGS/SG/
SR/SC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G2.7

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET INSTANCES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A4 DU 20 JUILLET 2021 (PARTIE 7).

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. François DE CANSON, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, M. Nicolas MARTEL, M. Joseph MULE, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou la règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 20 juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et instances,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Considérant que des modifications doivent être réalisées sur certaines désignations votées le 20 juillet 2021 en raison du renouvellement de la Commission permanente le 26 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

a) - de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations ci-dessous :

b) - de modifier l'annexe à la délibération du Conseil départemental n° A4 du 20 juillet 2021 et de désigner pour siéger au sein des organismes suivants :

1) AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR (04.316) :

Assemblée générale

M. Marc LAURIOL, titulaire (en remplacement de M. Christophe MORENO)

Mme Laetitia QUILICI, titulaire (en remplacement de M. Joseph MULÉ)

M. Dominique LAIN, titulaire (en remplacement de Mme Manon FORTIAS)

Mme Véronique BERNARDINI, titulaire (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

M. Joseph MULÉ, suppléant (en remplacement de Mme Laetitia QUILICI)

M. Claude PIANETTI, suppléant (en remplacement de M. Marc LAURIOL)

M. Nicolas MARTEL, suppléant (en remplacement de Mme Véronique BACCINO)

2) CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ (13.195) :

Bormes-les-Mimosas (Frédéric Mistral)

Mme Nathalie JANET, titulaire (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)

M. François DE CANSON, titulaire (en remplacement de M. Marc GIRAUD)

Mme Christine AMRANE, suppléante (en remplacement de Mme Nathalie JANET)

M. François ARIZZI, suppléant (en remplacement de M. François DE CANSON)

La Crau (Le Fenouillet)

Mme Nathalie JANET, titulaire (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)
M. François DE CANSON, titulaire (en remplacement de M. Marc GIRAUD)
Mme Valérie RIALLAND, suppléante (en remplacement de Mme Nathalie JANET)
M. Christian SIMON, suppléant (en remplacement de M. François DE CANSON)

La Londe-les-Maures (François de Leusse)

Mme Nathalie JANET, titulaire (en remplacement de Mme Patricia ARNOULD)
M. François DE CANSON, titulaire (en remplacement de M. Marc GIRAUD)
Mme Nicole SCHATZKINE, suppléante (en remplacement de M. François DE CANSON)
M. Jean-Marie MASSIMO, suppléant (en remplacement de Mme Nathalie JANET)

Toulon (Maurice Genevoix)

M. Laurent BONNET, titulaire (en remplacement de M. Yannick CHENEVARD)
M. Eric MASCARO, suppléant (en remplacement de M. Laurent BONNET)

Toulon (Maurice Ravel)

M. Laurent BONNET, titulaire (en remplacement de M. Yannick CHENEVARD)
M. Eric MASCARO, suppléant (en remplacement de M. Laurent BONNET)

Les autres désignations relatives aux organismes listés ci-dessus demeurent inchangées et sont rappelées, pour mémoire, en annexe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc158450-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022



LE DÉPARTEMENT

DÉSIGNATIONS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES

04.316 AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR

Assemblée générale

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Valérie RIALLAND, titulaire M. Marc LAURIOL, titulaire Mme Laetitia QUILICI, titulaire M. Dominique LAIN, titulaire Mme Véronique BERNARDINI, titulaire	Mme Josée MASSI M. Ludovic PONTONE M. Joseph MULÉ M. Claude PIANETTI M. Nicolas MARTEL

Conseil d'administration

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Valérie RIALLAND, titulaire M. Marc LAURIOL, titulaire Mme Laetitia QUILICI, titulaire	Mme Josée MASSI M. Ludovic PONTONE M. Joseph MULÉ

13.195 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

AUPS (Henri Nans)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie PEREZ LEROUX, titulaire M. Louis REYNIER, titulaire	Mme Nadège DASSONVILLE M. Georges ROUVIER

BANDOL (Raimu)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Robert BÉNÉVENTI, titulaire Mme Laetitia QUILICI, titulaire	M. Jean BRONDI Mme Blandine MONIER

BARJOLS (Joseph d'Arbaud)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Sébastien BOURLIN, titulaire Mme Séverine VINCENDEAU, titulaire	M. Emmanuel HUGOU Mme Sonia DEMIRDJIAN

BESSE-SUR-ISSOLE (Frédéric Montenard)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Dominique LAIN, titulaire Mme Christine AMRANE, titulaire	M. Fernand BRUN Mme Sophie BETTENCOURT AMARANTE

BORMES-LES-MIMOSAS (Frédéric Mistral)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie JANET, titulaire M. François DE CANSON, titulaire	Mme Christine AMRANE M. François ARIZZI

BRIGNOLES (Jean Moulin)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Didier BRÉMOND, titulaire Mme Chantal LASSOUTANIE, titulaire	M. Alain RAVANELLO Mme Josiane GALIZZI

BRIGNOLES (Paul Cézanne)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Didier BRÉMOND, titulaire Mme Chantal LASSOUTANIE, titulaire	M. Alain RAVANELLO Mme Josiane GALIZZI

CARCES (Geneviève De-Gaulle Anthonioz)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Didier BRÉMOND, titulaire Mme Chantal LASSOUTANIE, titulaire	M. Alain RAVANELLO Mme Josiane GALIZZI

CARQUEIRANNE (Jolio Curie)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Jean-Louis MASSON, titulaire Mme Valérie RIALLAND, titulaire	M. Franck CHOUQUET Mme Sophie OURDOUILLE

COGOLIN (Gérard Philippe)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Philippe LEONELLI, titulaire Mme Véronique LENOIR, titulaire	M. Michel PERRAULT Mme Marie-Catherine NAEYE

CUERS (La Ferrage)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique BACCINO, titulaire M. Bruno AYCARD, titulaire	Mme Nadine SAUVAGNARGUES M. Thierry DUPONT

DRAGUIGNAN (Emile Thomas)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine NICCOLETTI, titulaire M. Grégory LOEW, titulaire	Mme Anne-Marie AMOROSO M. Richard STRAMBIO

DRAGUIGNAN (Général Ferrié)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine NICCOLETTI, titulaire M. Grégory LOEW, titulaire	Mme Anne-Marie AMOROSO M. Richard STRAMBI

DRAGUIGNAN (Jean Rostand)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Christine NICCOLETTI, titulaire M. Grégory LOEW, titulaire	Mme Anne-Marie AMOROSO M. Richard STRAMBIO

FAYENCE (Marie Mauron)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Nicolas MARTEL, titulaire Mme Martine ARENAS, titulaire	M. Jean CAYRON Mme Noëlle BARTHELEMY

FIGANIERES (Jean Cavallès)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie PEREZ LEROUX, titulaire M. Louis REYNIER, titulaire	Mme Nadège DASSONVILLE M. Georges ROUVIER

FREJUS (André Léotard)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Guillaume DECARD, titulaire Mme Sonia LAUVARD, titulaire	Mme Françoise DUMONT M. Christophe CHIOCCA

FREJUS (Les Chênes)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Guillaume DECARD, titulaire Mme Sonia LAUVARD, titulaire	Mme Françoise DUMONT M. Christophe CHIOCCA

FREJUS (Villeneuve)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Guillaume DECARD, titulaire Mme Sonia LAUVARD, titulaire	Mme Françoise DUMONT M. Christophe CHIOCCA

GAREOULT (Guy de Maupassant)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Marie-Laure PONCHON, titulaire M. Jean-Martin GUISIANO, titulaire	Mme Véronique GIUSTI M. Henri MONTIER

GASSIN (Victor Hugo)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Philippe LEONELLI, titulaire Mme Véronique LENOIR, titulaire	M. Michel PERRAULT Mme Marie-Catherine NAEYE

HYERES (Gustave Roux)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique BERNARDINI, titulaire M. Francis ROUX, titulaire	Mme Anne DEGIOANNI M. David GIRARD

HYERES (Jules Ferry)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique BERNARDINI, titulaire M. Francis ROUX, titulaire	Mme Anne DEGIOANNI M. David GIRARD

HYERES (Marcel Rivière)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique BERNARDINI, titulaire M. Francis ROUX, titulaire	Mme Anne DEGIOANNI M. David GIRARD

LA CRAU (Le Fenouillet)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie JANET, titulaire M. François DE CANSON, titulaire	Mme Valérie RIALLAND M. Christian SIMON

LA FARLEDE (André Malraux)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique BACCINO, titulaire M. Bruno AYCARD, titulaire	Mme Nadine SAUVAGNARGUES M. Thierry DUPONT

LA GARDE (Jacques-Yves Cousteau)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Valérie RIALLAND, titulaire M. Jean-Louis MASSON, titulaire	Mme Sophie OURDOUILLE M. Franck CHOUQUET

LA LONDE-LES-MAURES (François de Leusse)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie JANET, titulaire M. François DE CANSON, titulaire	Mme Nicole SCHATZKINE M. Jean-Marie MASSIMO

LA SEYNE-SUR-MER (Henri Wallon)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Ludovic PONTONE, titulaire Mme Lydie ONTENIENTE, titulaire	M. Gérard BECCARIA Mme Christine CUNIBERTI

LA SEYNE-SUR-MER (Jean L'Herminier)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie BICAIS, titulaire M. Joseph MULÉ, titulaire	Mme Séverine MATHIVET M. Jean-Sébastien VIALATTE

LA SEYNE-SUR-MER (Marie Curie)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Ludovic PONTONE, titulaire Mme Lydie ONTENIENTE, titulaire	M. Gérard BECCARIA Mme Christine CUNIBERTI

LA SEYNE-SUR-MER (Paul Eluard)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Ludovic PONTONE, titulaire Mme Lydie ONTENIENTE, titulaire	M. Gérard BECCARIA Mme Christine CUNIBERTI

LA VALETTE (Alphonse Daudet)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Thierry ALBERTINI, titulaire Mme Manon FORTIAS, titulaire	Mme Corinne JOUVE M. Ange MUSSO

LA VALETTE (Henri BOSCO)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Thierry ALBERTINI, titulaire Mme Manon FORTIAS, titulaire	Mme Corinne JOUVE M. Ange MUSSO

LE BEAUSSET (Jean Giono)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, titulaire M. Marc LAURIOL, titulaire	Mme Pauline DAZIANO-REVEST M. Jean-Jacques COULOMB

LE CASTELLET (Le Vigneret)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, titulaire M. Marc LAURIOL, titulaire	Mme Pauline DAZIANO-REVEST M. Jean-Jacques COULOMB

LE LUC (Pierre de Coubertin)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Dominique LAIN, titulaire Mme Christine AMRANE, titulaire	M. Fernand BRUN Mme Sophie BETTENCOURT AMARANTE

LE MUY (La Peyroua)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Françoise LEGRAIEN, titulaire M. Claude PIANETTI, titulaire	Mme Karine SAINT-ETIENNE M. Guillaume CHAMBON

LES ARCS-SUR-ARGENS (Jacques Prévert)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Françoise LEGRAIEN, titulaire M. Claude PIANETTI, titulaire	Mme Karine SAINT-ETIENNE M. Guillaume CHAMBON

LORGUES (cité scolaire Thomas Edison)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Françoise LEGRAIEN, titulaire	M. Guillaume CHAMBON

MONTAUROUX (Léonard de Vinci)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Nicolas MARTEL, titulaire Mme Martine ARENAS, titulaire	M. Jean CAYRON Mme Noëlle BARTHELEMY

OLLIOULES (Les Eucalyptus)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Robert BÉNÉVENTI, titulaire Mme Laetitia QUILICI, titulaire	M. Jean BRONDI Mme Blandine MONIER

PUGET-SUR-ARGENS (Gabrielle Colette)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Martine ARENAS, titulaire M. Nicolas MARTEL, titulaire	Mme Noëlle BARTHELEMY M. Jean CAYRON

ROCBARON (Pierre Gassendi)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Jean-Martin GUISIANO, titulaire Mme Marie-Laure PONCHON, titulaire	M. Henri MONTIER Mme Véronique GIUSTI

ROQUEBRUNE (André Cabasse)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Martine ARENAS, titulaire M. Nicolas MARTEL, titulaire	Mme Noëlle BARTHELEMY M. Jean CAYRON

SAINT-CYR-SUR-MER (Romain Blache)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, titulaire M. Marc LAURIOL, titulaire	Mme Pauline DAZIANO-REVEST M. Jean-Jacques COULOMB

SAINT-MANDRIER (Louis Clément)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie BICAIS, titulaire M. Joseph MULÉ, titulaire	Mme Séverine MATHIVET M. Jean-Sébastien VIALATTE

SAINT-MAXIMIN (Henri Matisse)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Sébastien BOURLIN, titulaire Mme Séverine VINCENDEAU, titulaire	M. Emmanuel HUGOU Mme Sonia DEMIRDJIAN

SAINT-MAXIMIN (Lei Garrus)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Sébastien BOURLIN, titulaire Mme Séverine VINCENDEAU, titulaire	M. Emmanuel HUGOU Mme Sonia DEMIRDJIAN

SAINT-RAPHAEL (Alphonse Karr)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Françoise DUMONT, titulaire M. Guillaume DECARD, titulaire	M. Stéphane ISEPPI Mme Yolande LOPEZ

SAINT-RAPHAEL (L'Estérel)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Françoise DUMONT, titulaire M. Guillaume DECARD, titulaire	M. Stéphane ISEPPI Mme Yolande LOPEZ

SAINT-TROPEZ (Le Moulin blanc)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Philippe LEONELLI, titulaire Mme Véronique LENOIR, titulaire	M. Michel PERRAULT Mme Marie-Catherine NAEYE

SAINT-ZACHARIE (Les Seize Fontaines)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Andrée SAMAT, titulaire M. Marc LAURIOL, titulaire	Mme Pauline DAZIANO-REVEST M. Jean-Jacques COULOMB

SAINTE-MAXIME (Berthie Albrecht)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Philippe LEONELLI, titulaire Mme Véronique LENOIR, titulaire	M. Michel PERRAULT Mme Marie-Catherine NAEYE

SANARY-SUR-MER (La Guicharde)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Robert BÉNÉVENTI, titulaire Mme Laetitia QUILICI, titulaire	M. Jean BRONDI Mme Blandine MONIER

SIX-FOURS (Font de Fillol)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie BICAIS, titulaire M. Joseph MULÉ, titulaire	Mme Séverine MATHIVET M. Jean-Sébastien VIALATTE

SIX-FOURS (Reynier)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Nathalie BICAIS, titulaire M. Joseph MULÉ, titulaire	Mme Séverine MATHIVET M. Jean-Sébastien VIALATTE

SOLLIES-PONT (Lou Castellás)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique BACCINO, titulaire M. Bruno AYCARD, titulaire	Mme Nadine SAUVAGNARGUES M. Thierry DUPONT

SOLLIES-PONT (Vallée du Gapeau)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Véronique BACCINO, titulaire M. Bruno AYCARD, titulaire	Mme Nadine SAUVAGNARGUES M. Thierry DUPONT

TOULON (Django Reihardt)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Josée MASSI, titulaire M. Christophe MORENO, titulaire	Mme Geneviève LEVY M. Robert CAVANNA

TOULON (George Sand)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Josée MASSI, titulaire M. Christophe MORENO, titulaire	Mme Geneviève LEVY M. Robert CAVANNA

TOULON (La Marquissanne)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Michel BONNUS, titulaire Mme Valérie MONDONE, titulaire	M. Alain DHO Mme Amandine LAYEC

TOULON (Les Pins d'Alep)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Valérie MONDONE, titulaire M. Michel BONNUS, titulaire	M. Alain DHO Mme Amandine LAYEC

TOULON (Marcel Pagnol)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Christophe MORENO, titulaire Mme Josée MASSI, titulaire	M. Robert CAVANNA Mme Geneviève LEVY

TOULON (Maurice Genevoix)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Laurent BONNET, titulaire Mme Caroline DEPALLENS, titulaire	M. Eric MASCARO Mme Dominique ANDREOTTI

TOULON (Maurice Ravel)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Caroline DEPALLENS, titulaire M. Laurent BONNET, titulaire	Mme Dominique ANDREOTTI M. Eric MASCARO

TOULON (Peiresc)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Josée MASSI, titulaire M. Christophe MORENO, titulaire	Mme Geneviève LEVY M. Robert CAVANNA

TOULON (Pierre Puget)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Christophe MORENO, titulaire Mme Josée MASSI, titulaire	M. Robert CAVANNA Mme Geneviève LEVY

TOULON (Voltaire)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Christophe MORENO, titulaire Mme Josée MASSI, titulaire	M. Robert CAVANNA Mme Geneviève LEVY

VIDAUBAN (Paul-Emile Victor)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
M. Claude PIANETTI, titulaire Mme Françoise LEGRAIEN, titulaire	M. Guillaume CHAMBON Mme Karine SAINT-ETIENNE

VINON-SUR-VERDON (Yves Montand)

Titulaire(s)	Suppléant(s)
Mme Séverine VINCENDEAU, titulaire M. Sébastien BOURLIN, titulaire	Mme Sonia DEMIRDJIAN M. Emmanuel HUGOU

MPA/DF/IF
FP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G3

OBJET : SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT (VAD) A TOULON - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2021.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1524-5 du titre II traitant des Sociétés d'Économie Mixte Locales, selon lequel « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- du rapport d'activité 2021 de la Société Var Aménagement Développement « VAD », située avenue d'Entrecasteaux Tour l'Albatros 83000 Toulon, joint en annexe.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156612-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE VAR AMÉNAGEMENT
DÉVELOPPEMENT**

V.A.D.

RAPPORT D'ACTIVITÉ

EXERCICE 2021

La société Var Aménagement Développement (VAD) a pour objet (cf. article 2 des statuts) :

- De réaliser ou d'apporter son concours à la réalisation de toute étude économique, technique et agricole concernant directement l'aménagement urbain et rural ;
- De procéder, en conformité avec les traités de concession, conventions ou contrats, à la réalisation des opérations qui lui seront confiées en application du Code de l'Urbanisme ;
- D'assurer la gestion desdits ouvrages ou équipements publics, dans le cadre de convention spécifique ;
- De procéder à l'étude, à la réalisation et à la gestion d'opérations d'aménagement ou de construction (notamment logements sociaux) ;
- De réaliser toute autre activité d'intérêt général complémentaire participant au développement économique, agricole et social ;
- D'assurer la commercialisation de tous biens immobiliers ou mobiliers, corporels ou incorporels, droits réels immobiliers ou commerciaux, dans le cadre de mandat et toutes activités d'agence immobilière.

L'ensemble de ces activités est réalisé soit pour le compte de collectivités publiques, soit pour celui de personnes privées, soit pour le compte de la société elle-même.

Le capital social de la société VAD, tel que présenté dans les comptes arrêtés **au 31 décembre 2021**, s'élève à **6 000 000€ contre 3 000 000€ en 2020**. Il est composé de 15 000 actions d'une valeur de 400€.

Ce doublement du capital a été opéré par incorporation des autres réserves et a mécaniquement entraîné le doublement de la valeur nominale des parts, en l'absence de création d'actions nouvelles.

La répartition de l'actionnariat a également été modifiée au cours de l'exercice, le Département du Var devenant second actionnaire, avec 4 350 actions (1 740 000€, 29% du capital), derrière la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) après cession d'une partie de ses actions à cette dernière.

Ainsi, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est désormais l'actionnaire principal de la SAEM VAD avec 4 400 actions (**29,33% du capital**) ; les autres principaux actionnaires après le Département du Var sont la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC : 2 000 actions, 800 000€, **13,3%**), et la Ville de Toulon (1 500 actions, 600 000€, **10%**).

Au 31/12/2021, les représentants du Département au conseil d'administration (CA) sont :

- Mme Chantal LASSOUTANIE,
- M. Claude PIANETTI,
- M. Ludovic PONTONE.

Dans le cadre de leur fonction et conformément aux dispositions de l'article 210 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, la société indique que ces derniers n'ont perçu aucune rémunération ni avantages en nature au cours de l'exercice 2021. Il en est de même concernant Madame Hélène AUDIBERT - représentante du Département et Présidente de VAD jusqu'au 20/07/2021 - pour la période durant laquelle elle a assuré cette fonction.

Le total des indemnités de fonction pour les 3 mandataires sociaux s'élève à 4 650€ brut par mois.

I. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 26/01/2021 a pris acte de l'événement suivant :

- augmentation du capital de VAD de 3M€ à 6M€ par incorporation des autres réserves, portant la valeur nominale unitaire de l'action à 400€ (contre 200€ précédemment).

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du 01/10/2021 a pris acte des événements suivants :

- cession de 4 396 actions du Conseil départemental du Var (CD83) à la MTPM, faisant désormais de cette dernière l'actionnaire principal de VAD ;
- désignation des nouveaux représentants départementaux au sein du CA de VAD faisant suite au renouvellement des membres en date du 20/07/2021 ;
- désignation de Madame Audrey PASQUALI-CERNY en qualité de Présidente de la société en lieu et place de Madame Hélène AUDIBERT ;
- renouvellement de Monsieur Jérôme CHABERT dans sa fonction de Directeur Général ;
- autorisation du CA d'entreprendre les démarches bancaires en vue de l'acquisition d'une parcelle bâtie à La Loubière (TOULON) au prix de 1,2M€ pour permettre la réalisation d'un établissement à destination de la petite enfance.

II. LES OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITÉS

- **Concernant le Département du Var :**

Le Département a confié à VAD le 15/01/2018 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la restauration et la mise en valeur de l'aile ouest et du jardin du cloître de l'ancienne Abbaye, située sur la commune de LA CELLE. Les travaux de restauration, à l'exception de ceux liés à la demande de servitude de tour d'échelle, se sont achevés en avril 2021 (le site a pu être ouvert au public le mois suivant).

En outre, le Conseil départemental du Var a voté un **important plan de rénovation de 23 collèges**, mission dont VAD est attributaire, et qui se décline en 3 axes pour un budget de 100M€. Cette mission a démarré en novembre 2020 et la réalisation des premiers travaux en 2021 (pour un montant de 12M€).

De plus, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour le pilotage, la coordination et le suivi des **opérations de réhabilitation/entretien sur 4 sites du Centre Départemental de l'Enfance** (Le Pradet, Solliès-Pont, La Valette-du-Var, Draguignan) a été confié à VAD le 01/02/2021 pour une durée de 4 ans. Enfin, VAD a été retenue dans le cadre d'un marché notifié en juin 2021 pour une mission de programmation en vue de la **création d'un bâtiment à usage d'archives mutualisé à TOULON**.

L'intervention de VAD s'étend également à d'autres collectivités varoises qui lui ont confié de nombreux programmes de construction, d'extension et de réhabilitation, notamment dans le secteur éducatif (écoles, infrastructures sportives et culturelles) ainsi que dans l'aménagement urbain.

En particulier, il convient de mentionner **3 conventions publiques d'aménagement (CPA) actives**:

- **Ville de TOULON** : signée avec date d'effet au 01/06/2017 et une échéance au 31/05/2027, la nouvelle concession porte sur près de 70 hectares, représentant une large partie du centre-

ville, et a pour objet la **mise en œuvre de la politique de renouvellement urbain définie par la Commune afin de renforcer son pôle de centralité**. L'enjeu de la prochaine phase opérationnelle est d'impulser une évolution décisive en matière de développement économique et d'animation.

Outre la tranche ferme sur le centre ancien, où la Place Vatel a notamment été réaménagée (travaux livrés en 2021), le programme comprend également 3 tranches conditionnelles (notifiées en décembre 2017) après suppression des deux autres par avenant n°2 en date du 26/02/2021 :

- **Quartier La Loubière** où VAD est en charge du réaménagement de ce site industriel avec pour objectif le regroupement de plusieurs équipements tertiaires (lot 1) et la réalisation de bureaux administratifs (lot 3 pour CAF/CPAM) avec parking (lot 2).

Les travaux du lot 1 (à disposition de GRDF/ENEDIS) ont pu démarrer en avril 2021, alors que les permis de construire des lots 2 et 3 ont été déposés en fin d'année 2021.

Par ailleurs, le projet de La Loubière prévoit également la création d'un parc public d'environ 1.5 ha, au Nord du site, dont les travaux ont débuté le 21/06/2021.

Concernant le projet Cour de Nice, le foncier est toujours en discussion avec la SNCF qui loue actuellement ce terrain à VAD et la MTPM où un parking provisoire a été aménagé le temps des travaux sur le site de La Loubière.

- **Opération Montéty** où VAD est en charge de l'aménagement de cette ancienne cité datant de 1860. La parcelle, représentant un plancher d'environ 25 000 m², a été divisée en 3 :

- la partie Nord accueillera l'Institut de Formation Varois des Métiers de la Santé (8 000 m²) acquis par la MTPM pour lequel la mission de VAD a démarré le 30/07/2019.

Le permis de construire a été obtenu le 01/12/2021 et l'ouverture au public du bâtiment est espérée au printemps 2024 ;

- au Centre, l'ancienne caserne LAMER (1 000m²) recevra des activités tertiaires, le promoteur de bureaux « JUXIEL » a été retenu ; VAD a missionné des architectes fin août 2020 pour la réalisation des études sur l'aménagement des espaces publics.

La consultation des entreprises concernant la réhabilitation de la rue Montebello et du boulevard Louvois s'est effectuée en décembre 2021 ;

- dans la zone Sud, les travaux de construction d'un ensemble constitué de bureaux, hôtel, commerces et résidence co-working, ont été confiés au groupe Édouard DENIS ; les travaux de gros œuvre sont terminés, la réalisation des corps d'états secondaires est en cours pour un achèvement prévu à l'été 2022.

- **Les Halles** où leur réhabilitation par un investisseur privé en vue de l'installation de halles gourmandes s'est poursuivie en 2021 permettant une inauguration le 10/09/2021. Par ailleurs, les travaux de restructuration sur 2 immeubles de l'îlot Boucherie ont été achevés en septembre 2021. Ainsi, le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Var a pu s'installer dans ses nouveaux locaux ; les bureaux de l'autre bâtiment semblent destinés à l'Office du Tourisme de Toulon.

Concernant la **réhabilitation du parc privé**, et compte tenu des résultats précédemment obtenus, **un nouveau projet d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) a été mis en place pour la période 2019-2024** (convention signée le 25/03/2019) permettant la réservation de subventions pour un objectif de réhabilitation de 500 logements. Sur les trois premières années (mars 2019 à mars 2022), les objectifs ont été dépassés en termes de réservation avec un taux de réalisation de 110%. Quant au déroulement des travaux de réhabilitation des logements, le dispositif a permis d'améliorer 611 logements ainsi que l'offre globale de logements mobilisant 6 155K€ de subventions sur un montant de travaux privés de 31 529K€.

Au final, 469 propriétaires ont directement bénéficié de subventions.

Le droit de préemption urbain et le droit de préemption sur les fonds de commerce ont été délégués par la Commune à VAD sur l'ensemble du périmètre de l'opération par délibération du 21/07/2017. Ainsi, en 2021, les acquisitions ont concerné l'opération d'aménagement du quartier des Halles pour 637K€, le développement économique et commercial (une préemption) pour 300K€, les îlots à restructurer pour 133K€ ainsi que l'opération de La Loubière à hauteur de 108K€.

Concernant le développement économique et commercial, VAD a mis en œuvre opérationnellement la **stratégie d'intervention** définie en 2017 avec deux cabinets spécialisés afin de conforter l'attractivité du cœur marchand en investissant des locaux clés. Le plan d'action s'est concrétisé jusqu'ici par l'implantation de 117 commerces (dont 44 en 2021) et l'accompagnement de 525 porteurs de projets (dont 168 en 2021). Par ailleurs, 29 projets portant sur la rénovation de devantures commerciales ont été validés en 2021, tandis que l'accompagnement de commerces représente à ce jour 400 établissements.

Enfin, concernant **les restructurations d'îlots**, les acquisitions foncières se sont poursuivies sur les îlots Monsenergue et Saint François pour un montant cumulé de 4 924K€ au 31/12/2021. Pour l'îlot Courdouan, la démarche foncière atteint à fin 2021 un montant global de 2 175K€.

➤ **Ville de HYÈRES : renouvellement urbain du centre ancien.** La troisième concession a pris effet au 01/06/2018 pour une durée de 10 ans. Cette opération porte sur l'ensemble du centre-ville, dont sa partie historique, le secteur de l'avenue Gambetta et le quartier de la gare, pour une **superficie globale de 102 ha (1 840 immeubles et 6 774 logements sont concernés).**

En outre, dans le cadre du volet « amélioration des conditions de l'habitat », **VAD anime une OPAH-RU** signée en 21/02/2019 pour 5 ans avec un objectif de 450 logements. En 2021, les aides publiques attribuées aux propriétaires privés se sont élevées à 2,13M€, permettant de contribuer à la réalisation de 5,23M€ de travaux de réhabilitation dans le parc privé.

Au total, 250 logements (102 en 2020) ont été concernés par les subventions de l'OPAH-RU.

À noter qu'une **troisième déclaration d'utilité publique (DUP)** sera déposée en Préfecture après une phase de concertation préalable (menée durant le second semestre 2021), puisque l'étude concernant la restauration immobilière de 16 immeubles dégradés situés dans le sud du secteur historique a été validée par la Commune.

Par ailleurs, dans le cadre de la revitalisation économique du centre-ville, et en dehors du Parcours des arts où un nouveau local doit être livré, la Commune souhaite l'implantation d'activités dans des locaux vacants et dans des secteurs stratégiques via notamment la redynamisation de la place Massillon. En vue de faciliter cette démarche, un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine a été aménagé rue de Limans.

Après la réalisation de plusieurs aménagements (comme la place Joffre, l'avenue de Belgique, le secteur du Lavoisier ou encore la collégiale Saint-Paul), d'autres **projets de requalification du cadre de vie urbain sont en cours** concernant :

- le traitement des pavés sur certaines rues du centre ancien (Massillon, Porches, République),
- la rue du Rempart, poursuite de l'aménagement du secteur Strasbourg - Bourgneuf - P.Long,
- les avenues principales du centre-ville (Gambetta, Îles d'Or, De Gaulle, JJ Perron, Moulis).

Concernant le droit de Prémption Urbain délégué à VAD sur l'ensemble du périmètre de la concession d'aménagement, 7 locaux ont été acquis en 2021 tandis que dans le même temps 9 cessions ont été effectuées (7 appartements, 1 local commercial et une licence IV).

➤ **Ville de BRIGNOLES** : la commune a désigné le 17/05/2017 et pour une période de 8 ans la société VAD pour la mise en place d'une concession d'aménagement du centre ancien de Brignoles. Une agence VAD a été créée sur la place de la Mairie à Brignoles. Ce programme (22M€) porte sur une superficie de 45 hectares, à l'intérieur de laquelle sont recensés environ 1 230 immeubles et 2 880 logements.

Dans le cadre du volet « amélioration de l'habitat », les conventions d'OPAH-RU ont été signées avec l'ensemble des partenaires le 08/08/2018. **Les objectifs de l'opération (2018-2023) sont fixés à 410 logements concernés par les subventions.**

Ainsi, VAD est notamment en charge d'un conseil en architecture, patrimoine et performance énergétique, de l'accompagnement aux copropriétés inorganisées, de l'assistance au logement des occupants ainsi que du suivi de l'habitat indigne. Les résultats de l'opération au titre de l'année 2021 recensent l'obtention d'une subvention pour 47 dossiers (23 sur n-1).

Par ailleurs, concernant le **réaménagement du centre-ville**, VAD s'est doté de marchés à bons de commande afin de permettre le suivi de certaines opérations et notamment :

- **la restructuration d'îlots dégradés,**
- **la requalification de friches urbaines,**
- **la requalification et le réaménagement d'espaces publics.**

En vertu de l'engagement dans cette opération, Brignoles a été sélectionnée parmi les 222 villes françaises pour un programme national « Action Coeur de Ville ». 55 actions retranscrites dans la convention cadre du programme (signée le 08/11/2018) ont ainsi été regroupées dans 7 axes d'intervention pilotés par VAD.

Enfin, en vue d'agir efficacement sur **l'accompagnement de la revitalisation commerciale et artisanale**, une étude réalisée en 2018 a permis la définition des enjeux du centre-ville (améliorer la qualité et l'accessibilité du centre ville, redynamiser l'offre commerciale). À ce titre, 21 acquisitions de locaux ont été effectuées entre 2019 et 2021. Les études de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation d'une grande partie de ces locaux ont été réalisées. L'exercice 2021 a vu les travaux de réhabilitation de ces locaux se poursuivre ; certains commerçants ont pu s'installer faisant suite aux premières livraisons.

En parallèle, l'étude relative à la mise en place d'un périmètre de Site Patrimonial Remarquable (SPR), initiée en 2018, a abouti à la présentation du projet en juin 2019. La Commission dédiée s'est prononcée favorablement et a prescrit une réflexion sur l'extension du périmètre nécessitant une étude complémentaire.

En complément de toutes ces actions, et dans un souci d'accompagnement de la commune, des études de faisabilité ont été conduites concernant 7 projets en 2021.

Concernant le droit de Prémption Urbain délégué à VAD sur l'ensemble du périmètre de la concession d'aménagement, 4 biens ont été acquis à l'amiable et une ancienne école cédée par la commune en 2021. De plus, un bail emphytéotique de 30 ans a été signé pour un local commercial.

Par ailleurs, **l'activité s'est aussi poursuivie en 2021 dans le cadre de :**

➤ **L'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) aux Communes et notamment :**

- Le **parc résidentiel de loisirs « La Bergerie » au CASTELLET**, dans le cadre d'un contrat confié à VAD en fin d'année 2019. Une consultation de maîtrise d'oeuvre a été lancée en août 2021 avec la réception de 4 offres ;
- La réalisation d'un programme et l'animation d'un concours d'architecture dans le cadre de la construction d'une gendarmerie à **LA CRAU** (marché attribué via la SPL ID 83 le 20/05/2020) dont la mission s'est achevée dans l'année ;
- Le **groupe scolaire Marcel Pagnol au PRADET** par un marché de mandat d'AMP (notifié à VAD le 01/12/2021) pour la démolition et la reconstruction d'un groupe scolaire maternelle et élémentaire ;
- L'**aménagement d'un écoquartier « Le Village »** dans le cadre d'un contrat de concession d'aménagement avec la commune du **LAVANDOU**. VAD intervient en qualité de sous-traitant de la société ADIM Provence pour une mission d'AMO concernant la réalisation des équipements publics et la gestion comptable et financière de la concession (Tranche ferme de 3 ans + 2 Tranches conditionnelles). Les travaux de la TC2 ont été finalisés le 20/12/2021. De plus, la **réhabilitation de l'immeuble L'OASIS** sur la même commune - opération pour laquelle VAD s'est vue confier un marché d'AMO par la société BATIGERE - a connu une première phase de travaux en juin 2020 ; les travaux de la seconde phase sont en cours et doivent être livrés courant 2022.

➤ **Les missions de mandat et/ou de conduite d'opération confiées par :**

- **La commune d'OLLIOULES**, pour l'extension d'une classe maternelle de l'école, les travaux afférents ont débuté en septembre 2020 pour une réception fin juillet 2021 ; l'année de parfait achèvement est en cours.

La commune a également confié à VAD de nouvelles missions de mandat pour les opérations suivantes :

- construction de sanitaires au château féodal** (mandat passé en mars 2020 dont le projet est retardé par la nécessité de travaux de fouilles archéologiques),
- opération de reconversion de l'ancienne école Sainte Geneviève** (notification en 2020 avec réalisation des études de conception, puis poursuite des consultations pour travaux en 2021),
- réhabilitation de l'immeuble « Moutte » en musée dédié à la culture des fleurs** (achèvement des travaux fin mars 2021 avec levée des réserves en juin) **et création d'un jardin floral** (livré en 2020, l'année de GPA et d'entretien est terminée),
- **opération de construction d'un complexe sportif et culturel sur le site de Castellane** (marché notifié à VAD le 11/05/2021) avec lancement du concours d'architecture ainsi que de la phase de consultations,
- requalification urbaine du centre-ville** (marché comprenant 3 tranches et notifié à VAD le 05/02/2020 puis actualisé le 26/10/2020 pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un Grand Projet Urbain) avec programmation des 14 équipements à construire ; l'année 2021 a permis la phase candidature du concours d'architecture, les études préliminaires ainsi que la préparation des fouilles archéologiques.
- **La commune de RAMATUELLE** pour la réalisation du **programme des aménagements de la plage de Pampelonne** (périmètre de 27 ha) pour lequel les travaux de désamiantage et de démolition ont été terminés en mars 2019. Les travaux d'aménagements extérieurs et paysagers se déroulent désormais sur 5 phases : ceux des phases 1, 2 et 3 ont été livrés, alors qu'à fin 2021 les travaux de la phase 4 sont en cours.

- **La commune de HYÈRES** pour l'aménagement du quartier des Rougières (1 000 logements maximum sur un secteur de 29 ha), dont le marché a été notifié à VAD en 2018. Toutefois, un ordre d'interruption de service a été notifié fin novembre 2018 concernant l'avancement de la tranche ferme, puis optionnelle 1 (19/09/2019) ; la situation n'a pas évolué en 2021.

En parallèle, VAD est également en charge d'une mission de requalification des façades privées du centre-village de Giens qui a démarré en fin d'année 2020 avec la phase d'études. 2021 a vu le début de la phase d'animation et deux projets ont été validés le 15/11/2021.

- **La commune de La Ciotat**, pour une extension de la nouvelle Médiathèque (quartier Saint-Jacques) en vue d'y implanter l'École de Musique dans les locaux de l'ancien théâtre. VAD a débuté sa mission le 28/06/2017 mais l'évolution du projet ainsi que l'impact de la crise sanitaire ont entraîné du retard. La définition des besoins en mobilier a été arrêtée début 2021, alors que les travaux se sont poursuivis pour une livraison attendue courant 2022.

- **Le MINISTÈRE des ARMÉES**, pour la rénovation du centre de vacances IGESA **sur l'île de Porquerolles**. VAD a obtenu une mission de programmation et de conduite d'opération en septembre 2017. Une fois la programmation effectuée, les études opérationnelles ont eu lieu au premier semestre 2019 et les autorisations d'urbanisme ont été obtenues en octobre 2020. En suivant, et malgré l'impact de la crise sanitaire, une première phase de travaux concernant le restaurant a été livrée en avril 2021 ; la partie hôtel ne sera réouverte qu'en mars 2022.

- **La Chambre de Commerce et de l'Industrie du Var (CCIV)** avec qui VAD a signé un nouvel **accord cadre** (2021-2025) comprenant notamment les marchés suivants :

- réhabilitation du pont ferroviaire et de l'Installation Terminale Embranchée (ITE) du port de Brégaillon à la Seyne-sur-mer (travaux livrés le 16/12/2020, GPA achevée le 18/12/2021),
- reprise d'étanchéité de la toiture du bâtiment La Rotonde sur le campus de la Grande Tourrache (marché en date du 22/09/2021, démarrage des travaux début 2022),
- mise hors d'eau hors d'air, pose de climatisation et réalisation d'un cheminement « personne à mobilité réduite » sur le même site (marché du 10/10/2021),
- construction d'un bâtiment sur le site de l'ancien Hôpital Chalucet à Toulon terminée en septembre 2020. En raison de réclamations reçues de la part des entreprises d'un point de vue architectural, le bâtiment sera cédé à la Métropole TPM en 2022,
- mission de conseil et d'appui à la commercialisation du Parc d'Activités du Plateau de Signes (312 ha) avec conduite d'opération pour le développement de la partie Nord de la zone (60 ha), études de développement global de la zone existante (180 ha) ainsi que d'une extension au Sud (72 ha),
- mise en conformité administrative des bâtiments de la CCIV sur les communes de Signes et Puget-sur-Argens (marchés notifiés le 22/09/2021 et 14/10/2021).

- **Le Syndicat Mixte de la base de loisir et du circuit automobile du Var au LUC**, pour une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la **réfection du revêtement de la piste**, après l'opération de réaménagement des abords du circuit. En raison de la crise sanitaire et d'une activité fortement ralentie, l'opération a toutefois été suspendue. Des réflexions sont actuellement en cours concernant la suite à donner à ce projet.

- **L'Association des exploitants du Port de Porquerolles** pour une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la **rénovation extérieure des bâtiments A et B de la zone artisanale du Port de Porquerolles**. Cette opération a été ralentie par différents refus d'obtention des autorisations d'urbanisme et le financement remodelé eu égard à la crise sanitaire ; les travaux devraient débuter en fin d'année 2022.

Par ailleurs, l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Lyon a notifié le 17/12/2021 un mandat de maîtrise d'ouvrage à VAD pour la **réhabilitation de 2 bâtiments pour cadres célibataires** (environ 1 000m² et 1 100m²) **sur la Base École Général Lejay au Cannet des Maures (83)**.

- **L'Université de TOULON**, pour une mission de conduite d'opération concernant la réhabilitation des bâtiments U et F du campus universitaire de LA GARDE. La livraison des travaux du bâtiment F s'est tenue en septembre 2019, alors que le bâtiment U a été ouvert au public en janvier 2021. Le reste de l'année a été consacré à la levée des réserves et aux désordres survenus dans le cadre de la GPA.

Par ailleurs, VAD est en charge d'une nouvelle mission concernant la reconstruction des bâtiments E et G (opération IUT RENOV pour 18M€ après revalorisation). Les travaux des bâtiments et des aménagements extérieurs sont en cours ; leur livraison est prévue pour 2024.

➤ **Les réhabilitations de logements pour le compte de :**

L'établissement public administratif Masse des Douanes - en vertu d'un 2^e mandat notifié à VAD en mai 2018 pour une durée de 5 ans - concernant la réhabilitation et le gros entretien des logements des douaniers dans les Alpes-Maritimes, les Bouches-du-Rhône, la Corse et le Var. S'agissant du Var, le programme concerne notamment :

- des travaux d'étanchéité et d'isolation sur la **Cité de Fréjus** (réserves levées en août 2021, GPA en cours) ;

- la rénovation de 4 logements (préparation du chantier fin juillet 2021), le remplacement de menuiseries extérieures et la fermeture de loggias (travaux prévus en 2022) pour la **Cité de La Seyne-sur-mer** ;

- la réhabilitation de 12 cabanons (consultations et études en cours) sur la **Cité des Salins à Hyères**.

III. OPÉRATIONS EN PROPRE

- **LA PANAGIA**, Espace Santé à Ollioules, un compromis a été signé pour l'achat du terrain à la Commune et la commercialisation est en cours ; l'acquisition de 1 400m² sur un total de 2 000 - soit 70% - par l'association Alzheimer Aidant, la Commune et la clinique Malartic notamment, a permis le démarrage des travaux dont la livraison est prévue pour juillet 2022.

- **Brossette (résidence sénior de 82 logements à Toulon)**, le permis de construire a été validé en mai 2016 mais celui-ci a été attaqué par la copropriété voisine. Le Tribunal Administratif de Toulon a rendu un jugement favorable à VAD (18/05/2018) et l'opération a été vendue à Réside Études qui a confié à VAD une mission de conduite d'opérations ; la livraison est prévue courant 2022.

- **SCI « Équerre/Sémard Développement »**, prise de participation (en 2015) à hauteur de 15% du capital de la Société civile immobilière Équerre/Sémard (CA du 01/09/15) aux côtés du groupe aixois SEBBAN (51% du capital) - ayant repris les parts de la société CARIM en 2020 - et de la CDC (34%).

- **SCI Chalucet**, qui va céder le bâtiment achevé en 2020 à la Métropole Toulon Provence Méditerranée (principe de cession acté par Assemblée Générale) en 2022, avec une participation de VAD au capital à hauteur de 999,9K€ soit 17,24%.

- **ZAC des Laugiers (Solliès-Pont)**, Nexity a proposé une association concernant deux projets de promotion immobilière via des SCI avec la co-promotion des îlots A et C pour une entrée au capital de 30 % (soit 300€) et la réalisation d'un EHPAD pour une entrée au capital de 49 %. Les travaux de l'îlot A sont terminés, ceux des îlots B et C sont en cours (100 % des logements ont été commercialisés). Par ailleurs, à noter que VAD n'intervient plus dans le dossier concernant la réalisation de l'EHPAD.

- **SCI « Temple des Oiseaux »**, opération immobilière pour laquelle l'ensemble des logements a été commercialisé, avec une participation de VAD au capital à hauteur de 300€ soit 30%.

- **Plusieurs SCI foncières ont été créés en 2021 dans lesquelles VAD est actionnaire :**

- Halles de Toulon (49 % du capital détenu soit 401,8K€),
- Montéty (20 % du capital détenu soit 160K€),
- Brignoles Commerces Développement (51 % du capital détenu soit 5,1K€)
- SARL Raynouard La Loubière (actionnaire unique à hauteur de 1K€).

IV. RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2021

Le total du bilan s'élève à 84 173 541€ en valeur nette (65 230 097€ en 2020), soit +29%.

Le compte de résultat présente les soldes suivants :

Produits d'exploitation :	23 108 695€
Charges d'exploitation :	22 636 006€
Résultat d'exploitation :	472 689€
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun :	- 78 938€
Résultat financier :	62 036€
Résultat exceptionnel :	4 327€
Participation des salariés :	- 144 765€
Impôts sur les bénéfices :	0€
Bénéfice :	315 349€

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes réunie le 21 juillet 2022 s'est prononcée sur la répartition suivante du bénéfice :

- 15 767,45€ en réserve légale (soit 5% du résultat),
- le solde, soit 299 581,27 € en réserve statutaire.

TABLEAU de PARTICIPATION et des RÉSULTATS
SOCIETE D'ÉCONOMIE MIXTE
VAR AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT

	<i>Valeurs en Euros</i>		
	2019	2020	2021
<i>PARTICIPATION</i>			
CAPITAL	3 000 000	3 000 000	6 000 000
NOMBRE TOTAL D' ACTIONS	15 000	15 000	15 000
NBRE D' ACTIONS DETENUES PAR LE CD	8 746	8 746	4 350
SOIT EN POURCENTAGE	58,3	58,3	29
SOIT EN VALEUR	1 749 200	1 749 200	1 740 000
<i>RÉSULTATS</i>			
PRODUITS D'EXPLOITATION	26 129 648	21 620 335	23 108 695
CHARGES D'EXPLOITATION	25 482 579	21 475 984	22 636 006
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	647 069	144 351	472 689
Quotes-parts sur opérations en commun	9 757	-35 394	-78 938
RÉSULTAT FINANCIER	52 084	56 681	62 036
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-37 676	54 701	4 327
AUTRES DÉDUCTIONS (participation des salariés et IS)	-281 392	-65 132	-144 765
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	389 842	155 207	315 349

MPA/DF/IF
FP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G4

OBJET : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE (SCP) A AIX-EN-PROVENCE - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2021.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3121-18 traitant de l'information des membres du Conseil départemental sur les affaires du Département, et L.1524-5 du titre II traitant des sociétés d'économie mixte locales, selon lequel « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance »,

Vu le code rural, dans ses articles L.112-8 et L.112-9 relatifs aux sociétés d'aménagement régional et au régime juridique applicable,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- du rapport d'activité 2021 de la Société du Canal de Provence (SCP), située 3099 Route de Cézanne, Le Tholonet - 13182 Aix-en-provence, joint en annexe.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156132-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DU CANAL DE
PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE**

SCP

RAPPORT D'ACTIVITÉ

EXERCICE 2021

La Société du Canal de Provence (SCP) a été créée en 1957* sous l'impulsion du Ministère de l'Agriculture, par la volonté du département des Bouches-du-Rhône, de celui du Var et de la Ville de Marseille d'affranchir la Provence de la pénurie d'eau qui limitait ses possibilités de développement.

** les statuts de la société d'économie mixte (SEM) ont été approuvés le 29 septembre 1959.*

En application de l'article 36 de la loi de décentralisation du 13 août 2004, le transfert du patrimoine de la concession d'État (confiée à la SCP par décret du 15/05/1963) à la Région PACA est intervenu avec la convention du 30 décembre 2008 et l'approbation définitive des nouveaux statuts le 10 juillet 2009 par la Région, en tant que nouvelle autorité concédante. À compter du 1^{er} janvier 2015, la concession départementale du Vaucluse, dont la SCP est concessionnaire depuis 1988 pour l'aménagement hydraulique du Calavon et du Sud-Lubéron, a été intégrée à la concession régionale.

C'est sur le fondement de ces textes que la société agit au quotidien en France métropolitaine, notamment pour l'aménagement de la région PACA, ou à l'international. À ce titre, elle conçoit et construit les ouvrages, et assure leur exploitation et leur maintenance. Elle fournit l'approvisionnement en eau de communes, d'industriels, d'agriculteurs et de particuliers de la Région PACA.

Le capital social de la SCP s'élève à 3 762 800 € divisé en 246 827 actions, dont 45 019 (686 300,5€) sont détenues par le Département du Var (actionnaire à hauteur de 18,24%). Les autres actionnaires principaux que sont les Bouches-du-Rhône, la Région PACA et la Métropole Aix-Marseille-Provence, possèdent chacun une participation équivalente (18,24%).

Au 31/12/2021, les représentants du Département au sein du Conseil d'Administration (CA) sont :

- Guillaume DECARD (administrateur et également représentant à l'assemblée générale),
- Patricia ARNOULD (administrateur),
- Christine AMRANE (censeur).

Dans le cadre de leur fonction et conformément aux dispositions de l'article 210 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ces derniers n'ont perçu aucune rémunération ni avantages en nature en 2021 (source société).

En revanche, les mandataires sociaux ont bénéficié de remboursement de frais à hauteur de 4 405€ et d'avantages en nature pour 3 736€ (mise à disposition de véhicule). À ce jour, aucun autre élément de rémunération n'a été porté à notre connaissance.

I – ACTIVITÉS MENÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2021

A. Les signatures et désignations importantes de l'exercice

- **Signature du contrat d'objectifs 2021-2027** de la concession hydraulique régionale le 18/01/2021 au Tholonet avec pour but un accès durable à l'eau brute pour l'ensemble des usagers ;
- **Signature de la convention de partenariat de l'extension du réseau hydraulique de Cuers/Pierrefeu-du-Var** le 22/03/2021 à la Maison des Vins de Provence aux Arcs (83) ;
- **Renouvellement de la convention de partenariat avec le Parc Naturel Régional du Verdon sur la période 2021-2026** signé le 10/06/2021 à Roumoules (04) ;
- **Signature le 27/07/2021 d'une convention financière France Relance portant sur les nouveaux aménagements hydrauliques de Valensole (04) ;**
- **Nomination des nouveaux représentants du Département au CA en date du 20/07/2021**, en la personne de Patricia ARNOULD, Christine AMRANE et Guillaume DECARD ;
- **Élection de Madame Fabienne JOLY à la présidence de la SCP par décision du CA du 14/09/2021 avec prise de fonctions immédiate en lieu et place de M.VITEL.**

B. Les autres faits marquants liés à l'activité

- **Alerte analyse bactériologique et restriction d'usage sur la station de potabilisation du Boulard à Cabriès (13) le 18/01/2021 pour une semaine ;**
- **Mise à disposition du brise-charge de Pourrières durant une semaine dans le cadre d'un exercice de terrain de la sécurité civile de Brignoles (mise en place et test d'une station de potabilisation d'urgence) ;**
- **Organisation d'un séminaire sur la gestion de crise avec un cabinet spécialisé afin d'améliorer la gestion des situations d'urgence ;**
- **Confirmation par le CA du 21/04/2021 de l'accord sur la création d'un Groupement d'Intérêt Économique dénommé GIE ENERGIE CHÂTEAUROUX-LES-ALPES, entre la SCP, la commune et l'association syndicale autorisée (ASA) de Châteauroux-Les-Alpes, issue la fusion de 4 ASA dans le même périmètre ;**
- **Accord du CA, en séance du 21/04/2021, pour la création par la filiale SCP - Développement International (dont la SCP est le seul actionnaire) de 2 sous-filiales à associé unique : SCP-SENEGAL et SCP-CAMEROUN ;**
- **Entrée de la filiale SCP-ERDT à hauteur de 50% au sein du capital de la SAS « Centrale Photovoltaïque du Vallon Dol » - soit 2 500€ - le 22/09/2021 ;**
- **Poursuite de la mise en oeuvre du Plan d'Aménagement et d'Investissement (PAI) de 620M€ sur vingt ans (2018-2038) au travers du Programme Opérationnel d'Investissement (POI) 2021-2023 avec intégration en son sein de 6 nouvelles opérations par avenant (CA du 20/10/2021) ;**
- **Approbation par le CA du 20/10/2021 de la souscription par la SCP d'une part sociale (1K€) de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Terre Adonis, représentant 2,3 % de son capital social variable ;**
- **Inauguration de l'extension des réseaux hydrauliques d'Apt et de Bonnieux (84) le 22/11/2021, en présence de nombreux élus et partenaires.**

C. L'activité de l'exercice

- **La vente d'eau et les autres activités générant le chiffre d'affaires**

Le service de l'eau aux clients constitue l'activité principale de la SCP.

Elle repose sur l'exploitation des ouvrages concédés, la mise en œuvre d'actions destinées à assurer leur pérennisation, afin de garantir aux usagers la continuité du service de l'eau via un suivi régulier, ainsi que le développement du patrimoine.

Compte tenu du changement de mode de calcul des surfaces équipées à partir de 2021, il est impossible d'établir un comparatif par rapport à l'exercice précédent. En effet, depuis 2021, la surface équipée agricole (SEa) est définie comme partie de surface agricole utile irrigable sans aucun aménagement collectif supplémentaire, et correspond à la portion de terres agricoles uniquement incluses dans la surfacé équipée totale.

Ainsi, la SEa couverte par les concessions de la société totalise 75 434 ha dont 28,6% pour le Var (21 548 ha). À noter qu'en 2020, selon l'ancienne méthode de calcul, 28,9% des surfaces équipées concernaient le Var. Les dépenses du programme d'investissement comptabilisées sur l'exercice représentent 27M€ dont 19,6M€ de travaux (7,4M€ pour le Var contre 7,9M€ en n-1) et 7,4M€ de production immobilisée.

Au niveau de la climatologie, l'année 2021 a été marquée par de fortes disparités avec notamment un mois de mars aux précipitations très basses ainsi qu'un été très sec. La pluviométrie plus élevée durant la seconde partie de la saison printanière ainsi qu'en octobre a toutefois permis d'atteindre des cumuls assez proches de la moyenne annuelle (même si seul le site de Bimont dépasse ce seuil).

En 2021, les **volumes distribués** s'élèvent à 211,31 millions (M) de m³ (contre 202,78Mm³ en 2020), soit une hausse de 4,2% par rapport à 2020 en lien principalement avec la consommation urbaine et

industrielle. En effet, les eaux urbaines et industrielles distribuées au titre de la concession régionale totalisent 107,4Mm³ contre 99,2Mm³ en 2020 (+8,3%) alors que l'usage rural (69,8Mm³) recule légèrement (-2,1%) sur l'exercice. À noter que les autres volumes (transport et livraison Vallon Dol) progressent de 5,6 % pour atteindre 34,1Mm³.

Les **volumes prélevés** pour alimenter les réseaux de la concession régionale s'élèvent à 253,7 Mm³ en 2021 contre 238 Mm³ en 2020 (soit +6,6%), confirmant le retour à des niveaux de prélèvements assez élevés depuis 2016 (si l'on excepte 2018 année pluvieuse).

Ces derniers tiennent compte des apports naturels du bassin versant du barrage de Bimont, de la variation de stock dans le barrage et de l'alimentation du barrage Zola pour le maintien de la côte du plan d'eau dans ce barrage. S'agissant du Var, 45 Mm³ ont été vendus aux collectivités en 2021 (37,5 Mm³ en 2020) pour l'alimentation en eau potable, soit une hausse de 20% (source SCP).

Les recettes de vente d'eau (redevances à l'Agence de l'eau comprises - 4,46M€ - mais hors production d'énergie : 1,12M€) augmentent légèrement (+2,3%) et représentent 99,3M€ (97,1M€ en 2020) en lien avec la croissance des volumes distribués. Les recettes de production d'énergie, connaissent une très légère hausse (+0,13M€) et s'établissent à 1,12M€ (0,99M€ en n-1).

Les recettes liées à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des investissements de la concession progressent à 7,9M€ (+14,5%).

S'agissant de l'**ingénierie**, l'activité globale marque un repli de 12% (6,5M€ contre 7,4M€ en 2020) en lien avec une activité en France métropolitaine moins soutenue (2,8M€ contre 3,3M€ en 2020) couplée à un léger ralentissement en Outre-Mer et à l'international (3,7M€ contre 4,1M€ en n-1). En revanche, l'activité des **laboratoires** affiche un rebond de 13% (+0,1M€) s'élevant à 0,9M€ en 2021, retrouvant un niveau similaire à celui d'avant crise en 2019.

Enfin, l'activité des **solutions pour l'eau en région** représente 5,1M€ de recettes globales (+0,7M€ par rapport à n-1 malgré un contexte de pandémie toujours présent) et les « prestations diverses » se réduisent (1,2M€ contre 1,6M€ en n-1), tandis que les **ventes de marchandises** augmentent à 4,25M€ (+0,55M€).

Les travaux de rénovation et d'extension

En parallèle, en tant que société concessionnaire, la SCP se doit de pérenniser le patrimoine par des interventions de **maintenance préventive et corrective** (8,2M€ sur l'exercice contre 8,5M€ en 2020 pour un budget de 8,7M€ contre 8,8M€ en n-1) et de définir et d'exécuter, dans le cadre de plans quinquennaux, un programme de rénovation des ouvrages.

L'année 2021 est la quatrième et avant-dernière année du troisième plan quinquennal de rénovation (150M€ sur 2018-2022). Pour 2021, on note un montant de **dépenses de rénovation nettes de recettes** égal à 25,1M€ (25,8M€ - 0,7M€ de déviation de conduites) en hausse de 11% par rapport à 2020 (22,6M€).

Concernant l'**extension du patrimoine, l'ensemble des dépenses d'investissement (hors matériel mobile d'irrigation) réalisées en 2021 s'élève à 27M€ (dont 19,6M€ de travaux)**, contre 23,7M€ en n-1 (dont 17,2M€ de travaux), soit une augmentation de 14% par rapport à 2020.

Les principaux travaux concernent l'achèvement de l'évacuateur de crues sur le barrage de Bimont (13), la rénovation de la réserve de Fuveau (13), du surpresseur de Saint-Hippolyte (13), du bâtiment Lubéron au Tholonet (13) et de la station de Pimarlet (04) ainsi que la mise en œuvre d'un ouvrage de vidange à Meyreuil (13). À noter également le lancement de marchés pour la rénovation des réseaux en fonte grise et en amiante ciment dans le Var, les Bouches-du-Rhône et Alpes de Haute-Provence.

Focus sur les opérations conduites dans le Département du Var

✓ **Les principales dépenses de travaux en 2021 ont concerné :**

- la rénovation du revêtement du canal sur la cuvette de Pigoudet (Rians) ainsi que le début des travaux pour 7 logements de la même commune ;
- le démarrage des travaux de réalisation du surpresseur de Tombarel à Brignoles destinés à renforcer la capacité hydraulique de la liaison VSC en vue d'équiper à moyen terme de nouveaux périmètres agricoles dans le Centre Var ;
- l'achèvement de la station de pompage de Trapan en fin d'année permettant de sécuriser l'alimentation de la ligne de production Les Laures-Trapan, à l'Est de Toulon ;
- la fin des travaux sur le by-pass du brise-charge des Laures destiné à renforcer la capacité de transfert de l'adduction Toulon Est vers le col de Gratteloup. Cet ouvrage verra également la mise en service début 2022 d'une turbine produisant de l'électricité ;
- le remplacement d'une adduction à Cuers afin de déployer prochainement un nouveau réseau sur la plaine de Cuers-Pierrefeu ;
- le début des travaux sur le réseau d'Ollières pour la mise à l'irrigation d'environ 350 ha. À noter que ceux de la station de pompage lui étant associée s'effectueront en suivant courant 2022 afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune ;
- le doublage du réseau d'eau potable de Sanary-Bandol avec la pose d'une canalisation en acier.

✓ **Les études sur la sécurisation des infrastructures alimentant en eau potable les collectivités de l'Ouest Toulonnais se sont poursuivies, incluant :**

- la réalisation d'un maillage entre les antennes Nord et Sud du réseau d'eau potable à l'aval de l'usine de production d'Hugueneuve avec équipement d'un surpresseur (Thouron) réversible doté d'un dispositif de régulation de pression ;
- la sécurisation de l'antenne AEP entre Six-Fours et La Seyne-sur-mer.

✓ **Les études concernant le développement ou le renforcement d'infrastructures nécessaires à la poursuite des extensions de réseaux ont porté sur :**

- l'avant-projet du surpresseur de Barthélémy (Tourves), en tête de la liaison VSC, destiné à renforcer la capacité de transfert de l'adduction, à la suite du surpresseur de Tombarel (en cours de réalisation à Brignoles) ;
- l'avant-projet de la liaison Permienne, infrastructure majeure destinée à transférer depuis la branche du Var un complément de débit vers l'adduction VSC, et de faire face à une demande en eau fortement croissante dans le Centre Var liée à l'essor de l'irrigation de la vigne. En 2021, les études de faisabilité concernant le tronçon aval entre Cuers et Vidauban.

✓ **Les projets d'extension de réseaux hydroagricoles, essentiellement à vocation d'irrigation des vignes, ont également fait l'objet d'études sur les territoires suivants :**

- la plaine de Cuers/Pierrefeu-du-Var où les études concernant l'aménagement hydraulique du réseau se sont poursuivies en 2021 sur un périmètre d'une surface agricole utile de 1 280 ha. Il est à noter qu'en parallèle de ce projet d'aménagement, les deux communes portent un projet de classement en Zone Agricole Protégée ;
- le secteur de Saint-Maximin / Rougiers / Nans les Pins sur lequel a été menée une phase d'animation de territoire par la chambre d'agriculture. Celle-ci avait pour but d'informer les acteurs agricoles du projet de ses conditions de faisabilité et d'apprécier leur intérêt vis-à-vis de l'aménagement (partenariat avec Provence Verte) ;
- le réseau de Brignoles - La Celle où la première phase d'avant-projet a été lancée pour permettre la définition des périmètres desservables (partenariat avec Provence Verte) ;

- Gonfaron, pour une étude portant sur l'alimentation d'un réseau d'irrigation viticole à partir des eaux usées traitées de la commune. Différents scénarios techniques ont pu être examinés et celui à retenir sera arrêté en 2022 avec les collectivités et les professionnels viticoles ;
- la zone du Cannet-des-Maures / Vidauban, au Sud de la liaison VSC, sur laquelle ont été déterminés les périmètres desservables (partenariat avec Coeur du Var) ;
- Montmeyan, où les études sur la rénovation et la densification se sont poursuivies (partenariat avec Provence Verdon). Des essais sur la prise d'eau dans la retenue de Quinson ont également été effectués permettant de valider la nécessité de créer une nouvelle prise sur ce plan d'eau ;
- Seillons, avec le lancement d'un avant-projet pour un réseau d'un périmètre de 50 ha à usage principalement viticole (partenariat avec Provence Verdon).

✓ **Enfin, les prestations d'ingénierie ont poursuivi leur développement, notamment :**

- les projets relatifs à la prévention et la lutte contre les inondations avec pour principaux clients les communautés de communes Méditerranée Porte des Maures et du Golfe de Saint-Tropez, ainsi que les Syndicats Mixtes de l'Argens et du Bassin Versant du Gapeau ;
- la conduite de missions pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) sur les barrages de Dardennes et Carcès desservant l'agglomération toulonnaise ;
- l'accompagnement de la MTPM dans la poursuite de l'étude sur les potentialités écologiques des très petits cours d'eau en vue de définir un programme de restauration ;
- l'expertise technique et réglementaire dans le domaine des barrages. Outre Dardennes et Carcès, la SCP assure également suivi réglementaire, surveillance et études de dangerosité du barrage de La Verne, une mission de maîtrise d'oeuvre complète pour la remise en conformité du barrage de Camp-Bourjas ainsi que des réalisations sur un barrage en remblai pour le compte du Golf de Valcros afin de répondre aux exigences des organismes de contrôle ;
- les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage des Plans Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) pour la défense de la forêt contre les incendies (Sud Sainte-Baume et Provence Verte) ;
- les missions de maîtrise d'oeuvre complète pour le syndicat de gestion de l'Eygoutier (construction de 3 bassins de rétention sur le ruisseau de la Planquette) et la commune de Cogolin (confortement d'urgence de l'ouvrage hydraulique du Rialet) ;
- la direction de l'exécution des travaux du marché d'installation du système de suivi du futur équipement de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Pins (Bagnols-en-Forêt) ;
- la réhabilitation de l'étanchéité d'un lac du Golf Dolce Frégate à Saint-Cyr-sur-Mer avec achèvement des travaux au printemps 2021 ; des reprises de fuites doivent être effectuées.

Concernant les autres activités en 2021 la Société du Canal de Provence a poursuivi

- **les démarches soutenues pour préserver la qualité des eaux** via une surveillance des eaux brutes et traitées de la SCP reposant sur un réseau de mesures continues et sur une auto-surveillance séquentielle (analyses de laboratoire) ainsi que pour **suivre le rendement du service de l'eau** en temps réel par le biais d'indicateurs de performance (projet « REIMU » : Réseaux d'Eau Intelligents MultiUsages) ;

- **son niveau de réactivité face aux situations d'urgence rencontrées** telles que l'incidence de la crise sanitaire sur le service de l'eau, une analyse bactériologique non conforme sur la station de potabilisation du Boulard à Cabriès, une alerte à la bombe sur le site du siège au Tholonet suite à un appel anonyme, l'installation en urgence de pompes dans le canal de Pourrières, ou encore diverses interruptions momentanées d'alimentation sur le site ALTEO de Gardanne ainsi que sur la commune de Fuveau ;

- **la dynamique d'exportation de son savoir-faire dans les territoires d'Outre-mer** (Réunion principalement) **et à l'international** via de nombreux projets et agences /succursales basées au

Maghreb, Moyen-Orient, Afrique Subsaharienne, Île Maurice, Asie, Costa Rica ainsi que plus récemment en Macédoine du Nord ;

- **les perspectives de développement dans les énergies renouvelables**, via l'émergence de nombreux projets hydroélectriques, d'énergie photovoltaïque (Rians) et de stockage d'énergie (station de pompage de Ginasservis notamment) ;

- **le renforcement de ses actions de communication pour la préservation de l'environnement. Celles dédiées à la rencontre avec le public** (accueil d'environ 2 000 visiteurs) **et de sensibilisation des jeunes sur la gestion et l'évolution de la ressource en eau** (497 élèves) ont encore été impactées par la crise sanitaire. Ainsi, la SCP a poursuivi son développement sur les réseaux sociaux, la mise en place de supports pédagogiques, sa valorisation au travers des médias et l'élaboration d'une stratégie de communication sur la concession ;

- **une politique active dans le domaine de l'innovation** en matière de recherche et développement avec la programmation d'ateliers de travail (workshops innovation) pour faire émerger des projets novateurs dans les domaines de l'aquathermie, la réutilisation agricole des eaux usées traitées, les réseaux de distribution intelligents, le pilotage de l'irrigation ou encore l'évaluation environnementale et énergétique ;

- **son action d'aide en financement envers les communes dans le cadre de la convention avec le Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) dont le partenariat a été renouvelé pour 6 ans** (2021-2026) dans le cadre d'un nouveau contrat d'objectifs. Celui-ci prévoit 2,1M€ sur l'ensemble de la période afin de soutenir les projets du PNRV et pour un budget annuel de 350K€ consacré notamment à la protection de la qualité de l'eau du Verdon (réalisation de toilettes sèches, biodiversité, diverses études des sols).

II – RAPPORT FINANCIER EXERCICE 2021

COMPTE DE RÉSULTAT :

• Chiffre d'affaires :	114 244 202 €
• Produits d'exploitation :	150 826 106 €
• Charges d'exploitation :	126 581 290 €
• Résultat d'exploitation :	24 244 816 €
• Résultat financier :	- 19 842 349 €
• Résultat exceptionnel :	- 935 367 €
• Impôts :	- 482 467 €
• Participations des salariés :	- 147 300 €
• Résultat de l'exercice :	2 837 333 €

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, réunie le 28 juin 2022, a décidé d'affecter la totalité de ce résultat en report à nouveau, ce qui portera celui-ci à 20 975 883 €.

TABLEAU de PARTICIPATION et des RÉSULTATS

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE

Du CANAL de PROVENCE et d'AMÉNAGEMENT de la RÉGION PROVENÇALE

SCP

	2019	2020	2021
<i>PARTICIPATION</i>			
CAPITAL	3 762 800	3 762 800	3 762 800
NOMBRE TOTAL D' ACTIONS	246 827	246 827	246 827
ACTIONS DETENUES PAR LE CD DU VAR	45 019	45 019	45 019
SOIT EN POURCENTAGE	18,239%	18,239%	18,239%
SOIT EN VALEUR	686 300	686 300	686 300
<i>RÉSULTATS</i>			
PRODUITS D'EXPLOITATION	156 513 164	145 813 797	150 826 106
CHARGES D'EXPLOITATION	136 690 509	124 954 059	126 581 290
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	19 822 655	20 859 738	24 244 816
RÉSULTAT FINANCIER	-17 333 906	-13 307 190	-19 842 349
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	1 018 881	-1 785 103	-935 367
AUTRES DÉDUCTIONS (dont IS)	-1 097 077	-1 515 246	-629 767
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	2 410 553	4 252 199	2 837 333

MPA/DF/
NC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G5

OBJET : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE INGENIERIE DEPARTEMENTALE 83 (SPL-ID83) A TOULON - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2021.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment la lecture combinée des articles L.1531-1 relatif aux sociétés publiques locales et L.1524-5 du titre II traitant des sociétés d'économie mixte locales selon lequel « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance »,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- du rapport d'activité 2021 de la Société Publique Locale Ingénierie Départementale 83 « SPL-ID 83 » située 92, avenue Ernest Nogre 83000 Toulon, joint en annexe.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156657-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE Ingénierie Départementale 83 (SA)

SPL ID83

RAPPORT D'ACTIVITÉ

EXERCICE 2021

La Société Publique Locale ID83 a été constituée le 5 octobre 2011 sous la forme d'une société anonyme (SA). Elle a pour objet de réaliser, au profit de ses actionnaires, des prestations de conseil et d'assistance destinées à assurer la préparation et/ou le suivi de tous projets relevant de leurs compétences, dès lors qu'ils relèvent de l'intérêt général conformément aux dispositions de l'article 1531-1 du CGCT.

Elle peut agir notamment dans les domaines suivants :

- Étude de faisabilité,
- Recherche de financement,
- Mise au point d'études,
- Optimisation de la mise en œuvre et des aspects économiques,
- Définition des procédures permettant l'évaluation et le contrôle.

Le capital social (100% public) s'élève à 151 200 € ; il est divisé en 756 actions de 200 € chacune et détenues en 2021 par 96 actionnaires.

Par ailleurs, 35 nouveaux actionnaires sont en attente d'intégrer le capital de la société par le biais de la mise en place d'une procédure de vente/achat proposée lors du Conseil d'Administration du 22 novembre 2021 ; dorénavant les prochains entrants feront l'objet d'une consultation de toutes les collectivités actionnaires afin de connaître leur positionnement sur les modifications statutaires afférentes.

Le Département du Var, actionnaire majoritaire, détient une participation financière de 78 800 € soit 52,1% du capital sous la forme de 394 actions.

Onze membres représentaient le Département du Var au sein de la Société Publique Locale ID83 durant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 :

- **Assemblée Générale** : Madame Laetitia QUILICI (représentant le Président du Département),
- **Conseil d'Administration** : Mesdames Christine AMRANE, Patricia ARNOULD, Manon FORTIAS, Nathalie PEREZ LEROUX et Laetitia QUILICI ;
et Messieurs Louis REYNIER (Président de la SPL ID 83), Sébastien BOURLIN, Dominique LAIN, Marc LAURIOL, Philippe LEONELLI, Nicolas MARTEL.

En complément et par délibération n°G1 de la Commission Permanente du 22 novembre 2021, Monsieur Claude PIANETTI a été désigné nouveau membre au sein du Conseil d'Administration de la SPL ID83, en remplacement de Madame Patricia ARNOULD.

I. LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2021

1) Évolution de la gouvernance

Le Conseil d'Administration

La gouvernance de la SPL-ID83 est assurée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 18 membres, représentant les collectivités actionnaires détenant au moins 42 actions ou l'Assemblée spéciale des petits porteurs, selon la répartition suivante :

- Département du Var (11 sièges),
- Communes de la Crau (1), Figanières (1), Puget-Ville (1) et Saint Maximin (1),
- Communauté de Communes Coeur de Var (1),
- Assemblée spéciale des petits porteurs (2).

Dans le cadre de ses fonctions et conformément aux dispositions de l'article 210 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le Président de la Société Publique Locale ID83 a perçu une rémunération plafond de 1 500€ brut mensuel (délibération n°G5 de la Commission Permanente du 25 octobre 2021).

Concernant les instances de direction et la gouvernance en 2021, on y retrouve :

Le Bureau

Sa composition reste inchangée à savoir :

- Le président du Conseil d'administration,
- Le représentant du Département du Var,
- Les représentants des communes de SAINT-MAXIMIN, PUGET VILLE et MONTMEYAN,
- L'administrateur désigné par l'Assemblée spéciale,
- Le Directeur général.

L'Assemblée spéciale

Cette instance regroupe 83 communes ou communautés de communes (petits porteurs, source SPL) qui ne peuvent disposer d'un poste d'administrateur (cf seuil de 42 actions). Elle est convoquée systématiquement avant chaque instance, présidée par Madame Séverine VINCENDEAU, et étudie l'intégralité des délibérations qui sont proposées à l'adoption. Ce contrôle s'inscrit dans la mise en œuvre du dispositif de contrôle analogue requis dans le cadre du « in house ».

La Direction générale

Le directeur général est Monsieur Ange Musso (Maire du Revest).

2) Conventions et faits marquants

Conventions avec le Département pour mise à disposition de moyens humains et techniques :

En 2021, le montant refacturé pour le personnel (aussi bien en fonctionnement que pour les études et l'assistance) est en baisse et totalise 105,1K€ HT (117,9K€ HT en 2020 et 212,4K€ en 2019) dont 70,7K€ pour le personnel administratif (soit 1,3 ETC), 27,1K€ pour le personnel mis à disposition pour les études et 7,5K€ pour le personnel mis à disposition pour les missions réalisées au titre des abonnements.

Lors de la transmission du bilan annuel 2021 par le Département à la SPL en date du 26 janvier 2022, le tableau des coûts a été actualisé pour le personnel administratif (2 agents) ajoutant +1,5% pour l'utilisation des moyens du CD83, soit un total de 71,2K€ contre 70,7K€ issus des comptes annuels 2021. Au final, le montant total des mises à disposition d'agents départementaux est passé de 105,1K€ à 105,7K€ HT.

II. L'ACTIVITÉ DE L'EXERCICE

S'agissant des services proposés par la société, il existe 2 types de prestations :

1. une assistance de premier niveau imputée sur le forfait horaire lié à l'abonnement (0,40€ par habitant en 2021 comme les années précédentes),

2. une assistance de deuxième niveau hors abonnement (tarif horaire 70 €HT) pour les études plus complexes.

Le développement de l'activité a principalement concerné la mise en œuvre des schémas directeurs en eau potable, eaux usées ou pluviales, les infrastructures routières, l'aménagement du territoire et habitat/infrastructures (construction d'un hébergement saisonnier).

1) L'abonnement :

L'activité d'assistance administrative et de conseil (études rapides, aide ponctuelle) liée à l'abonnement (hors interventions téléphoniques ponctuelles assurées directement par le personnel de la SPL) est réalisée par les agents du Département mis à disposition de façon permanente.

D'après les lettres de commandes abonnements 2021, l'enveloppe horaire totalise 455 heures pour un coût horaire moyen de 42,29 € (contre 850 heures et 42,92 € pour l'exercice précédent). Ce type de prestation est décompté tant au bénéfice des petites et moyennes communes que du Département. Par ailleurs, on remarque sur l'exercice une augmentation du nombre de missions (8 missions contre 5 missions en 2020, 25 missions en 2019, 11 missions en 2018 et 6 en 2017) réalisées pour les communes de Figanière, Seillans, Moissac-Bellevue, Ginasservis, Les Salles sur Verdon et Aiguines, ainsi que pour le SIVU Artuby Verdon et la CC Lacs et Gorges du Verdon.

2) Études et assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Au cours de l'exercice 2021, deux types d'études ont été réalisés, soit par l'intermédiaire d'agents du Département mis à disposition contre refacturation, soit par consultation de l'accord-cadre sur 10 lots (accord renouvelé en 2019).

229 missions d'études et AMO (184 missions en 2020), couvrant différents secteurs d'activités, ont été réalisées pour le compte des collectivités actionnaires pour un chiffre d'affaires de 164,5K€ (156,3K€ en 2020). Cette activité a nécessité la mise à disposition de 9 agents du Département avec un total de 467 heures de travail (335 heures en N-1) dont le coût horaire moyen ressort en légère baisse (-6,3%) à 31,64 € contre 33,75 € en 2020.

A noter que 54 missions se sont terminées et ont été facturées aux collectivités, dont 12 opérations en cours (facturation partielle) enregistrées en produits constatés d'avance et 3 qui concernent 2020 tandis que 163 sont en cours de traitement (« en stock ») et 12 sont identifiées en factures à établir.

Sur l'exercice 2021, on recense comme principaux domaines d'intervention :

- **les schémas directeurs en eau potable, eaux usées ou pluviales** pour Aiguines, Figanières, Ginasservis, Chateaufieux, la SIUV Nord-Artuby Verdon, Seillans, Moissac-Bellevue, Syndicat des eaux (SIAE) de la Sainte Beaufort, Saint Julien le Montagnier et Mazaugues.
- **les infrastructures routières** pour Pourrières et le Plan d'Aups.
- **l'aménagement du territoire** pour Taradeau, Rians, la Communauté des Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), Les Salles sur Verdon et pour le Département.
- **l'accompagnement concernant la construction d'un hébergement saisonnier (Maison des saisonniers), pour laquelle la SPL est intervenue** auprès de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon.

L'activité études et assistance à maîtrise d'ouvrage s'articule principalement autour des petites et moyennes communes rurales du Var.

Concernant les effectifs globalisés (personnel propre et mis à disposition), ils ressortent en hausse de +0,14 équivalent temps complet (5,87ETC contre 5,73ETC en N-1) en lien avec le personnel des études et abonnements (1,04 ETC contre 0,90 ETC en 2020). Quant au personnel technique et de direction de la SPL, l'effectif reste stable (respectivement à 1,8ETC et 3,03 ETC). D'après la SPL, les effectifs ressortent à 6,1 ETC (6,3 ETC en 2020).

3) Réalisation des objectifs du plan d'action 2021 et nouveaux objectifs 2022

Le conseil d'administration du 24 juin 2022 a examiné les axes majeurs de la société pour l'année en cours et constaté les réalisations 2021 :

Le plan d'actions 2021 prévoyait de :

- Renforcer la mise en œuvre du contrôle analogue, par la mise en place d'une procédure de pré-validation par les actionnaires des dossiers présentés dans les diverses assemblées (Assemblée Spéciale, Conseil d'administration, Assemblée Générale).
- Mettre en œuvre le Règlement Général de Protection des Données en 2021. En partenariat avec les partenaires comptable et informatique, le système d'information et de contrôle financier des missions sera amélioré.

Ces actions sont soit terminées soit en cours de finalisation.

Objectifs 2022 :

Comme pour 2021, la société ID 83 mettra tout en œuvre pour servir du mieux possible ses actionnaires et leur offrir un ensemble complet de prestations en matière d'ingénierie publique.

Grâce à la mise en œuvre d'un nouvel accord-cadre et la signature d'une nouvelle convention de mise à disposition entre le Département et ID83, toutes les missions susceptibles d'être sollicitées par les collectivités pourront être honorées.

Enfin, la SPL ID 83 prévoit de mettre en œuvre l'intégration au capital des collectivités ayant délibéré pour devenir actionnaires de la société.

III. LES RÉSULTATS COMPTABLES ET FINANCIERS DE L'EXERCICE

Rapport financier de l'exercice 2021

Produits d'exploitation	881 530€
Charges d'exploitation	751 675€
Résultat d'exploitation	+129 854€
Résultat financier	-1 528€
Impôt sur les bénéfices	-34 556€

Résultat de l'exercice +93 770€

Le total bilan net s'élève à 1 554 407€ contre 1 423 071€ en 2020 (soit +131 337€).

Au 31/12/2021, le résultat net d'exercice présente un excédent de 93 770€ que l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2022 a décidé d'affecter en totalité en report à nouveau.

TABLEAU de PARTICIPATION et des RÉSULTATS

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83 - SPL ID 83

	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021
<i>PARTICIPATION (en euros)</i>			
CAPITAL	151 200	151 200	151 200
NOMBRE TOTAL D' ACTIONS	756	756	756
NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES PAR LE DÉPARTEMENT	394	394	394
SOIT EN POURCENTAGE	52,10%	52,10%	52,10%
SOIT EN VALEUR	78 800	78 800	78 800
<i>RÉSULTATS (en euros)</i>			
PRODUITS D'EXPLOITATION	920 704	764 693	881 530
CHARGES D'EXPLOITATION	783 494	605 434	751 675
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	137 210	159 259	129 855
RÉSULTAT FINANCIER	-22	8 005	-1 529
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	40	0	0
AUTRES DÉDUCTIONS (IS, part. aux résultats)	-38 546	-47 415	-34 556
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	98 682	119 849	93 770

MPA/DF/
NC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G6

OBJET : SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (SAFER PACA) A MANOSQUE - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2021.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3121-18 traitant de l'information des membres du Conseil départemental sur les affaires du Département,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- du rapport d'activité 2021 de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Provence-Alpes-Côte d'Azur « SAFER » joint en annexe située Route de la Durance BP 116 - 04101 Manosque Cedex.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156797-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

**SOCIETE ANONYME D'AMENAGEMENT FONCIER ET
D'ETABLISSEMENT RURAL PACA**

SAFER PACA

RAPPORT D'ACTIVITE

EXERCICE 2021

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur, **Société Anonyme d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural**, a été constituée le 11 octobre 1963 par arrêté ministériel.

La société a pour objet de contribuer, en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans les Départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse.

En 2021, avec 6 363 actions sur un total de 132 239, le Département du Var détenait 4,81% du capital social, soit une participation de 114 534 € sur un total de 2 380 302 €.

À la clôture de l'exercice étudié, les représentants du Département au sein du Conseil d'Administration de la SAFER sont :

- Madame Véronique BACCINO (Titulaire)
- Monsieur Louis REYNIER (Suppléant).

Dans le cadre de leur fonction et conformément aux dispositions de l'article 210 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, ces derniers n'ont perçu aucune rémunération ni avantages en nature en 2021.

En revanche, les mandataires sociaux ont bénéficié d'une rémunération à hauteur de 4 013,50€ et d'avantages en nature (mise à disposition de véhicule) dont le montant reste inconnu à ce jour. Aucun autre élément de rémunération n'a été porté à notre connaissance.

I - DESCRIPTION DE L'ACTIVITE AU COURS DE L'EXERCICE 2021

A. Les faits marquants

Sur le plan institutionnel

✓ *Renouvellement et nomination au sein de la SAFER PACA*

L'Assemblée Générale de la SAFER PACA réunie le 11 juin 2021 a adopté plusieurs résolutions visant, pour une durée de 4 ans, le renouvellement de l'ensemble des administrateurs des collèges 2 et 3, la nomination de la MSA Alpes Vaucluse en tant qu'administrateur du collège 3, représentée par Madame Marie-Claude SALIGNON en remplacement de la MSA Provence AZUR et le renouvellement des mandats des censeurs.

Lors de cette séance, Monsieur Patrice BRUN est coopté en qualité d'administrateur et réélu Président Directeur Général de la SAFER PACA pour une durée de 4 ans ; le Conseil d'Administration fixe sa rémunération à 400 points (6,98€ le point) et met un véhicule à sa disposition pour ses déplacements. Le Conseil d'Administration décide également de maintenir la rémunération du mandat social du Directeur Général Délégué, Monsieur Max LEFEVRE, à 175 points d'indice FNSAFER (PV du CA du 11/06/2021).

✓ *Nomination du nouvel administrateur de Terre d'Europe SCAFR*

Lors du Conseil d'Administration du 9 novembre 2021, Monsieur Christophe MAILLET est nommé nouvel administrateur de Terre d'Europe SCAFR en remplacement de Madame Sabine AGOFROY. Monsieur MAILLET est Directeur du Service Étude de la FNSAFER et co-animateur du réseau environnement national avec Monsieur Max LEFEVRE, Directeur Général Délégué de la SAFER.

Sur le plan des relations avec les partenaires

✓ *Élaboration du Programme Pluriannuel d'Activité de la SAFER (PPAS) 2022-2028*

L'élaboration du PPAS est encadrée par une instruction du Ministère de l'Agriculture du 07 septembre

2021 qui prévoit notamment la réalisation d'un diagnostic du contexte, une évaluation du plan précédent, une stratégie et des objectifs pour la période 2022-2028. La SAFER PACA a décidé de se référer au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Sud afin de construire, dans la durée, des indicateurs à partir d'un document de planification opposable et sur des territoires homogènes (PV de l'AGO du 10/06/2022).

✓ *Contribution à la reconquête de la biodiversité par l'encouragement à la plantation de haies*

Suite à la décision du Conseil d'Administration d'encourager avec un financement de 80% la plantation de haies composites favorables à la reconquête de la biodiversité, le Plan de relance national a intégré, en 2021, un dispositif "plantation de haies"; la région PACA a attribué une enveloppe de 770K€ dont 520K€ est consacrée à la plantation de haies (PV de l'AGO du 11/06/2021).

✓ *Adhésion au fonds de portage foncier FNSAFER*

Lors du Conseil d'Administration du 23 février 2021, les membres ont approuvé l'adhésion de la SAFER PACA au fonds de portage FNSAFER pour un montant de 30K€. Doté d'une enveloppe annuelle de 65 millions d'euros, ce fonds a pour but principal de mobiliser des financements au niveau national pour permettre à des jeunes d'accéder au foncier, sans en être propriétaire et sans obligation d'achat, au travers d'un bail rural de long terme avec option d'achat.

✓ *Convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var*

Courant juillet 2021, la Chambre d'Agriculture du Var et la SAFER PACA ont signé une convention de partenariat dont les objectifs principaux sont d'accompagner les collectivités dans des projets d'installation en filière alimentaire, de reconstituer le potentiel de production agricole des exploitants impactés par des projets d'aménagement notamment hydraulique et de créer davantage de synergies entre les structures en matière de partage d'information, de veille et de mutualisation d'outils (PV du CA du 23/02/2021+site internet SAFER).

✓ *Adoption de principe de la participation au Pôle Agricole*

Le Conseil d'Administration a adopté le principe de la participation de la SAFER PACA au Pôle Agricole, qui sera validé après approbation des statuts, notamment dans les engagements de solidarité entre associés. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du projet de nouveaux locaux pour la Direction Départementale SAFER 05, composés d'un plateau de 200m² qui sera réservé à la SAFER. Une SCI portera les investissements et la responsabilité de chacun sera limitée au prorata des apports sachant que la Chambre d'Agriculture détiendra les ¾ des parts (PV du CA du 27/04/2021).

✓ *Loi Sempastous*

La loi de régulation du marché agricole et des parts de sociétés afférentes a été promulguée le 23 décembre 2021 (texte n°2021-1756) et publiée au Journal officiel le lendemain. L'objectif est de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs et la consolidation de petites et moyennes exploitations. La mise en œuvre de la loi s'opérera en plusieurs étapes dont la première sera effective au plus tard le 1er juillet 2022 par la mise en place du décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'application du contrôle administratif du marché sociétaire (source SAFER).

✓ *Loi "Climat"*

Cette législation est apparue le 22 août 2021 et publiée au Journal Officiel le 24 août suivant. Elle a été pensée pour la lutte contre le dérèglement climatique en France et regroupe 146 propositions de la Convention Citoyenne pour le climat. La mise en place de ce texte se fera progressivement suite à son entrée en vigueur à l'issue de laquelle le Gouvernement rendra publiquement, au moins une fois tous les 5 ans, un rapport sur l'évaluation de la politique de limitation de l'artificialisation des sols.

✓ *Congrès national des SAFER*

La SAFER PACA a accueilli le congrès national des SAFER au Palais du Pharo à Marseille les 1er et 2 décembre 2021 dont le thème était "Les chemins d'avenir" (source : rapport de l'AGO du 10/06/2022).

✓ *Opérateur Solaire Direct*

Au 31/12/2021 le solde du fonds solaire direct s'élève à 154,3K€ ; aucune dépense en 2021 n'a été enregistrée mais le projet porté par l'Association Syndicale Libre (ASL) de Clumanc de reconquête sylvo-pastorale se poursuit. De nouveaux projets sont susceptibles de voir le jour (source : annexe des comptes annuels 2021).

✓ *Protocole transactionnel avec la société KARK Nice*

La SAFER a perçu une indemnité de 300K€ dans le cadre d'un protocole transactionnel avec la société KARK Nice pour abonder un fonds de compensation agricole afin de promouvoir des actions de développement de l'agriculture dans le département 06. Aucune dépense n'a été enregistrée en 2021 à ce titre (source : annexe des comptes annuels 2021).

B. Le marché de la SAFER PACA

Après une crise sanitaire sans précédent, l'année 2021 a été excellente au niveau national et historique pour la SAFER PACA enregistrant une marge opérationnelle (12 744K€) dépassant la marge record de 2017 qui était de 10 754K€.

En ce qui concerne le **marché foncier régional notifié, les transactions sont en forte augmentation en nombre (+27,2 %) enregistrant 22 104 transactions** (17 375 en 2020), **en volume (+37,7%) soit 38 034 ha** (27 625 ha en 2020) **et +27,8 % en valeur (8 500 000K€** contre 6 650 000K€ en 2020). Cette évolution est issue tant de l'obligation de notifier les cessions de parts de société, les donations, les démembrements que du développement du marché des immeubles bâtis.

Conséquemment sur l'exercice, il ressort une moyenne de 384,5K€ par transaction (382,7K€ en 2020) et de 223,5K€ par hectare (240,7K€ par hectare en 2020), soit un niveau supérieur à la moyenne des années 2019 à 2021 (+ 6,3 % en nombre d'actes, + 0,5 % en volume et + 22,6 % en valeur).

En son sein, le marché agricole, hors cessions de bâtis de 1 à 3 ha, connaît une forte progression en valeur (6 135K€ contre 3 681K€ en 2020), **en nombre** (14 137 actes contre 10 731 en 2020) **et en surfaces** (24 959 ha contre 17 864 ha en 2020). Le taux d'intervention des rétrocessions du marché agricole de la SAFER PACA représente 31 % des transactions en nombre, 41 % des surfaces et 32 % en valeur (hors cessions de parts notifiées ou cédées) soit un taux supérieur à la SAFER France (11 % en nombre, 19 % en surfaces et 20 % en valeur).

En ce qui concerne le Département du Var, l'ensemble des ventes notifiées et acquisitions de la SAFER (hors cessions de parts notifiées) présente un fort rebond en nombre (+28,5%) avec 6 185 actes (4 815 actes en 2020), **en surface (+39,1 %) avec 11 343 ha** (8 154 ha en n-1) **et en valeur (+34,4 %) atteignant 2 264 121K€** (1 684 720K€ en 2020).

a) L'exercice des compétences de la SAFER PACA

L'activité en chiffres (source compte-rendu d'activité 2021 et rapport d'activité 2021)

	2021		2020		2019		Moyenne sur 3 ans (total)
	Total	Var	Total	Var	Total	Var	
Acquisitions :							
- en nombre	1 531	338	1 224	250	1 337	241	1 364
- en volume (ha)	7 222	2 019	5 709	1 566	5 688	1 376	6 206
- en valeur (K€)	269 993	105 416	202 063	74 309	163 000	52 726	211 685
dont substitutions :							
en nombre	1 056	245	913	185	1 007	185	992
en valeur (K€)	231 296	98 650	181 910	71 510	138 653	46 345	183 953

Annexe à la délibération de la CP du 5 décembre 2022

Rétrocessions :							
-en nombre	1 534	318	1 339	273	1 473	258	1 449
-en volume (ha)	7 036	2 022	5 845	1 586	5 554	1 410	6 145
-en valeur (K€)	273 584	108 213	214 214	79 275	169 000	55 226	218 933
dont							
substitutions :							
- en nombre	1 114	245	940	185	1 076	186	1 043
- en valeur (K€)	240 803	102 115	190 129	74 531	146 569	48 402	192 500
Stock au 31/12 :							
-en volume (ha)	2 128		1 952		2 101		2 060
-en valeur (K€)	33 941		26 632		28 240		29 604

Après une année 2020 marquée par la pandémie et les différents confinements, la SAFER PACA a développé son activité de manière très soutenue avec un niveau d'acquisition enregistrant une hausse en nombre avec 1 531 actes traités (contre 1 224 en 2020), en surface (7 222 ha) et en valeur (269 993K€ contre 202 063K€ l'année précédente), ainsi qu'un niveau record de préemptions exercées de 996 préemptions (741 en 2020) dont 565 en révision de prix (380 en 2020) notamment sur le bâti de type cabanon (prix multipliés par deux voire par trois) et 164 en préemptions partielles (132 en N-1).

S'agissant des **acquisitions**, il est constaté :

- une hausse de +25,1 % en nombre, en surface (+26,5 %) et en valeur (+33,6 %),
- des acquisitions par préemption (317) à hauteur de 20,7 % des opérations,
- des substitutions représentant 69 % de l'activité.

Concernant les **rétrocessions**, elles suivent la même tendance haussière en nombre (1 534 soit +14,6%), en volume (7 036 ha, soit +20,4%) et en valeur (273 584K€ soit +27,7 %).

En termes de destination des rétrocessions, il convient de noter que :

- 83,8 % des surfaces et des rétrocessions concernent le développement agricole (1 286 actes),
- 248 rétrocessions ont été réalisées en faveur du développement local,
- 29 actes traitent de la protection de l'environnement.

Enfin, parmi les 371 rétrocessions en faveur de l'installation, 151 correspondent à une première installation dont 115 hors cadre familial tandis que 189 ont été effectuées en faveur du confortement après installation (186 en 2020).

Parallèlement, le **stock comptable brut de la SAFER augmente fortement avec 33 941K€** (soit +7 309,8K€). Cette hausse est constatée sur les départements des Alpes Maritimes (+5 444,7K€), des Bouches du Rhône (+1 491,8K€), du Var (+1 385K€) et des Hautes Alpes (+730,8K€) tandis qu'à l'inverse, une baisse notable du stock du Vaucluse (-1 661,1K€) et dans une moindre mesure celui des Alpes de Haute Provence (-81,3K€) est constatée.

Cet important niveau de stock constitué résulte du niveau des préemptions partielles sur l'exercice (164 contre 132 en 2020) qui ont permis à la SAFER de préserver 400 hectares de foncier dont la réalisation de deux préemptions de près de 3 000K€ dans les Alpes Maritimes pour le compte des collectivités : maîtrise d'un ancien château sur une centaine d'hectares et celle d'une propriété bâtie de 120 ha abritant les sources du fleuve de la Siagne (source : PV du CA du 22/02/2022).

Le stock comptable brut en principal à fin 2021 s'élève à 32 913K€ (hors frais) et à 33 941K€ frais compris (1 028,3K€). Il est provisionné à hauteur de 893k€ soit 33 048K€ en net, contre 25 756K€ en n-1 et représente 2 128 ha (1 952 ha en n-1).

S'agissant des **contestations et instances contentieuses de la SAFER PACA**, 12 décisions ont été rendues au cours de l'année 2021 ; 6 favorables à la SAFER (50 %) et 6 dossiers défavorables. Sur l'exercice, 27 nouveaux dossiers ont été initiés représentant 16 nouvelles procédures qui ont été engagées contre la SAFER et 11 nouvelles instances à l'initiative de la SAFER. Au 31 décembre 2021, 109 procédures restent en cours

(90 en 2020).

→ Focus sur l'activité de la SAFER dans le VAR

Concernant **l'activité dans le Var**, on note un fort rebond du marché foncier global en nombre (6 185 actes soit + 28,5%), en surface (+39,1 %) avec 11 343 ha (8 154 ha en n-1) et en valeur (+34,4 %) **atteignant 2 264 121K€** (1 684 720K€ en 2020). Cette évolution se porte essentiellement sur les ventes à destination non agricole hors exemptions que ce soit en nombre (4518 actes soit +31,6 %), en surface (5817 ha soit +47,6%) et en valeur (71 002K€ soit +48,5 %).

S'agissant des acquisitions de la SAFER PACA sur le Var, il est constaté une hausse en nombre (338 actes contre 250 en 2020), en surface (2 019 ha contre 1 566 ha en 2020) et en valeur (105 416K€ contre 74 309K€ en N-1 soit +41,9 %).

En leur sein, sont répertoriées les **acquisitions de fonds** non bâtis (243 en nombre pour 505 ha d'une valeur de 7 060K€) et les acquisitions en fonds bâtis (95 pour 1 514 ha d'une valeur de 98 356K€ dont 69 254K€ en provenance de domaines de plus de 20 ha).

Les rétrocessions suivent la même tendance, augmentant en nombre (318 actes contre 273 en n-1), en surface (2 022 ha contre 1 586 ha en n-1) et en valeur (108 213K€ contre 79 275K€ en 2020) ce qui engendre une valeur moyenne du lot rétrocédé plus importante (340K€ contre 290K€ en n-1). En leur sein y figurent :

- 273 actes relevant du **développement agricole** pour 1 859 ha d'une valeur de 106 976K€,
- 73 actes en faveur de l'installation dont 32 hors cadre familial.

Concernant l'analyse du **marché de l'espace rural** pour le Département du Var, on observe une forte hausse sur ce secteur, en termes de nombre avec 6 166 études (4 837 en N-1), en surface avec 11 608 ha (8 197 ha en 2020) pour une valeur de 2 301 333K€ (1 690 517K€ en N-1). En son sein, on note 5 239 actes pour l'ensemble du marché non agricole (dont 80 % soit 4 102, inférieurs à 1 ha) correspondant à 7 169 ha d'une valeur de 2 056 585K€. En suivant, 3 089 actes relèvent du marché de l'espace résidentiel et de loisirs et 927 actes concernent l'ensemble du marché agricole (dont 358 actes sur le marché des cultures spéciales et divers).

À titre informatif, un déstockage progressif du stock de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Grimaud est prévu pour la non réalisation de ce dernier (PV du conseil d'administration du 23/02/2021).

b) Les missions poursuivies

L'action de la SAFER peut également s'analyser en fonction des missions qui lui sont confiées par l'État et qu'elle a reprises dans son Programme Pluriannuel d'Activité pour la période 2015-2021.

Le cadre réglementaire du PPAS relève du Décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 (article R 141-7 du Code rural et de la pêche maritime) et de la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5052 du 22 décembre 2006.

Le Programme Pluriannuel d'Activité 2015-2021 s'articule autour de trois missions majeures, à savoir : le développement durable de l'agriculture en zones rurales y compris périurbaines ; la protection de l'environnement et la contribution à la diversité des paysages ainsi que la contribution au développement local, notamment avec le concours des projets des collectivités, et l'aménagement du territoire.

Ce programme est arrivé à échéance et a fait l'objet d'un bilan synthétique et pédagogique qui a été présenté en commission d'évaluation le 15 avril 2021 ; ce document va être adressé à tous les membres des Comités Techniques et aux partenaires institutionnels.

Au premier trimestre 2022, un Comité Technique sera organisé avec une demi-journée consacrée à l'élaboration du futur PPAS 2022-2028 ; un bilan de consultation citoyenne s'est déroulé entre juin et octobre 2021 sur 12 territoires (source : PV du 27/04 et 9/11/2021).

Au niveau des chantiers opérationnels, les dispositifs conventionnés avec le Crédit Agricole se sont poursuivis en 2021 avec respectivement 10 dossiers en cours sur les dispositifs dits de "Réméré" dont 7 dans

le cadre du soutien conjoncturel à la filière arboricole suite à l'épisode de gelée noire au printemps 2017 et 21 dossiers en cours sur le dispositif d'achat différé de foncier (source PV du CA du 23/02/2021).

Par ailleurs, la SAFER PACA a acquis les parts sociales de deux exploitations. Tout d'abord, un domaine viticole sur l'appellation Châteauneuf-du-Pape pour 1 900K€ ; les actifs ont été immédiatement revendus et la société dissoute au 31/12/2021 par une Transmission Universelle de Patrimoine (TUP). En suivant, un domaine arboricole dans les Hautes-Alpes pour 739K€ ; la société a fait l'objet d'une TUP afin d'intégrer les actifs dans le stock de la SAFER pour être ensuite rétrocédées à la SCIC Terre Adonis (source : annexe des comptes annuels 2021).

Enfin, dans le cadre de la reconquête des friches en PACA, de nouveaux dossiers FEADER sont en cours courant 2021 dans le Vaucluse dont 2 très actifs avec Lubéron Mont de Vaucluse Agglomération et la Fédération des Caves de Vignerons Coopérateurs de Vaucluse et sur Tinée Vésubie pour les Alpes Maritimes (PV du CA du 23/02/2021 et 27/04/2021).

1. Le développement d'une agriculture dynamique et durable

Au cours de cette année 2021, dans le cadre du **développement agricole**, on constate une évolution générale du secteur se traduisant par la hausse du nombre de signature (+10,6%) soit 1 286 actes contre 1 163 actes en 2020, de la surface concernée (+16,6%) totalisant 6 532 ha (5 651 ha en n-1) et de sa valorisation (+29,4%) atteignant 259 466K€ (200 576K€ en 2020).

S'agissant des **rétrocessions en faveur de l'installation**, on dénombre 371 actes (contre 340 en 2020) soit une hausse de +9,2 % (73 actes pour le Var contre 74 actes en N-1) pour une surface de 3 311 ha (2 558 ha en n-1) et une valeur qui a doublé sur l'exercice soit 185 915K€ (90 782K€ en 2020), dont 151 actes d'un volume de 2 554 ha et d'une valeur de 163 966K€ pour les **premières installations** (133 actes, 1 951 ha pour 68 490K€ l'année précédente).

En termes de confortement (confortement avant/après installation) : on dénombre 189 actes (+1,6 %) pour 667 ha (+39 %) d'une valeur de 18 200K€ (+5,9 %) contre 186 actes d'une surface de 480 ha et d'une valeur de 17 179K€ en 2020.

Au final, les installations représentent 24,2% des rétrocessions agricoles en nombre, 47,1% en surface et 68 % en valeur (source : compte-rendu d'activité SAFER).

S'agissant des autres interventions relatives à ces rétrocessions, on retrouve :

Dans le cadre de sa mission pour **l'amélioration des conditions de productions agricoles et forestières**, la société a réalisé 378 remaniements parcellaires (dont 83 dans le Var).

Dans le domaine de la **veille foncière et de la lutte contre la spéculation foncière**, le partenariat avec les collectivités territoriales s'est poursuivi sur 2021.

En effet, par le biais de la **Convention d'Intervention Foncière (CIF)**, 82 % des communes de la région, soit 788 (735 en 2020) reçoivent les informations sur les ventes prévues sur leur territoire. Elles peuvent ainsi demander à la SAFER d'intervenir par préemption, et le cas échéant en révision de prix.

Sur ce marché, **la SAFER a augmenté (+24,4%) le nombre d'enquêtes de préemption menées à la demande de la profession** (3 063 contre 2 462 en 2020). En 2021, la SAFER a procédé à 996 préemptions (soit + 34,4% en un an) dont 565 en révision de prix, 267 en préemptions simples et 164 en préemptions partielles.

2. Le développement local

La SAFER, dans ce rôle, a comme mission le développement de projets ruraux dans le cadre des politiques publiques et la mise en œuvre des politiques foncières des collectivités en faveur de l'aménagement du territoire, du développement local et de la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, elle doit prendre en compte les demandes des collectivités en matière de réserves foncières et de recueil de promesse de vente, maintenir des espaces naturels et agricoles en zones périurbaines et favoriser le renforcement du tissu rural en facilitant la création d'emplois. Mais elle doit aussi maintenir et améliorer l'accès au patrimoine rural bâti et faciliter les implantations d'ouvrages d'intérêt public en préservant les exploitations agricoles.

Sur le plan du **développement local et de l'aménagement du territoire**, on constate un fort rebond du nombre d'actes (248 actes contre 176 en 2020), des volumes (506 ha contre 194 ha en n-1) et en valeur (14 119K€ contre 13 638K€ en 2020). On y recense 45 actes de rétrocession pour 163 ha d'une valeur de 1 237K€ pour le Département du Var (22 actes pour 22 ha d'une valeur de 580K€ en 2020).

3. La protection de l'environnement

Afin d'accroître ses actions en matière de protection de l'environnement, la SAFER s'est donnée comme missions :

- La contribution aux politiques de protection et de gestion de la ressource en eau,
- La conservation des milieux naturels et des sites d'intérêt environnemental,
- La lutte contre les friches,
- La protection et la mise en valeur des paysages,
- La prévention des risques naturels,
- La gestion des déchets.

Dans le cadre de l'opération environnementale (dont opération agricole), on dénombre 29 actes, (27 actes en 2020 dont 3 pour le Var (0 en N-1), pour 325 ha et 3 905K€ en valeur.

II - RAPPORT FINANCIER DE L'EXERCICE 2021

0 COMPTE DE RESULTAT

Produits d'exploitation	45 163 645	€
Charges d'exploitation	- 42 871 351	€
Résultat d'exploitation	2 292 293	€
Résultat financier	- 169 417	€
Résultat exceptionnel	203 315	€
Participation des salariés	- 182 785	€
Autres déductions dont IS	- <u>594 451</u>	€
Résultat net	1 548 955	€

0 BILAN

Total du bilan net	44 020 459	€
Capitaux propres	15 994 790	€

Le résultat net excédentaire (1 549K€) enregistre un rebond de 40,5 % et constitue le meilleur résultat réalisé à ce jour par la SAFER PACA.

L'Assemblée Générale des actionnaires réunie le 10 juin 2022 a décidé d'affecter la totalité du résultat en réserves facultatives.

TABLEAU de PARTICIPATION et des RÉSULTATS

**SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

SAFER

	<i>EUROS</i>		
	2019	2020	2021
<i>PARTICIPATION</i>			
CAPITAL	2 380 302	2 380 302	2 380 302
NOMBRE TOTAL D' ACTIONS	132 239	132 239	132 239
NBRE D' ACTIONS DETENUES PAR LE CD83	6 363	6 363	6 363
SOIT EN POURCENTAGE	4,81%	4,81%	4,81%
SOIT EN VALEUR	114 534	114 534	114 534
<i>RESULTATS</i>			
PRODUITS D'EXPLOITATION	33,027,329	35,482,228	45,163,645
CHARGES D'EXPLOITATION	32,057,512	33,588,403	42,871,351
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>	969,817	1,893,825	2,292,294
RESULTAT FINANCIER	(-160 846)	(-181 559)	(-169 417)
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-223,664	18,088	203,315
AUTRES DEDUCTIONS (dont IS)	220,549	627,747	777,235
<u>RESULTAT DE L'EXERCICE</u>	364,758	1,102,607	1,548,957

MPA/DARI/
SC/VM



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G8

OBJET : DEROGATION AU PRINCIPE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DES AGENTS DEPARTEMENTAUX PARTICIPANT A CERTAINES MISSIONS - CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, notamment son article 7,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G7 du 18 juillet 2022 relative à la participation du Département du Var à la foire "Les automnales" de Genève en 2022 et au salon international de l'agriculture de Paris en 2023 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés,

Vu le rapport du Président,

Considérant que dans le cadre de la protection de l'enfance, les agents départementaux sont amenés à accompagner, à visiter ou à réceptionner les enfants placés, ces derniers étant susceptibles de se déplacer sur le territoire national ou à l'étranger pour diverses raisons (changement du lieu d'accueil, séjour en famille, rencontre auprès des juges...)

Considérant que les déplacements des enfants sont pris en charge directement par la collectivité,

Considérant que dans le cadre de leurs missions, les agents sont amenés à engager des dépenses relatives à leur séjour, leur transport, leur restauration et leur hébergement,

Considérant que l'engagement de ces frais, dans l'organisation de ce type de déplacement souvent caractérisé par l'urgence, peut engendrer des difficultés financières,

Considérant que les remboursements de frais ne couvrent pas la réalité des frais réels engagés par les agents dans l'exercice de leurs missions,

Considérant que le Département dispose d'un marché permettant la prise en charge directe par la collectivité des déplacements, hébergements, locations de voiture, taxis,

Considérant la participation du Département du Var à la foire de Genève, "les automnales" et au Salon international de l'agriculture de Paris,

Considérant l'importance en termes d'image, d'attractivité et de développement pour le territoire varois que représente la présence du Département du Var à ces manifestations,

Considérant qu'en raison de l'intérêt du service et pour tenir compte des coûts exceptionnels liés à ces manifestations, il est nécessaire de fixer, pour les missions occasionnées par celles-ci, des règles dérogatoires au principe du remboursement forfaitaire des frais de déplacement et d'hébergement,

Considérant que pour assurer la participation du Département du Var à ces salons organisés en France et à l'étranger, des agents du Département devront être sur place avant le début de chaque manifestation, pendant leur déroulement et après leur clôture,

Considérant que le Département organise, chaque année, plusieurs événements pouvant nécessiter l'organisation de voyages de presse (journalistes) afin de permettre leur couverture médiatique,

Considérant que durant ces voyages de presse, des agents des directions organisatrices et/ou participantes peuvent utilement accompagner les journalistes lors de leurs déplacements, visites, conférence de presse, restauration et toute activité apparaissant lors du voyage de presse,

Considérant que le Département organise, chaque année, plusieurs événements culturels réunissant artistes, commissaires d'expositions, professeurs d'université et auteurs,

Considérant que la tenue de ces événements culturels peut nécessiter que des agents des directions organisatrices et/ou participantes les accompagnent pendant tout ou partie de leur séjour (à l'occasion de leur arrivée, d'un déjeuner, d'un dîner, d'une autre activité),

Considérant que les remboursements des frais de restauration et d'hébergement prévus par les textes ne couvrent pas la réalité des frais engagés par les agents dans l'exercice de leurs missions lors de la tenue de ces événements et lors de voyages de presse et qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la prise en charge par la collectivité des frais réels engagés par les agents, que cela soit directement par paiement au prestataire ou par remboursement,

Considérant que les événements concernés sont :

– les expositions de l'hôtel départemental des expositions à Draguignan,

- la fête du livre du Var,
 - la semaine départementale de l'histoire et de l'archéologie,
- Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 novembre 2022
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de déroger au principe du remboursement forfaitaire des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des agents missionnés des directions organisatrices et/ou participantes dans le cadre des missions ou événements considérés, tels que détaillés en annexe, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'à la fin de la mandature,
- d'autoriser le paiement direct par le Département de l'ensemble des frais desdits agents, inhérents à ces missions ou événements, conformément à l'annexe jointe,
- d'autoriser, le cas échéant et en cas d'impossible prise en charge directe par le Département, le remboursement des frais réels, inhérents à ces missions ou événements, engagés par lesdits agents, sur présentation de justificatifs, conformément à l'annexe jointe,
- d'abroger, à la date du 1er janvier 2023, la délibération de la Commission permanente n°G7 du 18 juillet 2022 relative à la participation du Département du Var à la foire "Les automnales" de Genève en 2022 et au salon international de l'agriculture de Paris en 2023 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés.

La dépense sera imputée sur les crédits de fonctionnement du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc154626-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

DÉROGATION AU PRINCIPE DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS

Cette dérogation ne s'applique qu'aux agents participant ou organisant les missions et événements d'intérêt départemental suivants :

Missions / Evénements :	Intérêt du service	Périmètre géographique	Période concernée
Accompagnement, visite, réception des enfants placés (changement du lieu d'accueil, séjour en famille, rencontre auprès des juges...)	Protection de l'enfance, compétence obligatoire du Département	territoire national et international	du 1er janvier 2023 à la fin de la mandature
Accompagnement de journalistes lors de voyages de presse (déplacements, visites, conférence de presse, restauration et toute activité apparaissant lors du voyage de presse)	Attractivité et développement du territoire varois	Var	du 1er janvier 2023 à la fin de la mandature
Couverture médiatique d'événements culturels : expositions de l'hôtel départemental des expositions (HDE) à Draguignan, fête du livre du Var, semaine départementale de l'histoire et de l'archéologie	Attractivité et développement du territoire varois	Var	du 1er janvier 2023 à la fin de la mandature
Foire "les automnales"	Attractivité et développement du territoire varois	Genève	du 1er janvier 2023 à la fin de la mandature
Salon international de l'agriculture	Attractivité et développement du territoire varois	Paris	du 1er janvier 2023 à la fin de la mandature

MPA/DCP/
CT



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G9

OBJET : COMPTE-RENDU DES LITIGES AMIABLES PRESENTES DEVANT LE COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENTS RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS DE MARSEILLE.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2197-3,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE :

- de l'information suivante : au titre de l'année 2021, une affaire opposant le Conseil départemental du Var et la société Lacroix City à St Herblain a été présentée devant le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Marseille. L'avis du comité consultatif interrégional de règlement amiable visant à réduire les pénalités de la société Lacroix City n'a cependant pas été suivi. Aucun contentieux n'a été introduit par la société requérante.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156790-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

MPA/DAJ/
CL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G15

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE - CESSION DE VEHICULES DEPARTEMENTAUX SUITE A SINISTRES.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la route,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous documents et pièces afférents à la cession des véhicules départementaux immatriculés :

- AB-867-DG (2022070010) sinistré le 11/07/22 à la compagnie d'assurance SMABTP située 114, avenue Emile Zola 75739 PARIS Cedex pour un montant global de 4 500 € TTC,

- AG-967-AB (20220080007) sinistré le 27/07/22 à la compagnie d'assurance SMABTP située 114, avenue Emile Zola 75739 PARIS Cedex pour un montant global de 4 300 € TTC,

Les recettes seront imputées au budget départemental au chapitre 77, article 775, fonction 01 pour 8 800 €.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc155460-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SST/DGIF/
DF



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G17

OBJET : CESSION A LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN D'UNE PARCELLE DEPARTEMENTALE SITUEE BOULEVARD JEAN JAURES ET D'UN BIEN IMMOBILIER SITUE RUE DE LA JUIVERIE A DRAGUIGNAN.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : M. Grégory LOEW, Mme Christine NICCOLETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions du livre III, titre VI du code civil relatif à la vente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu les avis du Domaine en date du 15 septembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la cession à la commune de Draguignan de la parcelle cadastrée section AB n°1511, boulevard Jean Jaurès à Draguignan, d'une contenance égale à 178 m², au prix de 100 € (cent euros).

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera inscrite au chapitre 77, fonction 020, compte 775 du budget départemental.

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du domaine public du bien départemental composé de locaux à usage tertiaire d'une surface totale de 335 m² environ, d'un porche et d'une cour arrière à usage de parking formant respectivement les volumes 42, 44 et 11 dont l'assiette foncière est constituée par la parcelle cadastrée à la section AB sous le n°1331, située rue de la Juiverie à Draguignan.

- d'approuver la cession à la commune de Draguignan dudit bien départemental au prix de 486 000 € (quatre cent quatre vingt six mille euros).

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera inscrite au chapitre 024, fonction 020, compte 024 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156402-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Partenaires
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
06.61.77.54.71

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Philippe CHAZEL
Téléphone : 06.61.77.54.71
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2022 83050 65625
DS : 9606344

Le 15 septembre 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var

à

Conseil Départemental du Var, Direction du patrimoine et
des affaires immobilières
CS 41103, 390 Av des Lices, 83076 Toulon CEDEX.
Affaire suivie par M Ferjou

**RAPPORT D'ÉVALUATION
AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

Désignation du bien :	Dépendance de bâti
Adresse du bien :	Rue de la juiverie, Draguignan.
Valeur vénale :	100 €.

Il est rappelé que les collectivités locales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Conseil Départemental du Var, Direction du patrimoine et des affaires immobilières
CS 41103, 390 Av des Lices, 83076 Toulon CEDEX.
Affaire suivie par M Ferjou.

2 – DATE

de consultation : 01/09/2022
de dossier en état : 01/09/2022

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Projet de cession par le consultant d'un délaissé.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Draguignan

Cadastre et superficie :

Parcelle cadastrée section AB n°1511 d'une contenance égale à 178 m².

Nature et situation :

Petit triangle en nature de pelouse dans l'enceinte du musée des ATP.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Département du Var.

Situation locative & juridique :

Bien évalué libre de toute occupation

6 – URBANISME – RESEAUX

Bien évalué en l'état en poursuite d'usage (dépendance de bâti) soit, sans intérêt pour l'évaluation.

7 – DATE DE REFERENCE

Approche de la valeur à la date de l'estimation.

8 – DETERMINATION DE LA METHODE

Approche de la valeur des biens par comparaison.

9 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La présente évaluation conclut à la détermination d'une valeur et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

S'agissant d'un bien hors marché, la valeur vénale du bien est arbitrée à un montant forfaitaire de 100 €. Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

10 – DUREE DE VALIDITE

Dix-huit mois.

11 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

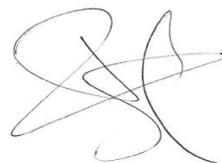
L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Philippe CHAZEL

inspecteur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Partenaires
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
06.61.77.54.71

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Philippe CHAZEL
Téléphone : 06.61.77.54.71
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2022 83050 62527
DS : 9602807

Le 15 septembre 2022

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var

à

Conseil Départemental du Var,
CS 41103, 390 Av des Lices
83076 Toulon CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Locaux à usage tertiaire
Adresse du bien :	Rue de la juiverie, Draguignan.
Valeur vénale :	486.000 €.

Il est rappelé que les collectivités locales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Conseil Départemental du Var, Direction du patrimoine et des affaires immobilières
CS 41103, 390 Av des Lices, 83076 Toulon CEDEX.
Affaire suivie par M Ferjou.

2 – DATE

de consultation : 16/08/2022
de dossier en état : 16/08/2022

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Projet de cession par le consultant de locaux à usage tertiaire.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Draguignan

Cadastre et superficie :

Biens dépendant d'une parcelle cadastrée section AB n°1331 pour une contenance égale à 2 329 m² encombré par un immeuble ayant fait l'objet d'un état descriptif de division en volumes.

Nature et situation : (Superficies sous réserve de météré) :

Les biens à estimer, aujourd'hui vacants, sont constitués des volumes 42 (bureaux), 44 (porche) et 11 (cour arrière à usage de parking) dépendant, dans le cœur ancien de la ville rue de la juiverie, d'un important immeuble en état apparent extérieur correct, d'architecture néo Provençale, élevé de 4 niveaux hors sol sur caves partielles, le tout édifié en 1983 en maçonnerie traditionnelle sous enduit et couverts de tuiles au droit d'une rue à sens unique.

Les volumes à évaluer comprennent le volume 42 au premier sous-sol, en réalité de plain-pied par rapport à la rue Juiverie, composé de locaux administratifs d'une superficie de 335 m² selon acte dont 12 bureaux comptant 190 m² environ au total, du volume 44 constitué d'un passage public couvert et du volume 11 composé d'une cour arrière à usage de parking pour environ 260 m² (affectée par une servitude de passage piétonne au bénéfice de la commune, de la SAIEM et d'une copropriété) autorisant le stationnement de plusieurs véhicules mais de manière assez inconmode.

La distribution de la partie tertiaire (accessible aux personnes à mobilité réduite) est un peu datée mais demeure relativement fonctionnelle avec un couloir central et (le plateau étant traversant), autorise pour la plupart des espaces, des prises de jour par des fenêtres aux menuiseries en bois à simple vitrage et/ ou PVC. Ces ouvertures sont barreaudées ou protégées pour les plus grandes par des rideaux de grilles métalliques à commandes électriques. L'ensemble comprend, une entrée, un local accueil, des pièces à usage de bureau un local archive et un local informatique au centre, tous deux aveugles ainsi qu'une grande salle également non ajourée, trois espaces toilettes avec un sas et pour l'une accessible en fauteuil et enfin, une petite cave en sous-sol parfaitement saine d'environ 20 m² commodément accessible par un escalier.

Prestations autres : Murs peints, sols thermoplastique, convecteurs électriques anciens et climatisations réversibles par PAC air/air, dalles isolantes au plafond avec quelques manques, réseau électrique et câblage informatique (avec bac de brassage) pour partie sous goulotte, alarme incendie de type IV.

En conclusion, ce bien non utilisé depuis quelques années nécessite des travaux de rafraîchissement et reprises (quelques petites traces d'humidité/infiltrations ne relevant pas de désordres conséquents) mais, disposant de toutes les fonctionnalités utiles à sa vocation, peut très rapidement et pour des coûts raisonnables être remis en exploitation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Département du Var.

Situation locative & juridique :

Bien évalué libre de toute occupation

6 – URBANISME – RESEAUX

Bien évalué en l'état en poursuite d'usage soit, sans intérêt pour l'évaluation.

7 – DATE DE REFERENCE

Approche de la valeur à la date de l'estimation.

8 – DETERMINATION DE LA METHODE

Approche de la valeur des biens par comparaison.

9 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La présente évaluation conclut à la détermination d'une valeur et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Sous réserve de l'exactitude des superficies, la valeur vénale du bien est arbitrée à **486.000 €**. Elle est exprimée hors taxes et hors droits.

10 – DUREE DE VALIDITE

Dix-huit mois.

11 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

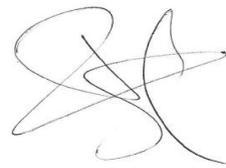
L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Philippe CHAZEL

inspecteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom, characteristic of a cursive signature.

MPA/DAJ/
CL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G18

OBJET : MARCHE RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VEHICULES ET RISQUES ANNEXES POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 16 novembre 2022 attribuant le marché au groupement SMABTP, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché, composé de l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières mis au point ci-joint, relatif au contrat d'assurance flotte véhicule et risques annexes pour les besoins du Département avec le groupement SMABTP dont le siège social est situé 8 rue Louis Armand 75015 Paris, selon les modalités définies dans la fiche de tarification – variante libre prestation alternative à la solution de base (annexe 2 à l'acte d'engagement).

La durée du marché est de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible 4 fois, par reconduction tacite à l'échéance de chaque année jusqu'au 31 décembre 2027 à minuit.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonction 020, article 6168 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc158029-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SST/DBEP/
YP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G19

OBJET : ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDES MONO-ATTRIBUTAIRES RELATIFS AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR - CLOTURES ET PORTAILS (LOTS 12, 27, 42, 56) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, notamment au titre de la commande publique

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission des marchés du 16 novembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler et résilier le cas échéant les accords-cadres à bons de commande, composés des actes d'engagement ci-joints, relatifs à la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des clôtures et portails dans les collèges et bâtiments avec, pour :

- le lot 12 - pôle technique de Toulon Est (marché n° 20221173) l'entreprise EUROP'TP sise 20 chemin de l'école de Lingostière – 06200 Nice pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 250 000 € HT.

- le lot 27 - pôle technique de Draguignan (marché n° 20221174) l'entreprise GEM CLÔTURES sise 385 avenue Franklin Roosevelt - 83130 LA GARDE pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum de 250 000 € HT.

- le lot 42 - pôle technique de Saint-Maximin (marché n° 20221175) l'entreprise GEM CLÔTURES sise 385 avenue Franklin Roosevelt - 83130 LA GARDE pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum de 80 000 € HT.

- le lot 56 - pôle technique de Toulon Ouest (marché n° 20221176) l'entreprise EUROP'TP sise 20 chemin de l'école de Lingostière – 06200 Nice pour un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 200 000 € HT.

Chaque accord-cadre à bons de commande est passé pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Chaque marché est renouvelable 3 fois par période d'un an par reconduction TACITE. La durée totale de chaque marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc157992-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SST/DBEP/
YP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G20

OBJET : ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDES MONO-ATTRIBUTAIRES RELATIFS AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE POUR LE CURAGE, DEGORGEMENT, POMPAGE DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USEES ET VIDANGE DES FOSSES CONCERNANT LE PATRIMOINE BATI DU DEPARTEMENT DU VAR (4 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, Mme Marie-Laure PONCHON à M. Jean-Martin GUISIANO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND à Mme Françoise DUMONT, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : Mme Chantal LASSOUTANIE.

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 16 novembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les accords-cadres à bons de commande, relatifs aux prestations de maintenance pour le curage, dégorgeement, pompage des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées et vidange des fosses concernant le patrimoine bâti du Département du Var, composés des actes d'engagement ci-joint, avec, pour :

- le lot 1 Pôle Technique de Toulon Ouest (marché n° 20221311), l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT sise Parc de Pichaury, 550 rue Pierre Berthier - 13799 Aix-en-Provence pour un montant minimum annuel de 1 500 € HT et un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

- le lot 2 Pôle Technique de Toulon Est (marché n° 20221312), l'entreprise SAUR sise 11 chemin de Bretagne - 92100 Issy les Moulineaux pour un montant minimum annuel de 1 500 € HT et un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

- le lot 3 Pôle Technique de Saint-Maximin (marché n° 20221313), l'entreprise SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR sis 682 route de Grenoble - 06200 Nice pour un montant minimum annuel de 1 500 € HT et un montant maximum annuel de 9 000 € HT.

- le lot 4 – Pôle Technique de Draguignan (marché n° 20221314), l'entreprise SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR sis 682 route de Grenoble - 06200 Nice pour un montant minimum annuel de 1 500 € HT et un montant maximum annuel de 30 000 € HT.

Chaque accord-cadre à bons de commande est passé pour une durée d'1 an à compter de sa notification.

Chaque marché est renouvelable 3 fois par période d'1 an par reconduction tacite. La durée totale de chaque marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc158026-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

CDT/DCSJ/
MC

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G32

OBJET : MARCHE RELATIF A LA CONCEPTION, LA REALISATION ET L'INSTALLATION DE LA SCENOGRAPHIE DE L'EXPOSITION "LA LOTHARINGIE, UN ROYAUME CAROLINGIEN OUBLIE" PROGRAMMEE A L'HOTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS (HDE VAR) A DRAGUIGNAN - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, notamment au titre de la commande publique,

Vu le rapport de procédure du 18 juillet 2022 constatant l'infructuosité de la consultation lancée en procédure adaptée et la décision de relancer une nouvelle procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalables, sur la base des conditions initiales du marché, en application de l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 16 novembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché N° 20220668 et tous les actes nécessaires à sa bonne exécution, concernant la conception, réalisation et installation de la scénographie de l'exposition «La Lotharingie, un royaume carolingien oublié» programmée à l'Hôtel départemental des Expositions à Draguignan, composé du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement et son annexe mis au point ci-joints, avec :

le groupement Vasken YEGHIAYAN, ADIMES AGENCEMENT, Franck BLAIS et AÏNU, représenté par Vasken YEGHIAYAN, mandataire, dont le siège social est situé 8 rue Gabriel Laumain à 75010 PARIS

Pour un montant forfaitaire de 202 900,00 € HT et un montant maximum de 90 000 € HT pour des prestations sur devis qui ne peuvent être déterminées à l'avance.

La durée du marché est comprise depuis la date de notification jusqu'à la réception de la remise en état des espaces après l'exposition La Lotharingie.

Il n'y a pas de reconduction.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à l'opération budgétaire 21100027 - AUTRES SITES CULTURELS du programme CULPG00004.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc158150-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SST/DBEP/
NM



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G33

OBJET : MARCHÉ RELATIF À LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES VITRINES DU MUR D'ÉCHIFFRE DE L'HÔTEL DÉPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS (HDE) À DRAGUIGNAN PAR DES VITRINES AVEC TRAITEMENT CLIMATIQUE ACTIF - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER, RÉGLER ET RÉSILIER LE CAS ÉCHEANT.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 donnant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 16 novembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché n°20221369 ayant pour objet les travaux de remplacement des vitrines du mur d'échiffre de l'hôtel départemental des expositions (HDE) à Draguignan par des vitrines avec traitement climatique actif, composé de l'acte d'engagement ci joint, avec :

- le groupement SEQUOIA/PROMUSEUM sis avenue de la mauldre - 78680 EPONE, pour un montant forfaitaire de 533 027,47 €HT soit 639 632.97 €TTC.

Le délai d'exécution des travaux est de 9 semaines à compter de la date fixée par un ordre de service émis par le maître d'ouvrage invitant le titulaire à la commencer.

Le délai de la période de préparation des travaux, d'une durée d'un mois, non compris dans le délai d'exécution des travaux débute à compter de la notification du marché.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget départemental 2021. La dépense sera imputée au chapitre 23, article 312, fonction 2313 - Opération budgétaire :21100148 - Opération exécution : 202100007.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc157999-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

CDT/DCSJ/
BM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G35

OBJET : APPROBATION DE MODELES DE CONVENTION-TYPE DANS LE CADRE D'OBJETS ISSUS DE COLLECTIONS DEPARTEMENTALES ET D'EMPRUNTS D'OEUVRES POUR LES EXPOSITIONS TEMPORAIRES ORGANISEES PAR LE DEPARTEMENT .

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCEDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La commission permanente du Département du Var est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Considérant que le Département possède un fond départemental d'art contemporain, une collection d'histoire naturelle, une collection d'archéologie et la collection des archives départementales pour lesquels des emprunteurs publics ou privés font des demandes de prêts,

Considérant que le Département organise plusieurs expositions temporaires par an pour lesquelles des prêts d'oeuvres auprès de personnes publiques ou privées, en France ou à l'étranger, sont nécessaires afin d'enrichir le propos,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission culture du 16 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention-type de prêts d'oeuvres des collections départementales à des partenaires publics ou privés,

- d'approuver le projet de convention-type d'emprunts d'oeuvres de partenaires publics ou privés au Département,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions spécifiques conformes aux conventions-type et les documents de prêts normalisés des prêteurs pour les expositions organisées par le Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc155365-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.C.S.J./
BM*

Acte n° : CO 2022-1424

PROJET DE CONVENTION DE PRET DE BIENS CULTURELS(EMPRUNTS)

PRÊTEUR / *LENDER* :

XXXXXX

EMPRUNTEUR / *BORROWER* :

DÉPARTEMENT DU VAR

DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION / *FOR THE EXHIBITION* :

XXXXX

À XXXXXX DU XXXXX

CONTRAT DE PRÊT / *LOAN AGREEMENT*

Entre / *between* :

Nom du prêteur / *Lending institution name* :

représenté par / *represented by* :

Adresse / *Address* :

Ci-après dénommé « le prêteur » *Here in after called « the lender »*

et / *and*

Le Département du Var

représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON en qualité de Président / *Represented by Jean-Louis MASSON its President*

dûment habilité

Adresse / *Address* :

390 avenue des Lices

CS 41303

83076 TOULON Cedex

Ci-après dénommé « l'emprunteur » / *here in after called « the borrower »*

Préambule / *Introduction*

Le Département du Var mène une ample politique culturelle qui s'appuie sur plusieurs équipements muséaux, patrimoniaux et artistiques.

Le Département du Var is leading an extensive cultural policy through several museum, heritage and artistic institutions.

Ce prêt a pour finalité la présentation des œuvres dans l'exposition temporaire suivante :

His loan is aiming to present these artworks for the following temporary exhibition:

Titre de l'exposition

Title of exhibition

Lieu de l'exposition

Location of exhibition

Dates de l'exposition et du vernissage <i>Dates of exhibition and opening ceremony</i>	
Durée de l'exposition <i>Duration of exhibition</i>	
Période prévisionnelle d'enlèvement des prêts <i>Period of removal of loan</i>	Dates à convenir/dates to be agreed
Période prévisionnelle d'installation <i>Period of installation</i>	Dates à convenir/dates to be agreed
Période prévisionnelle de démontage <i>Disassembly period</i>	Dates à convenir/dates to be agreed
Période prévisionnelle de retour des prêts <i>Period of return</i>	Dates à convenir/dates to be agreed

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT / IT IS AGREED AS FOLLOWS :

Article 1. Objet / Object

Le présent contrat fixe les conditions dans lesquelles le Département du Var emprunte au prêteur les objets suivants :

The following contract is setting the terms and conditions for the Département du Var to borrow the following objects from the lender:

Désignation /Designation	N° inventaire/	Valeur assurance/
---------------------------------	-----------------------	--------------------------

xxx	<i>Inventory number</i>	<i>Insurance value</i>
xxx	xxx	xxx

Soit **xxx** œuvres, pour une valeur totale d'assurances de **xxx** €. (*xx artworks, for a total insurance value of xxx €*).

Une annexe précise pour chaque oeuvre et/ou objet les informations suivantes :

- descriptif précis (titre, descriptif, dimensions, matériaux, numéro d'inventaire, visuel...)
- conditions spécifiques de conservation, transport et/ou de présentation au public

An appendix specifies the following information for each artwork and/or object:

- *precise description (title, description, dimensions, materials, inventory number, visual, etc.)*
- *specific conditions of storage, transport and/or presentation to the public*

Article 2. Responsables /Referents

- **Art. 2.1** Pour le prêteur, le suivi du présent contrat est assuré par :

For the lender, the following agreement will be under the responsibility of :

- **Art. 2.2** Pour l'emprunteur, le suivi du présent contrat est assuré par :

For the borrower, the following agreement will be under the responsibility of:

Article 3. Durée du prêt / Duration of loan

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition.

Toute prolongation de prêt fera l'objet d'un accord entre le prêteur et le Département du Var qui adressera au prêteur une demande écrite.

La durée prévisionnelle totale de prêt reste susceptible d'ajustements en fonction de l'organisation du transport.

À la fin de l'exposition, les œuvres seront retournées par l'emprunteur au prêteur dans les meilleurs délais.

The borrower must commit to comply with the given dates for the duration of the exhibition.

Any extension to the loan will have to be agreed between the lender and Le Département du Var which will request it from the lender in written form.

The provisional total length of the loan can be adjusted according to the organisation of carrier. At the end of the exhibition, the artworks will be returned to the lender by the borrower as soon as possible.

Article 4. Assurance / Insurance

L'emprunteur prend en charge l'assurance des œuvres par le biais de son contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance est de type Tous risques exposition / Formule « Clou à clou ». Les clauses de non-recours et de perte de valeur suite à dommage sont incluses au contrat.

La valeur d'assurance est fixée par le prêteur.

Le prêteur recevra le certificat d'assurance **au minimum dix jours** avant la prise en charge des œuvres.

En cas de dégradation entraînant la dépréciation des œuvres prêtées, l'emprunteur en informera aussitôt le prêteur. Il est tenu de lui verser en dédommagement une somme proportionnelle à la restauration de l'œuvre ou à une somme équivalant à la perte de valeur suite à dommage qui ne peut excéder la valeur d'assurance de l'œuvre.

En cas de destruction, perte ou vol, l'emprunteur versera au prêteur en dédommagement une somme égale à la dernière valeur d'assurance de l'œuvre disparue.

The borrower is insuring the artworks through his own insurance policy.

The exclusion and loss of value clauses following damages are included in the contract.

The insurance company for the Département du Var is Gras Savoye Fine art (art broker), AXA art.

The value of the insurance is set by the lender.

*The lender will receive the insurance certificate at least **ten days** before handing over the artworks.*

In the event of damages leading to the depreciation of the artworks on loan, the borrower will inform the lender about it right away. He will be obliged to pay an amount in compensation for damages in proportion to the artworks restoration or equivalent to the loss of value following damages which can not exceed the insurance value of the artworks.

In the event of destruction, loss or theft, the borrower will pay the lender a equal compensation to the last insurance value of the lost artworks.

Article 5. Emballage, transport, présentation des œuvres /Packaging, transport, artworks presentation

Tous les frais relatifs à l'organisation de l'exposition sont à la charge de l'emprunteur, notamment les frais administratifs, l'emballage, le transport et le convoiement éventuel. Le calendrier d'emballage, d'enlèvement, de retour et de transport sera approuvé par le prêteur.

La prestation est assurée pour le Département par un prestataire spécialisé dans le transport d'œuvres.

The borrower must pay all charges relating to the exhibition organisation, including administrative costs, packaging, transport and conveyance if needed. The planning for packing, picking up, return and transport will be approved by the lender. The packing and transport terms and conditions will be the same on the outward and return journey.

The Département du Var is using a supplier specialized in artworks transport.

5.1 Emballage / Packaging

Pour chaque prêt, le prêteur spécifie si un emballage existe. S'il n'en existe pas, il informe l'emprunteur du type d'emballage exigé.

Pendant la durée de l'exposition, les caisses vides seront conservées par l'emprunteur dans de bonnes conditions.

For each loan, the lender specifies whether a packaging is present. If it is not available, he is to inform the borrower of the type of packaging required.

For the duration of the exhibition, the empty crates will be kept by the borrower in good condition.

5.2 Transport/ Transport

Les œuvres empruntées seront transportées au frais de l'emprunteur par son prestataire, sauf accord exceptionnel argumenté par le prêteur et validé par les assurances.

Le transport sera aussi direct que possible entre le lieu d'enlèvement et le lieu de présentation.

Aucune œuvre prêtée ne sera déballée au cours du voyage à l'aller comme au retour.

Un reçu d'enlèvement sera remis au prêteur lors du départ, et une décharge sera fournie à l'emprunteur au retour.

The borrowed artworks will be transported by a supplier at the expenses of the borrower, with the exception of an exceptional agreement decided by the lender.

The transport will be as direct as possible between the lending museum and the place of presentation. No artworks on loan can be unwrapped during transport, on the outward and return journey both. A receipt for pick up of artworks will be supplied to the lender on departure, and a release form will be provided to the borrower on return of artworks.

5.3 Convoiment / Courier

Si les caractéristiques des œuvres le nécessitent, l'emprunteur prend en charge les frais liés au déplacement du convoyeur, dans la limite de la durée du voyage et de l'installation des œuvres prêtées sur site. La prise en charge logistique du convoyeur est assurée par le prestataire chargé du transport.

If the characteristics of the artworks require it, the borrower will have to pay for charges relating to the courier(s) trip, in the limit of the duration of the movement and the installation of the artworks on site. The supplier in charge of transport will manage all the logistics relating to the courier.

5.4 État de l'œuvre et constat / Condition of artwork and Condition report

L'état de conservation de chaque oeuvre prêtée est constaté par le personnel ou le représentant des deux parties sur un document unique :

- au moment du départ de l'établissement prêteur
- au moment de l'arrivée dans l'établissement emprunteur
- au moment du départ de l'établissement emprunteur
- au moment de l'arrivée dans l'établissement prêteur

Des photographies couleurs seront systématiquement jointes par les parties au constat d'état à toutes les étapes.

The condition of each artifact loaned is acknowledged by staff or the representant of both parties on a single document:

- *at departure from the lending institution*
- *on arrival in the borrowing institution*
- *at departure from the borrowing institution*
- *on arrival in the lending institution*

Color photographs will be systematically attached by the parties to the condition report at all stages.

5.5 Installation des œuvres / Installation of artworks

Le prêteur s'engage à communiquer les indications nécessaires à la présentation de chacune des œuvres en amont à l'emprunteur. L'emprunteur assurera l'installation des œuvres avec une équipe spécialisée et l'appui du personnel scientifique du Département, dans le respect des procédures muséographiques et selon les indications transmises par le prêteur.

The lender will commit to give away in advance to the borrower all information required for the presentation of each artwork. The borrower will ensure the set up of the artworks with a specialized team and with the help of the scientific staff from Le Département du Var, in compliance with museographical guidelines and according to instructions sent by lender.

Article 6. Conservation, sécurité / Conservation, security

L'emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des œuvres qui lui sont confiées. L'emprunteur fournit au prêteur le document relatif aux conditions de sécurité et de conservation du lieu d'exposition qui les détaille (Facility report) .

The borrower will commit to insure that all conditions guaranteeing efficient conservation and safety of the artworks under his care are met. The borrower will supply the lender with detailed documentation relating to the security and conservation conditions of the exhibition space (Facility report).

6.1. Intervention sur l'oeuvre avant départ

Le prêt de certaines œuvres peut nécessiter une intervention préalable particulière : restauration, nettoyage, soclage, montage ou encadrement.

Ces interventions seront exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés par le prêteur et selon un cahier des charges fixé par lui. Les frais occasionnés seront à la charge de l'emprunteur.

Le prêteur informera en amont l'emprunteur des délais et coûts impliqués.

The loan of any artworks may require special prior intervention: restoration, cleaning, pedestaling, assembly or framing.

These interventions will be carried out exclusively by restorers expressly designated by the lender and according to specifications fixed by him. The costs incurred will be borne by the borrower.

The lender will inform the borrower in advance of the delays and costs involved.

6.2. Conservation / Conservation

L'établissement où se tient l'exposition souscrit aux normes de conservation fixées par l'ICOM. Des conditions particulières de conservation peuvent être proposées selon la fragilité des œuvres. L'emprunteur s'engage à respecter les spécifications de conservation fournies par le prêteur.

Aucune œuvre ne sera restaurée, nettoyée, décastrée ou son montage modifié par l'emprunteur sans accord du prêteur.

The Hôtel Départemental des Expositions du Var, where the exhibition is taking place, will have to be complying with all standards of conservation set by the ICOM.

Specific conditions of conservation can be suggested in the event of fragile artworks. The borrower will commit to comply with specific instructions of conservation supplied by the lender.

The borrower can not restore, clean, reframe or alter the mount of any artworks without the lender's agreement.

6.3. Sécurité / Security

Les règles de sécurité mises en place dans l'établissement seront transmises au prêteur.

Des conditions particulières peuvent être proposées selon les œuvres.

L'emprunteur supportera les frais de toute nature occasionnés par le prêt des œuvres, notamment les conséquences des vols, pertes ou dépréciation suite à une dégradation de celles-ci.

Tout incident ou accident ayant pour résultat d'endommager à un titre quelconque une œuvre prêtée sera signalé sous 48 heures au prêteur. L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant l'œuvre de l'exposition.

The exhibition buildings are under day surveillance and equipped with night alarm systems connected to the National Police (Ramses). Specific security conditions might be suggested for some of the artworks.

The borrower will bear all costs relating to the loan of artworks, including consequences of thefts, losses or depreciation following damages to them.

In the event of any kind of damages to an artwork on loan resulting from any incident or accident, the borrower will have to inform the lender within 48 hours.

In the mean time, the borrower will also ensure an appropriate conservation of artworks, in particular its removal from the exhibition.

Article 7. Exploitation des œuvres et de leur image / Use of artworks and related images

Le prêteur fournit à l'emprunteur toute précision utile à la connaissance des œuvres empruntés (notice, fond documentaire, conditions de création de l'œuvre, précédentes expositions, biographie de l'artiste...).

The lender will supply the borrower with all detailed knowledge relating to borrowed artworks (description, archives, conditions for artworks creation, previous exhibitions, artist biography...).

7.1 Mentions des œuvres dans l'exposition/ Mentions of artworks in the exhibition

L'emprunteur s'engage à faire figurer dans l'exposition et sur les supports de communication les mentions fournies par le prêteur.

The borrower is committed to include in the exhibition and all communication media the credit information supplied by the lender.

7.2 Conditions particulières d'exploitation / Special terms and conditions for use

Le prêteur s'engage à faire connaître toute prescription particulière ayant trait aux conditions de diffusion, de reproduction et de photographies des œuvres. Il informe l'emprunteur des autorisations et conditions nécessaires à leur reproduction et des limitations ou interdictions liées à leur diffusion et/ou reproduction.

L'emprunteur agira dans le respect du droit moral de l'auteur et des règles de la propriété intellectuelle en accord avec l'emprunteur.

The lender is committed to share any special specifications relating to artworks distribution, reproduction and photographic copyrights. He will inform the borrower whether authorizations and special conditions are required for the reproduction of the artworks.

Film or photo shooting on site and use of photographs will have to be authorized by the lender. The borrower will act in accordance with the moral rights of the author and the rules of intellectual property in agreement with the borrower.

Article 8. Durée du contrat / Duration of contract

Le présent contrat est conclu pour la durée de prêt. Il prend effet à la date de signature du contrat et prend fin au retour des œuvres chez le prêteur.

The hereby contract is agreed for the whole duration of the loan. It comes into effect from the date of signature of the contract and ends on return of the artworks to the lender.

Article 9. Règlement des différends / Litigation resolution

Les contestations qui s'élèveraient entre le prêteur et l'emprunteur au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal compétent du prêteur.

Any disputes which would arise between lender and borrower relating to the execution or the interpretation of this hereby agreement will first have to be resolved through an attempt of conciliation.

In the event of continuing disagreement, any disputes will be referred and resolved by the relevant Court for the lender.

Par la signature du présent document, l'emprunteur s'engage à observer le contrat de prêt, à respecter les clauses prévues et à restituer les œuvres dans l'état où ils lui ont été confiés et les garantir contre tout risque.

By signing this document, the borrower hereby agrees to comply with the loan agreement and all existing clauses, to return the artworks in the same condition as received and to guarantee against all risks.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Made in two original copies, each party will receive a copy.

À / Place: Date :	À / In: Toulon Date :
Pour le prêteur / <i>For the lender</i>	Pour l'emprunteur / <i>For the borrower</i> Le Département du Var
Cachet du prêteur / <i>Lender Stamp</i>	Cachet de l'emprunteur / <i>Borrower Stam</i>

Fait à Toulon, le

**Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.C.S.J./
BM*

Acte n° : CO 2022-1425

PROJET DE CONVENTION DE PRET DE BIENS CULTURELS

PRÊTEUR :

DÉPARTEMENT DU VAR

EMPRUNTEUR :

xxxxxx

DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION :

XXXXX

À XXXXXX DU XXXXX

Entre

Le Département du Var,

représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON en qualité de Président, dûment habilité

Adresse : 390 Avenue des Lices, CS 41303, 83076 TOULON CEDEX

Mail :

Téléphone :

Ci-après dénommé « le prêteur »

D'une part

Et

XXX

représenté par

Adresse:

Mail et téléphone : .

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

D'autre part

Titre de l'événement à l'origine du prêt :

Lieu :

Dates :

Durée :

Dates prévisionnelles du prêt :

Durée prévisionnelle du prêt :

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions selon lesquelles le Département du Var met à disposition de l'emprunteur les objets de sa collection désignés ci-dessous. La mise à disposition des objets est strictement consentie dans le cadre de l'événement désigné ci-dessus. Le prêt est consenti à titre gratuit.

Article 2. Description du prêt

Le prêt de la présente convention est constitué du ou des objets cités ci-dessous :

DÉSIGNATION	N° INVENTAIRE	VALEUR ASSURANCE	NIVEAUX DE VIGILANCE ET REMARQUES

Article 3. Responsables

- **Art. 3.1.** Pour le prêteur, le suivi de la présente convention est assuré par :

- **Art. 3.2.** Pour l'emprunteur, le suivi de la présente convention est assuré par :

Article 4. Durée du prêt

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'événement.

Toute prolongation de prêt fera l'objet d'un accord entre le prêteur et le Département du Var qui adressera au prêteur une demande écrite.

La durée prévisionnelle totale de prêt reste susceptible d'ajustements en fonction de l'organisation du transport.

Toute demande de prolongation des dates de prêts entraînera l'écriture d'un avenant à la convention

Article 5. Assurance

L'emprunteur prend en charge l'assurance des objets par le biais de son contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance est de type **Tous risques exposition / Formule « Clou à clou »**. Les clauses de non-recours et de perte de valeur suite à dommage sont incluses au contrat.

La valeur d'assurance est fixée par le prêteur.

Le prêteur recevra le certificat d'assurance au minimum une semaine avant la prise en charge des objets.

En cas de dégradation entraînant la dépréciation des objets prêtées, l'emprunteur en informera aussitôt le prêteur. Il est tenu de lui verser en dédommagement une somme proportionnelle à la restauration des objets ou à une somme équivalant à la perte de valeur suite à dommage qui ne peut excéder la valeur d'assurance de l'objet.

En cas de destruction, perte ou vol, l'emprunteur versera au prêteur en dédommagement une somme au moins égale à la dernière valeur d'assurance de l'objet disparu.

Article 6. Emballage, transport, présentation des objets

Tous les frais relatifs à l'organisation du transport sont à la charge de l'emprunteur.

Le calendrier d'emballage, d'enlèvement, de retour et de transport sera approuvé par le prêteur.

6.1. Emballage

Pour chaque prêt, le prêteur spécifie si un emballage existe. S'il n'en existe pas, il informe l'emprunteur du type d'emballage exigé.

Pendant la durée du prêt, les emballages seront conservés par l'emprunteur dans de bonnes conditions de conservation (voir annexe).

6.2. Transport

Les objets empruntés seront transportés au frais de l'emprunteur par son prestataire.

Le transport sera aussi direct que possible entre le musée prêteur et le lieu de présentation.

Aucun objet prêté ne sera déballé au cours du voyage à l'aller comme au retour.

Un reçu d'enlèvement des objets sera remis au prêteur lors de leur départ, et une décharge sera fournie à l'emprunteur à leur retour.

6.3. Convoiemment

Si les caractéristiques des objets le nécessitent, l'emprunteur prend en charge les frais liés au déplacement du convoyeur. La prise en charge logistique du convoyeur est assurée par le prestataire chargé du transport.

6.4. État des objets et constat

L'état de conservation de l'objet est constaté par le personnel ou le représentant des deux parties sur un document unique au départ et à l'arrivée dans l'établissement prêteur,

6.5. Installation des objets

Le prêteur s'engage à communiquer les indications nécessaires à la présentation de chacun des objets en amont à l'emprunteur. L'emprunteur assure l'installation des objets avec une équipe spécialisée, dans le respect des conditions d'exposition et de conservation et selon les indications transmises par le prêteur.

Article 7. Conservation, sécurité

L'emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les conditions garantissant le respect de la bonne conservation et de la sécurité des objets qui lui sont confiés. L'emprunteur fournit au prêteur le document relatif aux conditions de sécurité et de conservation du lieu d'exposition qui les détaille (*Facility report*).

7.1. Conservation

Le Département souscrit aux normes de conservation fixées par l'ICOM.

Des conditions particulières de conservation peuvent être proposées selon la fragilité des objets. L'emprunteur s'engage à respecter les spécifications de conservation des objets et appliquera les normes requises en la matière pendant toute la durée du prêt.

Aucune action susceptible de modifier l'intégrité de l'objet ne pourra être entreprise sans l'accord du prêteur.

Aucun objet ne sera restauré, nettoyé, désocié ou son montage modifié par l'emprunteur sans accord du prêteur.

Le prêt de certaines œuvres peut nécessiter une intervention préalable particulière : restauration, nettoyage, soclage, montage ou encadrement. Ces interventions seront effectuées par des restaurateurs désignés / validés par le prêteur et selon un cahier des charges fixé par lui. Les frais occasionnés seront à la charge de l'emprunteur.

Le prêteur informera en amont l'emprunteur des délais et coûts impliqués.

7.2. Sécurité

L'emprunteur garantira la conservation, la sûreté et la sécurité correcte de l'objet et appliquera les normes requises en la matière, pendant toute la durée du prêt.

L'emprunteur supportera les frais de toute nature occasionnés par le prêt des objets, notamment les conséquences des vols, pertes ou dépréciation suite à une dégradation de celles-ci.

Tout incident ou accident ayant eu pour résultat d'endommager à un titre quelconque un objet prêté sera signalé sous 48 heures au prêteur. L'emprunteur prendra, en attendant, toute disposition conservatoire utile, notamment en retirant l'objet de l'exposition.

Article 8. Exploitation des objets et de leur image

8.1. Mentions des objets dans l'exposition

L'emprunteur s'engage à faire figurer dans l'exposition et sur les supports de communication les mentions fournies par le prêteur sur la fiche de prêt.

8.2. Conditions particulières d'exploitation

L'emprunteur s'engage à faire connaître dans les meilleurs délais tout souhait de diffusion, de reproduction de photographies des objets ou de leurs descriptifs. Le prêteur informera alors l'emprunteur des autorisations, copyright et exemplaires à remettre.

L'emprunteur agira dans le respect du droit moral de l'auteur et en application du Code de la propriété intellectuelle.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de prêt des objets.

Elle prend effet à la date de signature de la convention et prend fin au retour des objets chez le prêteur.

Article 10. Résiliation et Règlement des différends

En cas de non-respect des conditions d'engagement énumérées ci-dessus, le Département a la faculté de résilier de plein droit la convention de prêt.

L'emprunteur est alors tenu de restituer sans délai les objets qui lui ont été prêtés et de prendre en charge les frais de retour de l'objet.

Les contestations qui s'élèveraient entre le prêteur et l'emprunteur au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le Tribunal compétent du prêteur, seule la législation française est applicable.

Par la signature du présent document, l'emprunteur s'engage à observer la convention de prêt, à respecter les clauses prévues et à restituer les œuvres dans l'état où elles lui ont été confiées et les garantir contre tout risque.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

A le	A le
Pour le prêteur	Pour l'emprunteur.
Cachet du prêteur	Cachet de l'emprunteur

Fait à Toulon, le

Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var

SH/DA/
NR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G52

OBJET : FIXATION DU TAUX D'EVOLUTION EN 2023 DES DEPENSES POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCEDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

Le Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 314 et suivants,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 16 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer pour l'année 2023 le taux d'évolution des dépenses à + 2,70 % pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence départementale.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc157023-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SH/DEF/
FL



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G53

OBJET : REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX SALARIES DU DEPARTEMENT - ABROGATION DE LA DELIBERATION G35 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2021.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCEDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°2005-706 relative aux assistants maternels et assistants familiaux,

Vu le décret n°2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'état d'assistant familial (DEAF),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G35 du 20 septembre 2021 revalorisant la rémunération des assistants familiaux salariés du Département,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission enfance et centre départemental de l'enfance du 16 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’abroger la délibération de la Commission permanente n°G35 du 20 septembre 2021 revalorisant la rémunération des assistants familiaux salariés du Var,

- de fixer le salaire et la rémunération des assistants familiaux salariés du Conseil départemental de la façon suivante :

* REMUNERATION DE L'ACCUEIL CONTINU :

L'accueil est continu s'il est prévu :

- soit pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs, y compris les jours d’accueil en internat scolaire, ou en établissement médical, psychologique et social ou de formation professionnelle,

- soit pour une durée supérieure à 1 mois lorsque l’enfant n’est pas confié les samedis et dimanches.

La rémunération d’un assistant familial est constituée de deux parts distinctes, la fonction globale d’accueil égale à 50 heures de SMIC par mois, à laquelle s’ajoute pour l’accueil du :

1er enfant	119 heures de SMIC par mois
2ème enfant	115 heures de SMIC par mois
3ème enfant	100 heures de SMIC par mois

La part liée à la fonction globale d’accueil est due à l’assistant familial pour une durée de 2 mois dès la signature de son contrat de travail, et jusqu’à l’arrivée effective d’un mineur. A compter de l'admission vient se rajouter la partie de rémunération correspondant à l’accueil de chaque enfant.

L'accueil mère-enfant au titre de l’accueil continu est prévu à la naissance de l'enfant de la jeune majeure ou mineure confiée. Le salaire de l'assistant familial est versé sous la forme d'un forfait «mère-enfant» arrêté à 269 heures de SMIC par mois, que l'assistant familial accueille ou non un autre enfant, sans préjudice de la fonction globale d'accueil et des diverses indemnités auxquelles ouvre droit un autre mineur accueilli.

* REMUNERATION DE L'ACCUEIL INTERMITTENT

L’accueil est intermittent lorsqu’il n’est pas continu ou lorsqu’il n’est pas à la charge principale de

l'assistant familial. Ce dernier cas de figure vise les situations d'accueil où la responsabilité éducative de l'enfant n'est pas portée par l'assistant familial. Dans cette situation, l'accueil peut avoir une durée supérieure à 15 jours.

Pour les assistants familiaux assurant déjà un accueil continu et qui assurent un accueil relais de plus de 15 jours jusqu'à un mois maximum, la rémunération de cet accueil sera calculé sur la base de la rémunération d'un accueil intermittent. Le contrat d'accueil devra expressément mentionner qu'il s'agit d'un accueil intermittent et prévoir les jours de garde effectifs.

La rémunération de l'assistant familial dans le cadre d'un accueil intermittent est de 5 fois le SMIC horaire par jour.

Dans le cadre de l'accueil mère-enfant au titre de l'accueil intermittent, le salaire est de 8 fois le SMIC horaire par jour.

* REMUNERATION DE L'ACCUEIL DE DEPANNAGE ET LA PREPARATION AU PLACEMENT

Pour tout accueil à la journée ou à la ½ journée lors de dépannages d'autres assistants familiaux lors de leurs formations, congés de l'assistant familial référent, problèmes de santé (maladie, examens médicaux, hospitalisation, etc.) et de préparations au placement, le salaire est de 4 fois le SMIC horaire par jour et par enfant. L'accueil de dépannage à la journée et la préparation au placement ouvrent droit à l'indemnité d'entretien dont le montant est lié à l'âge de l'enfant.

* REMUNERATION DU RELAIS ENTRE CONJOINTS ASSISTANTS FAMILIAUX

Les règles précédemment énoncées pour l'accueil intermittent et pour l'accueil de dépannage s'appliquent également aux conjoints qui exercent la profession d'assistant familial.

- de fixer les majorations de la façon suivante :

* INDEMNITE D'ATTENTE

Cette indemnité d'attente est due au départ du dernier enfant confié, dans l'attente du prochain placement. Son versement ne peut excéder 4 mois consécutifs.

Toutefois l'article D.423-25 du code de l'action sociale et des familles précise que « lorsqu'un assistant familial accueille un enfant de façon intermittente pendant la période d'attente, celle-ci est prolongée du nombre de jours d'accueil effectués ». Inversement, un accueil continu met fin à la période d'attente, une nouvelle période pouvant commencer à l'issue de cet accueil continu.

Le montant de l'indemnité d'attente prévue à l'article L423-1 ne peut être inférieur par jour, à 2,8 fois le salaire horaire minimum de croissance. L'indemnité d'attente fixée par le Département est de 3,7 fois le SMIC horaire par jour.

* INDEMNITE EN CAS DE SUSPENSION D'AGREMENT

En cas de suspension d'agrément, le salaire de base de l'assistant familial, hors frais d'entretien liés à l'accueil des enfants, peut être maintenu, sur décision du Président du Conseil départemental, en lieu et place de l'indemnité compensatrice de suspension d'agrément pendant un délai de quatre mois maximum.

* INDEMNITE DE SUJETION

L'assistant familial peut bénéficier d'une majoration de salaire lorsque pèsent sur lui des contraintes réelles dues aux soins ou à l'attention particulière exigée par l'état de l'enfant dès lors qu'il est effectivement présent au domicile de l'assistant familial.

- 1er degré (taux 1) : 0,55 fois le SMIC horaire par jour,
- 2ème degré (taux 2) : 1,085 fois le SMIC horaire par jour,
- 3ème degré (taux 3) : 2,17 fois le SMIC horaire par jour,

L'indemnité de sujétion est versée au prorata à l'assistant familial qui prend en charge l'enfant dans le cadre d'un relais.

* FINANCEMENT DU DISPOSITIF DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Afin de tenir compte du dispositif de réduction du temps de travail prévu par la loi, les assistants familiaux bénéficient d'une indemnité de 17h30 de SMIC par mois.

* COMPLEMENT DE REMUNERATION

1158 € par année au prorata du temps travaillé pour un placement continu.

* PRIME A L'ANCIENNETE (annuelle et en heures de SMIC)

Cette prime est accordée à partir de 3 ans d'expérience sous condition d'avoir terminé la formation obligatoire. Cette prime prend en compte uniquement l'ancienneté de l'assistant familial au sein du Département du Var au terme de trois années consécutives en tant que salarié du Département.

03 à 05 ans = 12 heures
 06 à 10 ans = 24 heures
 11 à 15 ans = 36 heures
 16 à 20 ans = 48 heures
 21 à 25 ans = 60 heures
 +de 25 ans = 72 heures

Conformément à l'article R422-5 du CASF, lorsqu'un assistant familial change d'employeur sans que son contrat d'accueil soit modifié, le contrat de travail en cours subsiste entre le nouvel employeur et l'assistant familial. Son ancienneté auprès de son précédent employeur lui est maintenue par le nouvel employeur. Dans ce cadre, la prime d'ancienneté est due à l'assistant familial concerné.

* INDEMNITES D'ASTREINTE

En dehors de la présence de l'enfant qui est confié à titre permanent, un certain nombre de contraintes pèsent sur l'assistant familial (désignation fréquente comme « personne à contacter en cas d'urgence », reprise en urgence de l'enfant en sortie dans sa famille en fin de semaine etc.). Par conséquent, il est attribué à l'assistant familial une somme forfaitaire annuelle de 99,78 € sous réserve de validité du contrat de travail au 1er janvier de l'année.

* INDEMNITE DE DISPONIBILITE : MAJORATION APPLICABLE DANS LE CADRE SPECIFIQUE D'UN ACCUEIL EN URGENCE DES MINEURS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Les assistants familiaux spécialisés dans l'accueil d'urgence perçoivent durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié, «une indemnité de disponibilité». Son versement ne peut excéder 2,9 fois le SMIC horaire par jour d'absence d'enfant et 4 mois consécutifs. Cette indemnité s'ajoute à l'indemnité d'attente de 3,7 fois le SMIC horaire par jour,

- de fixer les modalités des congés annuels et l'indemnité de congés non pris :

Les assistants familiaux bénéficient de 5 semaines de congés payés qu'ils peuvent prendre sous réserve des nécessités de service. Cependant, compte tenu de la spécificité de leur profession et de la difficulté à prendre effectivement leurs congés, ceux-ci leurs sont payés sous forme d'une indemnité égale à 10% du total formé par le salaire brut annuel et l'indemnité de congés payés de l'année précédente, déduction faite des jours de congés effectivement pris sur l'année.

Il est possible de capitaliser 14 jours maximum par an de congés, sous forme d'un compte épargne temps,

qui devront être pris au plus tard à la cessation d'activité de l'assistant familial.

- de fixer les frais de déplacements de la manière suivante :

Les frais de déplacement sont compris dans l'indemnité d'entretien. Cependant, certains ouvrent droit à remboursement.

Ce sont :

1. Les déplacements du mineur liés à sa scolarité, sa formation ou son apprentissage (sans restriction) :
 - * remboursement intégral sur justificatif de transport collectif (carte de bus, du train...).
 - * remboursement à titre exceptionnel, (en cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun), des frais d'accompagnement de l'enfant avec le véhicule de l'assistant familial qui devra le justifier par une attestation sur l'honneur (pas de transport, difficultés particulières, âge de l'enfant, etc.).
2. Les déplacements liés à la santé de l'enfant confié : visites médicales, paramédicales, en milieu hospitalier... Pour les accompagnements en cure thermale, balnéothérapie et thalassothérapie fournir la décision spécifique de prise en charge de l'inspecteur. Les déplacements à la pharmacie ne sont pas pris en charge et restent couverts par l'indemnité d'entretien.
3. Les déplacements liés aux activités sportives et/ou culturelles de l'enfant confié, à l'exclusion de toute autre activité de loisirs qui restent couvertes par l'indemnité d'entretien ou procèdent d'une décision spécifique de l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance. Pour les colonies de vacances et les centres aérés, fournir la décision spécifique de prise en charge de l'inspecteur.
4. Les déplacements liés aux convocations professionnelles ou à des réunions professionnelles :

Exemples :

- convocation chez les magistrats
- convocation au conseil de Famille
- convocation à la formation obligatoire (stage de 60 heures)....
- convocation en unités territoriales sociales (psychologue, commission A.S.E...)
- convocation au service départemental de placement familial...

5. Les déplacements liés à la préparation d'un placement.

Les déplacements liés à l'instauration, la restauration ou au maintien des liens de l'enfant avec sa famille (y compris fratrie) : transport de l'enfant auprès de sa famille ou à un lieu tiers, pour le même motif : «point rencontre», etc.

L'usage des transports en commun doit être privilégié. Si l'assistant familial accompagne plusieurs enfants qui lui sont confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur un même trajet, il ne doit réclamer qu'un seul remboursement. Au-delà de 12 000 km par an et par assistant familial, une autorisation doit être délivrée par l'inspecteur de l'aide sociale à l'enfance et le responsable du service départemental de placement familial.

Sur justificatifs, les assistants familiaux sont remboursés des frais d'autoroute et des frais de stationnement (parking...) liés aux visites auprès de l'enfant hospitalisé.

Les frais de déplacement sont remboursés selon le tarif national.

Catégorie de véhicules Puissance fiscale	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 kms à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5cv et moins	0,32	0,4	0,23
6cv et 7cv	0,41	0,51	0,3

8cv et plus	0,45	0,55	0,32
-------------	------	------	------

Les frais de repas de l'assistant familial résultant d'un déplacement pour accompagner l'enfant accueilli à une visite médiatisée sont pris en charge si la visite médiatisée se déroule entre 11h et 14h. Les frais de repas de l'assistant familial résultant d'un déplacement au profit de sa formation continue sont également pris en charge.

Les crédits sont inscrites au budget du Département.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc154436-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SH/DA/
NR



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G54

OBJET : RESIDENCES AUTONOMIE - FIXATION DU FORFAIT AUTONOMIE APPLICABLE POUR LA PERIODE 2023 A 2027 ET DETERMINATION DES MODALITES DE MODULATION.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCEDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 16 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer à 270 €, par place autorisée et par an, le montant du forfait autonomie applicable à chaque résidence autonomie, pour la période allant de 2023 à 2027,

- de fixer à 30 €, par place autorisée la modulation supplémentaire de ce forfait en fonction de l'ouverture des actions collectives de prévention à d'autres personnes âgées que les résidents, pour la période allant de 2023 à 2027.

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental, politique départementale : autres dépenses autonomie (SOCPG00021).

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc153966-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SH/DA/
IB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G55

OBJET : LANCEMENT D'UN APPEL A CANDIDATURES POUR L'INSTALLATION DE 200 PLACES DE RESIDENCES AUTONOMIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL IDRA - INITIATIVE POUR LE DEVELOPPEMENT DES RESIDENCES AUTONOMIE.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCEDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-2-1, L314-2-2 et R314-136-1,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022,

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2020 - 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'intérêt départemental de s'inscrire dans l'initiative pour le développement des résidences autonomie mis en place par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV),

Considérant l'avis de la commission autonomie et handicap du 16 novembre 2022
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à lancer un appel à candidatures portant sur 200 places de résidence autonomie (109 places déjà autorisées et 91 places nouvelles à créer) dans le cadre du dispositif national initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) qui permettra aux lauréats de solliciter auprès de la Caisse d'assurance de retraite et de de la santé au travail sud-est (CARSAT sud-est) des crédits d'investissement pour l'installation de ces places.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc157100-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

MPA/DCP/
CB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G58

OBJET : MARCHE RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE CONSISTANT EN L'ACCOMPAGNEMENT D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIOPROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT

.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022, donnant délégation au Président du Conseil Département notamment au titre de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 16 novembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant l'accord-cadre à bons de commande, relatif à la prestation de services consistant en l'accompagnement d'insertion professionnelle et socioprofessionnelle des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) du Département du Var, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec:

- La société CEDIS, dont le siège social est situé 21 rue Peiresc BP 5132 – 83093 Toulon Cedex,

Pour les montants suivants:

Première période :

Du 1er janvier 2023 ou de la date de notification, si celle-ci est postérieure, au 31/12/2023

Montant minimum : 1 300 000 € HT soit 1 560 000 € TTC

Montant maximum : 3 750 000 € HT soit 4 500 000 € TTC

Périodes suivantes (pour des périodes de un an) :

Montant minimum annuel : 1 300 000 € HT soit 1 560 000 € TTC

Montant maximum annuel : 3 750 000 € HT soit 4 500 000 € TTC

Le marché est passé pour une durée allant du 1er janvier 2023, ou de sa date de notification, si celle-ci est postérieure, au 31 décembre 2023. Il est renouvelable trois fois par période d'un an, par reconduction tacite, la durée totale du marché ne pouvant excéder 4 ans.

Le marché pourra être reconduit pour un an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au 1er janvier 2024 ou au terme d'un délai d'un an à compter de sa date de reconduction.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc158065-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SST/DIM/
EA



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G66

OBJET : AVENANT 8 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT DU VAR.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT, Mme Séverine VINCEDEAU.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, L.5721-7 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 34-8-3 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

Vu la délibération du 4 octobre 2012 du syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et des départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil Général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

Vu la délibération du 19 octobre 2016 du syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions des départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au syndicat mixte ouvert « Provence Alpes Côte d'Azur très haut débit » (SMO PACA THD) et versement d'un fonds de concours de 200 000€ pour le lancement des phases opérationnelles du projet d'aménagement numérique du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit,

Vu la délibération du Comité syndical du SMO PACA THD n°2018-043 du 26 septembre 2018 relative au choix du délégataire pressenti et à l'économie générale de la convention de délégation de service public,

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52 ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°G100 du 25 avril 2022 en faveur de la dissolution du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit »,

Vu la délibération du Comité syndical du SMO PACA THD n°2022-028 du 6 octobre 2022 et le courrier de la présidente du SMO au Département relatifs à l'accord de dissolution du Syndicat,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G67 du 5 décembre 2022 relative à la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental, ès-qualités de coordinateur de la convention de coopération entre pouvoir adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var, à signer cet avenant en application stricte des dispositions de cette dernière.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc157807-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A LA CONCEPTION, AU FINANCEMENT, A L'ETABLISSEMENT ET A
L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT
DU VAR**

AVENANT N°8

EABAD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Var Très Haut Débit, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 15 030 000 € immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 819398751 et domiciliée 66 avenue Amiral Daveluy, 83000 TOULON,

Représentée par son Directeur Général, Christophe Lasserre

Ci-après dénommée, « **Var Très Haut Débit** » ou le « **Déléataire** »,

D'une première part,

Et :

Le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, Bâtiment Gérard Mégie - Domaine du Petit Arbois - Avenue Louis Philibert - CS 10665 - Aix-en-Provence Cedex 4, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Françoise Bruneteaux, dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n°XX du Comité syndical du 5 décembre 2022,

Dénommé ci-après le « **Syndicat** », « **le Délégant** » ou « **PACA THD** »,

D'une deuxième part,

Et :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé à Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20, représentée par son Président M. Renaud MUSELIER, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil régional du XX XX 2022,

Dénommée ci-après « **la Région** »,

D'une troisième part,

Et :

Le Département du Var, dont le siège est situé 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex, représenté par son **Président** M. Jean-Louis MASSON, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil départemental du XX XX 2022,

Désigné ci-après « **le Département du Var** »

D'une quatrième part,

Et :

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, dont le siège est situé place Martin Bidouré, 83630 Aups, représentée par son **Président** M. Rolland BALBIS, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil communautaire du XX XX 2022,

La Communauté de Communes Provence Verdon, dont le siège est situé avenue de la Foux, 83670 Varages, représentée par son **Président** M. Hervé PHILIBERT, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil communautaire du XX XX 2022,

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, dont le siège est situé 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur, représentée par sa **Présidente** Mme Blandine MONIER, dûment autorisée aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil communautaire du XX XX 2022,

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, dont le siège est situé au 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures, représentée par son **Président** M. François de CANSON, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil communautaire du XX XX 2022,

La Communauté de Communes Pays de Fayence, dont le siège est situé au Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes, représentée par son **Président** M. René UGO, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil communautaire du XX XX 2022,

La Communauté de Communes Cœur du Var, dont le siège est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence, représentée par son **Président** M. Yannick SIMON, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil communautaire du XX XX 2022,

La Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représenté par son Président M. Vincent MORISSE, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil communautaire du XX XX 2022,

La Communauté de Communes Vallée du Gapeau, dont le siège est situé 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont, représenté par son Président M. André GARRON, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil communautaire du XX XX 2022,

La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération, dont le siège est situé square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex, représentée par son Président M. Richard STRAMBIO, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil communautaire du XX XX 2022,

La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, dont le siège est situé 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël, représentée par son Président M. Frédéric MASQUELIER, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil communautaire du XX XX 2022,

La Communauté d'Agglomération Provence Verte, dont le siège est situé Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles, représentée par son Président M. Didier BREMOND, dûment autorisé aux fins des présentes par la délibération n°XX du Conseil communautaire du XX XX 2022,

Dénommés ci-après « **les EPCI du Var** »,

D'une dernière part,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Le Syndicat et la société Orange ont conclu le 18 octobre 2018 une convention de délégation de service public, notifiée le 22 octobre 2018, relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau à très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var (ci-après « **la Convention** »).

En application de l'article 4.1 de la Convention, et à la suite de la conclusion, le 5 décembre 2018, d'un acte de transfert entre Orange et Var Très Haut Débit, Var Très Haut Débit a été substituée dans les droits et obligations de la société Orange aux termes de la Convention.

2. Depuis son entrée en vigueur, afin d'adapter l'exécution de la Convention aux évolutions économiques et techniques du projet ainsi que du marché des communications électroniques, sept avenants à la Convention ont été conclus :
 - par un avenant n°1 en date du 3 juillet 2019, le catalogue de services figurant à l'Annexe 8.1 de la Convention a été modifié et le calendrier d'établissement du réseau mis à jour en remplaçant l'Annexe 2 par l'Annexe 2 a) ;
 - par un avenant n°2 en date du 10 décembre 2019, les parties au Contrat de DSP ont mis à jour la liste des ouvrages remis par le Syndicat à Var THD, conformément aux stipulations de l'article 22.1 de la Convention ;
 - par un avenant n°3 en date du 7 octobre 2020, les Parties ont convenu de modifier le catalogue de services figurant en Annexe 8 de la Convention ;
 - par un avenant n°4 en date du 16 décembre 2020, l'Annexe 3.3 de la Convention relative à la desserte des copropriétés privées a été modifiée ;
 - par un avenant n°5 en date du 21 avril 2021, les Parties ont acté la modification du capital du Var THD, la société Orange Concessions se substituant à Orange Participations en tant qu'actionnaire unique ;
 - par un avenant n°6 en date du 21 avril 2021, les Parties ont convenu de modifier le calendrier prévisionnel de déploiement du Réseau ;

- par un avenant n°7, en date du 4 octobre 2022, les Parties ont convenu de modifier le catalogue de service de la Convention.
3. Par délibérations adoptées par leurs organes délibérants respectifs, les membres du Syndicat ont décidé de sa dissolution de sorte que le Syndicat cesse son activité au 31 décembre 2022. Conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat, cette dissolution doit être actée par un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.
 4. Dans le cadre de la dissolution du Syndicat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les onze établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat, à savoir les Communautés de communes des Lacs et Gorges du Verdon, de Provence Verdon, de Méditerranée Porte des Maures, du Pays de Fayence, du Cœur du Var, du Golfe de Saint-Tropez et de la Vallée du Gapeau, et des Communautés d'agglomération Sud Sainte-Baume, Dracénie Provence Verdon, Provence Verte et Estérel Côte d'Azur Agglomération, ont décidé d'exercer conjointement leurs droits et obligations d'autorité organisatrice attachés à la reprise de cette compétence.

Pour ce faire, ils ont décidé de conclure entre eux une convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var (ci-après « **la Convention de coopération** »). Cette Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs sera conclue en vertu de l'article L.2511-6 du code de la commande publique qui permet aux parties de réaliser en commun des missions de service public dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun.

5. La Convention de coopération a ainsi pour objet d'organiser l'exercice conjoint, par ses parties, des droits et obligations de l'autorité délégante au titre de la Convention de délégation de service public précitée conclue avec le Délégitaire ainsi que la gestion en commun de projets d'usages et services numériques, notamment la maintenance et l'exploitation du Guichet FttH. A la date d'entrée en vigueur du présent avenant (ci-après "**l'Avenant**"), cet exercice est assuré par le Département du Var, en tant que Coordinateur désigné par la Convention de coopération.

La Convention de coopération entrera en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté précité du Préfet des Bouches-du-Rhône mettant fin aux compétences du Syndicat. Elle prendra fin six mois après le terme normal de la Convention, soit le 30 avril 2044, ou six mois après la fin anticipée de la Convention.

Conformément au principe posé par l'article L.5211-25-1 du code général des

collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), la Convention de coopération n'aura aucune incidence sur les droits et obligations du Délégué résultant de la Convention et sur l'économie de cette dernière, à laquelle il n'est pas porté atteinte.

Toutefois, les Parties doivent tirer certaines conséquences de cette Convention de coopération relatives à l'exercice conjoint des droits et obligations du Délégué dans ses rapports avec le Délégué au titre de la Convention.

6. En conséquence, le Syndicat et Var Très Haut Débit ont décidé de conclure l'Avenant.

Considérant qu'à compter de l'arrêté prononçant la dissolution du Syndicat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les onze EPCI précités se substitueront au Syndicat dans son rôle d'Autorité Déléguée et que l'Avenant n'entrera en vigueur qu'à cette même date, ces derniers sont également signataires de l'Avenant.

7. Enfin, l'Avenant n'ayant aucune incidence économique sur l'équilibre de la Convention, il constitue une modification de faible montant au sens des articles L.3135-1 6° et R.3135-8 du code de la commande publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une première lettre majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans la Convention, à son article 1^{er} à moins qu'ils ne soient définis ci-après.

« **Autorité Délégente** » ou « **Délégant** » : désigne le Syndicat, et, à compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant, désigne la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les EPCI du Var, représentés par le Département du Var en tant que Coordinateur.

« **Avenant** » : désigne le présent avenant n° 8 à la Convention.

« **Avenants à la Convention** » : désigne ensemble les avenants successifs à la Convention de délégation conclus par les Parties antérieurement à l'Avenant, tels que listés dans le préambule du présent Avenant.

« **Avenant à la Convention** » : désigne indifféremment l'un de ces avenants.

« **Convention** » : désigne la convention de délégation de service public du 22 octobre 2018, relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau à très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var, conclue avec Var Très Haut Débit.

« **Convention de coopération** » : désigne la convention de coopération entre les Autorités délégentes conclue en vertu de l'article L.2511-6 du code de la commande publique pour exercer conjointement leurs droits et obligations d'Autorité Délégente de la Convention à la suite de la dissolution du Syndicat Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit.

« **Coordinateur** » : désigne le coordinateur de la Convention de coopération. A la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, il s'agit du Département du Var.

« **Porteur de projet** » : désigne une des parties à la Convention de coopération conclue par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les EPCI du Var, en charge de la réalisation d'un projet d'usages et de services numériques, pour satisfaire les besoins de l'Autorité délégente.

ARTICLE 2. OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant a pour objet d'acter la substitution de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département du Var et des onze EPCI précités au Syndicat en tant qu'Autorité délégente de la Convention en application de l'article L.5211-25-1 du

CGCT et en conséquence :

- de préciser les nouvelles modalités de mise en œuvre des flux financiers sans en modifier les montants,
- d'identifier le Coordinateur des Autorités délégantes et interlocuteur privilégié du Délégué ; à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, il s'agit du Département du Var.

ARTICLE 3. SUBSTITUTION DE LA RÉGION, DU DÉPARTEMENT DU VAR ET DES ONZE EPCI DU VAR AU SYNDICAT

3.1. En application des articles L.5721-6-1 et L.5211-25-1 du CGCT, à compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant, dans les conditions prévues à son article 14, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les onze établissements publics de coopération intercommunale suivants : les Communautés de communes des Lacs et Gorges du Verdon, de Provence Verdon, de Méditerranée Porte des Maures, du Pays de Fayence, du Cœur du Var, du Golfe de Saint-Tropez et de la Vallée du Gapeau, et des Communautés d'agglomération Sud Sainte-Baume, Dracénie Provence Verdon, Provence Verte et Estérel Côte d'Azur Agglomération, se substituent au Syndicat dans son rôle d'Autorité Délégante de la Convention.

3.2. La comparution des Parties à la Convention est modifiée de la façon suivante :

« **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

~~Le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit, représenté par sa Présidente Madame Chantal EYMEOUD, agissant en vertu de la délibération du Comité syndical n°2018-043 en date du 26 septembre 2018 et domicilié au Bâtiment Gérard Mégie Domaine du Petit Arbois Avenue Louis-Philibert CS 10665 13547 Aix-en-Provence cedex 4 ;
Ci-après dénommée le « Délégué » ;~~

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé à Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20, représentée par son Président M. Renaud MUSELIER,

Ci-après dénommée « **la Région** »,

D'une première part,

Et :

Le Département du Var, dont le siège est situé 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex, représenté par son Président M. Jean-Louis MASSON,

Ci-après dénommé « **le Département du Var** »,

D'une deuxième part,

Et :

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, dont le siège est situé place Martin Bidouré, 83630 Aups, représentée par son Président M. Rolland BALBIS,

La Communauté de Communes Provence Verdon, dont le siège est situé avenue de la Foux, 83670 Varages, représentée par son Président M. Hervé PHILIBERT,

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, dont le siège est situé 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur, représentée par sa Présidente Mme Blandine MONIER,

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, dont le siège est situé au 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures, représentée par son Président M. François de CANSON,

La Communauté de Communes Pays de Fayence, dont le siège est situé au Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes, représentée par son Président M. René UGO,

La Communauté de Communes Cœur du Var, dont le siège est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence, représentée par son Président M. Yannick SIMON,

La Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représenté par son Président M. Vincent MORISSE,

La Communauté de Communes Vallée du Gapeau, dont le siège est situé 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont, représenté par son Président M. André GARRON,

La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération, dont le siège est situé square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex, représentée par son Président M. Richard STRAMBIO,

La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, dont le siège est situé 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël, représentée par son Président M. Frédéric MASQUELIER,

La Communauté d'Agglomération Provence Verte, dont le siège est situé Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles, représentée par son Président M. Didier BREMOND,

Ci-après dénommés « **les EPCI du Var** »,

D'une troisième part,

Ces trois parties ci-après dénommées ensemble « **le Délégrant** », représentées par le Coordinateur.

ET

Var Très Haut Débit, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 5 010 000 € immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro 819398751 et domiciliée 66 avenue Amiral Daveluy, 83000 TOULON,

Représentée par son Directeur Général, Christophe Lasserre

Ci-après dénommée le « **Délégataire** » ou « **Var Très Haut Débit** »

D'une dernière part.

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** » ».

3.3. Le Préambule de la Convention est complété de la façon suivante (les modifications apparaissant en rouge) :

« Cette Convention a été conclue par le Délégrant avec le Délégataire à l'issue d'une consultation ayant fait l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L.1410-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n°2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Elle fait suite à la délibération n°2017-035 du 27 février 2017 du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert PACA THD arrêtant le principe de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone

d'initiative publique du Département du Var.

Dans le cadre de cette consultation, la proposition finale du candidat Orange, avec lequel la présente Convention est conclue, a été retenue.

La présente Convention a été attribuée au Déléataire par une délibération n°2018-043 du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert PACA THD en date du 26 septembre 2018, Madame la Présidente du Syndicat ayant été, à cette occasion, dûment habilitée à la signer.

Par délibérations de leurs organes délibérants respectifs, les membres du Syndicat ont décidé de sa dissolution, de sorte que le Syndicat cesse son activité au 31 décembre 2022.

Conformément à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, cette dissolution doit être actée par un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

A compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, en application des articles L.5721-6-1 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après la « Région »), le Département du Var (ci-après « le Département ») et les onze établissements publics de coopération intercommunale (ci-après les « EPCI ») membres du Syndicat, à savoir les Communautés de communes des Lacs et Gorges du Verdon, de Provence Verdon, de Méditerranée Porte des Maures, du Pays de Fayence, du Cœur du Var, du Golfe de Saint-Tropez et de la Vallée du Gapeau, et des Communautés d'agglomération Sud Sainte-Baume, Dracénie Provence Verdon, Provence Verte et Estérel Côte d'Azur Agglomération, ont décidé, sur le fondement de l'article L.2511-6 du code de la commande publique, d'exercer conjointement leurs droits et obligations d'autorité organisatrice attachés à la reprise de cette compétence en se substituant au Syndicat dans son rôle d'autorité délégante. »

3.4. L'article 1^{er} de la Convention « DÉFINITIONS » est modifié de la façon suivante (les modifications apparaissant en rouge) :

« ~~le Syndicat~~ ou « l'Autorité délégante » ou « le Délégant » ou « les Autorités Délégantes » : désigne la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les onze EPCI du Var, à savoir les Communautés de

communes des Lacs et Gorges du Verdon, de Provence Verdon, de Méditerranée Porte des Maures, du Pays de Fayence, du Cœur du Var, du Golfe de Saint-Tropez et de la Vallée du Gapeau, et des Communautés d'agglomération Sud Sainte-Baume, Dracénie Provence Verdon, Provence Verte et Estérel Côte d'Azur Agglomération, qui, sur le fondement de l'article L.2511-6 du code de la commande publique, exercent conjointement, dans le cadre d'une convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, leurs droits et obligations d'autorités organisatrices le ~~Syndicat mixte ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très haut Débit, autorité délégante, organisatrice~~ du service public de mise à disposition du Réseau de communications électroniques à très haut débit objet de la présente Convention ~~consultation~~. Le Coordinateur de la Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, représente ces derniers dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et auprès des tiers à la Convention notamment auprès des autorités réglementaires et judiciaires. »

Convention de coopération : désigne la convention de coopération entre les Autorités délégantes conclue en vertu de l'article L.2511-6 du code de la commande publique pour exercer conjointement leurs droits et obligations d'Autorités délégantes de la Convention à la suite de la dissolution du Syndicat Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit.

Coordinateur : désigne le représentant des Autorités délégantes.

« Porteur de projet » : désigne une des parties à la Convention de coopération conclue par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les EPCI du Var, en charge de la réalisation d'un projet d'usages et de services numériques, pour satisfaire les besoins de l'Autorité Délégante.

ARTICLE 4. MODIFICATION DES ARTICLES 38 ET 39 DE LA CONVENTION - COMITÉ DE SUIVI ET COMITÉ TECHNIQUE

4.1 L'article 38 « Comité de suivi » est modifié de la façon suivante (les modifications apparaissant en rouge) :

« Un Comité de suivi de la Délégation sera constitué. Ce Comité sera composé de représentants du Délégrant et du Délégataire. Chacun de ces représentants pourra se faire assister autant que de besoin par les personnes, experts et sociétés de son choix, à condition que la présence de ces derniers ait été préalablement signalée au moins sept (7) jours avant la tenue du Comité sauf dérogation par accord express des Parties, et que ces derniers soient soumis à une obligation de confidentialité de même nature que celle pesant sur les Parties.

Le Délégué sera représenté par les membres de la commission de pilotage définie par la Convention de coopération.

A la date de signature de l'Avenant :

- deux (2) représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;*
- deux (2) représentants du Département du Var ;*
- un (1) représentant de chacun des onze EPCI du Var.*

Ce Comité de suivi se réunira au moins quatre ~~deux~~ (24) fois par an pendant la phase de conception et d'établissement du Réseau et au moins une (1) fois par an par la suite et à chaque fois qu'une des Parties le demandera.

Le Coordinateur ~~Délégué~~ convoquera le Comité de suivi, précisera l'ordre du jour et le lieu de ces réunions et en rédigera les comptes rendus. Le Délégué pourra également demander la convocation du Comité de suivi. »

Le Comité de suivi aura notamment pour objet de :

- suivre l'exécution des différentes phases de conception, de construction et d'exploitation du Réseau afin de s'assurer du respect des stipulations de la présente Convention, modifier le cas échéant les priorités de déploiement prévues à l'Article 14.2 et en Annexe 2 et décider des opérations de densification du Réseau ;*
- analyser les évènements susceptibles d'impacter directement ou indirectement l'exécution de la Convention et discuter des mesures nécessaires à la préservation des intérêts des Parties face à d'éventuels déploiements de réseaux concurrents sur tout ou partie du périmètre de la Délégation ;*
- proposer au Délégué et au Délégué les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du Réseau ;*
- échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la présente Convention ;*
- apprécier le catalogue de Services et son évolution ;*
- faire le bilan des actions d'animation et/ou de contribution au développement économique du territoire menées par le Délégué en partenariat avec le Délégué ou tout autre acteur intéressé au projet ;*
- étudier les données financières à date, notamment s'agissant du calcul de la redevance de mise à disposition, et les perspectives à court et moyen terme, notamment l'utilisation du fonds de réserves ;*
- faire le point sur l'intéressement du Délégué aux résultats de l'exploitation.*

Par ailleurs, le Comité de suivi examinera trimestriellement un tableau de bord synthétique du suivi de la Convention. Celui-ci mettra en évidence les facteurs clés du Réseau tant du point de vue technique que commercial et financier, et signalera l'apparition de problèmes potentiels.

Le tableau de bord synthétique sera communiqué par le Délégué sept (7) Jours avant le Comité de suivi au cours duquel il sera examiné.

Lors du premier Comité de suivi en phase d'exploitation, le contenu et le modèle de ce tableau de bord synthétique sera arrêté. Ses indicateurs pourront être amenés à évoluer en tant que de besoin.

Toute information peut également être sollicitée dans le cadre du pouvoir général de contrôle du Délégué.

Toutes les réunions du Comité de suivi devront faire l'objet de comptes-rendus lesquels seront rédigés par le Coordinateur ~~Délégué~~. Ces comptes-rendus devront être soumis à la signature des deux parties dans un délai maximum d'un (1) mois.

A défaut d'avoir présenté leurs observations dans le délai imparti, les parties sont réputées avoir accepté le procès-verbal du Comité de suivi.

Le Comité de Suivi pourra décider de la modification de la fréquence de réunion du Comité technique. »

4.2 L'article 39 « Comité technique » est modifié de la façon suivante (les modifications apparaissant en rouge) :

« Un Comité technique de la Délégation sera constitué. Ce Comité technique sera composé de représentants du Délégué, du Délégué et de l'entité en charge des déploiements. Chacun de ces représentants pourra être accompagné de toutes personnes qu'il jugera utile de s'adjoindre pour les besoins de cette réunion, à condition que la présence de ces dernières ait été préalablement signalée au moins sept (7) jours avant la tenue du Comité.

Ce Comité technique se réunira au moins une (1) fois par mois pendant la phase de conception et d'établissement du Réseau et au moins quatre (4) fois par an par la suite et à chaque fois qu'une des Parties le demandera.

Ce Comité technique aura notamment pour fonction de suivre la phase de conception et de déploiement des infrastructures et d'analyser les outils de reporting prévus à l'Annexe 15.2

Le Coordinateur ~~Délégué~~ convoquera le Comité technique, précisera l'ordre du jour et le lieu de ces réunions et en rédigera les comptes-rendus. Le Délégué pourra également demander la convocation du Comité technique.

Toutes les réunions du Comité technique devront faire l'objet de comptes-rendus lesquels seront rédigés par le ~~Délégant~~ Délégataire.

A défaut d'avoir présenté leurs observations dans un délai de 15 jours, les parties sont réputées avoir accepté le compte rendu du Comité technique. »

ARTICLE 5. IDENTIFICATION DE L'INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ DU DÉLÉGATAIRE

5.1 Le Délégant désigne un Coordinateur chargé d'accomplir au nom et pour le compte du Délégant, tous les actes nécessaires au suivi de l'exécution de la Convention. Il sera ainsi l'interlocuteur privilégié du Délégataire. A la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, le Coordinateur est le Département du Var représenté par le Président du Conseil départemental du Var ou toute autre personne à laquelle il délègue ses attributions à ce titre. Il pourra être modifié dans les conditions prévues à la Convention de Coopération.

5.2 L'article 57 de la Convention est modifié dans sa désignation des coordonnées du Délégant de la façon suivante (les modifications apparaissant en rouge) :

« L'ensemble des communications et notifications effectuées en application de la Convention sera fait aux adresses suivantes.

Pour le Délégant :

~~Le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très haut débit~~

~~A l'attention de Mme la Présidente, Chantal EYMEOUD,~~

~~Bâtiment Gérard Mégie Domaine du Petit Arbois – Avenue Louis-Philibert CS 10665 – 13547 Aix-en-Provence cedex 4~~

Le coordinateur de la convention de coopération.

- A la date d'entrée en vigueur ~~du présent~~ de l'Avenant :

Le Département du Var, Coordinateur,

A l'attention de Monsieur le Président du Conseil départemental du Var

390, avenue des Lices, BP1303,

83076 Toulon cedex ».

ARTICLE 6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 28.3.1 « REDEVANCE DE CONTRÔLE »

L'article 28.3.1 de la Convention est modifié de la façon suivante (les modifications apparaissant en rouge) :

« 28.3.1 Redevance de contrôle

Le Délégataire est également tenu de verser une redevance de contrôle pour participer aux dépenses de contrôle d'exécution de la Convention engagées

par le Délégrant conformément à l'Article 37 de la présente Convention.

Au titre de ces obligations de contrôle des investissements de l'établissement du Réseau, le Délégrataire versera annuellement au Délégrant une redevance forfaitaire de quatre cent mille (400 000) euros.

Le montant de cette redevance forfaitaire de contrôle de l'exploitation du Réseau est indexé sur la base de l'indice SYNTEC.

La redevance de contrôle est exonérée de TVA.

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégrataire un tableau présentant les bénéficiaires de cette redevance, à savoir le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de cette redevance entre ces derniers.

Ces sommes seront versées au plus tard le 1^{er} décembre de chaque exercice directement aux personnes morales concernées. A cet effet, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes.

Par exception, le premier versement aura lieu après l'extinction du délai de recours de deux (2) mois suivant la notification de la Convention, après émission du titre de recette correspondant par le Délégrant. »

Article 7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 28.3.2 « REDEVANCE POUR CONTRIBUTION AU FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES USAGES ET L'ACCÈS POUR TOUS AUX SERVICES NUMÉRIQUES DANS LE VAR »

L'article 28.3.2 de la Convention est modifié de la façon suivante (les modifications apparaissant en rouge) :

« 28.3.2 Redevance pour contribution au fonds pour le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégrataire un tableau présentant les bénéficiaires de cette redevance porteur d'un projet d'usages et de services numériques décidé par le Délégrant, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de cette redevance entre ces derniers.

Ces sommes seront versées directement aux personnes morales concernées. A cet effet, la Région, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes.

De la première à la 20ème année, le Délégrataire est tenu de verser au(x)

Porteur(s) de projet ~~Délégant~~ une redevance pour contribution au fonds pour le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var d'un montant de cent soixante-quinze mille (175 000) euros HT par an. Cette redevance pourra notamment être utilisée par le Délégrant pour la mise au point des outils nécessaires au Guichet FttH.

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégataire un tableau présentant les bénéficiaires de cette redevance, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI porteurs de projets d'usages et de services numériques décidés par le Délégrant, ainsi que la clef de répartition de cette redevance entre ces derniers.

Ces sommes seront versées directement aux personnes morales concernées. A cet effet, la Région, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes ~~Cette somme sera versée sur présentation Délégrant~~ d'un titre de recettes émis après le 15 octobre de chaque année de la période concernée. ~~Par exception, le premier versement aura lieu après l'extinction du délai de recours de deux (2) mois suivant la notification de la Convention.~~

Les sommes prévues au titre du fonds de soutien des usages du numérique seront indexées sur la base des évolutions de l'indice des salaires des télécommunications – tel que prévu au catalogue de services (Annexe 8.1). »

ARTICLE 8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 28.5 DE LA CONVENTION « RÉGIME APPLIQUÉ AUX RECETTES DE CO-FINANCEMENT »

L'article 28.5 de la Convention est modifié de la façon suivante (les modifications apparaissant en rouge) :

« 28.5 RÉGIME APPLIQUÉ AUX RECETTES DE CO-FINANCEMENT

Le catalogue de services proposé par le Délégataire en Annexe 8 prévoit des cessions de droits d'usage de longue durée, dans le cadre du cofinancement initial ou a posteriori.

A l'issue de chaque exercice, le Délégataire reverse au Délégrant les recettes, payées par les Usagers au Délégataire sur ledit exercice, provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU) délivrés dans le cadre du cofinancement FttH. Sont déduits du reversement effectué au Délégrant les charges et investissements, dûment justifiés par le Délégataire, devant être supportés par celui-ci au titre des obligations dont il doit s'acquitter en contrepartie du renouvellement des droits susmentionnés.

Le Coordinateur enverra chaque année au Déléataire un tableau présentant les bénéficiaires de ces recettes, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ces recettes entre ces derniers.

Ces sommes seront versées directement aux personnes morales concernées. A cet effet, la Région, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes. »

ARTICLE 9. MODIFICATION DES ARTICLES 29 ET 30 DE LA CONVENTION « SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU RÉSEAU ÉTABLI AU TITRE DE LA MISSION N°1 » ET « SUBVENTION DES RACCORDEMENTS FINALS »

9.1. L'article 29.2 « Modalités de paiement » de la Convention est modifié de la façon suivante_(les modifications apparaissant en rouge) :

« 29.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Déléataire informe le Coordinateur de la livraison du dernier DOE avant le 30 novembre de l'exercice précédent l'exercice de livraison afin que le versement du solde de la subvention liée soit budgétairement anticipée par le Délégant.

Le Coordinateur vérifie et prépare la répartition du montant de la subvention entre la Région, le Département du Var et les EPCI.

Le Coordinateur transmet au Déléataire le tableau d'affectation entre les personnes morales concernées afin que soit établie, par le Déléataire, la demande de règlement définitive.

La Région, le Département et les EPCI régleront leurs quotes-parts ainsi définies au Déléataire dans le délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la demande de règlement.

En cas de litige désaccord concernant la clef de répartition et les montants dus par la Région, le Département ou les EPCI au Déléataire, ces derniers renoncent à tout recours contre le Déléataire.

En cas de manquement de la Région, du Département ou d'un ou plusieurs EPCI dans le versement de leur quote-part dans le délai de trente (30) Jours susmentionné, le Coordinateur se subrogera à cette ou ces Parties dans le règlement des montants prévus. Cette subrogation ne fait pas préjudice de l'application des intérêts moratoires prévus à l'Article 33.

A l'appui de sa demande, le Délégué transmet, à l'exception du premier versement, les documents visés à l'Article 29.3 attestant de la réalisation du fait générateur correspondant. »

9.2. L'article 30.2 « Modalités de paiement » de la Convention est modifié de la façon suivante (les modifications apparaissant en rouge) :

« 30.2. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le Délégué enverra chaque année, avant le 30 novembre de l'exercice, le prévisionnel de raccordements ainsi que le montant de subvention lié pour l'exercice suivant. Le Délégué informera le Délégué en Comité de Suivi d'éventuels ajustements en cas de révision des prévisions liées à une modification du contexte commercial signalé par les Usagers.

A chaque échéance, le Délégué calcule la participation publique par trimestre.

Le versement de la Participation publique décrite au présent Article est conditionné par la production par le Délégué de pièces justificatives telles que précisées à l'Annexe 25 de la présente Convention. Ces pièces justificatives sont à transmettre au Coordinateur à chaque échéance afin qu'il procède à leurs vérifications.

Le Coordinateur procède à l'affectation de la subvention appelée, entre les Délégués et transmet un tableau d'affectation au Délégué.

Sur cette base, le Délégué émet les factures auprès des personnes morales redevables à hauteur de la quote-part qui leur est affectée.

La subvention doit être réglée par le Délégué dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de paiement.

En cas de litige désaccord concernant la clef de répartition et les montants dus par la Région, le Département ou les EPCI au Délégué, ces derniers renoncent à tout recours contre le Délégué.

En cas de manquement de la Région, du Département ou d'un ou plusieurs EPCI dans le versement de leur quote-part dans le délai de trente (30) Jours susmentionné, le Coordinateur se subrogera à cette ou ces Parties dans le règlement des montants prévus. Cette subrogation ne fait pas préjudice de l'application des intérêts moratoires prévus à l'Article 33.

~~Le Délégué calcule la participation publique par trimestre civil. Elle doit lui être réglée par le Délégué dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de paiement.~~

~~Le versement de la Participation publique décrite au présent Article est conditionné par la production par le Délégué de pièces justificatives telles que précisées à l'Annexe 25 de la présente Convention.~~

~~Les éléments justificatifs communiqués par le Délégué au Délégué à l'appui de ses demandes de versement de subvention pour les Raccordements comporteront les exigences requises les règles de cofinancement de l'Etat au titre du Plan France Très Haut Débit. »~~

ARTICLE 10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION RELATIF À LA CLAUSE DE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

L'article 31 de la Convention est modifié de la façon suivante (les modifications apparaissant en rouge) :

« Article 31 : CLAUSE DE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

1) En cas d'amélioration de l'économie générale de la Convention par rapport aux prévisions économiques initiales, formalisées au plan d'affaires prévisionnel fourni en Annexe 9, le Délégué reversera un montant au Délégué dans les conditions suivantes :

Soit Tx_N , le taux de charge d'exploitation cumulé tel que prévu dans le plan d'affaires prévisionnel l'année N (hors produits et charges d'exploitation liés aux raccordements).

Soit EBECRN, l'Excédent Brut d'Exploitation calculé sur la base du chiffre d'affaires cumulé constaté, du taux de charge Tx_N et des produits et charges d'exploitation cumulés constatés liés aux raccordements à l'année N.

Soit EBECIN, l'Excédent Brut d'Exploitation cumulé dans le plan d'affaires prévisionnel à l'année N.

A la clôture de chaque exercice, un montant est dû par le Délégué au Délégué au titre de l'exercice N si les conditions suivantes sont réunies :

- EBECRN est positif ;*
- EBECIN est positif ;*
- EBECRN > EBECIN ;*

- N est supérieur à 5.

Pour chaque année, ce montant, en euros HT, versé par le Délégué au titre de l'exercice N, sera égal à la différence des éléments suivants :

- le pourcentage X% donné dans le tableau ci-dessous, appliqué à la différence entre EBECRN et EBECIN
- et les montants déjà versés par le Délégué au titre de cette clause.

Les pourcentages sont les suivants :

$1,0 \leq EBECRN / EBECIN \leq 1,2$	25 %	de EBECRN – EBECIN
$1,2 \leq EBECRN / EBECIN \leq 1,4$	35 %	
$1,4 \leq EBECRN / EBECIN < 1,6$	45 %	
$1,6 \leq EBECRN / EBECIN$	60 %	

Pour les besoins de la présente clause, l'excédent brut d'exploitation (EBE) s'entend d'un EBE retraité en considérant un étalement des recettes de cofinancement perçues par le Concessionnaire sur la durée résiduelle de la Convention.

Le cas échéant, le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ce montant, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce montant entre ces derniers.

Ce montant sera versé directement aux personnes morales concernées. A cet effet, la Région, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes.

En cas de litige concernant la clef de répartition et les montants dus par le Délégué à la Région, au Département ou aux EPCI, ces derniers renoncent à tout recours contre le Délégué.

- 2) A compter de la 15^{ème} année de la Convention, une redevance d'intéressement annuelle de douze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille (12 789 000) euros est versée par le Délégué au Délégué si le taux de pénétration constaté est supérieur à trente pourcents (30%) sur trois années précédant la 15^{ème} année.

Le taux de pénétration sera dûment constaté par le compte rendu annuel à la clôture de l'exercice.

Le montant de cette redevance d'intéressement est indexé à un virgule cinq pourcent (1,5%) par an, en base 100 au 15^{ème} anniversaire de la Convention.

A compter de la 15^{ème} année de la Convention, le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de cette redevance, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de cette redevance entre ces derniers.

Ce montant sera versé directement aux personnes morales concernées. A cet effet, la Région, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes.

En cas de litige concernant la clef de répartition et les montants dus par le Délégué à la Région, au Département ou aux EPCI, ces derniers renoncent à tout recours contre le Délégué.

3) Une provision de vingt millions quatre cent mille (20 400 000) euros est prise en compte dans le plan d'affaire du Délégué pour le financement de la pose des Points de branchement optique desservant les Logements raccordables à la demande. Cette provision est constituée selon l'échéancier suivant :

	Années 3 à 9	Année 10
<i>nombre de Logements raccordables à la demande</i>	84	112
<i>budget provisionné pour la pose des PBO correspondant</i>	2 447 185 euros	3 262 913 euros

La pose des points de branchement aura effectivement lieu dès qu'une demande sera formulée par un opérateur commercial.

Chaque année, à compter du 10^{ème} anniversaire de la Convention, s'il reste des Logements ou Locaux raccordables à la demande, le solde non dépensé de la provision en N-1 est reversé au Délégué, dans la limite du montant prévisionnel de l'année N-8.

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ce solde, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce solde entre ces derniers.

Ce montant sera versé directement aux personnes morales concernées. A cet

effet, la Région, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes.

En cas de litige concernant la clef de répartition et les montants dus par le Délégué à la Région, au Département ou aux EPCI, ces derniers renoncent à tout recours contre le Délégué.

L'intéressement sera versé par le Délégué ~~au Délégué~~ aux personnes morales susvisées en année N+1, au plus tard le 30 juin, au vu de l'exercice N.

Dans la mesure où l'obligation de réalisation des investissements perdurera, même après l'éventuel reversement des sommes non dépensées, le Délégué s'engage à réaliser ces investissements si la demande est formulée pendant la durée restante de la Convention. Le trop reversé supporté par le Délégué sera récupéré chaque année par le Délégué par compensation sur les redevances d'intéressement prévues au présent Article.

Cette compensation sera répartie entre la Région, le Département et les EPCI selon les modalités que le Coordinateur indiquera au Délégué, afin que cette compensation soit déduite des redevances d'intéressements à venir. »

ARTICLE 11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION « PÉNALITÉS »

Il est ajouté un alinéa 2 et un alinéa 3 à l'article 41 de la Convention, qui est donc modifié de la façon suivante (les modifications apparaissant en rouge) :

« ARTICLE 41 : PENALITES

En cas de manquement par le Délégué à l'une de ses obligations au titre de la Convention, le Délégué peut exiger le versement d'une pénalité par le Délégué dans les conditions prévues au présent Article, hors cas mentionnés à l'Article 50.

Le Coordinateur enverra au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires des montants correspondants aux pénalités, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ces montants entre ces derniers.

Les montants correspondant aux pénalités seront directement versés par le Délégué aux personnes morales concernées. A cet effet, la Région, le Département du Var et les EPCI du Var, émettront un titre de recettes.

En cas de litige concernant la clef de répartition et les montants dus par le

Délégataire à la Région, au Département ou aux EPCI, ces derniers renoncent à tout recours contre le Délégataire.

Le montant des pénalités prononcées ne peut justifier la révision des conditions de rémunération du Délégataire. [...] »

ARTICLE 12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 48 DE LA CONVENTION « CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC A LA FIN DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION »

L'article 48 de la Convention est modifié de la façon suivante (les modifications apparaissant en rouge) :

« ARTICLE 48 : CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC A LA FIN DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION

Le Délégant s'engage à se rapprocher du Délégataire afin de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service au terme de la Convention. Dans les deux (2) ans précédant le terme normal ou dans les six (6) mois précédant le terme anticipé de la Convention de délégation, les Parties mettront à profit ce délai afin de décider des mesures notamment techniques et commerciales à prendre ainsi que toutes dispositions utiles pour que les Usagers ne souffrent pas d'une interruption du service.

A ce titre, afin de garantir au Délégant la continuité du service public au terme normal de la Convention en ce qui concerne l'infrastructure de collecte, dans la mesure où le Délégant considère que les infrastructures utilisées génère des coûts d'exploitation significatifs pour assurer la pérennité de l'attractivité de son Réseau et la satisfaction des besoins de ses sites publics, les Parties conviennent qu'à la clôture du 25^{ème} exercice de la Convention, un versement d'un montant de seize millions (16 000 000) euros sera effectué par le Délégataire au Délégant afin de garantir à ce dernier une infrastructure de collecte patrimoniale.

Le Coordinateur enverra au Délégataire un tableau présentant les bénéficiaires de ce versement, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce solde entre ces derniers.

Ce montant sera versé directement aux personnes morales concernées. A cet effet, la Région, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes.

En cas de litige concernant la clef de répartition et les montants dus par le Délégué à la Région, au Département ou aux EPCI, ces derniers renoncent à tout recours contre le Délégué.

A ce titre, le Délégué assurera sur devis accepté par le Délégué, le transfert au Délégué ou à tout tiers désigné par lui pour succéder au Délégué de la connaissance et du savoir-faire lié à la conception et à l'exploitation du Réseau et remettra l'ensemble de la documentation nécessaire à cet effet.

Le Délégué aura la faculté, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la Convention, les mesures nécessaires pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

Quel que soit le terme de la Convention, le Délégué s'engage à mettre à disposition du Délégué, à un tarif raisonnable, tout bien ou prestation nécessaire à la continuité du service public.

Dans ce cadre, le Délégué s'engagera sur un plan de transition avec le Délégué afin de permettre la continuité du Service.

Dans les six (6) derniers mois de la Convention, le Délégué s'engagera en particulier à collaborer avec un éventuel tiers que le Délégué aurait désigné pour reprendre tout ou partie de l'exploitation du service public au terme de la Convention. En particulier :

- il fournira au Délégué une documentation complète et à jour du Réseau, conformément au modèle GRACE THD ou tout autre modèle utilisé selon l'état de l'art à la date du terme de la Convention et accepté par les deux Parties ;
- il transmettra, à la demande du Délégué, des copies de l'ensemble des fichiers de son système d'information, dans un format informatique courant conformément au modèle GRACE THD ou tout autre modèle utilisé selon l'état de l'art à la date du terme de la Convention et accepté par les deux Parties ;
- il donnera accès à l'ensemble du Réseau aux représentants du Délégué et/ou du tiers désigné ;
- il rencontrera des représentants du Délégué et/ou de ce tiers afin de permettre un transfert effectif de compétence, qui ne pourra pas être inférieur à quinze jours ouvrés si le Délégué en fait la demande.

A l'expiration de la Convention, le Délégrant se substitue au Délégataire dans l'exercice de tous ses droits et dans l'exécution de tous ses engagements en vigueur, nés et souscrits au cours et dans l'intérêt de la Délégation. »

Article 13. REVISION DES DISPOSITIONS DE L'AVENANT N°8

Les Parties conviennent que la procédure de révision stipulée à l'Article 49 de la Convention s'appliquera de plein droit- :

- En cas de modification de la Convention de coopération ayant pour objet ou pour effet de modifier les droits et obligations du Délégataire en vertu de la Convention ;
- A l'issue d'un délai de six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de l'Avenant afin d'analyser les conséquences opérationnelles et financières pour le Délégataire des modifications induites par l'Avenant, et de faire évoluer les modalités de gouvernance, de représentation et de garantie de l'Autorité Délégante par le Coordinateur.

ARTICLE 14. NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification consiste en la remise d'une copie de l'Avenant au Délégataire par le Syndicat, après accomplissement des formalités de contrôle de légalité. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

L'Avenant entre en vigueur, à la date de sa notification, par le Coordinateur, laquelle sera réalisée une fois intervenue la cessation des activités du Syndicat conformément à l'arrêté du Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 16. INCIDENCE FINANCIÈRE DE L'AVENANT

L'Avenant n'affecte ni le montant des investissements devant être réalisés par le Délégataire conformément à la Convention, ni le montant des participations publiques du Délégrant telles que prévues à l'article 29 (*Subvention d'équipement pour le financement du réseau établi au titre de la Mission n° 1*) et à l'article 30 (*Subvention des raccordements finals*) de la Convention.

L'Avenant ne modifie pas l'économie de la Convention.

En conséquence, l'Avenant constitue une modification de faible montant au sens des

articles L.3135-1 6° et R.3135-8 du code de la commande publique et ne doit faire l'objet d'aucune mesure de publicité spécifique à ce titre.

ARTICLE 17. ABSENCE D'AUTRES MODIFICATIONS À LA CONVENTION

A l'exception de ce qui est expressément modifié aux termes de l'Avenant, toutes les autres stipulations de la Convention et des Avenants à la Convention sont inchangées et conservent leur plein et entier effet.

ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE

L'Avenant est régi et sera interprété conformément au droit français.

ARTICLE 19. RÉOLUTION DES LITIGES

Les différends entre les Parties au titre de l'Avenant seront réglés conformément aux stipulations de l'article 53 (*Règlement des différends*) de la Convention.

Fait à Aix-en-Provence, en quinze exemplaires, le

2022.

Pour le Syndicat mixte ouvert PACA THD

Pour la société Var Très Haut Débit

La Présidente
Françoise Bruneteaux

Le Directeur Général
Christophe Lasserre

Pour les Autorités déléguées

Le Coordinateur, le Président ou la

Présidente du Conseil départemental du
Var

SST/DIM/
IG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G67

OBJET : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT NUMERIQUE DU VAR ET AVENANT A LA CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT PASSEE AVEC LE SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE ALPES COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT, Mme Séverine VINCEDEAU.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, L.5721-7,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 34-8-3,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit »,

Vu la délibération du 4 octobre 2012 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes,

Vu la délibération du Conseil général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

Vu la délibération du 19 octobre 2016 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au syndicat mixte ouvert « Provence Alpes Côte d'Azur très haut débit » (SMO PACA THD) et versement d'un fonds de concours de 200 000€ pour le lancement des phases opérationnelles du projet d'aménagement numérique du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération du Comité syndical du SMO PACA THD n°2018-043 du 26 septembre 2018 relative au choix du délégataire pressenti et à l'économie générale de la convention de délégation de service public,

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52,

Vu les délibérations du Collège territorial du Var du SMO PACA THD n°CT83-2019-002 et n°CT83-2020-002 pour la définition du montant de participation prévisionnelle aux coûts d'investissement attendu de chacun des co-financeurs publics pour le projet FttH,

Vu la délibération du Collège territorial du Var du SMO CT83-2020-003 relatif à la mise en oeuvre d'une convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public Var très haut débit de 2020 à 2043 à passer par le Syndicat avec les 13 financeurs,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G52 du 16 décembre 2019 relative à la convention 2019 avec le SMO PACA THD pour le versement d'une avance remboursable d'un montant de 203 931€ pour le financement de la concession Var Très haut débit,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A20 du 13 octobre 2020 relative au vote d'une autorisation de programme 2020-2028 de 4,09M€ pour le financement de la concession Var très haut débit pour le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du Var,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G81 du 1 décembre 2020 relative à la convention 2020 avec le SMO PACA THD pour le versement d'une avance remboursable d'un montant de 181 800,86€ pour le financement de la concession Var Très haut débit,

Vu la Délibération de la Commission permanente n°G100 du 25 avril 2022 en faveur de la dissolution du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de compétence au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 relative à la délégation des compétences à la Commission permanente,

Vu les statuts en vigueur du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » en date du 7 octobre 2020,

Vu le règlement intérieur du SMO PACA THD en date du 7 octobre 2020,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission administration générale, moyens généraux et projets structurants du 17 novembre 2022,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes du projet d'avenant à la convention-cadre de financement relative au remboursement des avances versées par le Département en 2019, 2020 et 2021 pour un montant de 893 997,82 € et abrogeant au 31 décembre 2022, le plan de financement de la subvention publique prévue au contrat de délégation de service public passé avec le Syndicat mixte ouvert « Provence Alpes Côte d'Azur », tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant,

- d'approuver les termes du projet de convention de coopération à conclure entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les onze intercommunalités varoises situées sur le territoire du réseau d'initiative publique du Var désignant le Département comme coordinateur et fixant le nouveau plan de financement pluriannuel et multipartite de la subvention publique prévue au contrat de délégation de service public, tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférent et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Adopté à l'unanimité.

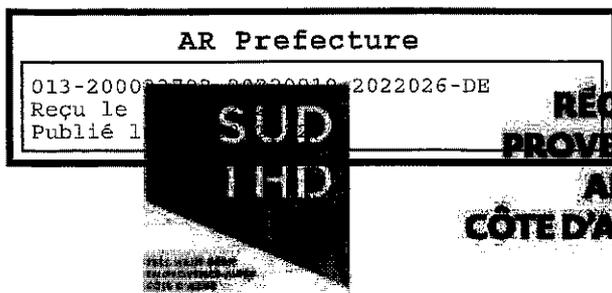
Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156874-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022



**CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT ET DE
REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS PUBLIQUES DE LA DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC VAR TRES HAUT DEBIT DE 2020 A 2043**

Avenant n°1

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège social est situé 27 Place Jules Guesde, 13002 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice M. Renaud MUSELIER, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération n° [...] de la Commission permanente du Conseil régional en date du [...],
Dénommée ci-après « la Région »,

Le Département du Var, dont le siège social est situé au 390 avenue des Lices, BP 1303, 83076 TOULON Cedex, représenté par son Président M. _____, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération n° [...] de la Commission permanente en date du [...],
Dénommé ci-après « le Département »,

La Communauté d'Agglomération Provence Verte dont le siège social est situé quartier de Paris, 174 route départementale 554, 83170 BRIGNOLES, représentée par son Président en exercice, M. Didier BREMOND, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume dont le siège social est situé 155 avenue Jansoulin 83740 LA CADIERE D'AZUR, représentée par sa présidente Mme Blandine Monier dûment autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon dont le siège social est situé Square Mozart, 83004 DRAGUIGNAN Cedex, représentée par son Président en exercice, M. Richard STRAMBIO, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur dont le siège social est situé 624 chemin Aurélien, 83707 SAINT RAPHAEL cedex, représentée par son Président en exercice, M.

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022

Roland BERTORA, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Provence Verdon, dont le siège social est situé Avenue de la Foux, 83670 VARAGES, représentée par son Président en exercice, M. Hervé PHILIBERT, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dont le siège social est situé 1193 Avenue des Senes, 83210 SOLLIES-PONT, représentée par son Président en exercice, M. André GARRON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez dont le siège social est situé 2 Rue Blaise Pascal, 83310 COGOLIN, représentée par son Président en exercice, M. Vincent MORISSE, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures dont le siège social est situé Hôtel de Ville, BP 62, 83250 LA LONDE LES MAURES, représentée par son Président en exercice, M. François DE CANSON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes du Pays de Fayence dont le siège social est situé Mas de Tassy, 1849 Route Départementale 19, 83440 TOURRETTES, représentée par son Président en exercice, M. René UGO, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon dont le siège social est situé Place Martin Bidouré, 83630 AUPS, représentée par son Président en exercice, M. Rolland BALBIS, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Cœur du Var, dont le siège social est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 LE LUC EN PROVENCE, représentée par son Président en exercice, M. Yannick SIMON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...],

Désignées ci-après « les EPCI »

Et:

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

Le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit, dont le siège social est situé dans le bâtiment Gérard Mégie, Technopole de l'Environnement Arbois Méditerranée, Avenue Louis Philibert, CS 10665, 13547 AIX-EN-PROVENCE Cedex 4, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Françoise BRUNETEAUX, dûment habilitée à la signature des présentes par la délibération n°2022-0ZZZ du comité syndical en date du 19 septembre 2022,

Désigné ci-après « **le Syndicat** »,

Ensemble désignés « **les Parties** »

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Pour mémoire, le Syndicat a notifié en date du 26 octobre 2018 à la société Orange, aux droits de laquelle est depuis venue la société *ad hoc* Var Très Haut Débit, une convention de délégation de service public ayant pour objet l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques d'initiative publique à très haut débit en fibre optique à l'abonné du Var.

Cette convention de délégation de service prévoit le versement, par le Syndicat, de subventions d'équipement à Var Très Haut Débit.

2. La convention-cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public attribuée à Var Très Haut Débit, conclue entre les Parties en date du 12 octobre 2020, a pour objet d'organiser les modalités de versement au Syndicat, par la Région, le Département et les EPCI, des avances lui permettant de verser à Var Très Haut Débit, son délégataire de service public, les subventions prévues par la convention de délégation de service public précitée.

En outre, cette convention-cadre organise également les modalités de remboursement de ces avances à la Région, au Département et aux EPCI par le Syndicat, des années 2020 à 2043.

Enfin, en application de cette convention-cadre, la Région, le Département et chaque EPCI concluent chaque année avec le Syndicat une convention bilatérale déterminant de manière définitive le montant de leur participation annuelle.

3. Ce contexte étant rappelé, les membres du Syndicat ont décidé, par délibérations concordantes prises dans le courant de l'année 2022, de dissoudre le Syndicat au 31 décembre 2022.

En conséquence de cette dissolution du Syndicat, la Région, le Département et les EPCI ont décidé d'exercer conjointement le rôle d'autorité délégante de la convention de délégation de service public conclue avec Var Très Haut Débit à compter du 1^{er} janvier 2023. L'exercice conjoint de ce rôle par la Région, le Département et les EPCI fera l'objet d'une convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

Aussi, la convention-cadre pluriannuelle n'aura plus d'objet une fois le Syndicat dissous.

De la même façon, les conventions bilatérales précitées que la Région, le Département et chaque EPCI devaient conclure individuellement avec le Syndicat afin de déterminer de manière définitive le montant de leur participation annuelle au titre de l'année 2022 n'ont plus d'objet. Il n'est pas nécessaire de les conclure.

La répartition de la charge des subventions à verser à Var Très Haut Débit entre la Région, le Département et les EPCI sera organisée par la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022

4. En conséquence, le présent avenant à la convention-cadre pluriannuelle a pour objet d'organiser le remboursement par le Syndicat, avant sa dissolution, à la Région, au Département et aux EPCI du Var, des avances qu'ils lui ont versées en son application.

En outre, dans la mesure où aucune avance n'a été versée en 2022 par la Région, le Département et les EPCI du Var au Syndicat pour lui permettre de régler les subventions d'équipement dues au titre de cet exercice à la société Var Très Haut Débit, il est nécessaire de préciser que les subventions versées à ce titre seront déduites des sommes à percevoir par la Région, le Département et les EPCI du Var dans le cadre des opérations de liquidation du Syndicat.

Enfin, cette convention pluri-annuelle n'ayant plus objet postérieurement à la dissolution du Syndicat, elle sera résiliée à compter du 31 décembre 2022.

Cela étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet d'organiser le remboursement, par le Syndicat à la Région, au Département et aux EPCI du Var, des sommes qu'ils lui ont versées en application de la convention-cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public de Var Très Haut Débit de 2020 à 2043 conclue en date du 12 octobre 2020 (ci-après « la Convention pluri-annuelle »), la prise en compte, dans les opérations comptables et budgétaires de dissolution du Syndicat, des sommes versées par le Syndicat à la société Var Très Haut Débit au titre de l'exercice 2022, et de résilier ladite Convention pluri-annuelle.

En conséquence, les conventions bilatérales que la Région, le Département et chaque EPCI devaient conclure individuellement avec le Syndicat afin de déterminer de manière définitive le montant de leur participation annuelle au titre de l'année 2022 n'ont plus d'objet. Il n'est pas nécessaire de les conclure.

Article 2 : Remboursement des avances versées de 2019 à 2021

Le Syndicat remboursera l'intégralité des avances remboursables à chaque Partie concernée, après réception des titres de recettes.

Le Syndicat a, de 2019 à 2021, reçu les avances suivantes de ses membres, pour les verser en tant que subventions d'équipement à Var Très Haut Débit :

Remboursements provisionnels	Clé de répartition	
Montant total des Avances	3,455,739.68 €	Coefficient*
Cœur du Var	72,405.28 €	2.10%

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022

Dracénie Provence Verdon	14,562.46 €	0.42%
Golfe de St Tropez	226,009.56 €	6.54%
Lacs et Gorges du Verdon	25,710.52 €	0.74%
Méditerranée Porte des Maures	131,243.74 €	3.80%
Pays de Fayence	55,974.56 €	1.62%
Provence Verdon	43,224.72 €	1.25%
Provence Verte	160,365.74 €	4.64%
Sud Sainte Baume	113,111.66 €	3.27%
Vallée du Gapeau	30,053.20 €	0.87%
Estérel Côte d'Azur	62,891.22 €	1.82%
Total EPCI **	935,552.56 €	27.1%
Total CD 58	893,997.82 €	25.87%
Total REGION ***	1,626,099.20 €	47.06%
Subventions PER versées à Var-Thd	700,000.00 €	20.26%
Subventions raccordements versées à Var-Thd	2,366,900.00 €	68.49%

* Répartition au prorata du montant des avances

** Le Département n'est pas remboursé sur les fonds de concours versés en 2016

*** La Région n'est pas remboursée sur les fonds de concours versés de 2016 à 2019

Article 3 : Liquidation des opérations budgétaires et comptables entre les Parties à la Convention

Les opérations de dissolution du Syndicat prendront en compte, pour la Région, le Département et les EPCI du Var, les sommes versées par le Syndicat à la société Var Très Haut Débit au titre de l'exercice 2022 et qui n'auraient pas été couvertes par des avances remboursables, conformément à l'accord de dissolution du Syndicat conclu entre ses membres.

Article 4 : Prise d'effet de la résiliation de la convention-cadre pluri-annuelle

La résiliation de la convention-cadre prendra effet, entre les Parties, au 31 décembre 2022.

Fait à Aix-en-Provence, le

En quatorze exemplaires originaux,

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

Signatures en fin de document

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président

M. Renaud MUSELIER

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

Pour le Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit
La Présidente

Mme Françoise BRUNETEAUX

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

Pour le Département du Var
Le Président du Conseil Départemental

M. ...

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte
Le Président

M. Didier BREMOND

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Le Président

M. Ferdinand BERNHARD

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

Pour la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon

Le Président

M. Richard STRAMBIO

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022

Pour la Communauté d'Agglomération Var Esterel Méditerranée

Le Président

Roland BERTORA

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon,

Le Président

M. Hervé PHILIBERT

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022

Pour la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau

Le Président

M. André GARRON

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez

Le Président

M. Vincent MORISSE

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022

Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

Le Président

M. François DE CANSON

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Le Président

M. René UGO

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon

Le Président

M. Roland BALBIS

AR Prefecture

013-200033702-20220919-2022026-DE

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022

Pour la Communauté de Communes du Cœur du Var

Le Président

M. Yannick SIMON

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE DU VAR

Entre les soussignés :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège social est situé à Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20, représentée par son Président M. Renaud MUSELIER, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération n° [...] du Conseil régional en date du [...],
Dénommée ci-après « **La Région** »,

D'une première part,

Et :

Le Département du Var, dont le siège social est situé 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex, représenté par son Président M.[.....], dûment habilité à la signature des présentes par une délibération n° [...] du conseil départemental en date du [...],

Désigné ci-après « **le Département** »,

D'une deuxième part,

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, dont le siège social est situé place Martin Bidouré, 83630 Aups, représentée par son Président M. Rolland BALBIS, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Provence Verdon, dont le siège social est situé avenue de la Foux, 83670 Varages, représentée par son Président M. Hervé PHILIBERT, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, dont le siège social est situé 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur, représentée par sa Présidente Mme Blandine MONIER, dûment autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, dont le siège social est situé au 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures, représentée par son Président M. François DE CANSON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Pays de Fayence, dont le siège social est situé au Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes, représentée par son Président M. René UGO, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Cœur du Var, dont le siège social est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence, représentée par son Président M. Yannick SIMON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, dont le siège social est situé à l'Hôtel communautaire, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représenté par son Président M. Vincent MORISSE, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Vallée du Gapeau, dont le siège social est situé 1193, avenue des Sénéts, 83210 Sollies Pont, représenté par son Président M. André GARRON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

Dracénie Provence Verdon Agglomération, dont le siège social est situé square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex, représentée par son Président M. Richard STRAMBIO, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

Esterel Côte d'Azur Agglomération, dont le siège social est situé 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël, représentée par son Président M. Frédéric MASQUELIER, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté d'Agglomération Provence Verte, dont le siège social est situé Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles, représentée par son Président M. Didier BREMOND, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

Dénommés ci-après « **les EPCI** »,

D'une troisième part,

Collectivement dénommées ci-après, « **les Parties** ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE :	5
DÉFINITIONS	8
OBJET DE LA CONVENTION	9
DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	10
INCIDENCE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION SUR LE CONTRAT DE DSP	11
OBLIGATIONS DES PARTIES	11
PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET DE GOUVERNANCE DE LA COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS	12
COMMISSION DE PILOTAGE	12
Article 7.1 Composition de la Commission de Pilotage	12
Article 7.2 Attributions de la Commission de Pilotage	12
Article 7.3 Réunions de la Commission de Pilotage	14
Article 7.4 Modalités de prise de décision au sein de la Commission de Pilotage	15
COMMISSION TECHNIQUE	15
Article 8.1 Composition de la Commission Technique	15
Article 8.2 Attributions de la Commission Technique	15
Article 8.3 Réunions de la Commission Technique	16
Article 8.4 Avis de la Commission Technique	16
COORDINATEUR	16
Article 9.1 Désignation du Coordinateur	16
Article 9.2 Attributions du Coordinateur	17
LE(S) PORTEUR(S) DE PROJET(S)	18
MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION	18
Article 11.1 Clef de répartition entre les Parties des droits et obligations financières de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP	18
Article 11.2 Paiement à Var THD des subventions et indemnités à la charge de l'Autorité Délégante	19
Article 11.3 Perception des recettes de Var THD au profit de l'Autorité Délégante	19
PROPRIÉTÉ DU RÉSEAU ET DES BIENS DU CONTRAT DE DSP	23

RESPONSABILITÉ DES PARTIES	23
COÛTS SUPPORTÉS PAR LES PARTIES	24
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION	24
RETRAIT D'UNE DES PARTIES DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DÉLÉGANTES	25
REGLEMENT DES DIFFERENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE	25
NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES	26
ANNEXE FINANCIÈRE	40

PRÉAMBULE :

→ L'aménagement numérique du Var

Dans l'exercice de sa compétence décrite à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») relative à la lutte contre la fracture numérique territoriale, le Département du Var a adopté le 18 décembre 2014 son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) co-construit avec les 12 EPCI du Var, la Région, l'Etat et le Syndicat d'énergie du Var.

En application du SDTAN, le Département et 11 EPCI (ci-après « EPCI ») du Var non intégralement couverts par l'initiative privée, ont fait le choix d'adhérer au Syndicat Mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » (ci-après « le Syndicat ») pour exercer avec la Région leur compétence décrite à l'article L.1425-1 du CGCT relative à l'établissement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique.

→ Le Syndicat et les collectivités du Var

Le Syndicat a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012, avec pour membres fondateurs la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var et onze établissements publics de coopération intercommunale du Var ont par la suite pu adhérer au Syndicat après une modification de ses statuts qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016.

La délibération n°2017-030 du 24 février 2017 du Comité syndical du Syndicat a accepté l'adhésion de sept EPCI¹. Leur adhésion a été actée par un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 mai 2017.

Ultérieurement, la délibération n°2017-067 du 29 juin 2017 du Comité syndical du Syndicat a accepté l'adhésion des trois derniers EPCI². Leur adhésion a été actée par un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2017.

Dans ce cadre, le Syndicat a assuré de 2017 à 2022, la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numérique sur la portion de territoire du Var qui n'a fait l'objet d'aucune manifestation d'intentions d'investissement privé en janvier 2011 dans le cadre du Programme national France Très Haut Débit, devenu depuis le Plan France très haut débit.

¹ Communautés de communes des Lacs et Gorges du Verdon, de Provence Verdon, de Méditerranée Porte des Maures, du Pays de Fayence, du Cœur du Var, du Golfe de Saint-Tropez et de la Vallée du Gapeau, et de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume.

² Communautés d'agglomération Dracénoise, (désormais Dracénie Provence Verdon Agglomération), de la Provence Verte et Var Estérel Méditerranée (désormais Estérel Côte d'Azur Agglomération).

→ Les actions d'aménagement numérique menées par le Syndicat dans le Var

Plus particulièrement, le Syndicat a réalisé, depuis l'adhésion du département et des EPCI varois, les actions listées dans le SDTAN.

Il en a résulté :

- le déploiement, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, d'opérations de montée en débit sur la boucle locale téléphonique afin d'assurer une amélioration rapide des débits pour les zones impactées par la fracture numérique,
- le déploiement, toujours en cours, dans les zones n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement de la part des opérateurs privés, d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, devant desservir tout le territoire d'ici fin 2024 (345 000 locaux).

C'est dans cette perspective que le Syndicat a attribué, le 26 septembre 2018, à la société Orange, une convention de délégation de service public pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var (ci-après « le Contrat de DSP »)³ à laquelle s'est substituée depuis la société Var Très Haut Débit (ci-après « Var THD »).

→ Le Contrat de DSP

Dans le cadre du Contrat de DSP, Var THD a en charge l'établissement, l'exploitation et la commercialisation du réseau à très haut débit en fibre optique à l'abonné sur le département du Var, lequel est mis à disposition des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants, seuls et uniques usagers de celui-ci.

Dans ce cadre contractuel, les missions de Var THD sont les suivantes :

- Mission n°1 : concevoir et construire le réseau sous sa maîtrise d'ouvrage, selon un mode concessif, afin de couvrir la partie du territoire du Var qui n'a fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés dans le cadre du Plan France très haut débit,
- Mission n°2 : exploitation technique et commerciale du réseau dans le respect des règles de mutualisation des réseaux en fibre optique à l'abonné issues de l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, ainsi que des ouvrages remis en affermage par le Délégant, notamment les points de raccordement mutualisé de montée en débit du réseau téléphonique en cuivre. Cette mission comprend sur l'ensemble du périmètre les investissements relatifs à la vie du réseau, dont la construction des raccordements terminaux,
- Mission n°3 : gérer le processus d'inclusion numérique hertzien, en particulier sur le territoire de la Communauté de communes Provence Verdon,

³ Le Contrat de DSP a été signé le 18 octobre 2018 et notifié le 28 octobre 2018.

- Mission n°4 : activer le Réseau déployé dans le cadre de la Mission n°1.

D'un point de vue financier, il est précisé que :

- Les subventions publiques à verser à Var THD par le Syndicat sont d'un montant de 3 500 000 € pour les investissements de premier établissement s'étalant de 2018 à 2023,
- une participation aux coûts de raccordements finaux d'un montant unitaire de 50 € est fixée, plafonnée à 13 028 538 € pour les 10 premières années d'exécution du Contrat de DSP (de 2018 à 2028),

Selon le plan d'affaires du Contrat de DSP, les subventions publiques s'élèvent à 16 528 538 €, sur un coût total de 403 959 433 € financé par le groupe Orange. Elles sont réparties en application de la clef de répartition prévue entre les Parties (article 11.1).

- la Région : 50%, soit 8 264 269 € ;
- le Département du Var : 25%, soit 4 132 134,5 € ;
- L'ensemble des EPCI : 25%, soit 4 132 134,5 €.

Enfin, le contrat de DSP prévoit le versement d'une redevance de 175 000€ par an pour favoriser le développement des usages numériques.

→ **La dissolution du Syndicat**

Les membres du Syndicat ont décidé de sa dissolution à horizon fin 2022, le Syndicat ayant vu son périmètre se restreindre au seul réseau d'initiative publique du Var.

Conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat et aux articles L.5721-7, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, cette dissolution doit, pour être effective, faire l'objet d'un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône déterminant les conditions de liquidation du Syndicat et répartissant les actif et passif figurant au dernier compte administratif, ainsi que les droits et obligations nées des actions menées par le Syndicat.

→ **Une coopération au service de l'aménagement et du développement numérique du Var**

A compter de la dissolution du Syndicat, les Parties à la Convention de Coopération reprendront, chacune pour la partie de leur territoire, l'exercice de la compétence L.1425-1 du CGCT initialement transférée au Syndicat et l'exécution du Contrat de DSP, en tant qu'Autorité Délégante. Le Contrat de DSP fera, pour sa part, l'objet d'un avenant tirant les conséquences de la Convention de Coopération.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé

- d'exercer conjointement leurs droits et obligations d'Autorité Délégante au service de l'aménagement numérique du Var,
- d'étendre cette coopération à l'emploi de la redevance pour des usages prévue au contrat de DSP au service du développement numérique du Var.

La Convention de Coopération a, en conséquence, pour objet d'organiser leurs relations dans cette double perspective.

Ces éléments étant rappelés, les Parties ont convenu des stipulations suivantes.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante pour l'exécution de la Convention de Coopération et ses éventuels avenants, sauf stipulations explicitement contraires de ces derniers :

« **Autorité Délégante** » : désigne les Parties à la Convention de Coopération telles que regroupées au sein du Syndicat, en tant qu'elles se substituent à celui-ci postérieurement à sa dissolution pour l'exécution du Contrat de DSP.

« **Commission de Pilotage** » : désigne l'instance visée à l'article 7 de la Convention de Coopération.

« **Commission Technique** » : désigne l'instance visée à l'article 8 de la Convention de Coopération.

« **Contrat de DSP** » : désigne le contrat conclu entre la société Var Très Haut Débit et le Syndicat, tel que présenté dans le préambule, et notifié le 26 octobre 2018, relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du Réseau de communications électroniques à très haut débit à déployer sur la zone d'initiative publique du département du Var, et les sept avenants conclus depuis cette signature, ainsi que tous les avenants à conclure jusqu'au terme de la Convention de Coopération.

« **Convention de Coopération** » : désigne la présente convention de coopération entre Autorités Délégantes conclue en vertu de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

« **Coordinateur** » : désigne le Conseil départemental du Var, lequel exerce pour l'exécution de la Convention de Coopération les attributions décrites à l'article 9 de ladite convention.

« **Décisions Courantes** » : désignent une série de décisions de la Commission de Pilotage, visées à l'article 7.2 de la Convention de Coopération.

« **Décisions Importantes** » : désignent une série de décisions de la Commission de Pilotage, visées à l'article 7.2 de la Convention de Coopération.

« **Déléataire** » : désigne successivement l'entreprise signataire du Contrat de DSP, Orange, retenue à l'issue de la procédure de consultation, puis la société *ad hoc*, Var THD, que ledit signataire retenu s'est engagé, au titre et dans les conditions des présentes, à constituer et à laquelle ont été automatiquement transférés les droits et obligations acquis au titre du Contrat de DSP.

« **Guichet Ftth** » : désigne, à la date de signature de la Convention de Coopération, une plateforme accessible par internet permettant d'organiser les flux d'informations entre les demandeurs d'autorisations d'occupations du domaine public et les gestionnaires du domaine public de voirie sur le territoire varois.

« **Parties** » : désignent les signataires de la Convention de Coopération telles que nommées et visées ci-dessus.

« **Porteur(s) de projet** » : désigne, au sens de l'article 10 de la Convention de Coopération, une ou plusieurs Parties à la Convention de Coopération en charge, en vertu des stipulations de celle-ci ou d'une décision de la Commission de Pilotage, de la réalisation d'un projet d'usages et de services numériques, pour satisfaire ses besoins et ceux des autres Parties, et qui perçoit à ce titre, tout ou partie de la contribution annuelle de Var THD visée à l'article 11.3.b) de la Convention de coopération.

« **Réseau de communications électroniques à très haut débit** », ou « **Réseau de communications électroniques** », ou « **Réseau** » : désigne l'ensemble des ouvrages établis par Var THD et mis à sa disposition par l'Autorité Délégente au titre du Contrat de DSP, constitutifs du Réseau de communications électroniques à très haut débit et permettant la fourniture de services auprès des Usagers. Il assure à la fois la desserte des locaux professionnels et résidentiels.

« **Syndicat** » : désigne le Syndicat mixte ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention de Coopération a pour objet d'organiser l'exercice conjoint, par les Parties, des droits et obligations de l'Autorité Délégente au titre du Contrat de DSP conclu avec Var THD par le Syndicat, à la suite de la dissolution de ce dernier ainsi que la gestion en commun de projets d'usages et services numériques.

La Convention de Coopération prévoit à cette fin les règles de fonctionnement de la coopération entre les Parties.

Cette Convention de Coopération est conclue en vertu de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, qui permet aux Parties, de réaliser en commun des services publics dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Il est précisé que, compte tenu de l'objet de la Convention de Coopération, qui n'amène pas les Parties à intervenir sur un marché concurrentiel, la condition, prévue à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, tenant à ce que les Parties réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par la coopération, est remplie.

Cette Convention de Coopération porte sur :

- La compétence qu'exercent les Parties en application de l'article L.1425-1 du CGCT, les objectifs communs qu'elles poursuivent et les modalités pour les atteindre étant définis dans le Contrat de DSP ;
- Le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var et notamment la maintenance et l'exploitation du Guichet FttH, le développement des bases adresses locales, l'inclusion numérique, la réduction de l'empreinte environnementale du numérique...

Il est par ailleurs précisé que l'objet de la coopération repose fondamentalement sur des considérations d'intérêt général ; en effet, par l'effet de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice de la compétence L.1425-1 du Syndicat, les Parties sont substituées à ce dernier dans les droits et obligations résultant du Contrat de DSP, chacune disposant de la qualité d'Autorité Délégante pour ce qui la concerne.

Aussi, afin de prévenir toute difficulté d'exécution du Contrat de DSP liée à la multiplicité des Autorités Délégantes et, ainsi, de garantir tant la continuité, que la qualité du service public, les Parties conviennent de définir les modalités d'une gouvernance commune aux fins de l'exécution du Contrat de DSP.

ARTICLE 3. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention de Coopération entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône mettant fin aux compétences du Syndicat.

Elle a préalablement été signée par les Parties, après approbation par leurs organes délibérants, et notifiée à chacune d'entre elles par le Coordinateur.

Elle prend fin six mois après le terme normal du Contrat de DSP, qui intervient le 31 octobre 2043, soit le 30 avril 2044 ou six mois après la fin anticipée du Contrat de DSP.

Chaque Partie s'engage, dès l'entrée en vigueur de la Convention de Coopération, à ce qu'elle soit accessible à tout tiers intéressé par une publication sur le support adapté de son choix (recueil des actes administratifs, profils numériques des parties...), de nature à faire courir les délais de recours à son encontre.

ARTICLE 4. INCIDENCE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION SUR LE CONTRAT DE DSP

La Convention de Coopération n'a aucune incidence sur les droits et obligations de Var THD résultant du Contrat de DSP et sur l'économie de ce dernier, auquel il n'est aucunement porté atteinte, conformément au principe posé par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les Parties doivent en revanche, pour l'exercice conjoint des droits et obligations de l'Autorité Délégante dans ses rapports avec Var THD au titre du Contrat de DSP, tirer les conséquences des stipulations de la Convention de Coopération dans un avenant au Contrat de DSP.

Cet avenant au Contrat de DSP a pour objets :

- d'identifier les Autorités Délégantes en conséquence de la dissolution du Syndicat
- de préciser les nouvelles modalités de mise en oeuvre des flux financiers prévus au Contrat de DSP entre les Parties sans en modifier les montants,
- d'identifier le Département du Var comme Coordinateur des Autorités Délégantes et interlocuteur privilégié de Var THD pour le suivi du Contrat de DSP en application de la Convention de Coopération.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque Partie à la Convention de Coopération reconnaît avoir une parfaite connaissance du Contrat de DSP signé par le Syndicat le 18 octobre 2018 et notifié à Var THD le 26 octobre 2018, ainsi que de l'ensemble de ses avenants déjà conclus, énumérés ci-avant.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à :

- (a) Exécuter ses obligations conformément aux stipulations de la Convention de Coopération ;
- (b) Coopérer de bonne foi dans le cadre de l'exécution de ses obligations, de sorte qu'aucun manquement de Var THD à ses obligations au titre du Contrat de DSP ne puisse échapper au contrôle des Parties et qu'aucun manquement des Parties à l'égard de Var THD ne puisse affecter la coopération ;
- (c) Informer les autres Parties de toute difficulté d'exécution de la Convention de Coopération comme du Contrat de DSP ;
- (d) Apporter son concours au Coordinateur lorsque celui-ci le sollicite dans l'accomplissement de ses attributions listées à l'article 9.2 ci-après.

ARTICLE 6. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET DE GOUVERNANCE DE LA COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS

Le fonctionnement de la Convention de Coopération s'organise autour de différents organes de gouvernance institués par celle-ci, à savoir une Commission de Pilotage, une Commission Technique, un Coordinateur et un ou plusieurs Porteur(s) de projets, dont les attributions sont respectivement prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 figurant ci-après.

ARTICLE 7. COMMISSION DE PILOTAGE

Article 7.1 Composition de la Commission de Pilotage

La Commission de Pilotage est composée de représentants des Parties désignés par l'organe délibérant de chacune d'entre d'elles en leur sein :

- la Région dispose de deux (2) représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- le Département du Var dispose de deux (2) représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- chaque EPCI dispose d'un (1) représentant au sein de la Commission de Pilotage.

Chaque représentant dispose d'un suppléant, désigné dans les mêmes conditions, amené à le remplacer en cas d'absence.

La fonction de membre de la Commission de Pilotage ne donne pas lieu à rémunération spécifique.

Les représentants des Parties à la Commission de Pilotage peuvent être assistés des agents de leur collectivité et de toutes personnes qu'ils jugent utile de s'adjoindre pour les besoins des réunions.

Article 7.2 Attributions de la Commission de Pilotage

Les attributions de la Commission de Pilotage sont les suivantes :

- Prendre les décisions qui lui reviennent relatives à l'exercice conjoint des droits et des obligations de l'Autorité délégante au titre du Contrat de DSP conformément aux deux types de décisions listées ci-après ;
- Participer, après concertation avec le Coordinateur, aux comités de suivi du Contrat de DSP (article 38).

La Commission de Pilotage est tenue informée par le Coordinateur des décisions prises par ce dernier au nom et pour le compte des Parties.

La Commission de Pilotage est amenée à prendre des Décisions Importantes et des Décisions Courantes.

Sont notamment qualifiées de Décisions Importantes :

- toute décision relative à la modification de la Convention de Coopération par avenant ne nécessitant pas la passation d'un avenant au Contrat de DSP et n'impactant pas les modalités de représentation et le poids des voix au sein de la Commission de Pilotage, la règle de répartition prévue à l'article 11.1 et les règles prévues à l'article 12 c) ;
- tout projet d'avenant à la Convention de Coopération impactant les modalités de représentation et le poids des voix au sein de la Commission de Pilotage, la règle de répartition prévue à l'article 11.1 et les règles prévues à l'article 12 c) ;
- tout projet d'avenant au Contrat de DSP ;
- tout projet de décision relative aux modalités de perception et d'utilisation de la somme correspondant à la garantie d'une infrastructure de collecte patrimoniale à la fin du Contrat de DSP visée à l'article 11.3 f) ci-dessous ;
- toute décision relative au lancement d'un projet et à la désignation d'un Porteur de projet pour les usages et services numériques ;
- toute décision dans les conditions de l'article 11.3 relative à la répartition entre les Parties et à l'utilisation de la redevance de contrôle et de la contribution aux usages versées annuellement par Var THD ;
- tout projet de décision propre aux modalités financières et/ou patrimoniales, entre les Parties au terme du Contrat de DSP et au regard des différentes alternatives d'organisation du service public envisageables, dans les conditions de l'article 12,
- toute décision d'engager tout contentieux (en ce compris à l'encontre d'un usager ou d'un tiers) fondé sur les droits de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP, ainsi que la résolution de tout litige par médiation ou une transaction ;
- toute décision relative à la défense des intérêts des Parties à la Convention de Coopération en cas de recours juridictionnel engagé contre un acte relatif à l'exécution du Contrat de DSP ou contre le Contrat de DSP lui-même ainsi que la résolution de tout litige par une médiation ou une transaction.

Sont notamment qualifiées de Décisions Courantes :

- toute décision d'approbation, sur la base des analyses effectuées par le Coordinateur, du rapport annuel remis par Var THD en vertu de l'article 37.6 du Contrat de DSP ;
- toute décision relative à l'élaboration et la modification de l'offre d'accès de Var THD, en ce compris les éléments essentiels des contrats de souscription aux différents services composant cette offre,
- toute conclusion, modification, renouvellement ou résiliation des contrats industriels et contrats opérationnels conclus par Var THD avec ses actionnaires ;
- toute décision relative au bilan des actions d'animation et/ou de contribution au développement économique du territoire menées par Var THD ;
- toute décision relative au suivi et au bilan des projets menés en matière d'usages et services.
- toute décision relative au classement de telle ou telle décision, non listée ci-avant, dans la catégorie de "Décision Importante" ou de "Décision Courante" en réponse à une demande du Coordinateur.

Ces décisions sont prises suivant les règles de majorité prévues à l'article 7.4 ci-après.

En cas de doute sur le classement de telle ou telle décision dans la catégorie des Décisions Importantes ou des Décisions Courantes, le Coordinateur soumet la question à la Commission de Pilotage afin qu'elle tranche la question dans le cadre d'une Décision Courante.

Article 7.3 Réunions de la Commission de Pilotage

La Commission de Pilotage se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation du Coordinateur, ou à la demande d'une ou plusieurs Partie(s). Il peut se tenir en amont du comité de suivi du Contrat de DSP.

Le Coordinateur, ou tout autre Partie, convoque la Commission de Pilotage en respectant un préavis minimal d'un (1) mois, en précise l'ordre du jour et le lieu de réunion et rédige le compte-rendu qui en est issu.

En cas d'urgence nécessitant que la Commission de Pilotage se réunisse rapidement, le délai de convocation est réduit à (15) jours.

La Commission de Pilotage peut se réunir physiquement ou par conférence téléphonique/ visioconférence, à condition dans ces derniers cas, que le dispositif technique utilisé, à proposer par le Coordinateur, garantisse tout au long des échanges la compréhension des échanges et la possibilité d'y participer pour l'ensemble des participants.

Article 7.4 Modalités de prise de décision au sein de la Commission de Pilotage

Les Décisions Courantes de la Commission de Pilotage sont prises à la majorité relative des voix exprimées en son sein.

Les Décisions Importantes de la Commission de Pilotage sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) + une voix sur la totalité des voix exprimées en son sein.

Au sein de la Commission de Pilotage, les représentants expriment les voix suivantes :

- la Région dispose d'un nombre de onze (11) voix, réparties entre ses représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- le Département du Var dispose d'un nombre de onze (11) voix, réparties entre ses représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- chaque EPCI dispose d'une (1) voix, exprimée par son représentant au sein de la Commission de Pilotage.

La Commission de Pilotage prend valablement ses décisions si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission de Pilotage peut être à nouveau convoquée dans un délai de dix (10) jours sur le même ordre du jour. Elle prend alors ses décisions sans condition de quorum.

ARTICLE 8. COMMISSION TECHNIQUE

Article 8.1 Composition de la Commission Technique

La Commission Technique est composée d'experts techniques librement désignés par les Parties.

La fonction de membre de la Commission Technique ne donne pas lieu à rémunération spécifique.

Les experts désignés par les Parties peuvent être assistés de toute personne qu'ils jugent utile de s'adjoindre pour les besoins de cette réunion.

Article 8.2 Attributions de la Commission Technique

Les attributions de la Commission Technique sont les suivantes :

- Fournir un cadre d'échange technique entre les Parties sur toutes les questions relatives à l'exécution de la Convention de Coopération.
- Préparer l'ensemble des décisions de la Commission de Pilotage.
- Participer au comité technique prévu à l'article 39 du Contrat de DSP.

Article 8.3 Réunions de la Commission Technique

La Commission Technique se réunit à l'initiative du Coordinateur:

- à chaque fois qu'une des Parties le demande au Coordinateur,
- avant toute Commission de Pilotage, afin de préparer l'ensemble des questions soumises à son ordre du jour,
- le cas échéant, en amont du comité technique du Contrat de DSP.

La Commission Technique peut se réunir physiquement ou par le biais de conférence téléphonique ou visioconférence, à condition, dans ces derniers cas, que le dispositif technique utilisé, à proposer par le Coordinateur, garantisse tout au long des échanges la compréhension des échanges et la possibilité d'y participer pour l'ensemble des participants.

Le Coordinateur convoque la Commission Technique, précise l'ordre du jour et le lieu de ces réunions et en rédige les comptes-rendus.

Article 8.4 Avis de la Commission Technique

La Commission Technique émet des avis consultatifs sur tous les sujets qui relèvent de ses attributions et prépare les ordres du jour des réunions de la Commission de Pilotage.

ARTICLE 9. COORDINATEUR

Article 9.1 Désignation du Coordinateur

Le Coordinateur désigné par les Parties est le Département du Var. Il peut être modifié par la Commission de Pilotage dans les conditions prévues à l'article 7.2.

Le représentant du Coordinateur est le Président du Conseil départemental du Var, ou toute autre personne à laquelle il délèguera ses attributions à ce titre.

Article 9.2 Attributions du Coordinateur

Le Coordinateur est chargé d'accomplir au nom et pour le compte des Parties, dans le respect du principe de coopération entre ces dernières et des attributions de la Commission de Pilotage ou de la Commission Technique visées ci-avant, tous les actes nécessaires au suivi de l'exécution du Contrat de DSP.

De manière générale, le Coordinateur est l'interlocuteur privilégié de Var THD. Dans ce cadre, ses missions sont les suivantes :

- Informer le Délégué de la signature de la Convention de Coopération et de toute évolution de celle-ci et préparer les éventuels avenants au Contrat de DSP ;
- Informer les Parties de l'ensemble des enjeux attachés à l'exécution de la Convention de Coopération et du Contrat de DSP, et plus largement animer les relations entre les Parties au titre de la Convention de Coopération, dans le respect des principes posés par son article 5 ;
- Exécuter et suivre l'exécution, au nom et pour le compte des Parties, du Contrat de DSP, ses avenants déjà conclus et ceux à venir, conformément aux stipulations de la Convention de Coopération ;
- Établir et signer, au nom et pour le compte des Parties, les avenants au Contrat de DSP préalablement approuvés par délibérations des assemblées délibérantes des Parties sur proposition de la Commission de Pilotage ;
- Établir et signer, au nom et pour le compte des Parties, les avenants à la Convention de Coopération, dans le respect des règles prévues aux articles 7.2 et 15 ;
- Établir et signer les documents produits dans le cadre de l'exécution de la Convention de Coopération (comptes-rendus des Commissions de Pilotage, Commissions Techniques) ;
- Etablir les états financiers permettant le paiement par les Parties de leurs engagements financiers auprès de Var THD et la perception par les Parties des redevances dues par Var THD dans les conditions de la Convention de Coopération ;
- Examiner toutes les questions importantes qui lui seraient soumises par la Commission de Pilotage relatives à l'exécution du Contrat de DSP, aux relations avec Var THD comme de l'exécution de la Convention de Coopération ;
- Prendre et accomplir tous les actes, formalités juridiques nécessaires à l'exécution et au contrôle du Contrat de DSP comme de la Convention de Coopération et, en particulier, (i) prendre toute décision relative au constat du déploiement du réseau à établir sous maîtrise d'ouvrage de Var THD et à la remise des dossiers des ouvrages exécutés selon les stipulations de l'article 20 et de l'Annexe 5 du Contrat de DSP (ii) prendre toute décision relative à l'application des pénalités prévues par le Contrat de DSP ou à son exécution d'office ;

- Etablir un bilan annuel de suivi technique, économique et financier de l'exécution du Contrat de DSP à destination de la Commission de Pilotage ;
- Réceptionner, analyser et transmettre les rapports annuels établis par Var THD ;
- Gérer la fin du Contrat de DSP au terme normal, anticipé ou reconduit de ce dernier ;
- Gérer les précontentieux et contentieux liés à l'exécution du Contrat de DSP dans le respect des attributions de la Commission de Pilotage.

Le Coordinateur alloue l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses attributions, notamment en termes d'agents mobilisés et, le cas échéant, d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 10. LE(S) PORTEUR(S) DE PROJET(S)

Chaque Porteur de projet désigné, chaque année, par la Commission de Pilotage, perçoit tout ou partie de la contribution annuelle de Var THD au fonds pour le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var aux fins de mener les projets d'usages et de services numériques décidés par les Parties.

Chaque Porteur de projet examine toute question relative au projet d'usages et services numérique qui lui a été confié par la Commission de Pilotage.

ARTICLE 11. MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION

Article 11.1 Clef de répartition entre les Parties des droits et obligations financières de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP

La clef de répartition des charges et des recettes liées à l'exécution du Contrat de DSP, sauf stipulations spécifiques contraires, est la suivante :

- la Région : 50 % des charges et recettes ;
- le Département : 25 % des charges et recettes ;
- l'ensemble des EPCI : 25 % des charges et recettes, réparties entre eux à proportion du volume de prises prévu à la date de signature du Contrat de DSP (Annexe financière).

Les indemnités qui seraient dues à Var THD, en particulier en conséquence d'une résiliation anticipée du Contrat de DSP, seront réglées par les Parties selon la clef de répartition précitée.

Pendant les dix premières années du Contrat de DSP, la répartition entre les Parties des charges liées à l'exécution dudit contrat, sans remettre en cause le principe de la clef de répartition ci-dessus, intervient selon les conditions précisées au point 3 de l'Annexe financière.

Article 11.2 Paiement à Var THD des subventions et indemnités à la charge de l'Autorité Déléguée

Chaque Partie à la Convention de Coopération verse directement à Var THD la quote-part lui incombant des subventions d'équipement et de raccordement prévues par le Contrat de DSP.

Chaque année, le Coordinateur est chargé d'envoyer aux Parties, au plus tard le 30 novembre un tableau prévisionnel des subventions que devrait solliciter de chacune d'elles Var THD au cours de l'exercice suivant, ainsi qu'un tableau des cofinancements déjà apportés et versés à Var THD depuis l'entrée en vigueur du Contrat de DSP.

Le Coordinateur prépare et détermine le rythme et le montant, en lien avec Var THD, des appels de subventions correspondants que ce dernier émettra directement à destination de chaque Partie, à hauteur de leur quote-part de subvention, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Chaque Partie règle sa quote-part de subvention ainsi définie à Var THD dans le délai fixé au Contrat de DSP.

Article 11.3 Perception des recettes de Var THD au profit de l'Autorité Déléguée

Dans le cadre de la perception des recettes de Var THD au profit de l'Autorité Déléguée, le Coordinateur établit les états de redevances de Var THD devant être perçues par chacune des Parties, en fonction de la clef de répartition présentée à l'article 11.1 ci-avant, sous réserve de la redevance de contrôle et de la contribution aux usages utilisée dans les conditions prévues ci-après.

(a) Redevance de contrôle : la redevance annuelle de contrôle de quatre cent mille (400 000) euros (valeur de départ), indexée sur la base de l'indice Syntec et non assujettie à la TVA, est perçue en partie par le Coordinateur et en partie par les EPCI, dans les

conditions du Contrat de DSP et suivant la décision prise par la Commission de Pilotage dans les conditions prévues par l'article 7.2 ci-avant.

A la date de la signature de la Convention de Coopération, la répartition est la suivante :

- Un montant forfaitaire de 6 000 € par an est perçu par chaque EPCI,
- Le solde de la redevance annuelle de contrôle est perçu par le Coordinateur.

Chaque année, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les EPCI et le Coordinateur pourront être réévaluées si besoin afin de procéder à un ajustement de la répartition sur la base de la charge réelle induite pour chacun. Le Coordinateur et les EPCI exécutent leurs missions en vertu de la Convention de Coopération et rendent compte à la Commission de Pilotage, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré, de l'usage de la redevance de contrôle.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la redevance de contrôle n'aurait pas été consommée, la Commission de Pilotage décidera entre :

- soit l'affectation des crédits restants à une action ciblée et décidée collégalement par la Commission de Pilotage ;
- soit leur répartition entre les Parties à la Convention de Coopération, en application de la clef de répartition visée à l'article 11.1. Dans un tel cas, le Coordinateur communiquera aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la redevance de contrôle ne couvrirait pas l'intégralité des frais supportés par le Coordinateur et les EPCI, la Commission de Pilotage décidera de répartir le reste à charge entre les Parties en application de la clef de répartition visée à l'article 11.1.

Dans un tel cas, le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part à régler afin qu'elles puissent émettre les mandats correspondants.

(b) Contribution aux usages : la contribution annuelle de Var THD au fonds pour le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var, d'un montant de cent soixante-quinze mille (175 000) euros par an, indexée sur la base des évolutions de l'indice des salaires des télécommunications conformément à l'article 28.3.2 du Contrat de DSP, est perçue et affectée dans les conditions décidées par la Commission de Pilotage au regard de la nature des projets d'usages et de services numériques et des Parties à la Convention de Coopération susceptibles de les prendre en charge en tant que Porteur de projet.

A la date de la signature de la Convention de Coopération, la contribution aux usages est destinée à la maintenance et à l'exploitation du Guichet FttH. Elle est perçue, au titre de

l'année 2023, par l'EPCI en charge du Guichet FttH, à savoir Dracénie Provence Verdon Agglomération, désigné par les Parties comme Porteur de projet.

Chaque Porteur de projet rend compte à la Commission de Pilotage, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré, de l'utilisation faite de la contribution aux usages.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la contribution aux usages n'aurait pas été utilisée, la Commission de Pilotage décidera de répartir le solde entre les Parties à la Convention de Coopération, en application de la clef de répartition visée à l'article 11.1. Dans un tel cas, le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

(c) Retour à meilleure fortune : selon l'article 31 du Contrat de DSP, Var THD peut être amenée à verser annuellement une somme à l'Autorité Délégitante dans l'hypothèse où les résultats de l'exploitation seraient meilleurs que ceux escomptés figurant dans le plan d'affaires constituant l'Annexe 9 du Contrat de DSP.

Ce retour à meilleure fortune éventuel sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

(d) Redevance d'intéressement : prévue au point 2) de l'article 31 du Contrat de DSP, à compter de sa quinzième année d'exécution, une redevance d'intéressement annuelle est versée par Var THD à l'Autorité Délégitante si le taux de pénétration constaté est supérieur à trente pourcents (30%) sur trois années précédant la 15^{ème} année, le taux de pénétration étant constaté par le compte rendu annuel à la clôture de l'exercice.

Le montant de cette redevance d'intéressement est indexé à un virgule cinq pourcent (1,5%) par an en base 100 au 15^{ème} anniversaire du Contrat de DSP.

Cet intéressement sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

(e) solde non dépensé de la provision pour le financement de points de branchement optiques (PBO) desservant les logements raccordables à la demande : prévu au point 3) de l'article 31 du Contrat de DSP, VAR THD peut être amenée à verser annuellement une

somme à l'Autorité Délégante dans l'hypothèse où il resterait des Logements ou Locaux raccordables à la demande en année 10 ou suivante.

Ce montant sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

Toujours selon les stipulations de ce même point 3 de l'article 31 du Contrat de DSP, en cas de trop perçu, Var THD pourra récupérer ce montant, chaque année, par compensation sur les redevances d'intéressement prévues à l'article 31 du Contrat de DSP.

Cette compensation sera répartie entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versée directement par les Parties à Var THD.

(f) Garantie d'une infrastructure de collecte patrimoniale à la fin du Contrat de DSP : le deuxième alinéa de l'article 48 du Contrat de DSP prévoit, avant le terme de sa vingt-cinquième année, le versement par Var THD à l'Autorité Délégante d'un montant de seize millions (16 000 000) euros, afin de garantir à celle-ci une infrastructure de collecte patrimoniale postérieurement au terme du Contrat de DSP.

Les modalités de répartition et d'utilisation de la garantie seront décidées par les Parties en Commission de Pilotage dans les 24 mois avant la fin du Contrat de DSP, dans les conditions prévues à l'article 12.c ci-dessous. La Commission de Pilotage prend en compte la décision des organes délibérants des Parties quant au mode de gestion du service et des biens qui sera retenu à la fin du Contrat de DSP.

(g) Reversement des recettes provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU) : prévu au point 3) de l'article 28.5 du Contrat de DSP, VAR THD peut être amenée à verser annuellement une somme à l'Autorité Délégante provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU).

Ce montant sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

(h) Autres recettes: toutes autres recettes qui seraient générées par le Contrat de DSP, en particulier les pénalités auxquelles serait soumis VAR THD, seront réparties entre les Parties selon la clef de répartition décrite à l'article 11.1.

ARTICLE 12. PROPRIÉTÉ DU RÉSEAU ET DES BIENS DU CONTRAT DE DSP

(a) Conformément aux stipulations de l'accord de dissolution du Syndicat, les Parties sont collectivement propriétaires des biens de retour du Contrat de DSP, dont la consistance est énumérée à l'article 5.1 de cette dernière et comprend l'ensemble des biens constitutifs du Réseau, établis par Var THD, comme mis à sa disposition par le Syndicat et les Parties.

A l'expiration du Contrat de DSP, quelle qu'en soit la cause, les Parties à la Convention de Coopération entrent immédiatement en possession de ces biens, lesquels doivent être restitués en parfait état de fonctionnement par Var THD selon les stipulations de l'article 47 du Contrat de DSP.

(b) Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de coopération ou tout autre véhicule juridique permettant aux Parties de gérer en commun les biens objets du Contrat de DSP ne serait pas établie, la répartition des droits et obligations notamment financiers et patrimoniaux sera réglé selon les principes tirés des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT et de l'article 12 c) ci-après.

Dans le cas où la valeur nette comptable des biens de retour ne serait pas nulle, l'indemnisation de Var THD sera affectée entre les Parties selon la clef de répartition définie à l'article 11.1 ci-avant. Ces principes s'appliquent également en cas de résiliation de la Convention de Coopération.

Compte tenu de l'impossibilité de scinder le Réseau, et à défaut de cession de ce dernier, il sera repris par une collectivité d'implantation après concertation en Commission de Pilotage.

(c) La Commission de Pilotage devra se réunir dans les 24 mois avant la fin du Contrat de DSP afin de proposer les modalités financières et/ou patrimoniales, entre les parties au terme du Contrat de DSP et au regard des différentes alternatives d'organisation du service public envisageables, avant d'être soumises au vote des assemblées délibérantes des Parties.

ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Les Parties sont solidairement responsables à l'égard de Var THD des opérations d'exécution du Contrat de DSP menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le Coordinateur en vertu de la Convention de Coopération, notamment en cas d'action

contentieuse indemnitaire initiée par Var THD contre l'Autorité Délégante, excepté s'agissant, dans le prolongement :

- du paiement des subventions d'équipement et de raccordement en application des articles 29 et 30 du Contrat de DSP, chaque Partie étant redevable de sa quote-part de ces subventions conformément à l'article 11.2 de la Convention de Coopération,
- de la perception de la redevance annuelle de contrôle et de la contribution annuelle aux usages visées respectivement aux articles 28.3.1 et 28.3.2 du Contrat de DSP, encaissées directement par le Coordinateur et les EPCI conformément aux articles 11.3.a) et 11.3.b) de la Convention de Coopération,
- de la perception du retour à meilleure fortune et de la redevance d'intéressement visées respectivement aux articles 31.1) et 31. 2) du Contrat de DSP, dont leur quote-part respective est encaissée directement par chacune des Parties conformément aux articles 11.3.c) et 11.3.d) de la Convention de Coopération.

Les Parties sont également solidaires en cas de contentieux issus des opérations d'exécution du Contrat de DSP.

ARTICLE 14. COÛTS SUPPORTÉS PAR LES PARTIES

Chaque Partie supporte les coûts liés à l'exécution de la Convention de Coopération et au suivi et au contrôle du Contrat de DSP, en utilisant le cas échéant la redevance de contrôle annuelle versée par Var THD et répartie entre elles conformément à l'article 11.3 de la Convention de Coopération.

ARTICLE 15. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION

La Convention de Coopération peut être modifiée à tout moment, à l'initiative de chacune des Parties, qui sollicite une discussion à cet égard au sein de la Commission de Pilotage.

La modification de la Convention de Coopération donne lieu à la conclusion d'un avenant, dans les conditions de vote prévues à l'article 7.2 ci-avant (Décision Importante).

Il est précisé à cet égard que font l'objet de délibérations concordantes des organes délibérants des Parties, les avenants à la Convention de Coopération :

- Nécessitant, compte tenu de leur objet, un avenant au Contrat de DSP ;
- Impactant les modalités de représentation et le poids des voix au sein de la Commission de Pilotage, la règle de répartition prévue à l'article 11.1 et les règles prévues à l'article 12 c).

ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE DES PARTIES DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DÉLÉGANTES

Toute Partie peut, pour un motif d'intérêt général dûment justifié, décider de se retirer de la Convention de Coopération, sous réserve d'en informer préalablement les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, douze (12) mois avant la date de retrait envisagée.

Le règlement des questions financières et patrimoniales liées au retrait de l'une des Parties respectera les principes posés par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT en cas de retrait d'un membre d'un EPCI.

En cas de retrait de l'une des Parties, celle-ci s'engage à supporter les frais éventuellement générés par ce retrait.

Le Contrat de DSP demeure exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des Parties.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres de la Convention de Coopération, les Parties mettront en œuvre la procédure de règlement amiable prévue à l'article 17 de la Convention de Coopération.

ARTICLE 17. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Dans l'hypothèse où un différend survient entre les Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention de Coopération, la plus diligente de celles-ci engage une procédure de règlement amiable par l'envoi aux autres Parties d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Une période de sept (7) mois est ouverte à compter de la réception de ce courrier, au cours de laquelle les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir au règlement amiable de leur différend.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue du deuxième mois de cette période, les Parties s'engagent à solliciter l'ouverture d'un processus de médiation auprès du Président du Tribunal administratif de Toulon, dans les conditions posées par les articles L.213-1 et suivants du code de justice administrative, lequel aura la charge de désigner un médiateur, pour une mission d'une durée de quatre (4) mois maximum.

Si le processus de médiation est un échec ou qu'aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette période de sept (7) mois, la Partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Toulon du litige.

ARTICLE 18. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Pour les besoins de l'exécution de la Convention de Coopération, les Parties échangent par le biais de courriers recommandés avec accusé de réception, sous la forme classique ou électronique, adressés aux personnes et adresses suivantes :

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président du Conseil régional, M. Renaud MUSELIER, Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20,

Pour le Département du Var, le Président du Conseil départemental, M..[.....], 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex,

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, le Président, M. Rolland BALBIS, place Martin Bidouré, 83630 Aups

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon, le Président, M. Hervé PHILIBERT, avenue de la Foux, 83670 Varages,

Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, la Présidente, Mme Blandine MONIER, 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur,

Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le Président, M. François DE CANSON, 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures,

Pour la Communauté de Communes Pays de Fayence le Président, M. René UGO, Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes,

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var, le Président, M. Yannick SIMON, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence,

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, le Président, M. Vincent MORISSE, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin,

Pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau, le Président, M. André GARRON, 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont,

Pour Dracénie Provence Verdon Agglomération, le Président, M. Richard STRAMBIO, square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex,

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération, le Président, M. Frédéric MASQUELIER, 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël,

Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte, le Président, M. Didier BREMOND, Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles.

Fait en 13 exemplaires,

à

le

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Le Président du Conseil régional

M. Renaud MUSELIER

Pour le Département du Var
Le Président du Conseil départemental

[.....]

Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte

Son président

M. Didier BREMOND

Pour Dracénie Provence Verdon Agglomération

Son président

M. Richard STRAMBIO

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération

Son président

M. Frédéric MASQUELIER

Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Sa présidente

Mme Blandine MONIER

Pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau

Son président

M. André GARRON

Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

Son président

M. François DE CANSON

Pour la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez

Son président

M. Vincent MORISSE

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var

Son président

M. Yannick SIMON

Pour la Communauté de Communes Pays de Fayence

Son président

M. René UGO

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon

Son président

M. Rolland BALBIS

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon

Son président

M. Hervé PHILIBERT

ANNEXE FINANCIÈRE

1. CADRE FINANCIER ET BUDGÉTAIRE

Chacune des parties intègre les flux financiers liés à l'exécution du contrat de Délégation de Services Publics, de type concessif, au sein de son budget principal en application des normes comptables et budgétaires propres à chacune des parties.

2. ORGANISATION GÉNÉRIQUE DES FLUX FINANCIERS

Les flux financiers afférents au contrat de DSP sont :

- Validés et affectés entre les parties par le coordinateur dans le respect des modalités exposées dans la présente convention
- Exécutés individuellement par chacune des parties auprès du délégataire après validation et affectation par le Coordinateur, dans le respect des délais contractuels

3. « SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU RÉSEAU ÉTABLI AU TITRE DE LA MISSION N°1 » ET « SUBVENTION DES RACCORDEMENTS FINALS »

- (1) Le Délégataire enverra chaque année, avant le 30 novembre de l'exercice, le prévisionnel de raccordements ainsi que le montant de subvention lié pour l'exercice suivant.
- (2) La participation publique est appelée par le Délégataire au trimestre, donnant lieu aux échéances et périodes de références suivantes :
 - **Appel n° 1 en février de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er novembre de l'exercice N-1 au 31 janvier de l'exercice N
 - **Appel n° 2 en mai de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er février de l'exercice N au 30 avril de l'exercice N
 - **Appel n° 3 en août de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er mai de l'exercice N au 31 juillet de l'exercice N
 - **Appel n° 4 en novembre de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er août de l'exercice N au 31 octobre de l'exercice N
- (3) Chaque appel par le Délégataire fera l'objet d'un envoi préalable des pièces justificatives au coordinateur de la présente convention, qui validera et affectera le montant entre les parties dans le respect des règles suivantes :
 - Le montant versé par l'ensemble des EPCI est plafonné à **545 739.05€/an**
 - **Le solde attendu** au titre de chaque appel, après déduction de la part EPCI, **est affecté à 34% au Département du Var et à 66% à la Région**

Le montant plafond annuel à verser par les EPCI a été calculé sur la base de l'échéancier prévisionnel initial, augmenté de la subvention non versée au titre de 2022 et lissée sur la période 2023-2028 :

Subventions Raccordements	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	TOTAL 2023-2028
EPCI- Versement annuel initial	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,36 €	2 806 658,01 €
EPCI- Non versé en 2022 lissé sur 6 ans	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	467 776,33 €
Plafond annuel de versement des EPCI	545 739,05 €	545 739,08 €	3 274 434,34 €				

Versements plafonds des EPCI/an	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	TOTAL 2023-2028
Cœur du Var	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,44 €	253 418,51 €
Dracénié Provence Verdon	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,79 €	50 968,63 €
Golfe de St Tropez	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	791 033,46 €
Lacs et Gorges du Verdon	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,82 €	89 986,84 €
Méditerranée Porte des Maures	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,81 €	459 353,05 €
Pays de Fayence	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,84 €	195 910,97 €
Provence Verdon	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	151 286,52 €
Provence Verte	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,64 €	561 280,05 €
Sud Sainte Baume	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,82 €	395 890,83 €
Vallée du Gapeau	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,04 €	105 186,21 €
Var Esterel Méditerranée	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	220 119,27 €
Total EPCI 83	545 739,05 €	545 739,08 €	3 274 434,34 €				

(4) Sur cette base, le Coordinateur procède à l'affectation de la subvention appelée, entre les Délégués et transmet un tableau récapitulatif de la ventilation établie chaque trimestre au Délégué.

(5) Le Délégué émet les factures auprès des délégués redevables à hauteur de la quote-part qui leur est affectée pour le trimestre considéré. Chacune des parties émet un mandat auprès du délégué à réception de la facture.

(6) La subvention doit être réglée par le Délégué dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de paiement.

Le Coordinateur établira un tableau de suivi des versements appelés par chaque partie individuellement afin de s'assurer du respect de la clef de répartition liant les parties dans le cadre du contrat de DSP à l'horizon 2028. Ce tableau fera l'objet d'une information en Commission technique autant que de besoin.

(7) Considérant le montant plafond annuel versé par les EPCI, et dans le cas où la subvention appelée par le délégué aurait atteint le plafond contractuel (13 028 538€) avant 2028, le solde de subvention non versé par les EPCI fera l'objet d'un reversement à la Région et au Département en compensation des avances que ces derniers auront réalisées en lieu et place des EPCI au cours des exercices où le nombre de raccordements aurait été supérieur au prévisionnel.

Dans cette hypothèse, dans un délai de six mois à compter du constat de l'atteinte du plafond contractuel et sur la base du tableau de suivi des versements opérés auprès du Délégué par chacune des Parties, établi par le Coordinateur, la Commission Technique dressera un tableau de synthèse faisant apparaître le trop versé par la Région et le Département ; soit le ratio entre :

- d'une part, le montant total des sommes effectivement versées par chaque Partie au Délégué ;
- d'autre part, le montant dû par chaque Partie en application de la clef de répartition fixée à l'article 11.1. de la convention de coopération.

La Région et le Département du Var établiront des titres de recettes auprès des EPCI sur la base des pièces justificatives suivantes :

- La présente convention de coopération et son annexe financière

- Le tableau de suivi des versements opérés auprès du Délégué par chacune des parties, établi par le Coordinateur,
- Le tableau de synthèse établi par la commission technique.

(8) Dans le cas où le montant plafond de 13 028 538€ d'appel ne serait pas atteint en 2028, la Région et le Département du Var procéderont à un reversement aux EPCI à hauteur du trop versé par ces derniers.

Dans cette hypothèse, au cours du troisième trimestre 2029 et sur la base du tableau de suivi des versements opérés auprès du Délégué par chacune des Parties, établi par le Coordinateur, la Commission Technique dressera un tableau de synthèse faisant apparaître le trop versé les EPCI ; soit le ratio entre :

- d'une part, le montant total des sommes effectivement versées par chaque Partie au Délégué ;
- d'autre part, le montant dû par chaque Partie en application de la clef de répartition fixée à l'article 11.1. de la convention de coopération.

Les EPCI établiront des titres de recettes auprès de la Région et du Département du Var sur la base des pièces justificatives suivantes :

- La présente convention de coopération et son annexe financière,
- Le tableau de suivi des versements opérés auprès du Délégué par chacune des parties, établi par le Coordinateur,
- Le tableau de synthèse établi par la commission technique.

4. LA REDEVANCE DE CONTRÔLE

Le Délégué est également tenu de verser une redevance de contrôle pour participer aux dépenses de contrôle d'exécution de la Convention engagées par le Délégué conformément à l'Article 37 du contrat de DSP. Cette redevance forfaitaire s'établit à quatre cent mille (400 000) euros, indexée sur la base de l'indice SYNTEC.

Le Coordinateur transmet chaque année au Délégué un tableau présentant les destinataires de cette redevance désignée par la Commission de Pilotage, à savoir le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce versement entre ces derniers.

Les sommes seront versées au plus tard le 1er décembre de chaque exercice directement aux personnes morales concernées. À cet effet, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes à destination du Délégué.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la redevance de contrôle n'aurait pas été consommée, le Coordinateur informera le Délégué de l'affectation retenue par la Commission de Pilotage et des versements définitifs à opérer sur la base des titres qu'il recevra des parties concernées.

Le Département du Var et les EPCI établiront les titres de recettes auprès du délégué en cohérence avec les montants définitivement arrêtés.

5. LA CONTRIBUTION AUX USAGES

La Commission de Pilotage désigne chaque année un ou plusieurs porteurs de projet en charge de la réalisation d'un projet d'usages et de services numériques, pour satisfaire les besoins du Délégrant. De la première à la 20ème année, le Délégataire est tenu de verser aux porteurs de projet Délégrant une redevance d'un montant de cent soixante-quinze mille (175 000) euros HT par an indexée sur la base des évolutions de l'indice des salaires des télécommunications conformément à l'article 28.3.2 du Contrat de DSP.

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégataire un tableau présentant les destinataires de cette contribution préalablement désignés "porteur de projet" par la Commission de Pilotage, à savoir le Département du Var, les EPCI et la Région, ainsi que la clef de répartition de ce versement entre ces derniers. Cette information sera communiquée dans un délai de quinze jours suivant cette désignation.

Les sommes seront versées au plus tard le 1er décembre de chaque exercice directement aux personnes morales concernées. À cet effet, le Département du Var, les EPCI et la Région émettront un titre de recettes à destination du délégataire.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la contribution aux usages n'aurait pas été consommée, le Coordinateur informera le Délégataire de l'affectation retenue par la Commission de Pilotage et des versements définitifs à opérer sur la base des titres qu'il recevra des parties concernées.

6. LA CLAUSE DE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

En cas d'amélioration de l'économie générale de la Convention par rapport aux prévisions économiques initiales, formalisées au plan d'affaires prévisionnel fourni en Annexe 9, le Délégataire reversera un montant au Délégrant.

Dans cette hypothèse, le Coordinateur enverra au Délégataire un tableau présentant les bénéficiaires de ce montant, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce montant entre ces derniers dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.1 et 11.3 (c) de la convention de coopération.

Ce montant sera versé directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégataire dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

7. LA REDEVANCE D'INTÉRESSEMENT

À compter de la 15ème année de la Convention, une redevance d'intéressement annuelle de douze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille (12 789 000) euros est versée par le Délégataire au Délégrant si le taux de pénétration constaté est supérieur à trente pour cent (30%) sur trois années précédant la 15ème année. Le taux de pénétration sera dûment constaté par le compte rendu annuel à la clôture de l'exercice. Le montant de cette redevance d'intéressement est indexé à une virgule cinq pourcent (1,5%) par an, en base 100 au 15ème anniversaire de la Convention.

Dans cette hypothèse, le Coordinateur enverra au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ce montant, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce montant entre ces derniers dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.1 et 11.3 (d) de la convention de coopération.

Ce montant sera versé directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégataire dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

8. LA PROVISION POUR LE FINANCEMENT DES POINTS DE BRANCHEMENT OPTIQUES

Une provision de vingt millions quatre cent mille (20 400 000) euros est prise en compte dans le plan d'affaire du Délégué pour le financement de la pose des Points de branchement optique desservant les Logements raccordables à la demande en année 10 ou suivante.

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ce solde, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce solde entre ces derniers dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.1 et 11.3 (e) de la convention de coopération.

Ce montant sera versé directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégataire dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

L'intéressement sera versé par le Délégué aux personnes susvisées en année N+1, au plus tard le 30 juin, au vu de l'exercice N.

Le coordinateur établit chaque année, un suivi des versements opérés. En cas de trop-perçu, Var THD pourra récupérer ce montant, par compensation sur les redevances d'intéressement. Cette compensation sera répartie entre la Région, le Département et les EPCI au regard de la clef de répartition prévue à l'article 11. Le Coordinateur indiquera au Délégué les montants affectés pour chacune des parties, afin que le délégataire déduise ces montants des prochains versements de redevance d'intéressement.

9. LE RÉGIME APPLIQUÉ AUX RECETTES DE CO-FINANCEMENT

Le catalogue de services proposé par le Délégué dans le contrat de DSP prévoit des cessions de droits d'usage de longue durée, dans le cadre du cofinancement initial ou a posteriori. À l'issue de chaque exercice, le Délégué reverse au Déléguant les recettes, payées par les Usagers au Délégué sur ledit exercice, provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU) délivrés dans le cadre du cofinancement FttH, desquels sont déduits du reversement effectué au Déléguant les charges et investissements.

Le Délégué transmettra au Coordinateur, chaque année, le suivi exhaustif des recettes de cofinancement et des charges et investissements supportés au cours de l'exercice.

Le Coordinateur procédera à la vérification de ces données et procédera à la répartition du solde net de recettes entre les parties à la Convention de coopération et dans le respect des articles 11.1 et 11.3 (g).

Le Coordinateur enverra chaque année au Déléгатaire un tableau présentant les bénéficiaires de ces recettes, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ces recettes entre ces derniers.

Ces sommes seront versées directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégataire dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

10. LES PÉNALITÉS

En cas de manquement par le Déléгатaire à l'une de ses obligations au titre de la Convention, le Déléгатant peut exiger le versement d'une pénalité par le Déléгатaire dans les conditions prévues à l'article 41 du contrat de DSP.

Le Coordinateur enverra au Déléгатaire un tableau présentant les bénéficiaires des montants correspondants aux pénalités, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ces montants entre ces derniers conformément à la répartition fixée à l'article 11.1 de la convention de coopération.

Les montants correspondant aux pénalités seront directement versés par le Déléгатaire à la Région, au Département du Var et aux EPCI du Var, après émission des titres de recettes correspondants par ces derniers.

SYNTHESE DES VERSEMENTS REALISES A LA CONVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DSP

Subventions	2019-2021	2022
Prévues	2 871 814€	2 554 283 €
Versées	1 156 100 €	1 210 800 €
Solde	1 715 714€	1 343 483 €

Le montant de subvention versé au titre de l'exercice 2022 sera fiabilisé au regard du dernier appel de subvention établie par VAR THD auprès du SMO au cours du mois de novembre 2022.

Par ailleurs, les parts effectives de chacune des parties seront arrêtées à l'issue de la dissolution.

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G68

OBJET : ACCORD DE DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Guillaume DECARD, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Laetitia QUILICI, Mme Valérie RIALLAND, Mme Andrée SAMAT, Mme Séverine VINCENDEAU.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, L.5721-7 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 34-8-3 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

Vu la délibération du 4 octobre 2012 du syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

Vu la délibération du 19 octobre 2016 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au syndicat mixte ouvert « Provence Alpes Côte d'Azur très haut débit » (SMO PACA THD) et versement d'un fonds de concours de 200 000€ pour le lancement des phases opérationnelles du projet d'aménagement numérique du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération du Comité syndical du SMO PACA THD n°2018-043 du 26 septembre 2018 relative au choix du délégataire pressenti et à l'économie générale de la convention de délégation de service public,

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52 ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°G100 du 25 avril 2022 en faveur de la dissolution du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit »,

Vu la délibération du Comité syndical du SMO PACA THD n°2022-028 du 6 octobre 2022 et le courrier de la présidente du SMO au Département relatifs à l'accord de dissolution du Syndicat,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G67 du 5 décembre 2022 relative à la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du Var,

Vu les statuts en vigueur du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » en date du 7 octobre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du SMO PACA THD en date du 7 octobre 2020,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission numérique, enseignement supérieur, recherche et innovation du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les termes de l'accord de dissolution du syndicat mixte Provence Alpes Côte-d'Azur très haut débit.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc157797A-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

**ACCORD DE DISSOLUTION DU
SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR TRÈS HAUT DÉBIT**

Entre les soussignés :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé à Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20, représentée par son Président M. Renaud MUSELIER,

Dénommée ci-après « **La Région** »,

D'une première part,

Et :

Le Département des Alpes de Haute Provence, dont le siège est 13 rue du docteur Romieu CS 70216 - 04995 Digne-les-Bains Cedex 9, représenté par sa Présidente Mme Éliane BARREILLE,

Désigné ci-après « **le Département des Alpes de Haute Provence** »

D'une deuxième part,

Et :

Le Département des Hautes Alpes, dont le siège est situé Place Saint Arnoux - CS 66005, 05008 GAP, représenté par son Président M. Jean-Marie BERNARD,

Désigné ci-après « **le Département des Hautes Alpes** »

D'une troisième part,

Et :

Le Département des Bouches du Rhône, dont le siège est situé Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just - 13256 cedex 20 Marseille, représenté par sa Présidente Mme Martine VASSAL,

Désigné ci-après « **le Département des Bouches du Rhône** »

D'une quatrième part,

Et :

Le Département du Var, dont le siège est situé 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex, représenté par son Président M. Jean-Louis MASSON,

Désigné ci-après « **le Département du Var** »

D'une cinquième part,

Et :

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, dont le siège est situé place Martin Bidouré, 83630 Aups, représentée par son Président M. Rolland BALBIS,

La Communauté de Communes Provence Verdon, dont le siège est situé avenue de la Foux, 83670 Varages, représentée par son Président M. Hervé PHILIBERT,

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, dont le siège est situé 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur, représentée par sa Présidente Mme Blandine MONIER,

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, dont le siège est situé au 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures, représentée par son Président M. François de CANSON,

La Communauté de Communes Pays de Fayence, dont le siège est situé au Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes, représentée par son Président M. René UGO,

La Communauté de Communes Cœur du Var, dont le siège est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence, représentée par son Président M. Yannick SIMON,

La Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, dont le siège est situé à l'Hôtel communautaire, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représenté par son Président M. Vincent MORISSE,

La Communauté de Communes Vallée du Gapeau, dont le siège est situé 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont, représenté par son Président M. André GARRON,

La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération, dont le siège est situé square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex, représentée par son Président M. Richard STRAMBIO,

La Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, dont le siège est situé 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël, représentée par son Président M. Frédéric MASQUELIER,

La Communauté d'Agglomération Provence Verte, dont le siège est situé Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles, représentée par son Président M. Didier BREMOND,

Dénommés ci-après « **les EPCI du Var** »,

D'une dernière part,

Individuellement dénommée ci-après, « **le Membre** »

Collectivement dénommées ci-après, « **les Membres** ».

EN PRÉSENCE DE :

Syndicat mixte Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit, dont le siège est situé avenue Louis Philibert, 13540 Aix-en-Provence, représentée par Mme Françoise BRUNETEAUX, Présidente,

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DEFINITION	9
ARTICLE 2.	OBJET DE L'ACCORD	9
ARTICLE 3.	PROCEDURE DE DISSOLUTION	9
ARTICLE 4. DU SYNDICAT	REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU BUDGET PRINCIPAL	11
ARTICLE 5. MEMBRES	REPARTITION DU PERSONNEL DU SYNDICAT ENTRE SES	12
ARTICLE 6.	CONTRATS DU SYNDICAT	13
ARTICLE 7.	REPARTITION DES BIENS DU SYNDICAT	15
ARTICLE 8.	SORT DES ARCHIVES DU SYNDICAT	16
ARTICLE 9.	SORT DES CONTENTIEUX EN COURS DU SYNDICAT	17
ARTICLE 10.	ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD	19
ARTICLE 11.	ATTRIBUTION DE COMPETENCE	19
ARTICLE 12.	NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES	19
ARTICLE 13.	ANNEXES	20

PREAMBULE :

1. La création du Syndicat mixte ouvert

Le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012, avec pour membres fondateurs la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes (ci-après « le Syndicat »).

Le périmètre d'intervention du Syndicat a ensuite été étendu en 2016 aux territoires des départements des Bouches-du-Rhône et du Var par un arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2016.

Conformément à ses statuts, le Syndicat exerce pour ses membres adhérents la compétence de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique.

2. Les actions d'aménagement numérique du Syndicat dans les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Bouches du Rhône

Le Syndicat a lancé deux types d'actions d'aménagement numérique sur ces territoires depuis sa création, dans le cadre posé par la stratégie de cohérence régionale d'aménagement du numérique (ci-après « SCORAN ») actée en fin 2011 et les schémas directeurs d'aménagement du numérique (ci-après « SDTAN ») des trois départements.

La première, transitoire, portait sur la modernisation de la boucle locale téléphonique de cuivre d'Orange, dite « de montée en débit », consistant en pratique à permettre l'injection du signal de données de l'accès à internet au niveau de la sous-répartition de la boucle locale de cuivre ainsi qu'à opticaliser les nœuds de raccordement d'abonnés (ci-après « NRA »). Cette action a permis de fournir un accès haut débit à des territoires dépourvus d'accès à internet fixe, soit :

- dans les Alpes de Haute-Provence, 60 opérations de montée en débit et 23 opticalisation de NRA, pour un total de 15 400 lignes équipées ;
- dans les Hautes-Alpes, 50 opérations de montée en débit et 22 opticalisation de NRA, pour un total de 18 000 lignes équipées ;
- dans les Bouches-du-Rhône, 12 opérations de montée en débit, pour un total de 4 800 lignes équipées.

La seconde a consisté à déployer un réseau de communications électroniques d'initiative publique en fibre optique à l'abonné (ci-après « FttH ») ayant vocation à se substituer à la boucle locale de cuivre, dans les territoires des départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et des Bouches du Rhône n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement privé à la suite de l'appel à manifestation d'intention d'investissement (ci-après « AMII ») lancé par l'Etat en 2011.

Pour le déploiement et l'exploitation de ce réseau FttH, le montage contractuel retenu fut l'affermage, avec un déploiement du réseau sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat et une

exploitation confiée à un délégataire de service public, la société PACT (groupe Altitude Infrastructure), par une convention de délégation de service public entrée en vigueur le 24 décembre 2015 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'à la fin 2030. Avec l'adhésion du département des Bouches-du-Rhône au Syndicat en 2016, le périmètre de cette convention a été étendu par un avenant n°4 en date du 19 juillet 2017.

Le déploiement du réseau FttH devait se dérouler en deux phases :

- au titre du premier plan quinquennal (2014-2019), correspondant à la phase 1 des SDTAN des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, PACA THD s'était engagé à construire 62 000 prises FttH de 2016 à 2020, auxquelles ont été ajoutées les 54 000 prises des Bouches-du-Rhône. Cette phase 1 a bénéficié du cofinancement de l'Etat dans le cadre du Plan France très haut débit ;
- au titre de la phase 2, il était envisagé, à compter de 2021, de construire de l'ordre de 153 000 prises FttH supplémentaires pour arriver à une couverture à 100% de ces territoires. La réalisation de cette phase 2 était toutefois subordonnée au cofinancement de l'Etat, qui n'avait été accordé que pour la phase 1.

Ce déploiement s'est déjà révélé difficile pour des raisons indépendantes du Syndicat dans les Alpes de Haute-Provence et les Hautes-Alpes, avec pour conséquence un retard significatif, de l'ordre de deux années, du déploiement des 62 000 prises FttH de la phase 1.

En outre, la perspective d'obtenir des financements de l'Etat au titre de la phase 2 s'est éloignée.

Aussi, le Syndicat a alors décidé au printemps 2018 de lancer sur son territoire un appel à manifestation d'engagements locaux (ci-après « AMEL »), afin de sonder l'initiative privée pour savoir si elle était désormais disposée à couvrir davantage de territoire qu'en 2011.

A l'automne 2018, l'initiative privée se révéla bien plus ambitieuse, manifestant notamment l'intention de couvrir l'ensemble de la zone d'initiative publique des trois départements. En outre, le Syndicat a proposé aux deux opérateurs finalistes de racheter le réseau déjà déployé.

Aussi, en décembre 2018, le Comité syndical a retenu l'opérateur SFR à l'issue de l'AMEL, et décida en conséquence de résilier la convention de délégation de service public de PACT pour motif d'intérêt général, et de céder le réseau du Syndicat à SFR pour 80 millions d'euros.

Les engagements de déploiement de l'opérateur SFR (dénommée depuis XP Fibre) ont, après un avis positif de l'ARCEP n°2019-0635 du 23 avril 2019, été acceptés par arrêté du ministre en charge des communications électroniques, conformément à l'article L.33-13 du Code des postes et des communications électroniques.

La cession a fait ensuite l'objet d'un acte signé par le Syndicat et XP Fibre le 23 décembre 2019. Le prix de cession a depuis été intégralement perçu par le Syndicat.

Aussi, le déploiement du réseau d'initiative publique du Syndicat sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône s'est arrêté à la fin de l'année 2019, leur couverture en très haut débit relevant depuis de la seule initiative privée.

3. Le Syndicat mixte ouvert et les collectivités du Var

Le Département du Var et onze établissements publics à fiscalité propres (ci-après « EPCI ») du Var ont adhéré au Syndicat après une modification de ses statuts qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016 précité.

La délibération n°2017-030 du 24 février 2017 du Comité syndical du Syndicat a accepté l'adhésion des Communautés de communes des Lacs et Gorges du Verdon, de Provence Verdon, de Méditerranée Porte des Maures, du Pays de Fayence, du Cœur du Var, du Golfe de Saint-Tropez et de la Vallée du Gapeau, et de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume. Leur adhésion a été actée par un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 4 mai 2017.

De même, la délibération n°2017-067 du 29 juin 2017 du comité syndical a accepté l'adhésion au Syndicat des Communautés d'agglomération Dracénoise et Var Estérel Méditerranée (désormais Dracénie Provence Verdon Agglomération et Estérel Côte d'Azur Agglomération) et de la Communauté de communes de la Provence Verte. Leur adhésion a été actée par un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 14 septembre 2017.

Dans ce contexte, le Syndicat a assuré, depuis l'adhésion des collectivités varoises, la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numérique sur la portion de territoire du Département du Var qui n'a fait l'objet d'aucune manifestation d'intentions d'investissement privé en janvier 2011.

4. Les actions d'aménagement numérique menées par le Syndicat dans le Var

Le Syndicat a réalisé, depuis l'adhésion des collectivités du Var, les actions du SDTAN élaboré en 2014 par le Département du Var.

Il en a résulté :

- le déploiement, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, de points de raccordements mutualisés sur la boucle locale téléphonique afin d'assurer une montée en débit sur ce réseau en cuivre ;
- le déploiement, toujours en cours, dans les zones n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement de la part des opérateurs privés, d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, devant desservir un total prévisionnel de près de 345 000 locaux.

C'est dans cette dernière perspective qu'il a attribué le 18 octobre 2018 et signé le 28 octobre suivant une convention de délégation de service public pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var, dont est aujourd'hui titulaire la société Var Très Haut Débit (ci-après « Var THD »).

5. La dissolution du Syndicat

Par les délibérations annexées au présent Accord (Annexes 1.1 à 1.16), l'unanimité des membres du Syndicat a décidé de sa dissolution, à l'unanimité de leurs organes délibérants respectifs, pour être effective à la fin de l'année 2022.

Cette décision est fondée sur l'arrêt du déploiement du réseau du Syndicat sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône acté dès la fin de l'année 2018, l'aménagement numérique du Var pouvant par ailleurs se poursuivre en dehors du Syndicat.

Conformément à l'article 16 des statuts du Syndicat et aux articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, le présent Accord de dissolution vise à déterminer les conditions de liquidation du Syndicat et répartit entre ses Membres les actif et passif figurant au dernier compte administratif 2022, ainsi que les droits et obligations nés des actions menées par le Syndicat.

Enfin, il résulte de cette situation que les Membres ont, postérieurement à l'arrêté préfectoral, chacun repris l'exercice de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation de réseau qu'ils avaient initialement transférée au Syndicat.

LES MEMBRES ONT CONVENU DES STIPULATIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante pour l'exécution du présent Accord de dissolution et ses Avenants, sauf stipulations explicitement contraires de ces derniers :

« **Accord** » : désigne le présent Accord de dissolution du Syndicat.

« **Convention de coopération** » : désigne la Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue entre la Région, le Département du Var et les EPCI.

« **Convention de Délégation de Service Public du Var** » ou « **Convention de DSP du Var** » : désigne le contrat conclu entre la société Var Très Haut Débit et le Syndicat, tel que présenté dans le préambule, et notifié le 28 octobre 2018, relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du Réseau de communications électroniques à très haut débit à déployer sur la zone d'initiative publique du département du Var, et les six avenants conclus depuis cette signature, ainsi que tous les avenants à conclure.

« **Convention de Délégation de Service Public PACT** » ou « **Convention de DSP PACT** » : désigne le contrat conclu entre la société PACT et le Syndicat, tel que présenté dans le préambule, et notifié le 5 décembre 2015, relatif à l'exploitation et la commercialisation du Réseau de communications électroniques à très haut débit déployé sur la zone d'initiative publique, et les cinq avenants conclus depuis cette signature.

« **Membres** » : désignent les collectivités membres du Syndicat telles que nommées et visées ci-dessus.

« **Syndicat** » : désigne le Syndicat mixte ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit (SMO PACA THD).

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'organiser la répartition, entre les Membres, de l'actif et du passif et du droit et des obligations du Syndicat, à la suite de la dissolution de ce dernier dont ils étaient membres.

Cet accord est conclu en vertu des articles L. 5721-7, L. 5211-26, L. 5211-25-1 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, qui encadrent les conditions de la dissolution d'un syndicat mixte associant notamment des collectivités territoriales.

ARTICLE 3. PROCÉDURE DE DISSOLUTION

3.1 Déroulement de la procédure de cessation d'exercice des compétences et de dissolution

La cessation des activités du Syndicat, interviendra conformément à l'arrêté de dissolution du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône (échéance prévue au plus tard le 31 décembre 2022).

Un second arrêté préfectoral actera de la dissolution-liquidation du Syndicat, après approbation par son Comité syndical :

- du compte administratif 2022 ;
- du compte de gestion 2022 ;
- de l'état de l'actif et du passif au 31 décembre 2022.

3.2 Opérations comptables préalables à la dissolution

Le Syndicat clôturera ses comptes au 31 décembre 2022, et n'émettra plus ni mandat, ni titre à compter de cette date (y compris pour sa régie d'avances et de recettes), afin de permettre l'établissement du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2022.

Préalablement, le Syndicat aura procédé :

- à la liquidation et au mandatement des dépenses dont les factures auront été présentées antérieurement à la date de clôture, au mandatement des traitements des agents pour le mois en cours, ainsi qu'aux libérations de retenues de garanties pour lesquelles la réception des travaux aura pu être définitivement prononcée et remplissant les conditions réglementaires ;
- au pré-mandatement avant le 30 novembre 2022 des échéances de dettes à payer sur la fin de l'exercice 2022 ; ces échéances seront soldées par le Comptable public du Syndicat aux dates d'échéance ; les intérêts courus non échus seront calculés à l'avance par le Syndicat afin d'établir le mandat avant le 30 novembre 2022 ;
- à la mise à la réforme des biens obsolètes ;
- à la liquidation et au mandatement des dépenses fiscales éligibles à la date de clôture ;
- à la constatation et la prise en charge sur présentation du Comptable public du Syndicat des non valeurs relatives aux créances irrécouvrables.

Antérieurement au 30 novembre 2022, le Comité syndical du Syndicat approuvera la dissolution de son budget annexe, pour intégrer ses résultats au budget principal.

Ensuite, une fois le budget annexe dissous, ses résultats seront intégrés dans le budget principal du Syndicat par une décision modificative faisant l'objet d'une nouvelle délibération du Comité syndical.

Enfin, un arrêté préfectoral de dissolution répartira les actif, passif, résultats et excédents du budget principal entre les Membres conformément aux stipulations de l'article 4 du présent Accord.

3.3 L'exécution comptable postérieure à la dissolution

Les factures relatives aux prestations, services, fournitures et travaux engagés par le Syndicat, qui n'auraient pas fait l'objet d'un mandatement partiel ou total avant la date de dissolution, seront mandatées par la Région.

Par la même occasion, concernant le traitement des agents relatifs à des périodes antérieures à la dissolution (reliquats de rémunération éventuels, remboursements), le mandatement sera effectué par le Syndicat avant sa dissolution :

- des salaires de novembre 2022 et décembre 2022 des agents contractuel visés ci-après;
- du montant de la rémunération, des cotisations et des contributions afférentes versées en novembre et décembre 2022 aux agents mis à disposition visés ci-après qui sera estimé au plus juste.

Les éventuels reliquats de rémunération (heures supplémentaires effectuées en novembre et décembre 2022, frais de déplacement sur présentation d'une attestation du Syndicat) seront pris en charge par les Membres reprenant les agents concernés.

La gestion de la déclaration automatisée des données sociales, relevant de l'exercice 2022 concernant les agents contractuels, sera effectuée par le Syndicat, et à compter de la cessation d'activité, par les Membres les reprenant.

ARTICLE 4. RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU BUDGET PRINCIPAL DU SYNDICAT

La dissolution du Syndicat entraîne une répartition de l'actif et du passif du budget principal du Syndicat, trésorerie résiduelle comprise, entre les Membres, adhérents du Syndicat.

Par le présent Accord, l'actif et le passif du budget principal sont répartis de manière équitable entre les membres après réintégration du budget annexe dans le budget principal.

Après approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2022 au début de l'année 2023, les biens figurant l'actif du budget principal correspondant aux actions de montée en débit menées par le Syndicat sur le territoire du Var, dont les valeurs apparaissent aux comptes n°21, n°24 et n°27 de la section d'investissement du budget principal du Syndicat, seront répartis entre la Région, le Département du Var et les EPCI du Var dans les conditions et aux valeurs déterminées à l'article 7.2. i) et ii) du présent Accord.

Le passif du budget principal, ainsi que les résultats des sections d'investissement et de fonctionnement et l'excédent de trésorerie seront répartis entre les Membres conformément à la méthode figurant en Annexe 2.

Les dépenses à intervenir sur les derniers mois d'activité du Syndicat, seront réparties selon les mêmes principes que ceux suivis pour établir la répartition prévisionnelle à la fin août 2022 et détaillés à l'Annexe 2.

Conformément aux règles détaillées à l'Annexe 2, les opérations de liquidation conduiront à répartir le budget principal consolidé entre les Membres des territoires dont le bilan d'intervention sur la période 2013-2022 est positif, excluant les Membres débiteurs du fait du remboursement par le Syndicat des avances perçues de ces derniers et intervenues à la fin de l'année 2022.

ARTICLE 5. RÉPARTITION DU PERSONNEL DU SYNDICAT ENTRE SES MEMBRES

Les agents concernés par le présent Accord sont répartis selon le principe suivant entre les Membres, étant précisé que les agents sont libres d'accepter ou de refuser les propositions de reclassement qui leur sont proposées :

- les agents dédiés au suivi de la Convention de DSP du Var se verront proposer une situation d'emploi par le Département du Var ;
- les autres agents se verront proposer une situation d'emploi par la Région.

La liste des agents est la suivante :

Statut de l'agent	Grade/catégorie
Contrat à durée déterminée de trois (3) ans ayant débuté le 25/09/2020	Ingénieur / catégorie A
Titulaire	Ingénieure / catégorie A
Mise à disposition	Ingénieur / catégorie A
Titulaire	Adjoint administratif / catégorie C
Titulaire	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe / catégorie C
Titulaire	Agent de maîtrise / Catégorie C
Contrat à durée déterminée d'un (1) an ayant débuté le 23/09/2021, et prolongé jusqu'au 31 décembre 2022	Ingénieur / Catégorie A
Titulaire	Ingénieur hors classe / Catégorie A
Titulaire	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe / Catégorie C
Titulaire	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe / Catégorie C

Les agents énumérés ci-dessus sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- les agents fonctionnaires : ils conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- les agents contractuels de droit public : ils conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée déterminée ou indéterminée de leur contrat.

ARTICLE 6. CONTRATS DU SYNDICAT

6.1 Contrats d'emprunts

A la date de dissolution du Syndicat, le Syndicat a remboursé l'ensemble des emprunts qu'il a souscrits, de sorte que les Membres n'ont aucun contrat d'emprunt à reprendre à la suite de la dissolution du Syndicat.

6.2 Les marchés publics en cours d'exécution

Les marchés suivants sont transférés à Dracénie Provence Verdon Agglomération, pour lui permettre d'assurer en tant que porteur de projet, conformément aux stipulations de la Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue entre la Région, le Département du Var et les EPCI du Var visée à l'article 6.3 ci-après, la continuité du guichet FtH :

- marché 2021_005_Guichet_site_maint_CLICMAP du 24 août 2021 dont le titulaire est la société CLICMAP, dont le terme est fixé le 24 août 2024 ;
- marché 2021_004_IPE_Adresse_IFTechno du 24 août 2021 dont le titulaire est la société CLICMAP. Sa date de fin est le 24 août 2023.

Tous les autres marchés en cours seront résiliés au plus tard 31 décembre 2022, de sorte que les Membres n'ont aucun marché public à reprendre à la suite de la dissolution du Syndicat.

6.3 Convention de DSP du Var attribuée par le Syndicat à Var THD

A la date de dissolution du Syndicat, la Région, le Département du Var et les EPCI du Var seront conjointement subrogés dans les droits et obligations du Syndicat stipulés par la Convention de DSP du Var attribuée par le Syndicat à Var THD.

La Convention de coopération conclue entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les EPCI du Var organise l'exercice conjoint, par ces Membres, des droits et obligations de l'Autorité Déléguée au titre de la Convention de DSP du Var, à la suite de la dissolution du Syndicat, pour qu'ils exercent en commun la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales. Elle figure en Annexe 3 au présent Accord.

6.4 Convention-cadre et conventions locales de suivi des déploiements de l'opérateur XP Fibre sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône

La convention-cadre de programmation de suivi de déploiement d'un réseau en fibre optique à l'abonné sur les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône, conclue entre le Syndicat, la Région et les Départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône, ainsi que les conventions locales respectives de chacun des trois départements, ont prévu, dans l'hypothèse de la dissolution du Syndicat, qu'elles continueraient à s'exécuter sans modification ni transfert.

En l'absence d'accord contraire entre les Membres à relever, cette convention-cadre et ces conventions locales continuent à s'exécuter dans les conditions antérieures à l'entrée en vigueur du présent Accord actant de la dissolution du Syndicat.

6.5 Bail

Le Syndicat a donné son congé du bail de ses locaux pour qu'il puisse les quitter le 31 décembre 2022.

Aucun bail n'est à reprendre par les Membres à la date de dissolution du Syndicat.

6.6 Contrats arrivés à terme

Pour les contrats arrivés à terme avant la dissolution du Syndicat, mais pour lesquels des obligations seraient toujours en cours (cas de délibération d'éventuelles retenues de garanties, ou autres), il est convenu ce qui suit :

- le Syndicat terminera l'exécution pour les contrats dont les échéances s'achèvent avant la date de dissolution effective et au plus tard au 24 novembre 2022 s'agissant de leur exécution financière ;
- après la date de dissolution du Syndicat, l'exécution de ces contrats relèvera de la Région.

6.7 Contrat de cession du réseau du Syndicat à l'opérateur XP Fibre

Le Syndicat a cédé à l'opérateur XP Fibre, par un contrat conclu en date du 23 décembre 2019, le réseau de communications électroniques qu'il avait établi sur les territoires des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône. Ce contrat de vente, avenant compris, a été intégralement exécuté à la date de cessation d'activité du Syndicat.

Postérieurement à la cessation d'activité du Syndicat, la Région sera subrogée, en tant que de besoin, dans les droits et les obligations issus de ce contrat de vente, à l'égard de l'acquéreur comme des tiers.

La Région sera également subrogée, en tant que de besoin, dans les droits et les obligations du Syndicat issus de l'acte de cession en la forme administrative des immeubles du réseau, en l'occurrence les nœuds de raccordement optiques, conclu dans le cadre de cette même opération avec l'opérateur XP Fibre, à l'égard de l'acquéreur comme des tiers.

ARTICLE 7. RÉPARTITION DES BIENS DU SYNDICAT

7.1 Répartition des biens matériels du Syndicat

Les biens mobiliers repris ont été affectés aux différents Membres avec le matériel du Syndicat (informatique, bureautique, matériel, mobilier), les autres biens mobiliers mis à la réforme étant répartis entre les agents du Syndicat et le bailleur des locaux occupés par le Syndicat, la Métropole Aix-Marseille. La répartition de ces biens mobiliers figure en Annexe 4.

7.2 Répartition des immeubles du Syndicat issus de ses actions menées sur le territoire du Département du Var

i) L'ensemble des ouvrages de montée en débit établis sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat sur le territoire du Département du Var, inscrits à l'inventaire du Syndicat, sont repris en pleine propriété conjointement par la Région, le Département du Var et les EPCI du Var. Les droits de propriété de chacun de ces Membres sont proportionnels à la clef de répartition du cofinancement de ces opérations de montée en débit, soit :

- o Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur d'une valeur de 3 247 868,57 euros ;
- o Département du Var, à hauteur d'une valeur de 1 531 566,43 euros ;
- o Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : à hauteur d'une valeur de 100 213,82 euros ;
- o Communauté de Communes Provence Verdon : à hauteur d'une valeur de 69 023,92 euros ;
- o Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume : à hauteur d'une valeur de 207 071,26 euros ;
- o Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures : à hauteur d'une valeur de 587 040,10 euros ;

- o Communauté de Communes Pays de Fayence : à hauteur d'une valeur de 29 843,50 euros ;
- o Communauté de Communes Cœur du Var : à hauteur d'une valeur de 36 549,47 euros ;
- o Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez : à hauteur d'une valeur de 162 650,68 euros ;
- o Communauté d'Agglomération Dracénoise : à hauteur d'une valeur de 54 327,26 euros ;
- o Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée : à hauteur d'une valeur de 50 929,40 euros ;
- o Communauté d'Agglomération Provence Verte : à hauteur d'une valeur de 258 961,87 €.

Ces biens sont exploités par le titulaire de la Convention de DSP du Var. Au terme de celle-ci, leur mode de gestion sera déterminé par les parties à la Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue par la Région, le Département et les EPCI du Var.

ii) A l'expiration de la Convention de DSP du Var, quelle qu'en soit la cause, celle-ci stipule que le Syndicat à son article 46 que le Syndicat entre en possession des biens de retour de cette Convention de DSP du Var, identifiés à son article 5.1.

Les biens de retour sont les biens constitutifs du Réseau, nécessaires à la fourniture des Services aux Usagers, réalisés ou acquis par Var THD ou mis à sa disposition par le Syndicat et qui sont amortis sur la durée de la Convention de DSP du Var.

L'ensemble des biens de retour, à l'expiration normale ou anticipée de la Convention de DSP du Var, seront repris en pleine propriété conjointement par la Région, le Département du Var et les EPCI du Var.

Les droits de propriété de chacun de ces Membres sur les biens de retour sont proportionnels à la clef de répartition du cofinancement des subventions publiques prévues par la Convention de DSP du Var, soit :

- o Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur de 50 % de leur valeur ;
- o Département du Var, à hauteur de 25% de leur valeur ;
- o Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon : 0,69 % de leur valeur ;
- o Communauté de Communes Provence Verdon : 1,16 % de leur valeur ;
- o Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume : 3,02 % de leur valeur ;
- o Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures : 3,51 % de leur valeur ;
- o Communauté de Communes Pays de Fayence : 1,50 % de leur valeur ;
- o Communauté de Communes Cœur du Var : 1,93 % de leur valeur ;
- o Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez : 6,04 % de leur valeur ;
- o Communauté de Communes Vallée du Gapeau : 0,80 % de leur valeur ;
- o Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération : 0,39 % de leur valeur ;
- o Communauté d'Agglomération Esterel Côte d'Azur Agglomération : 1,68 % de leur valeur ;
- o Communauté d'Agglomération Provence Verte : 4,29 % de leur valeur.

7.3 Reprise par la Région des infrastructures de communications électroniques de la ligne ferroviaire Nice-Digne

L'ensemble des infrastructures de communications électroniques établies sur le domaine public ferroviaire, et les domanialités adjacentes, appartenant à la Région et mises à la disposition du Syndicat en vertu de son adhésion à celui-ci, sont reprises en gestion par la Région conformément au 1° de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

7.4 Reprise par la Communauté de communes Provence Verdon du réseau d'accès radio mis à disposition du Syndicat

L'ensemble des infrastructures et équipements constitutifs du réseau de communications électroniques radio appartenant à la Communauté de communes Provence Verdon et mis à la disposition du Syndicat en vertu de son adhésion à celui-ci, sont repris en gestion par la Communauté de communes conformément au 1° de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Ces biens sont exploités par le titulaire de la Convention de DSP du Var. Au terme de celle-ci, leur mode de gestion sera déterminé par les parties à la Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue par la Région, le Département et les EPCI du Var.

ARTICLE 8. SORT DES ARCHIVES DU SYNDICAT

Conformément au code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1421-1, R. 1421-1 et 1421-2, et au code du patrimoine, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-10 et L. 212-33 et sa partie réglementaire relative à la collecte, la conservation et à la protection des archives publiques, il est rappelé que dans le cas où un groupement de collectivités territoriales viendrait à être dissous, les archives d'utilité courante et intermédiaire sont transférées à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, et que les archives définitives (dont le sort final est la conservation) sont transférées soit à la structure ayant hérité des compétences de la structure dissoute, et que les archives définitives (dont le sort final est la conservation) sont transférées soit à la structure ayant hérité des compétences, soit aux archives régionale / départementales territorialement compétentes.

Après concertation entre les Membres, il a été convenu que l'ensemble des archives numériques, sont transférées à la Région.

Les Membres disposent, sur simple demande à la Région, d'un droit d'accès en ligne et d'un droit à la communication de copie de ces archives numériques. Dans l'hypothèse où la Région divulguerait ces archives à des tiers et, ce faisant, porterait préjudice à d'autres tiers pour quelque raison que ce soit, la Région assumera l'ensemble des responsabilités en résultant, la responsabilité des autres Membres que la Région ne pouvant être recherchée à cet égard.

Les archives courantes, intermédiaires et définitives aux actions d'aménagement numérique menées par le Syndicat sur le territoire du Var, au Département du Var.

Le reste des archives est transféré au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône.

Elles sont communiquées librement aux Parties, en salle de lecture des archives du Département du Var ou du Département des Bouches-du-Rhône, ou sous forme de copies numériques, dans les limites des possibilités techniques de la direction des archives concernées.

Elles sont communiquées librement aux tiers qui en font la demande, sous réserve des délais légaux de communicabilité et dans les conditions fixées par le règlement de salle de lecture et les conditions de réutilisation d'informations publiques conservées, respectivement, aux archives des Départements du Var et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 9. SORT DES CONTENTIEUX EN COURS DU SYNDICAT

Les contentieux en cours à la date de conclusion du présent Accord se rapportent à des opérations du Syndicat menées sur les territoires des Départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches du Rhône. Postérieurement à la dissolution du Syndicat, la Région est désignée comme le représentant de l'ensemble des Membres concernés dans ces instances. A ce titre, elle est chargée de se faire assister et représenter dans ces instances.

En conséquence, elle reprend les provisions inscrites au budget du Syndicat au titre des affaires identifiées au (i) ci-dessous dans le cadre des opérations de liquidation de celui-ci. Une fois les décisions juridictionnelles s'y rapportant devenues définitives, elle les utilisera pour régler les éventuelles indemnités dues, en application de la clef de répartition entre les Membres figurant également au (i), et, une fois ces affaires devenues définitives, la Région répartira les provisions qui

n'auront pas été dépensées au paiement d'indemnités entre les Membres concernés selon cette même clef de répartition.

Le Syndicat est partie à quatre contentieux administratifs devant le Tribunal administratif de Marseille (i) et à un recours devant le Tribunal judiciaire de Marseille (ii).

i) Le Syndicat est partie, en défense uniquement, aux contentieux administratifs énumérés ci-après, devant le Tribunal administratif de Marseille :

- l'affaire n°1906278-3 : recours pour excès de pouvoir de la société Altitude Infrastructure contre les délibérations n°2018-063 et n°2018-065 relatives respectivement l'appel à manifestation d'engagement locaux de déploiement d'un réseau de fibre optique à l'abonné dans les Alpes de Haute-Provence, les Hautes-Alpes et les Bouches du Rhône et au principe de la cession du réseau du Syndicat déployé sur ces territoires ;

- l'affaire n°1906318-3 : recours pour excès de pouvoir de la société PACT contre la délibération n°2018-064 de résiliation de la Convention de DSP PACT ;

- l'affaire n°1906323-3 : recours de plein contentieux de la société PACT contestant la validité de la décision de résiliation de la Convention de DSP PACT.

Dans cette dernière instance, la société PACT demande, au juge d'annuler la décision de résiliation de la convention de DSP, de résilier pour faute cette convention et de condamner le Syndicat à lui verser, à date, la somme de 45.871.494,70 euros augmentée des intérêts moratoires, étant précisé que le Syndicat a déjà versé à la société PACT la somme de 28 191 749 euros en vertu de la clause d'indemnisation spécifique à la résiliation pour motif d'intérêt général de la Convention de DSP PACT.

En cas de condamnation du Syndicat par la juridiction à verser la somme précitée ou une tout autre somme au bénéfice de la société requérante, la dette sera répartie entre les membres concernés de la façon suivante :

- o Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur de 45.6 % du montant ;
- o Département des Alpes-de-Haute-Provence, à hauteur de 24 % du montant ;
- o Département des Hautes Alpes, à hauteur de 22,1 % du montant ;
- o Département des Bouches-du-Rhône, à hauteur de 8,3 % du montant.

- l'affaire n°1908179-3 : recours indemnitaire de la société Graniou Azur à l'encontre du Syndicat suite à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général que la société conteste.

Dans ce recours, la société Graniou Azur demande au juge de condamner le Syndicat à lui verser la somme de 7 954 823,09 euros, augmentée des intérêts moratoires.

En cas de condamnation du Syndicat par la juridiction à verser la somme précitée ou une tout autre somme au bénéfice de la société requérante, la dette sera répartie entre les membres concernés de la façon suivante :

- o Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur de 46,9 % du montant ;
- o Département des Alpes-de-Haute-Provence, à hauteur de 27,4 % du montant ;

o Département des Hautes Alpes, à hauteur de 25,7 % du montant.

ii) Une instruction judiciaire n°E19/0033 des chefs d'escroquerie en bande organisée, faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 et 132-71 du Code pénal, tentative d'escroquerie en bande organisée, faits prévus et réprimés par les articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-7, 313-8 et 132-71 du Code pénal et faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit et usage de faux, faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du Code pénal, a été ouverte par Madame Nathalie ROCHE, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Marseille, à la suite de l'escroquerie dont a été victime le Syndicat dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux attribué à la société ETEC pour un montant de 515 818,00 euros.

Dans cette affaire, le Syndicat, partie civile à l'instance, demande au juge de condamner le(s) prévenu(s) à lui verser la somme de 515 818,00 euros en réparation du préjudice subi.

En cas de condamnation de(s) prévenu(s) à verser la somme précitée ou tout autre somme au bénéfice du Syndicat, la créance sera répartie entre les Membres concernés de la façon suivante :

- o Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à hauteur de 46,9 % du montant ;
- o Département des Alpes-de-Haute-Provence, à hauteur de 27,4 % du montant ;
- o Département des Hautes Alpes, à hauteur de 25,7 % du montant.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord prendra effet au 31 décembre 2022 ou à la date de la prise d'effet de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône à intervenir.

ARTICLE 11. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige sur l'interprétation du présent Accord, les Membres conviennent de s'en remettre au jugement du Tribunal administratif de Marseille, après démarche d'une médiation amiable non aboutie.

ARTICLE 12. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Pour les besoins de l'exécution du présent accord de dissolution, les membres échangent par le biais de courriers recommandés avec accusé de réception, sous la forme classique ou électronique, adressés aux personnes et adresses suivantes :

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président du Conseil régional, M. Renaud MUSELIER, Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20,

Pour le Département des Alpes de Haute Provence, la Présidente du Conseil départemental, Mme Éliane BARREILLE, 13, rue du docteur Romieu, CS 70216 - 04995 Digne-les-Bains Cedex 9.

Pour le Département des Hautes Alpes, le Président du Conseil départemental, M. Jean-Marie BERNARD, Place Saint Arnoux - CS 66005, 05008 GAP.

Pour le Département des Bouches du Rhône, la Présidente du Conseil départemental, Mme Martine VASSAL, 52 avenue de Saint Just - 13256 cedex 20 Marseille.

Pour le Département du Var, le Président du Conseil départemental, M. Jean-Louis MASSON, 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex.

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, le Président, M. Rolland BALBIS, place Martin Bidouré, 83630 Aups

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon, le Président, M. Hervé PHILIBERT, avenue de la Foux, 83670 Varages,

Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, la Présidente, Mme Blandine MONIER, 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur,

Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le Président, M. François DE CANSON, 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures,

Pour la Communauté de Communes Pays de Fayence, le Président, M. René UGO, Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes,

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var, le Président, M. Yannick SIMON, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence,

Pour la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, le Président, M. Vincent MORISSE, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin,

Pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau, le Président, M. André GARRON, 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont,

Pour la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération, le Président, M. Richard STRAMBIO, square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex,

Pour la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération, le Président, M. Frédéric MASQUELIER, 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël,

Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte, le Président, M. Didier BREMOND, Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles,

ARTICLE 13. ANNEXES

- **Annexe 1.1 à 1.16** : Délibérations des membres se prononçant sur la dissolution du Syndicat
- **Annexe 1.1** - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - délibération n°21-651 du 17 décembre 2021

- **Annexe 1.2** - Département des Alpes-de-Haute-Provence - délibération n°V-DGS-1 du 25 mars 2022
- **Annexe 1.3** - Département des Hautes-Alpes - délibération n°CD-21-12-1052 du 14 décembre 2021
- **Annexe 1.4** - Département du Var - délibération n°G100 du 25 avril 2022 ;
- **Annexe 1.5** - Département des Bouches-du-Rhône - délibération n°CP-2022-05-06-83 du 6 mai 2022
- **Annexe 1.6** - Communauté de communes Cœur du Var - délibération n°2022-71 du 31 mai 2022
- **Annexe 1.7** - Communauté d'agglomération de la Provence Verte - délibération n°2022-207 du 17 juin 2022
- **Annexe 1.8** - Communauté de communes du Pays de Fayence : délibération n°220531/03 du 31 mai 2022
- **Annexe 1.9** - Communauté de commune de la Vallée du Gapeau - délibération n°22-05-19/1 du 19 mai 2022
- **Annexe 1.10** - Communauté d'agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération - délibération n°76 du 9 juin 2022
- **Annexe 1.11** - Communauté de communes Golfe de Saint-Tropez - délibération n°2022/06/22-21 du 22 juin 2022
- **Annexe 1.12** - Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume - délibération n°DEL_BC_2022_010 du 2 mai 2022
- **Annexe 1.13** - Communauté de communes Provence Verdon – délibération n°2022/092 du 14 juin 2022
- **Annexe 1.14** – Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures – délibération n°80/2022 du 09 juin 2022
- **Annexe 1.15** – Dracénie Provence Verdon Agglomération – délibération n°C-2022-148 du 28 septembre 2022
- **Annexe 1.16** – Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon – délibération n°124-10-2002 du 18 octobre 2022

- **Annexe 2** : Méthode de répartition de l'excédent entre les membres du Syndicat ;
- **Annexe 3** : Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs conclue entre la Région, le Département du Var et les EPCI du Var ;
- **Annexe 4** : Liste et répartition entre les Membres des biens mobiliers du Syndicat.

SUD
THD

TRÈS HAUT DÉBIT
EN PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

TERRITORIALISATION DU BILAN

Comptabilité analytique par territoire
sur la période 2013 – 2022

CABINET MICHEL KLOPPER – 30 septembre 2022

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
HAUTES-ALPES

0405

BOUCHES-DU-RHÔNE

13

VAR

83

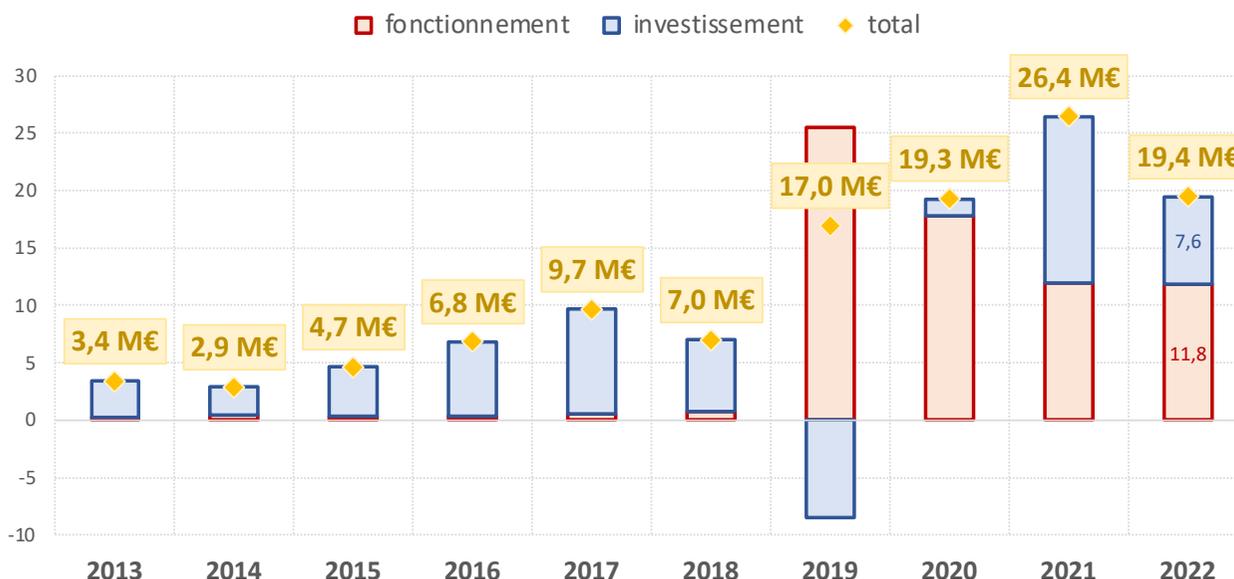
1

1. OBJECTIFS ET MÉTHODE

- **Objectifs :**
 - Proposer des quote-parts définitives, ayant vocation à être reprises par le Préfet dans son arrêté de dissolution, pour la répartition de l'actif (immobilisations et trésorerie) et du passif (subventions, provisions et résultats) du SMO
- **Origine des données :**
 - Comptes administratifs du syndicat pour les années 2013 à 2021
 - Comptes administratifs prévisionnels 2022 : Comptes de gestion 2022 arrêtés par la paierie au 31/8/2022 + flux estimatifs postérieurs au 31/8/2022 recensés par les services du SMO
 - État de l'actif du syndicat au 31/8/2022 transmis par la paierie et complété sur la base des flux résiduels
- **Méthode :**
 - Analyse consolidée sur les deux budgets (suppression des flux croisés) → unification des budgets à venir
 - Non prise en compte des écritures d'ordre (équilibrées par définition)
 - Non prise en compte des flux de recettes ou de dépenses liés au capital des emprunts (qu'il s'agisse de l'emprunt bancaire ou des avances remboursables → tous auront été soldés = écritures équilibrées)
 - Provision PACT à fin 2022 (2 M€) fléchée vers la Région qui versera l'éventuel montant issu du jugement, puis appellera ou reversera le sous ou le trop-provisionné aux autres membres
 - Affectation directe des flux à chacun des territoires lorsque c'est possible
 - Affectation indirecte des autres flux selon diverses clés d'imputation analytique
 - Light Consultants, SCORAN et téléphonie mobile sont sortis de la répartition → coût net imputé à la Région

2. RÉSULTATS CUMULÉS DU SMO À LA FIN DE 2022

Résultats comptables consolidés du SMO (M€)



- **Résultat comptable prévisionnels du SMO à la clôture 2022 : 19,4 M€**
 - dont 11,8 M€ en fonctionnement et 7,6 M€ en investissement
- **Trésorerie incluant les 2,0 M€ de provisions PACT constituées à fin 2022 : 19,4 + 2,0 = 21,4 M€**

– Résultat consolidé en recul de 7,0 M€ entre fin 2021 et fin 2022

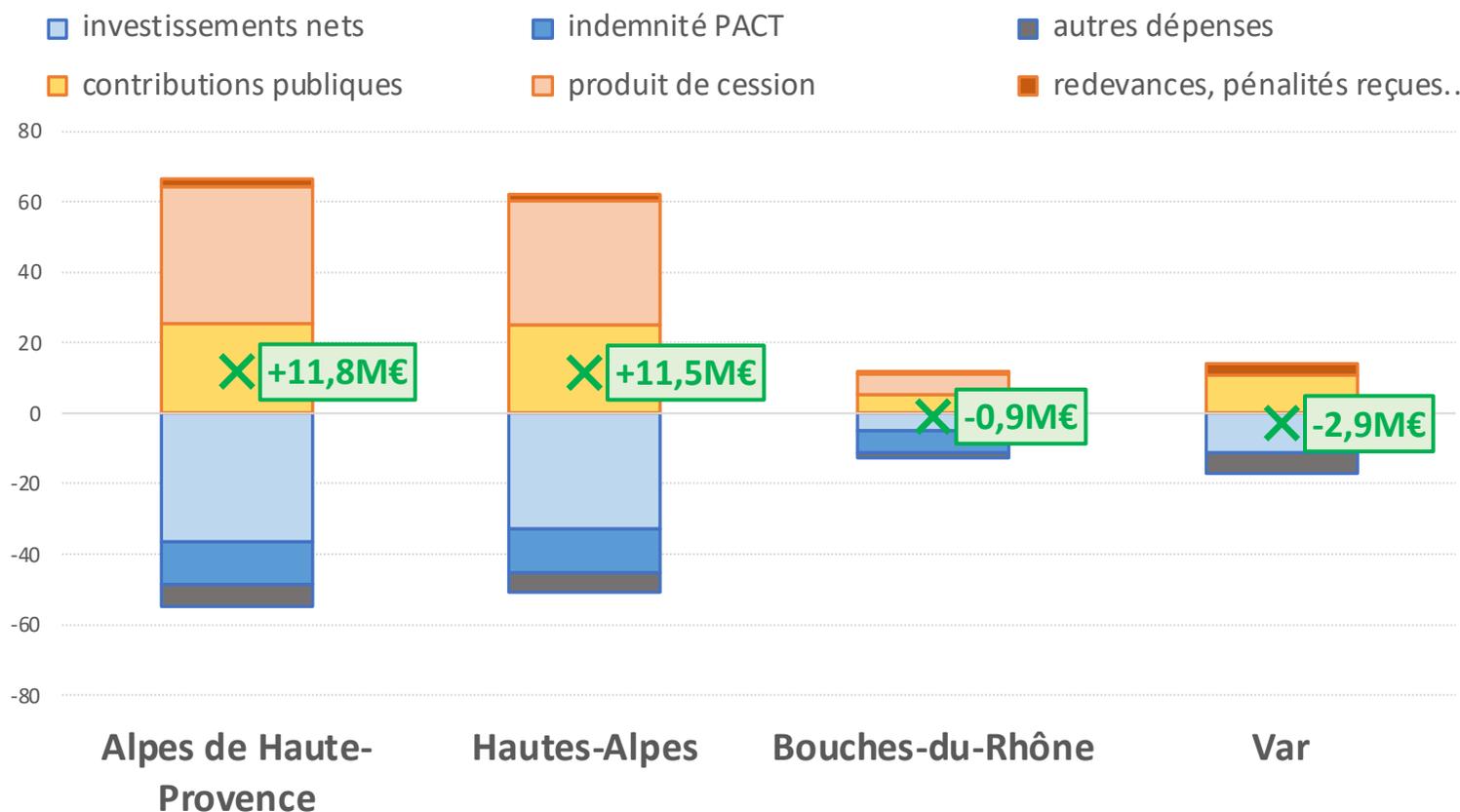
- -4,6 M€ = reversement aux collectivités membres
 - trop-perçu Région sur MED 83 = -1,1 M€
 - solde des avances remboursables FTTH 83 = -3,5 M€
- -2,0 M€ investissements nets
 - -1,7 M€ subventions Var THD
 - -0,4 M€ solde LND (SICTIAM)
 - -0,2 M€ queues d'opérations MED
 - +0,3 M€ de subvention FSN
- -0,4 M€ solde du fonctionnement courant du SMO
 - 0,9 M€ de recettes (dont 0,6 M€ Var THD) pour 1,3 M€ de dépenses, hors ETEC (reprise provision)

- Le total mis en répartition correspond bien aux 21,4 M€ de résultat cumulé issu des comptes administratifs 2013-2022 majoré de 2 M€ de provision PACT et minoré du coût net Light / SCORAN / téléphonie mobile (0,03 M€ au total)
- Dans ce « scénario 1 », l'indemnité de sortie PACT nette de la plus-value SFR est répartie au prorata des prises à construire sur la zone RIP du périmètre 04-05-13.

	type de flux	net à répartir	mode de territorialisation proposé
recettes de fonct.	contributions Région (hors Light consultants)	1,8	réparties proportionnellement aux autres contributions de fonctionnement
	autres contributions	5,2	affectation directe
	redevances 13-83	3,0	affectation directe
	redevances 04-05 - frais de contrôle	0,2	prorata des prises à construire 04-05
	redevances 04-05 - redevance d'affermage	1,7	prorata des prises construites 04-05
	offres PRM	0,5	affectation directe pour le 83, prorata investissements MED pour 04-05-13
	pénalités sur marché de travaux	2,5	affectation directe
	autres	0,2	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
recettes d'investis.	contributions et subventions (net du trop perçu)	59,7	affectation directe
	plus-value de cession SFR	5,9	prises à construire sur la zone RIP 04/05/13
	FCTVA budget principal	0,1	affecté comme les investissements du budget principal
dépendances de fonct.	assurances	0,3	affectation directe
	communication spécifique	0,1	affectation directe
	Orange-Enedis-ONF-Escota-AOT Var-guichet 83-lien de collecte Briançon	2,0	affectation directe
	autres frais généraux - technique (hors SCORAN / tél. mobile nette)	1,6	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
	autres frais généraux - administration (hors Light consultants)	2,4	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
	autres frais généraux - communication	0,2	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
	Effectifs affectés à un territoire	0,8	affectation directe
	autres dépenses de personnel	7,7	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
	intérêts d'emprunt + indemnité de remboursement anticipé	0,8	investissements affectés 04/05
	pénalités de retard	0,4	prorata des prises à construire 04-05
	frais de résiliation PACT + provision 2 M€	30,9	prises à construire sur la zone RIP 04/05/13
	escroquerie ETEC	0,5	4 parts égales
dépendances d'investis.	Valeurs brutes des investissements non cédés (BP)	0,6	prorata contributions de fonctionnement
	Valeurs brutes des investissements non cédés (BA)	13,2	Var
	Provision contentieux PACT	2,0	Région
TOTAL mis en répartition		21,47	

3. TERRITORIALISATION DU BILAN À FIN 2022 – RÉSULTATS OBTENUS

Bilan par territoire à fin 2022 (scénario 1, M€)



Nb : le total réparti atteint 19,4 M€. 2,0 M€ sont traités à part et fléchés vers la Région en contrepartie de la reprise de la provision pour le contentieux PACT

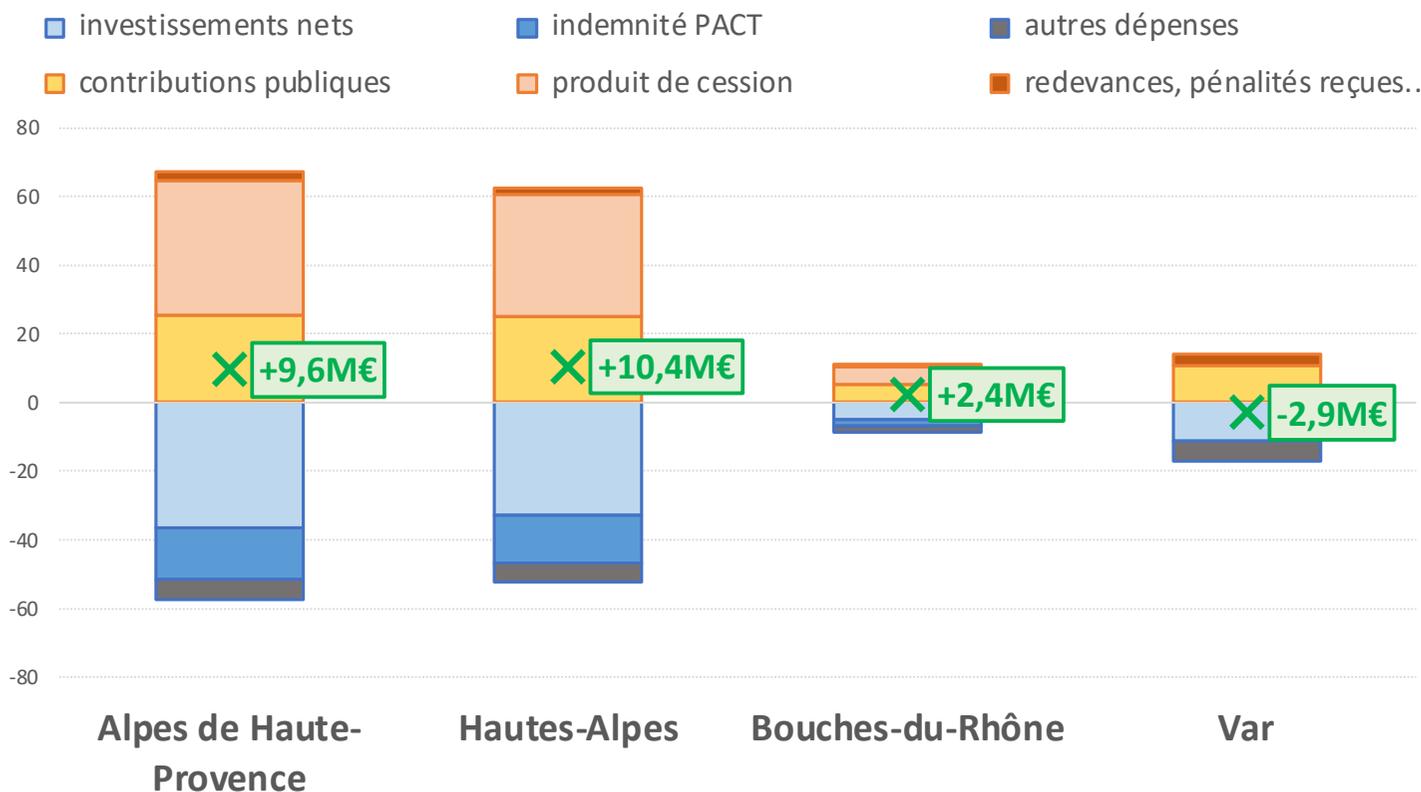
Le bilan 2013-2022 passe en négatif sur le territoire varois entre la fin 2021 et la fin 2022 compte tenu des flux intervenus en 2022 (solde des avances remboursables, trop-perçu MED, investissements nets)

- Le « scénario 2 », reprend en tous points les critères de répartition du scénario 1, mais substitue la territorialisation des investissements cédés à SFR au critère du nombre de prises à construire, pour répartir le coût net correspondant à l'indemnité PACT net de la plus-value de cession à SFR.

	type de flux	net à répartir	mode de territorialisation proposé
recettes de fonct.	contributions Région (hors Light consultants)	1,8	réparties proportionnellement aux autres contributions de fonctionnement
	autres contributions	5,2	affectation directe
	redevances 13-83	3,0	affectation directe
	redevances 04-05 - frais de contrôle	0,2	prorata des prises à construire 04-05
	redevances 04-05 - redevance d'affermage	1,7	prorata des prises construites 04-05
	offres PRM	0,5	affectation directe pour le 83, prorata investissements MED pour 04-05-13
	pénalités sur marché de travaux	2,5	affectation directe
autres	0,2	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année	
recettes d'investis.	contributions et subventions (net du trop perçu)	59,7	affectation directe
	plus-value de cession SFR	5,9	territorialisation des actifs cédés à SFR
	FCTVA budget principal	0,1	affecté comme les investissements du budget principal
dépendes de fonct.	assurances	0,3	affectation directe
	communication spécifique	0,1	affectation directe
	Orange-Enedis-ONF-Escota-AOT Var-guichet 83-lien de collecte Briançon	2,0	affectation directe
	autres frais généraux - technique (hors SCORAN / tél. mobile nette)	1,6	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
	autres frais généraux - administration (hors Light consultants)	2,4	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
	autres frais généraux - communication	0,2	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
	Effectifs affectés à un territoire	0,8	affectation directe
	autres dépenses de personnel	7,7	50% contribution de fonctionnement / 50% investissement de l'année
	intérêts d'emprunt + indemnité de remboursement anticipé	0,8	investissements affectés 04/05
	pénalités de retard	0,4	prorata des prises à construire 04-05
frais de résiliation PACT + provision 2 M€	30,9	territorialisation des actifs cédés à SFR	
escroquerie ETEC	0,5	4 parts égales	
dépendes d'investis.	Valeurs brutes des investissements non cédés (BP)	0,6	prorata contributions de fonctionnement
	Valeurs brutes des investissements non cédés (BA)	13,2	Var
	Provision contentieux PACT	2,0	Région
TOTAL mis en répartition		21,47	

3. TERRITORIALISATION DU BILAN À FIN 2022 – RÉSULTATS OBTENUS

Bilan par territoire à fin 2022 (scénario 2, M€)

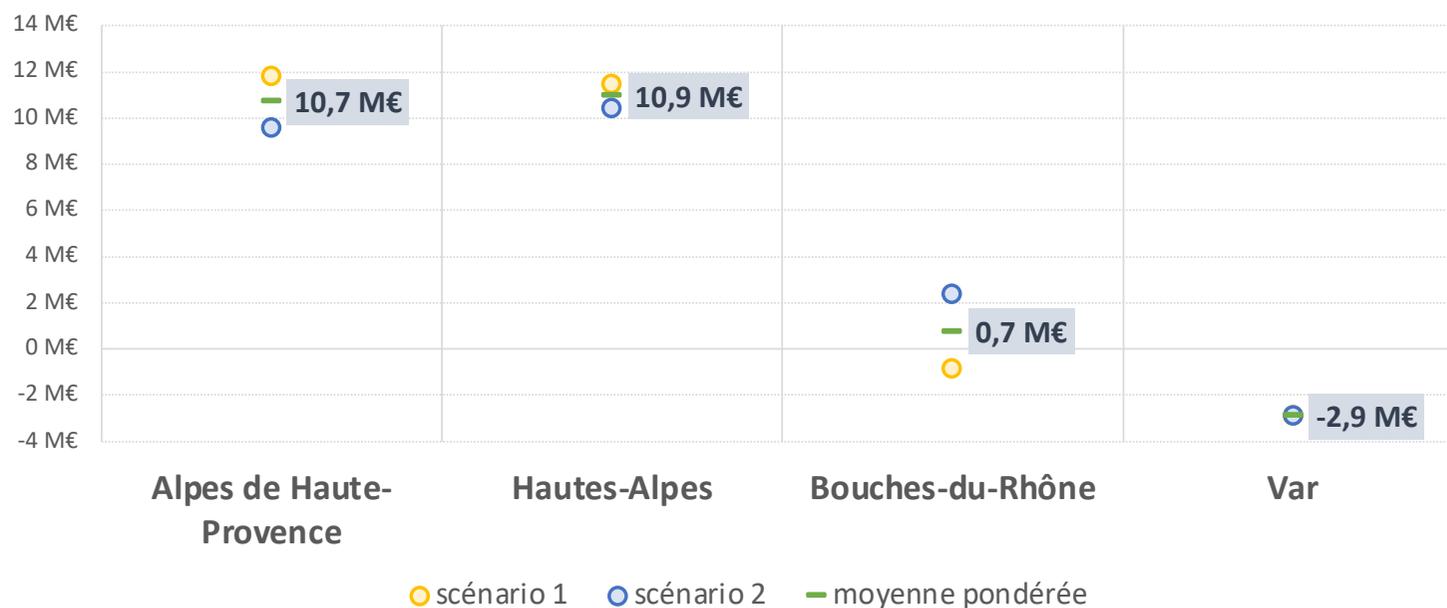


Nb : le total réparti atteint 19,4 M€. 2,0 M€ sont traités à part et fléchés vers la Région en contrepartie de la reprise de la provision pour le contentieux PACT

Le bilan 2013-2022 passe en négatif sur le territoire varois entre la fin 2021 et la fin 2022 compte tenu des flux intervenus en 2022 (solde des avances remboursables, trop-perçu MED, investissements nets)

3. TERRITORIALISATION DU BILAN À FIN 2022 – RÉSULTATS OBTENUS

Synthèse des deux scénarios présentés



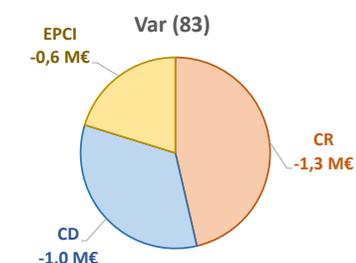
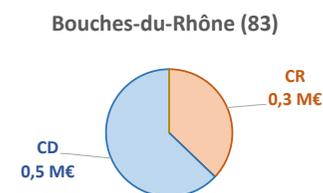
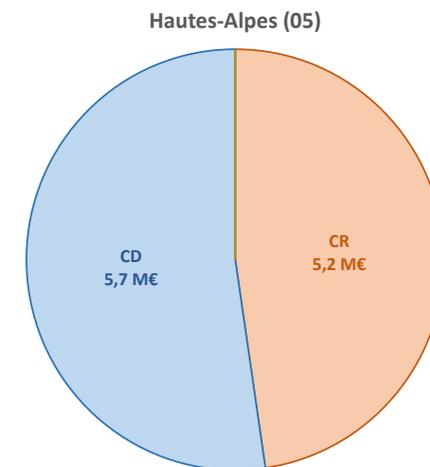
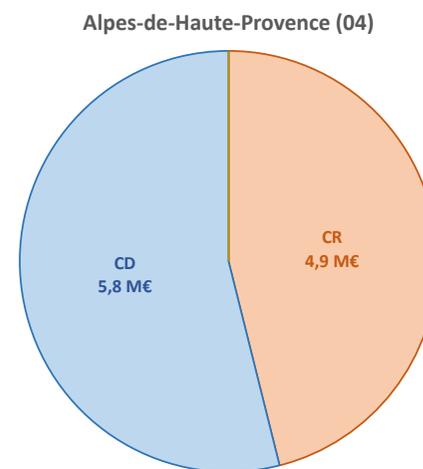
- Les deux scénarios sont indifférents pour le Var, non concerné par l'indemnité PACT ni par la plus-value SFR.
- Il est proposé de retenir une répartition correspondant à la moyenne des deux scénarios, soit un montant par territoire correspondant au montant vert dans le graphique ci-dessus.

4. SOULTE FINANCIÈRE PAR COLLECTIVITÉ

- Chaque bilan de territoire est ensuite à répartir entre les différentes collectivités concernées
 - Région Sud et Département pour le 04, le 05 et le 13
 - Région Sud, Département et EPCI pour le 83
- Il est proposé d'opérer cette répartition au prorata des contributions (fonctionnement + investissement) apportées par chacun sur la période 2013-2022, ce qui se traduirait par les soultes financières suivantes :

	répartition territorialisée	Light / SCORAN / Tél mobile coût net	Provision PACT	soulte	pour rappel flux 2022 *
Région SUD	9,07 M€	-0,03 M€	2,00 M€	11,04 M€	2,72 M€
CD 04	5,77 M€			5,77 M€	
CD 05	5,72 M€			5,72 M€	
CD 13	0,47 M€			0,47 M€	
CD 83	-0,97 M€			-0,97 M€	0,89 M€
EPCI 83	-0,59 M€			-0,59 M€	0,94 M€
TOTAL	19,47 M€	-0,03 M€	2,00 M€	21,44 M€	4,55 M€

* remboursement de trop-perçu MED 83 + solde des avances remboursables FTTH 83



5. INCIDENCE DU FLÉCHAGE DES ACTIFS

- L'actif immobilisé du SMO a été fléché entre les membres pour le calcul des soultes financières.
- Le transfert de ces biens dans le patrimoine de chacune des collectivités membres peut se faire car le financement de ces actifs a été intégré dans le calcul de la soulte, à l'exception du petit matériel (valeur nette comptable : 83 k€), transféré à la Région.

<i>montants en €</i>	Région Sud	CD 04	CD 05	CD 13	CD 83	EPCI 83	TOTAL
VNC des immos BG facturée dans le calcul des soultes	37 601	15 589	15 121	7 894	4 191	2 543	82 939
VNC des immos BG effectivement reçue	82 939						82 939
correction apportée aux soultes pour neutraliser	-45 337	15 589	15 121	7 894	4 191	2 543	0

6. MÉTHODE PROPOSÉE POUR LE CALCUL DÉFINITIF DES SOULTES FINANCIÈRES

- Les flux financiers des quatre derniers mois de 2022 pris en compte pour le calcul des soultes présentées sont par construction prévisionnels
 - Exemples :
 - masse salariale des mois de septembre à décembre 2022 : 196 k€
 - Loyer : 34 k€
 - Subventions de raccordement (Var THD) : 500 k€
 - Clôture contractuelle et frais de fonctionnement courant
 - L'écart entre flux réels et flux prévisionnels pour chacun de ces montants (qui au total ne devrait pas excéder 100 à 200 k€, en positif ou en négatif) suivra la règle de répartition mise en œuvre pour le flux prévisionnels, permettant d'aboutir aux bilans 2013-2022 définitif de chacune des collectivités.

- En l'état actuel de ces flux prévisionnels, les soultes financières de chacune des collectivités correspondant au bilan cumulé sur la période 2013-2022, seraient les suivants :

montants en €	Région Sud	CD 04	CD 05	CD 13	CD 83	EPCI 83	TOTAL
Soultes financières (bilan 2013-2022)	10 995 443	5 781 895	5 737 555	478 723	-967 902	-587 148	21 438 567

7. RÉPARTITION DU BILAN DU SMO ENTRE LES COLLECTIVITÉS MEMBRES

- Une fois les comptes 2022 définitivement arrêtés, la paierie dispatchera chaque poste comptable du bilan du SMO entre les collectivités membres, en substituant les montants définitifs aux montants prévisionnels et en conservant le poids de chaque territoire prévu pour chaque poste dans le tableau ci-dessous.
 - Exemple : si les subventions atteignent 10,70 M€, les flux de cette ligne sont multipliés par $10,70 / 10,54 = 1,0518$
 - La trésorerie est répartie uniquement entre les collectivités dont la soulte financière est positive, au prorata de ces soultes
 - Le poste « résultat » sera obtenu par différence entre les autres lignes, afin qu'actifs et passifs transférés soient du même montant, cette quote-part s'appliquant indifféremment aux résultats de fonctionnement et d'investissement.

	Compte d'imputation	montant prévisionnel	Fléchage	Région Sud	CD 04	CD 05	CD 13	CD 83	EPCI 83
actif	20 - immos incorporelles du budget annexe	660	83 prorata contrib.	306				220	134
	21 - immobilisations du budget général	586 754	Région	586 754					
	27 - Subv. Var THD non soldées	1 227 887	83 prorata contrib.	569 139				410 021	248 727
	24 - mises à dispo Var THD (bien affermés = MED)	9 967 992	83 prorata contrib.	4 620 270				3 328 556	2 019 166
	24 - mises à dispo Var THD (biens concessifs)	22 806 315	83 prorata contrib.	10 570 969				7 615 585	4 619 760
	28 - amortissement (budget annexe)	-210	83 prorata contrib.	-97				-70	-43
	28 - amortissement (budget général)	-503 816	Région	-503 816					
	515 - trésorerie	21 438 567	calcul spécifique	10 251 825	5 390 868	5 349 526	446 347	0	0
passif	11 - résultat	20 177 805	calculé pour actif = passif	8 638 966	5 390 868	5 349 526	446 347	219 154	132 943
	13 - subventions	10 540 030	83 prorata contrib.	4 885 416				3 519 573	2 135 041
	15 - provisions contentieux PACT	2 000 000	Région	2 000 000					
	24 - mises à dispo Var THD (27 et 1318)	22 806 315	83 prorata contrib.	10 570 969				7 615 585	4 619 760

8. FLUX FINAL DE COMPENSATION POUR ABOUTIR AU MONTANT DES SOULTES

- Lors de la répartition du compte au Trésor entre les collectivités membres, il n'est pas envisageable de mettre en œuvre un flux négatif.
 - Dès lors, dans le tableau de la page précédente, l'encaisse au Trésor du SMO est répartie entre les collectivités dont la soulte financière est positive, au prorata des soultes positives
- Un flux de paiement sera ensuite à mettre en œuvre entre les collectivités membres du SMO afin d'aboutir aux montants de soulte calculés précédemment
 - Ces flux seraient les suivants en l'état actuel des calculs prévisionnels (imputation comptable : 67 dépense exceptionnelle pour les collectivités payeuses / 77 recette exceptionnelle pour les collectivités receveuses)

montants en €	Région Sud	CD 04	CD 05	CD 13	CD 83	EPCI 83	TOTAL
Part obtenue de la trésorerie du SMO	10 251 825	5 390 868	5 349 526	446 347	0	0	21 438 567
Soultes financières (corrigées des immos BG)	10 995 443	5 781 895	5 737 555	478 723	-967 902	-587 148	21 438 567
Flux de compensation à mettre en œuvre	-743 618	-391 027	-388 029	-32 376	967 902	587 148	0
<i>versement du CD 83 vers...</i>	<i>462 846</i>	<i>243 385</i>	<i>241 519</i>	<i>20 152</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>967 902</i>
<i>versement des EPCI 83 vers...</i>	<i>280 771</i>	<i>147 642</i>	<i>146 510</i>	<i>12 224</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>587 148</i>

- Ce mécanisme permet un ajustement ex post en fonction de l'arrêté réel des comptes du SMO

8. FLUX FINAL DE COMPENSATION POUR ABOUTIR AU MONTANT DES SOULTES

- Le tableau ci-dessous décompose les sommes à payer en 2023 par chaque EPCI à chacun des membres dont la soulte est positive (avec le rappel, dans la colonne « FTTH 83 avances remb. ») du versement fait par le SMO à chaque EPCI en 2022 au titre du solde des avances remboursables.

EPCI 83	MED 83 net du remboursé	FTTH 83 avances remb.	TOTAL MED + FTTH		boni EPCI net*	flux d'équilibre	à payer à la Région	à payer au CD 04	à payer au CD 05	à payer au CD 13
SUD SAINTE BAUME	193 219	113 112	306 331	11,6%	40 246	-72 865	-34 844	-18 322	-18 182	-1 517
DRACENIE PROVENCE VERDON	87 343	14 562	101 906	3,8%	13 389	-1 174	-561	-295	-293	-24
PROVENCE VERTE	381 150	160 366	541 516	20,4%	71 145	-89 221	-42 665	-22 435	-22 263	-1 858
ESTEREL COTE D'AZUR	55 621	62 891	118 513	4,5%	15 570	-47 321	-22 629	-11 899	-11 808	-985
COEUR DU VAR	35 415	72 405	107 820	4,1%	14 166	-58 240	-27 850	-14 645	-14 532	-1 213
GOLFE DE SAINT TROPEZ	168 868	226 010	394 878	14,9%	51 880	-174 130	-83 268	-43 786	-43 450	-3 625
LACS ET GORGES DU VERDON	50 597	25 711	76 308	2,9%	10 025	-15 685	-7 501	-3 944	-3 914	-327
MEDITERRANEE PORTE DES MAU	678 974	131 244	810 217	30,6%	106 448	-24 796	-11 857	-6 235	-6 187	-516
PAYS DE FAYENCE	8 692	55 975	64 667	2,4%	8 496	-47 479	-22 704	-11 939	-11 847	-988
PROVENCE VERDON	56 422	43 225	99 646	3,8%	13 092	-30 133	-14 409	-7 577	-7 519	-627
VALLEE DU GAPEAU	0	30 053	30 053	1,1%	3 948	-26 105	-12 483	-6 564	-6 514	-543
TOTAL	1 716 302	935 553	2 651 855	100,0%	348 405	-587 148	-280 771	-147 642	-146 510	-12 224

* boni net (réparti entre les EPCI au prorata de leurs contributions totales MED + FTTH) = remboursement des avances + flux d'équilibre

9. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DU CONTENTIEUX PACT

- La Convention de dissolution prévoit que la provision de 2 M€ constituée par le SMO est transférée à la Région, cette dernière se substituant en contrepartie au SMO pour les contentieux PACT.
 - La clé de répartition du contentieux PACT, figurant au i de l'article 9 de la Convention de dissolution et rappelée dans le tableau ci-dessous, est utilisée pour répartir la provision dans les soultes et pour répartir le coût final du contentieux. C'est également la clé utilisée pour répartir l'indemnité de résiliation déjà versée et la plus-value de la cession à XP Fibre, à savoir
 - Répartition par territoire des actifs cédés à XP Fibre : 50 %
 - Répartition par territoire des prises à construire dans le cadre de PACT : 50 %
 - Clé de répartition au sein de chaque territoire entre Département et Région : au prorata des contributions au SMO
- A titre illustratif sont présentés ci-dessous les flux financiers à mettre en œuvre une fois connues les conséquences financières de ces contentieux, dans deux cas de figure opposés :

Exemple : coût des contentieux PACT = 500 000 €

	quote-part à prendre en charge	provision décomptée dans les soultes	provision transférée	coût du contentieux PACT	flux financier d'équilibre	coût final pris en charge	vérif
Région	45,6%	-911 508 €	2 000 000 €	-500 000	-816 369 €	-227 877 €	45,6%
CD 04	24,0%	-480 814 €			360 610 €	-120 203 €	24,0%
CD 05	22,1%	-442 056 €			331 542 €	-110 514 €	22,1%
CD 13	8,3%	-165 623 €			124 217 €	-41 406 €	8,3%

Exemple : coût des contentieux PACT = 3 000 000 €

	quote-part à prendre en charge	provision décomptée dans les soultes	provision transférée	coût du contentieux PACT	flux financier d'équilibre	coût final pris en charge	vérif
Région	45,6%	-911 508 €	2 000 000 €	-3 000 000	544 246 €	-1 367 262 €	45,6%
CD 04	24,0%	-480 814 €			-240 407 €	-721 220 €	24,0%
CD 05	22,1%	-442 056 €			-221 028 €	-663 084 €	22,1%
CD 13	8,3%	-165 623 €			-82 811 €	-248 434 €	8,3%

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE DU VAR

Entre les soussignés :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège social est situé à Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20, représentée par son Président M. Renaud MUSELIER, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération n° [...] du Conseil régional en date du [...],
Dénommée ci-après « **La Région** »,

D'une première part,

Et :

Le Département du Var, dont le siège social est situé 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex, représenté par son Président M.[.....], dûment habilité à la signature des présentes par une délibération n° [...] du conseil départemental en date du [...],

Désigné ci-après « **le Département** »,

D'une deuxième part,

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, dont le siège social est situé place Martin Bidouré, 83630 Aups, représentée par son Président M. Rolland BALBIS, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Provence Verdon, dont le siège social est situé avenue de la Foux, 83670 Varages, représentée par son Président M. Hervé PHILIBERT, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, dont le siège social est situé 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur, représentée par sa Présidente Mme Blandine MONIER, dûment autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, dont le siège social est situé au 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures, représentée par son Président M. François DE CANSON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Pays de Fayence, dont le siège social est situé au Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes, représentée par son Président M. René UGO, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Cœur du Var, dont le siège social est situé Quartier Précoumin, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence, représentée par son Président M. Yannick SIMON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez, dont le siège social est situé à l'Hôtel communautaire, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin, représenté par son Président M. Vincent MORISSE, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté de Communes Vallée du Gapeau, dont le siège social est situé 1193, avenue des Séné, 83210 Sollies Pont, représenté par son Président M. André GARRON, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

Dracénie Provence Verdon Agglomération, dont le siège social est situé square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex, représentée par son Président M. Richard STRAMBIO, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

Esterel Côte d'Azur Agglomération, dont le siège social est situé 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël, représentée par son Président M. Frédéric MASQUELIER, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

La Communauté d'Agglomération Provence Verte, dont le siège social est situé Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles, représentée par son Président M. Didier BREMOND, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n° [...] du conseil communautaire en date du [...],

Dénommés ci-après « **les EPCI** »,

D'une troisième part,

Collectivement dénommées ci-après, « **les Parties** ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE :	5
DÉFINITIONS	8
OBJET DE LA CONVENTION	9
DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	10
INCIDENCE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION SUR LE CONTRAT DE DSP	11
OBLIGATIONS DES PARTIES	11
PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET DE GOUVERNANCE DE LA COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS	12
COMMISSION DE PILOTAGE	12
Article 7.1 Composition de la Commission de Pilotage	12
Article 7.2 Attributions de la Commission de Pilotage	12
Article 7.3 Réunions de la Commission de Pilotage	14
Article 7.4 Modalités de prise de décision au sein de la Commission de Pilotage	15
COMMISSION TECHNIQUE	15
Article 8.1 Composition de la Commission Technique	15
Article 8.2 Attributions de la Commission Technique	15
Article 8.3 Réunions de la Commission Technique	16
Article 8.4 Avis de la Commission Technique	16
COORDINATEUR	16
Article 9.1 Désignation du Coordinateur	16
Article 9.2 Attributions du Coordinateur	17
LE(S) PORTEUR(S) DE PROJET(S)	18
MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION	18
Article 11.1 Clef de répartition entre les Parties des droits et obligations financières de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP	18
Article 11.2 Paiement à Var THD des subventions et indemnités à la charge de l'Autorité Délégante	19
Article 11.3 Perception des recettes de Var THD au profit de l'Autorité Délégante	19
PROPRIÉTÉ DU RÉSEAU ET DES BIENS DU CONTRAT DE DSP	23

RESPONSABILITÉ DES PARTIES	23
COÛTS SUPPORTÉS PAR LES PARTIES	24
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION	24
RETRAIT D'UNE DES PARTIES DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DÉLÉGANTES	25
REGLEMENT DES DIFFERENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE	25
NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES	26
ANNEXE FINANCIÈRE	40

PRÉAMBULE :

→ L'aménagement numérique du Var

Dans l'exercice de sa compétence décrite à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») relative à la lutte contre la fracture numérique territoriale, le Département du Var a adopté le 18 décembre 2014 son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) co-construit avec les 12 EPCI du Var, la Région, l'Etat et le Syndicat d'énergie du Var.

En application du SDTAN, le Département et 11 EPCI (ci-après « EPCI ») du Var non intégralement couverts par l'initiative privée, ont fait le choix d'adhérer au Syndicat Mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » (ci-après « le Syndicat ») pour exercer avec la Région leur compétence décrite à l'article L.1425-1 du CGCT relative à l'établissement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique.

→ Le Syndicat et les collectivités du Var

Le Syndicat a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012, avec pour membres fondateurs la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

Le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var et onze établissements publics de coopération intercommunale du Var ont par la suite pu adhérer au Syndicat après une modification de ses statuts qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016.

La délibération n°2017-030 du 24 février 2017 du Comité syndical du Syndicat a accepté l'adhésion de sept EPCI¹. Leur adhésion a été actée par un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 4 mai 2017.

Ultérieurement, la délibération n°2017-067 du 29 juin 2017 du Comité syndical du Syndicat a accepté l'adhésion des trois derniers EPCI². Leur adhésion a été actée par un arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2017.

Dans ce cadre, le Syndicat a assuré de 2017 à 2022, la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numérique sur la portion de territoire du Var qui n'a fait l'objet d'aucune manifestation d'intentions d'investissement privé en janvier 2011 dans le cadre du Programme national France Très Haut Débit, devenu depuis le Plan France très haut débit.

¹ Communautés de communes des Lacs et Gorges du Verdon, de Provence Verdon, de Méditerranée Porte des Maures, du Pays de Fayence, du Cœur du Var, du Golfe de Saint-Tropez et de la Vallée du Gapeau, et de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume.

² Communautés d'agglomération Dracénoise, (désormais Dracénie Provence Verdon Agglomération), de la Provence Verte et Var Estérel Méditerranée (désormais Estérel Côte d'Azur Agglomération).

→ Les actions d'aménagement numérique menées par le Syndicat dans le Var

Plus particulièrement, le Syndicat a réalisé, depuis l'adhésion du département et des EPCI varois, les actions listées dans le SDTAN.

Il en a résulté :

- le déploiement, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, d'opérations de montée en débit sur la boucle locale téléphonique afin d'assurer une amélioration rapide des débits pour les zones impactées par la fracture numérique,
- le déploiement, toujours en cours, dans les zones n'ayant fait l'objet d'aucune intention d'investissement de la part des opérateurs privés, d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, devant desservir tout le territoire d'ici fin 2024 (345 000 locaux).

C'est dans cette perspective que le Syndicat a attribué, le 26 septembre 2018, à la société Orange, une convention de délégation de service public pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var (ci-après « le Contrat de DSP »)³ à laquelle s'est substituée depuis la société Var Très Haut Débit (ci-après « Var THD »).

→ Le Contrat de DSP

Dans le cadre du Contrat de DSP, Var THD a en charge l'établissement, l'exploitation et la commercialisation du réseau à très haut débit en fibre optique à l'abonné sur le département du Var, lequel est mis à disposition des opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants, seuls et uniques usagers de celui-ci.

Dans ce cadre contractuel, les missions de Var THD sont les suivantes :

- Mission n°1 : concevoir et construire le réseau sous sa maîtrise d'ouvrage, selon un mode concessif, afin de couvrir la partie du territoire du Var qui n'a fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés dans le cadre du Plan France très haut débit,
- Mission n°2 : exploitation technique et commerciale du réseau dans le respect des règles de mutualisation des réseaux en fibre optique à l'abonné issues de l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, ainsi que des ouvrages remis en affermage par le Délégrant, notamment les points de raccordement mutualisé de montée en débit du réseau téléphonique en cuivre. Cette mission comprend sur l'ensemble du périmètre les investissements relatifs à la vie du réseau, dont la construction des raccordements terminaux,
- Mission n°3 : gérer le processus d'inclusion numérique hertzien, en particulier sur le territoire de la Communauté de communes Provence Verdon,

³ Le Contrat de DSP a été signé le 18 octobre 2018 et notifié le 28 octobre 2018.

- Mission n°4 : activer le Réseau déployé dans le cadre de la Mission n°1.

D'un point de vue financier, il est précisé que :

- Les subventions publiques à verser à Var THD par le Syndicat sont d'un montant de 3 500 000 € pour les investissements de premier établissement s'étalant de 2018 à 2023,
- une participation aux coûts de raccordements finaux d'un montant unitaire de 50 € est fixée, plafonnée à 13 028 538 € pour les 10 premières années d'exécution du Contrat de DSP (de 2018 à 2028),

Selon le plan d'affaires du Contrat de DSP, les subventions publiques s'élèvent à 16 528 538 €, sur un coût total de 403 959 433 € financé par le groupe Orange. Elles sont réparties en application de la clef de répartition prévue entre les Parties (article 11.1).

- la Région : 50%, soit 8 264 269 € ;
- le Département du Var : 25%, soit 4 132 134,5 € ;
- L'ensemble des EPCI : 25%, soit 4 132 134,5 €.

Enfin, le contrat de DSP prévoit le versement d'une redevance de 175 000€ par an pour favoriser le développement des usages numériques.

→ La dissolution du Syndicat

Les membres du Syndicat ont décidé de sa dissolution à horizon fin 2022, le Syndicat ayant vu son périmètre se restreindre au seul réseau d'initiative publique du Var.

Conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat et aux articles L.5721-7, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, cette dissolution doit, pour être effective, faire l'objet d'un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône déterminant les conditions de liquidation du Syndicat et répartissant les actif et passif figurant au dernier compte administratif, ainsi que les droits et obligations nées des actions menées par le Syndicat.

→ Une coopération au service de l'aménagement et du développement numérique du Var

A compter de la dissolution du Syndicat, les Parties à la Convention de Coopération reprendront, chacune pour la partie de leur territoire, l'exercice de la compétence L.1425-1 du CGCT initialement transférée au Syndicat et l'exécution du Contrat de DSP, en tant qu'Autorité Déléguée. Le Contrat de DSP fera, pour sa part, l'objet d'un avenant tirant les conséquences de la Convention de Coopération.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé

- d'exercer conjointement leurs droits et obligations d'Autorité Délégante au service de l'aménagement numérique du Var,
- d'étendre cette coopération à l'emploi de la redevance pour des usages prévue au contrat de DSP au service du développement numérique du Var.

La Convention de Coopération a, en conséquence, pour objet d'organiser leurs relations dans cette double perspective.

Ces éléments étant rappelés, les Parties ont convenu des stipulations suivantes.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions définis ci-après auront la définition suivante pour l'exécution de la Convention de Coopération et ses éventuels avenants, sauf stipulations explicitement contraires de ces derniers :

« **Autorité Délégante** » : désigne les Parties à la Convention de Coopération telles que regroupées au sein du Syndicat, en tant qu'elles se substituent à celui-ci postérieurement à sa dissolution pour l'exécution du Contrat de DSP.

« **Commission de Pilotage** » : désigne l'instance visée à l'article 7 de la Convention de Coopération.

« **Commission Technique** » : désigne l'instance visée à l'article 8 de la Convention de Coopération.

« **Contrat de DSP** » : désigne le contrat conclu entre la société Var Très Haut Débit et le Syndicat, tel que présenté dans le préambule, et notifié le 26 octobre 2018, relatif à la conception, au financement, à l'établissement et à l'exploitation du Réseau de communications électroniques à très haut débit à déployer sur la zone d'initiative publique du département du Var, et les six avenants conclus depuis cette signature, ainsi que tous les avenants à conclure jusqu'au terme de la Convention de Coopération.

« **Convention de Coopération** » : désigne la présente convention de coopération entre Autorités Délégantes conclue en vertu de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

« **Coordinateur** » : désigne le Conseil départemental du Var, lequel exerce pour l'exécution de la Convention de Coopération les attributions décrites à l'article 9 de ladite convention.

« **Décisions Courantes** » : désignent une série de décisions de la Commission de Pilotage, visées à l'article 7.2 de la Convention de Coopération.

« **Décisions Importantes** » : désignent une série de décisions de la Commission de Pilotage, visées à l'article 7.2 de la Convention de Coopération.

« **Déléataire** » : désigne successivement l'entreprise signataire du Contrat de DSP, Orange, retenue à l'issue de la procédure de consultation, puis la société *ad hoc*, Var THD, que ledit signataire retenu s'est engagé, au titre et dans les conditions des présentes, à constituer et à laquelle ont été automatiquement transférés les droits et obligations acquis au titre du Contrat de DSP.

« **Guichet FttH** » : désigne, à la date de signature de la Convention de Coopération, une plateforme accessible par internet permettant d'organiser les flux d'informations entre les demandeurs d'autorisations d'occupations du domaine public et les gestionnaires du domaine public de voirie sur le territoire varois.

« **Parties** » : désignent les signataires de la Convention de Coopération telles que nommées et visées ci-dessus.

« **Porteur(s) de projet** » : désigne, au sens de l'article 10 de la Convention de Coopération, une ou plusieurs Parties à la Convention de Coopération en charge, en vertu des stipulations de celle-ci ou d'une décision de la Commission de Pilotage, de la réalisation d'un projet d'usages et de services numériques, pour satisfaire ses besoins et ceux des autres Parties, et qui perçoit à ce titre, tout ou partie de la contribution annuelle de Var THD visée à l'article 11.3.b) de la Convention de coopération.

« **Syndicat** » : désigne le Syndicat mixte ouvert Provence Alpes Côte d'Azur Très Haut Débit.

« **Réseau de communications électroniques à très haut débit** », ou « **Réseau de communications électroniques** », ou « **Réseau** » : désigne l'ensemble des ouvrages établis par Var THD et mis à sa disposition par l'Autorité Délégate au titre du Contrat de DSP, constitutifs du Réseau de communications électroniques à très haut débit et permettant la fourniture de services auprès des Usagers. Il assure à la fois la desserte des locaux professionnels et résidentiels.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention de Coopération a pour objet d'organiser l'exercice conjoint, par les Parties, des droits et obligations de l'Autorité Délégate au titre du Contrat de DSP conclue avec Var THD par le Syndicat, à la suite de la dissolution de ce dernier ainsi que la gestion en commun de projets d'usages et services numériques.

La Convention de Coopération prévoit à cette fin les règles de fonctionnement de la coopération entre les Parties.

Cette Convention de Coopération est conclue en vertu de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, qui permet aux Parties, de réaliser en commun des services publics dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Il est précisé que, compte tenu de l'objet de la Convention de Coopération, qui n'amène pas les Parties à intervenir sur un marché concurrentiel, la condition, prévue à l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, tenant à ce que les Parties réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par la coopération, est remplie.

Cette Convention de Coopération porte sur :

- La compétence qu'exercent les Parties en application de l'article L.1425-1 du CGCT, les objectifs communs qu'elles poursuivent et les modalités pour les atteindre étant définis dans le Contrat de DSP ;
- Le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var et notamment la maintenance et l'exploitation du Guichet FttH, le développement des bases adresses locales, l'inclusion numérique, la réduction de l'empreinte environnementale du numérique...

Il est par ailleurs précisé que l'objet de la coopération repose fondamentalement sur des considérations d'intérêt général ; en effet, par l'effet de l'arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice de la compétence L.1425-1 du Syndicat, les Parties se sont substituées à ce dernier dans les droits et obligations résultant du Contrat de DSP, chacune disposant de la qualité d'Autorité Délégante pour ce qui la concerne.

Aussi, afin de prévenir toute difficulté d'exécution du Contrat de DSP liée à la multiplicité des Autorités Délégantes et, ainsi, de garantir tant la continuité, que la qualité du service public, les Parties conviennent de définir les modalités d'une gouvernance commune aux fins de l'exécution du Contrat de DSP.

ARTICLE 3. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention de Coopération entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône mettant fin aux compétences du Syndicat.

Elle a préalablement été signée par les Parties, après approbation par leurs organes délibérants, et notifiée à chacune d'entre elles par le Coordinateur.

Elle prend fin six mois après le terme normal du Contrat de DSP, qui intervient le 31 octobre 2043, soit le 30 avril 2044 ou six mois après la fin anticipée du Contrat de DSP.

Chaque Partie s'engage, dès l'entrée en vigueur de la Convention de Coopération, à ce qu'elle soit accessible à tout tiers intéressé par une publication sur le support adapté de son choix (recueil des actes administratifs, profils numériques des parties...), de nature à faire courir les délais de recours à son encontre.

ARTICLE 4. INCIDENCE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION SUR LE CONTRAT DE DSP

La Convention de Coopération n'a aucune incidence sur les droits et obligations de Var THD résultant du Contrat de DSP et sur l'économie de ce dernier, auquel il n'est aucunement porté atteinte, conformément au principe posé par l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les Parties doivent en revanche, pour l'exercice conjoint des droits et obligations de l'Autorité Délégante dans ses rapports avec Var THD au titre du Contrat de DSP, tirer les conséquences des stipulations de la Convention de Coopération dans un avenant au Contrat de DSP.

Cet avenant au Contrat de DSP a pour objets :

- d'identifier les Autorités Délégantes en conséquence de la dissolution du Syndicat
- de préciser les nouvelles modalités de mise en oeuvre des flux financiers prévus au Contrat de DSP entre les Parties sans en modifier les montants,
- d'identifier le Département du Var comme Coordinateur des Autorités Délégantes et interlocuteur privilégié de Var THD pour le suivi du Contrat de DSP en application de la Convention de Coopération.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque Partie à la Convention de Coopération reconnaît avoir une parfaite connaissance du Contrat de DSP signé par le Syndicat le 18 octobre 2018 et notifié à Var THD le 26 octobre 2018, ainsi que de l'ensemble de ses avenants déjà conclus, énumérés ci-avant.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à :

- (a) Exécuter ses obligations conformément aux stipulations de la Convention de Coopération ;
- (b) Coopérer de bonne foi dans le cadre de l'exécution de ses obligations, de sorte qu'aucun manquement de Var THD à ses obligations au titre du Contrat de DSP ne puisse échapper au contrôle des Parties et qu'aucun manquement des Parties à l'égard de Var THD ne puisse affecter la coopération ;
- (c) Informer les autres Parties de toute difficulté d'exécution de la Convention de Coopération comme du Contrat de DSP ;
- (d) Apporter son concours au Coordinateur lorsque celui-ci le sollicite dans l'accomplissement de ses attributions listées à l'article 9.2 ci-après.

ARTICLE 6. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT ET DE GOUVERNANCE DE LA COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS

Le fonctionnement de la Convention de Coopération s'organise autour de différents organes de gouvernance institués par celle-ci, à savoir une Commission de Pilotage, une Commission Technique, un Coordinateur et un ou plusieurs Porteur(s) de projets, dont les attributions sont respectivement prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 figurant ci-après.

ARTICLE 7. COMMISSION DE PILOTAGE

Article 7.1 Composition de la Commission de Pilotage

La Commission de Pilotage est composée de représentants des Parties désignés par l'organe délibérant de chacune d'entre d'elles en leur sein :

- la Région dispose de deux (2) représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- le Département du Var dispose de deux (2) représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- chaque EPCI dispose d'un (1) représentant au sein de la Commission de Pilotage.

Chaque représentant dispose d'un suppléant, désigné dans les mêmes conditions, amené à le remplacer en cas d'absence.

La fonction de membre de la Commission de Pilotage ne donne pas lieu à rémunération spécifique.

Les représentants des Parties à la Commission de Pilotage pourront être assistés des agents de leur collectivité et de toutes personnes qu'ils jugeront utile de s'adjoindre pour les besoins des réunions.

Article 7.2 Attributions de la Commission de Pilotage

Les attributions de la Commission de Pilotage sont les suivantes :

- Prendre les décisions qui lui reviennent relatives à l'exercice conjoint des droits et des obligations de l'Autorité délégante au titre du Contrat de DSP conformément aux deux types de décisions listées ci-après ;
- Participer, après concertation avec le Coordinateur, aux comités de suivi du Contrat de DSP (article 38).

La Commission de Pilotage est tenue informée par le Coordinateur des décisions prises par ce dernier au nom et pour le compte des Parties.

La Commission de Pilotage est amenée à prendre des Décisions Importantes et des Décisions Courantes.

Sont notamment qualifiées de Décisions Importantes :

- toute décision relative à la modification de la Convention de Coopération par avenant ne nécessitant pas la passation d'un avenant au Contrat de DSP et n'impactant pas les modalités de représentation et le poids des voix au sein de la Commission de Pilotage, la règle de répartition prévue à l'article 11.1 et les règles prévues à l'article 12 c) ;
- tout projet d'avenant à la Convention de Coopération impactant les modalités de représentation et le poids des voix au sein de la Commission de Pilotage, la règle de répartition prévue à l'article 11.1 et les règles prévues à l'article 12 c) ;
- tout projet d'avenant au Contrat de DSP ;
- tout projet de décision relative aux modalités de perception et d'utilisation de la somme correspondant à la garantie d'une infrastructure de collecte patrimoniale à la fin du Contrat de DSP visée à l'article 11.3 f) ci-dessous ;
- toute décision relative au lancement d'un projet et à la désignation d'un Porteur de projet pour les usages et services numériques ;
- toute décision dans les conditions de l'article 11.3 relative à la répartition entre les Parties et à l'utilisation de la redevance de contrôle et de la contribution aux usages versées annuellement par Var THD ;
- tout projet de décision propre aux modalités financières et/ou patrimoniales, entre les Parties au terme du Contrat de DSP et au regard des différentes alternatives d'organisation du service public envisageables, dans les conditions de l'article 12,
- toute décision d'engager tout contentieux (en ce compris à l'encontre d'un usager ou d'un tiers) fondé sur les droits de l'Autorité Déléguée au titre du Contrat de DSP, ainsi que la résolution de tout litige par médiation ou une transaction ;
- toute décision relative à la défense des intérêts des Parties à la Convention de Coopération en cas de recours juridictionnel engagé contre un acte relatif à l'exécution du Contrat de DSP ou contre le Contrat de DSP lui-même ainsi que la résolution de tout litige par une médiation ou une transaction.

Sont notamment qualifiées de Décisions Courantes :

- toute décision d’approbation, sur la base des analyses effectuées par le Coordinateur, du rapport annuel remis par Var THD en vertu de l’article 37.6 du Contrat de DSP ;
- toute décision relative à l’élaboration et la modification de l’offre d’accès de Var THD, en ce compris les éléments essentiels des contrats de souscription aux différents services composant cette offre,
- toute conclusion, modification, renouvellement ou résiliation des contrats industriels et contrats opérationnels conclus par Var THD avec ses actionnaires ;
- toute décision relative au bilan des actions d’animation et/ou de contribution au développement économique du territoire menées par Var THD ;
- toute décision relative au suivi et au bilan des projets menés en matière d’usages et services.
- toute décision relative au classement de telle ou telle décision, non listée ci-avant, dans la catégorie de “Décision Importante” ou de “Décision Courante” en réponse à une demande du Coordinateur.

Ces décisions sont prises suivant les règles de majorité prévues à l’article 7.4 ci-après.

En cas de doute sur le classement de telle ou telle décision dans la catégorie des Décisions Importantes ou des Décisions Courantes, le Coordinateur soumet la question à la Commission de Pilotage afin qu’elle tranche la question dans le cadre d’une Décision Courante.

Article 7.3 Réunions de la Commission de Pilotage

La Commission de Pilotage se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation du Coordinateur, ou à la demande d’une ou plusieurs Partie(s). Il peut se tenir en amont du comité de suivi du Contrat de DSP.

Le Coordinateur, ou tout autre Partie, convoque la Commission de Pilotage en respectant un préavis minimal d’un (1) mois, en précise l’ordre du jour et le lieu de réunion et rédige le compte-rendu qui en est issu.

En cas d’urgence nécessitant que la Commission de Pilotage se réunisse rapidement, le délai de convocation est réduit à (15) jours.

La Commission de Pilotage peut se réunir physiquement ou par conférence téléphonique/ visioconférence, à condition dans ces derniers cas, que le dispositif technique utilisé, à proposer par le Coordinateur, garantisse tout au long des échanges la compréhension des échanges et la possibilité d’y participer pour l’ensemble des participants.

Article 7.4 Modalités de prise de décision au sein de la Commission de Pilotage

Les Décisions Courantes de la Commission de Pilotage sont prises à la majorité relative des voix exprimées en son sein.

Les Décisions Importantes de la Commission de Pilotage sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) + une voix sur la totalité des voix exprimées en son sein.

Au sein de la Commission de Pilotage, les représentants expriment les voix suivantes :

- la Région dispose d'un nombre de onze (11) voix, réparties entre ses représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- le Département du Var dispose d'un nombre de onze (11) voix, réparties entre ses représentants au sein de la Commission de Pilotage,
- chaque EPCI dispose d'une (1) voix, exprimée par son représentant au sein de la Commission de Pilotage.

La Commission de Pilotage prend valablement ses décisions si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission de Pilotage peut être à nouveau convoquée dans un délai de dix (10) jours sur le même ordre du jour. Il prend alors ses décisions sans condition de quorum.

ARTICLE 8. COMMISSION TECHNIQUE

Article 8.1 Composition de la Commission Technique

La Commission Technique est composée d'experts techniques librement désignés par les Parties.

La fonction de membre de la Commission Technique ne donne pas lieu à rémunération spécifique.

Les experts désignés par les Parties pourront être assistés de toute personne qu'ils jugeront utile de s'adjoindre pour les besoins de cette réunion.

Article 8.2 Attributions de la Commission Technique

Les attributions de la Commission Technique sont les suivantes :

- Fournir un cadre d'échange technique entre les Parties sur toutes les questions relatives à l'exécution de la Convention de Coopération.
- Préparer l'ensemble des décisions de la Commission de Pilotage.
- Participer au comité technique prévu à l'article 39 du Contrat de DSP.

Article 8.3 Réunions de la Commission Technique

La Commission Technique se réunit à l'initiative du Coordinateur:

- à chaque fois qu'une des Parties le demandera au Coordinateur,
- avant toute Commission de Pilotage, afin de préparer l'ensemble des questions soumises à son ordre du jour,
- le cas échéant, en amont du comité technique du Contrat de DSP.

La Commission Technique peut se réunir physiquement ou par le biais de conférence téléphonique ou visioconférence, à condition, dans ces derniers cas, que le dispositif technique utilisé, à proposer par le Coordinateur, garantisse tout au long des échanges la compréhension des échanges et la possibilité d'y participer pour l'ensemble des participants.

Le Coordinateur convoquera la Commission Technique, précisera l'ordre du jour et le lieu de ces réunions et en rédigera les comptes-rendus.

Article 8.4 Avis de la Commission Technique

La Commission Technique émet des avis consultatifs sur tous les sujets qui relèvent de ses attributions et prépare les ordres du jour des réunions de la Commission de Pilotage.

ARTICLE 9. COORDINATEUR

Article 9.1 Désignation du Coordinateur

Le Coordinateur désigné par les Parties est le Département du Var. Il pourra être modifié par la Commission de Pilotage dans les conditions prévues à l'article 7.2.

Le représentant du Coordinateur est le Président du Conseil départemental du Var, ou toute autre personne à laquelle il délèguera ses attributions à ce titre.

Article 9.2 Attributions du Coordinateur

Le Coordinateur est chargé d'accomplir au nom et pour le compte des Parties, dans le respect du principe de coopération entre ces dernières et des attributions de la Commission de Pilotage ou de la Commission Technique visées ci-avant, tous les actes nécessaires au suivi de l'exécution du Contrat de DSP.

De manière générale, le Coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de Var THD. Dans ce cadre, ses missions sont les suivantes :

- Informer le Délégué de la signature de la Convention de Coopération et de toute évolution de celle-ci et préparer les éventuels avenants au Contrat de DSP ;
- Informer les Parties de l'ensemble des enjeux attachés à l'exécution de la Convention de Coopération et du Contrat de DSP, et plus largement animer les relations entre les Parties au titre de la Convention de Coopération, dans le respect des principes posés par son article 5 ;
- Exécuter et suivre l'exécution, au nom et pour le compte des Parties, du Contrat de DSP, ses avenants déjà conclus et ceux à venir, conformément aux stipulations de la Convention de Coopération ;
- Établir et signer, au nom et pour le compte des Parties, les avenants au Contrat de DSP préalablement approuvés par délibérations des assemblées délibérantes des Parties sur proposition de la Commission de Pilotage ;
- Établir et signer, au nom et pour le compte des Parties, les avenants à la Convention de Coopération, dans le respect des règles prévues aux articles 7.2 et 15 ;
- Établir et signer les documents produits dans le cadre de l'exécution de la Convention de Coopération (comptes-rendus des Commissions de Pilotage, Commissions Techniques) ;
- Etablir les états financiers permettant le paiement par les Parties de leurs engagements financiers auprès de Var THD et la perception par les Parties des redevances dues par Var THD dans les conditions de la Convention de Coopération ;
- Examiner toutes les questions importantes qui lui seraient soumises par la Commission de Pilotage relatives à l'exécution du Contrat de DSP, aux relations avec Var THD comme de l'exécution de la Convention de Coopération ;
- Prendre et accomplir tous les actes, formalités juridiques nécessaires à l'exécution et au contrôle du Contrat de DSP comme de la Convention de Coopération et, en particulier, (i) prendre toute décision relative au constat du déploiement du réseau à établir sous maîtrise d'ouvrage de Var THD et à la remise des dossiers des ouvrages exécutés selon les stipulations de l'article 20 et de l'Annexe 5 du Contrat de DSP (ii) prendre toute décision relative à l'application des pénalités prévues par le Contrat de DSP ou à son exécution d'office ;

- Etablir un bilan annuel de suivi technique, économique et financier de l'exécution du Contrat de DSP à destination de la Commission de Pilotage ;
- Réceptionner, analyser et transmettre les rapports annuels établis par Var THD ;
- Gérer la fin du Contrat de DSP au terme normal, anticipé ou reconduit de cette dernière ;
- Gérer les précontentieux et contentieux liés à l'exécution du Contrat de DSP dans le respect des attributions de la Commission de Pilotage.

Le Coordinateur alloue l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses attributions, notamment en termes d'agents mobilisés et, le cas échéant, d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 10. LE(S) PORTEUR(S) DE PROJET(S)

Chaque Porteur de projet désigné, chaque année, par la Commission de Pilotage, perçoit tout ou partie de la contribution annuelle de Var THD au fonds pour le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var aux fins de mener les projets d'usages et de services numériques décidés par les Parties.

Chaque Porteur de projet examine toute question relative au projet d'usages et services numérique qui lui a été confié par la Commission de Pilotage.

ARTICLE 11. MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION

Article 11.1 Clef de répartition entre les Parties des droits et obligations financières de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP

La clef de répartition des charges et des recettes liées à l'exécution du Contrat de DSP, sauf stipulations spécifiques contraires, est la suivante :

- la Région : 50 % des charges et recettes ;
- le Département : 25 % des charges et recettes ;
- l'ensemble des EPCI : 25 % des charges et recettes, réparties entre eux à proportion du volume de prises prévu à la date de signature du Contrat de DSP (Annexe financière).

Les indemnités qui seraient dues à Var THD, en particulier en conséquence d'une résiliation anticipée du Contrat de DSP, seront réglées par les Parties selon la clef de répartition précitée.

Compte-tenu de l'échéancier de versement des subventions par les Parties auprès de VarTHD, la précédente clef de répartition ne sera effective au titre des subventions versées qu'à compter de la dixième année du Contrat de DSP.

Article 11.2 Paiement à Var THD des subventions et indemnités à la charge de l'Autorité Délégante

Chaque Partie à la Convention de Coopération versera directement à Var THD la quote-part lui incombant des subventions d'équipement et de raccordement prévues par le Contrat de DSP.

Chaque année, le Coordinateur est chargé d'envoyer aux Parties, au plus tard le 30 novembre un tableau prévisionnel des subventions que devrait solliciter de chacune d'elles Var THD au cours de l'exercice suivant, ainsi qu'un tableau des cofinancements déjà apportés et versés à Var THD depuis l'entrée en vigueur du Contrat de DSP.

Le Coordinateur prépare et détermine le rythme et le montant, en lien avec Var THD, des appels de subventions correspondants que ce dernier émettra directement à destination de chaque Partie, à hauteur de leur quote-part de subvention, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Chaque Partie règle sa quote-part de subvention ainsi définie à Var THD dans le délai fixé au Contrat de DSP.

Article 11.3 Perception des recettes de Var THD au profit de l'Autorité Délégante

Dans le cadre de la perception des recettes de Var THD au profit de l'Autorité Délégante, le Coordinateur établit les états de redevances de Var THD devant être perçues par chacune des Parties, en fonction de la clef de répartition présentée à l'article 11.1 ci-avant, sous réserve de la redevance de contrôle et de la contribution aux usages utilisée dans les conditions prévues ci-après.

(a) Redevance de contrôle : la redevance annuelle de contrôle de quatre cent mille (400 000) euros (valeur de départ), indexée sur la base de l'indice Syntec et non assujettie à la TVA, est perçue en partie par le Coordinateur et en partie par les EPCI, dans les conditions du Contrat de DSP et suivant la décision prise par la Commission de Pilotage dans les conditions prévues par l'article 7.2 ci-avant.

A la date de la signature de la Convention de Coopération, la répartition est la suivante :

- Un montant forfaitaire de 6 000 € par an est perçu par chaque EPCI,
- Le solde de la redevance annuelle de contrôle est perçu par le Coordinateur.

Chaque année, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les EPCI et le Coordinateur pourront être réévaluées si besoin afin de procéder à un ajustement de la répartition sur la base de la charge réelle induite pour chacun. Le Coordinateur et les EPCI exécutent leurs missions en vertu de la Convention de Coopération et rendent compte à la Commission de Pilotage, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré, de l'usage de la redevance de contrôle.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la redevance de contrôle n'aurait pas été consommée, la Commission de Pilotage décidera entre :

- soit l'affectation des crédits restants à une action ciblée et décidée collégalement par la Commission de Pilotage ;
- soit leur répartition entre les Parties à la Convention de Coopération, en application de la clef de répartition visée à l'article 11.1. Dans un tel cas, le Coordinateur communiquera aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la redevance de contrôle ne couvrirait pas l'intégralité des frais supportés par le Coordinateur et les EPCI, la Commission de Pilotage décidera de répartir le reste à charge entre les Parties en application de la clef de répartition visée à l'article 11.1.

Dans un tel cas, le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part à régler afin qu'elles puissent émettre les mandats correspondants.

(b) Contribution aux usages : la contribution annuelle de Var THD au fonds pour le développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var, d'un montant de cent soixante-quinze mille (175 000) euros par an, indexée sur la base des évolutions de l'indice des salaires des télécommunications conformément à l'article 28.3.2 du Contrat de DSP, est perçue et affectée dans les conditions décidées par la Commission de Pilotage au regard de la nature des projets d'usages et de services numériques et des Parties à la Convention de Coopération susceptibles de les prendre en charge en tant que Porteur de projet.

A la date de la signature de la Convention de Coopération, la contribution aux usages est destinée à la maintenance et à l'exploitation du Guichet FttH. Elle est perçue, au titre de l'année 2023, par l'EPCI en charge du Guichet FttH, à savoir Dracénie Provence Verdon Agglomération, désigné par les Parties comme Porteur de projet.

Chaque Porteur de projet rend compte à la Commission de Pilotage, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré, de l'utilisation faite de la contribution aux usages.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la contribution aux usages n'aurait pas été utilisée, la Commission de Pilotage décidera de répartir le solde entre les Parties à la Convention de Coopération, en application de la clef de répartition visée à l'article 11.1. Dans un tel cas, le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

(c) Retour à meilleure fortune : selon l'article 31 du Contrat de DSP, Var THD peut être amenée à verser annuellement une somme à l'Autorité Délégante dans l'hypothèse où les résultats de l'exploitation seraient meilleurs que ceux escomptés figurant dans le plan d'affaires constituant l'Annexe 9 du Contrat de DSP.

Ce retour à meilleure fortune éventuel sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

(d) Redevance d'intéressement : prévue au point 2) de l'article 31 du Contrat de DSP, à compter de sa quinzième année d'exécution, une redevance d'intéressement annuelle est versée par Var THD à l'Autorité Délégante si le taux de pénétration constaté est supérieur à trente pourcents (30%) sur trois années précédant la 15^{ème} année, le taux de pénétration étant constaté par le compte rendu annuel à la clôture de l'exercice.

Le montant de cette redevance d'intéressement est indexé à un virgule cinq pourcent (1,5%) par an en base 100 au 15^{ème} anniversaire du Contrat de DSP.

Cet intéressement sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

(e) solde non dépensé de la provision pour le financement de points de branchement optiques (PBO) desservant les logements raccordables à la demande : prévu au point 3) de l'article 31 du Contrat de DSP, VAR THD peut être amenée à verser annuellement une somme à l'Autorité Délégante dans l'hypothèse où il resterait des Logements ou Locaux raccordables à la demande en année 10 ou suivante.

Ce montant sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

Toujours selon les stipulations de ce même point 3 de l'article 31 du Contrat de DSP, en cas de trop perçu, Var THD pourra récupérer ce montant, chaque année, par compensation sur les redevances d'intéressement prévues à l'article 31 du Contrat de DSP.

Cette compensation sera répartie entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versée directement par les Parties à Var THD.

(f) Garantie d'une infrastructure de collecte patrimoniale à la fin du Contrat de DSP : le deuxième alinéa de l'article 48 du Contrat de DSP prévoit, avant le terme de sa vingt-cinquième année, le versement par Var THD à l'Autorité Déléguée d'un montant de seize millions (16 000 000) euros, afin de garantir à celle-ci une infrastructure de collecte patrimoniale postérieurement au terme du Contrat de DSP.

Les modalités de répartition et d'utilisation de la garantie seront décidées par les Parties en Commission de Pilotage dans les 24 mois avant la fin du Contrat de DSP, dans les conditions prévues à l'article 12.c ci-dessous. La Commission de Pilotage prend en compte la décision des organes délibérants des Parties quant au mode de gestion du service et des biens qui sera retenu à la fin du Contrat de DSP.

(g) Reversement des recettes provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU) : prévu au point 3) de l'article 28.5 du Contrat de DSP, VAR THD peut être amenée à verser annuellement une somme à l'Autorité Déléguée provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU).

Ce montant sera réparti entre les Parties conformément à la clef de répartition prévue à l'article 11.1 de la Convention de Coopération, et versé directement à chaque Partie par Var THD.

Le Coordinateur communique aux Parties le montant de la quote-part leur revenant, afin qu'elles puissent émettre les titres de recettes correspondants.

(h) Autres recettes: toutes autres recettes qui seraient générées par le Contrat de DSP, en particulier les pénalités auxquelles serait soumis VAR THD, seront réparties entre les Parties selon la clef de répartition décrite à l'article 11.1.

ARTICLE 12. PROPRIÉTÉ DU RÉSEAU ET DES BIENS DU CONTRAT DE DSP

(a) Conformément aux stipulations de l'accord de dissolution du Syndicat, les Parties sont collectivement propriétaires des biens de retour du Contrat de DSP, dont la consistance est énumérée à l'article 5.1 de cette dernière et comprend l'ensemble des biens constitutifs du Réseau, établis par Var THD, comme mis à sa disposition par le Syndicat et les Parties.

A l'expiration du Contrat de DSP, quelle qu'en soit la cause, les Parties à la Convention de Coopération entrent immédiatement en possession de ces biens, lesquels doivent être restitués en parfait état de fonctionnement par Var THD selon les stipulations de l'article 47 du Contrat de DSP.

(b) Dans l'hypothèse où une nouvelle convention de coopération ou tout autre véhicule juridique permettant aux Parties de gérer en commun les biens objets du Contrat de DSP ne serait pas établie, la répartition des droits et obligations notamment financiers et patrimoniaux sera réglé selon les principes tirés des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT et de l'article 12 c) ci-après.

Dans le cas où la valeur nette comptable des biens de retour ne serait pas nulle, l'indemnisation de Var THD sera affectée entre les Parties selon la clef de répartition définie à l'article 11.1 ci-avant. Ces principes s'appliquent également en cas de résiliation de la Convention de Coopération.

Compte tenu de l'impossibilité de scinder le Réseau, et à défaut de cession de ce dernier, il sera repris par une collectivité d'implantation après concertation en Commission de Pilotage.

(c) La Commission de Pilotage devra se réunir dans les 24 mois avant la fin du Contrat de DSP afin de proposer les modalités financières et/ou patrimoniales, entre les parties au terme du Contrat de DSP et au regard des différentes alternatives d'organisation du service public envisageables, avant d'être soumises au vote des assemblées délibérantes des Parties.

ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Les Parties sont solidairement responsables à l'égard de Var THD des opérations d'exécution du Contrat de DSP menées conjointement en leur nom et pour leur compte par le Coordinateur en vertu de la Convention de Coopération, notamment en cas d'action contentieuse indemnitaire initiée par Var THD contre l'Autorité Délégante, excepté s'agissant, dans le prolongement :

- du paiement des subventions d'équipement et de raccordement en application des articles 29 et 30 du Contrat de DSP, chaque Partie étant redevable de sa quote-part de ces subventions conformément à l'article 11.2 de la Convention de Coopération,
- de la perception de la redevance annuelle de contrôle et de la contribution annuelle aux usages visées respectivement aux articles 28.3.1 et 28.3.2 du Contrat de DSP, encaissées directement par le Coordinateur et les EPCI conformément aux articles 11.3.a) et 11.3.b) de la Convention de Coopération,
- de la perception du retour à meilleure fortune et de la redevance d'intéressement visées respectivement aux articles 31.1) et 31. 2) du Contrat de DSP, dont leur quote-part respective est encaissée directement par chacune des Parties conformément aux articles 11.3.c) et 11.3.d) de la Convention de Coopération.

Les Parties sont également solidaires en cas de contentieux issus des opérations d'exécution du Contrat de DSP.

ARTICLE 14. COÛTS SUPPORTÉS PAR LES PARTIES

Chaque Partie supporte les coûts liés à l'exécution de la Convention de Coopération et au suivi et au contrôle du Contrat de DSP, en utilisant le cas échéant la redevance de contrôle annuelle versée par Var THD et répartie entre elles conformément à l'article 11.3 de la Convention de Coopération.

ARTICLE 15. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION

La Convention de Coopération peut être modifiée à tout moment, à l'initiative de chacune des Parties, qui sollicite une discussion à cet égard au sein de la Commission de Pilotage.

La modification de la Convention de Coopération donne lieu à la conclusion d'un avenant, dans les conditions de vote prévues à l'article 7.2 ci-avant (Décision Importante).

Il est précisé à cet égard que font l'objet de délibérations concordantes des organes délibérants des Parties, les avenants à la Convention de Coopération :

- Nécessitant, compte tenu de leur objet, un avenant au Contrat de DSP ;
- Impactant les modalités de représentation et le poids des voix au sein de la Commission de Pilotage, la règle de répartition prévue à l'article 11.1 et les règles prévues à l'article 12 c).

ARTICLE 16. RETRAIT D'UNE DES PARTIES DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS DÉLÉGANTES

Toute Partie peut, pour un motif d'intérêt général dûment justifié, décider de se retirer de la Convention de Coopération, sous réserve d'en informer préalablement les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, douze (12) mois avant la date de retrait envisagée.

Le règlement des questions financières et patrimoniales liées au retrait de l'une des Parties respectera les principes posés par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT en cas de retrait d'un membre d'un EPCI.

En cas de retrait de l'une des Parties, celle-ci s'engage à supporter les frais éventuellement générés par ce retrait.

Le Contrat de DSP demeure exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des Parties.

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres de la Convention de Coopération, les Parties mettront en œuvre la procédure de règlement amiable prévue à l'article 17 de la Convention de Coopération.

ARTICLE 17. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Dans l'hypothèse où un différend survient entre les Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention de Coopération, la plus diligente de celles-ci engage une procédure de règlement amiable par l'envoi aux autres Parties d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Une période de sept (7) mois est ouverte à compter de la réception de ce courrier, au cours de laquelle les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir au règlement amiable de leur différend.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue du deuxième mois de cette période, les Parties s'engagent à solliciter l'ouverture d'un processus de médiation auprès du Président du Tribunal administratif de Toulon, dans les conditions posées par les articles L.213-1 et suivants du code de justice administrative, lequel aura la charge de désigner un médiateur, pour une mission d'une durée de quatre (4) mois maximum.

Si le processus de médiation est un échec ou qu'aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette période de sept (7) mois, la Partie la plus diligente saisira le Tribunal administratif de Toulon du litige.

ARTICLE 18. NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Pour les besoins de l'exécution de la Convention de Coopération, les Parties échangent par le biais de courriers recommandés avec accusé de réception, sous la forme classique ou électronique, adressés aux personnes et adresses suivantes :

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président du Conseil régional, M. Renaud MUSELIER, Hôtel de Région au 27, place Jules Guesde 13481 Marseille cedex 20,

Pour le Département du Var, le Président du Conseil départemental, M..[.....], 390, avenue des Lices, BP1303, 83076 Toulon cedex,

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, le Président, M. Rolland BALBIS, place Martin Bidouré, 83630 Aups

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon, le Président, M. Hervé PHILIBERT, avenue de la Foux, 83670 Varages,

Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, la Présidente, Mme Blandine MONIER, 155, avenue Henri Jansoulin, 83740 La Cadière-d'Azur,

Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le Président, M. François DE CANSON, 1, rue du lotissement Les Migraniers, 83250 La Londe les Maures,

Pour la Communauté de Communes Pays de Fayence le Président, M. René UGO, Mas de Tassy 1849, Route Départementale 19, 83440 Tourrettes,

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var, le Président, M. Yannick SIMON, Route de Toulon, 83340 Le Luc en Provence,

Pour la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, le Président, M. Vincent MORISSE, 2, rue Blaise Pascal, 83310 Cogolin,

Pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau, le Président, M. André GARRON, 1193, avenue des Sénès, 83210 Sollies Pont,

Pour Dracénie Provence Verdon Agglomération, le Président, M. Richard STRAMBIO, square Mozart, CS 90129, 83004 Draguignan cedex,

Pour Estérel Côte d'Azur Agglomération, le Président, M. Frédéric MASQUELIER, 624, chemin Aurélien CS 50133, 83707 Saint-Raphaël,

Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte, le Président, M. Didier BREMOND, Quartier de Paris, 174, Route Départementale 554, 83170 Brignoles.

Fait en 13 exemplaires,

à

le

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Le Président du Conseil régional

M. Renaud MUSELIER

Pour le Département du Var
Le Président du Conseil départemental

[.....]

Pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte

Son président

M. Didier BREMOND

Pour Dracénie Provence Verdon Agglomération

Son président

M. Richard STRAMBIO

Pour Esterel Côte d'Azur Agglomération

Son président

M. Frédéric MASQUELIER

Pour la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume

Sa présidente

Mme Blandine MONIER

Pour la Communauté de Communes Vallée du Gapeau

Son président

M. André GARRON

Pour la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

Son président

M. François DE CANSON

Pour la Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez

Son président

M. Vincent MORISSE

Pour la Communauté de Communes Cœur du Var

Son président

M. Yannick SIMON

Pour la Communauté de Communes Pays de Fayence

Son président

M. René UGO

Pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon

Son président

M. Rolland BALBIS

Pour la Communauté de Communes Provence Verdon

Son président

M. Hervé PHILIBERT

ANNEXE FINANCIÈRE

1. CADRE FINANCIER ET BUDGÉTAIRE

Chacune des parties intègre les flux financiers liés à l'exécution du contrat de Délégation de Services Publics, de type concessif, au sein de son budget principal en application des normes comptables et budgétaires propres à chacune des parties.

2. ORGANISATION GÉNÉRIQUE DES FLUX FINANCIERS

Les flux financiers afférents au contrat de DSP sont :

- Validés et affectés entre les parties par le coordinateur dans le respect des modalités exposées dans la présente convention
- Exécutés individuellement par chacune des parties auprès du délégataire après validation et affectation par le Coordinateur, dans le respect des délais contractuels

3. « SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR LE FINANCEMENT DU RÉSEAU ÉTABLI AU TITRE DE LA MISSION N°1 » ET « SUBVENTION DES RACCORDEMENTS FINALS »

- (1) Le Délégataire enverra chaque année, avant le 30 novembre de l'exercice, le prévisionnel de raccordements ainsi que le montant de subvention lié pour l'exercice suivant.
- (2) La participation publique est appelée par le Délégataire au trimestre, donnant lieu aux échéances et périodes de références suivantes :
 - **Appel n° 1 en février de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er novembre de l'exercice N-1 au 31 janvier de l'exercice N
 - **Appel n° 2 en mai de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1^{er} février de l'exercice N au 30 avril de l'exercice N
 - **Appel n° 3 en août de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er mai de l'exercice N au 31 juillet de l'exercice N
 - **Appel n° 4 en novembre de l'exercice N** sur la base des raccordements établis du 1er août de l'exercice N au 31 octobre de l'exercice N
- (3) Chaque appel par le Délégataire fera l'objet d'un envoi préalable des pièces justificatives au coordinateur de la présente convention, qui validera et affectera le montant entre les parties dans le respect des règles suivantes :
 - Le montant versé par l'ensemble des EPCI est plafonné à **545 739.05€/an**
 - **Le solde attendu** au titre de chaque appel, après déduction de la part EPCI, **est affecté à 34% au Département du Var et à 66% à la Région**

Le montant plafond annuel à verser par les EPCI est calculé sur la base de l'échéancier prévisionnel initial, augmenté de la subvention non versée au titre de 2022 et lissée sur la période 2023-2028 :

Subventions Raccordements	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	TOTAL 2023-2028
EPCI- Versement annuel initial	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,33 €	467 776,36 €	2 806 658,01 €
EPCI- Non versé en 2022 lissé sur 6 ans	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	77 962,72 €	467 776,33 €
Plafond annuel de versement des EPCI	545 739,05 €	545 739,08 €	3 274 434,34 €				

Versements plafonds des EPCI/an	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	TOTAL 2023-2028
Cœur du Var	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,41 €	42 236,44 €	253 418,51 €
Dracénie Provence Verdon	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,77 €	8 494,79 €	50 968,63 €
Golfe de St Tropez	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	131 838,91 €	791 033,46 €
Lacs et Gorges du Verdon	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,80 €	14 997,82 €	89 986,84 €
Méditerranée Porte des Maures	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,85 €	76 558,81 €	459 353,05 €
Pays de Fayence	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,83 €	32 651,84 €	195 910,97 €
Provence Verdon	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	25 214,42 €	151 286,52 €
Provence Verte	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,68 €	93 546,64 €	561 280,05 €
Sud Sainte Baume	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,80 €	65 981,82 €	395 890,83 €
Vallée du Gapeau	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,03 €	17 531,04 €	105 186,21 €
Var Esterel Méditerranée	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	36 686,55 €	220 119,27 €
Total EPCI 83	545 739,05 €	545 739,08 €	3 274 434,34 €				

(4) Sur cette base, le Coordinateur procède à l'affectation de la subvention appelée, entre les Délégués et transmet un tableau récapitulatif de la ventilation établie chaque trimestre au Délégué.

(5) Le Délégué émet les factures auprès des délégués redevables à hauteur de la quote-part qui leur est affectée pour le trimestre considéré. Chacune des parties émet un mandat auprès du délégué à réception de la facture.

(6) La subvention doit être réglée par le Délégué dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de paiement.

Le Coordinateur établira un tableau de suivi des versements appelés par chaque partie individuellement afin de s'assurer du respect de la clef de répartition liant les parties dans le cadre du contrat de DSP à l'horizon 2028. Ce tableau fera l'objet d'une information en Commission technique autant que de besoin.

(7) Considérant, le montant plafond annuel versé par les EPCI, et dans le cas où la subvention appelée par le délégué aurait atteint le plafond contractuel (13 028 538€) avant 2028, le solde de subvention non versé par les EPCI, fera l'objet d'un reversement à la Région et au Département en compensation des avances que ces derniers auront réalisées en lieu et place des EPCI au cours des exercices où le nombre de raccordements aurait été supérieur au prévisionnel.

(8) Dans le cas où le montant plafond de 13 028 538€ d'appel ne serait pas atteint en 2028 ; la Région et le Département du Var procéderont à un reversement aux EPCI à hauteur du trop versé par ces derniers.

Les points 7 et 8 feront l'objet d'un travail par la Commission Technique en 2028 sur la base des tableaux de suivi établis par le Coordinateur.

(9) La Région et le Département du Var établiront des titres de recettes auprès des EPCI sur la base des pièces justificatives suivantes :

- La présente convention de coopération et son annexe financière
- Le tableau de suivi des versements opérés auprès du Délégué par chacune des parties, établi par le Coordinateur

- Le tableau de synthèse précisant le trop versé par la Région et le Département, ainsi que la ventilation du montant annuel de subvention non versé par les EPCI, et remboursé auprès de la Région et du Département.

4. LA REDEVANCE DE CONTRÔLE

Le Délégué est également tenu de verser une redevance de contrôle pour participer aux dépenses de contrôle d'exécution de la Convention engagées par le Délégué conformément à l'Article 37 du contrat de DSP. Cette redevance forfaitaire s'établit à quatre cent mille (400 000) euros, indexée sur la base de l'indice SYNTEC.

Le Coordinateur transmet chaque année au Délégué un tableau présentant les destinataires de cette redevance désignée par la Commission de Pilotage, à savoir le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce versement entre ces derniers.

Les sommes seront versées au plus tard le 1er décembre de chaque exercice directement aux personnes morales concernées. À cet effet, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes à destination du Délégué.

Par exception, le premier versement aura lieu après l'extinction du délai de recours de deux (2) mois suivant la notification de la Convention, après émission du titre de recette correspondant par le Délégué dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.3 (a) de la présente convention.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la redevance de contrôle n'aurait pas été consommée, le Coordinateur informera le Délégué de l'affectation retenue par la Commission de Pilotage et des versements définitifs à opérer sur la base des titres qu'il recevra des parties concernées.

Le Département du Var et les EPCI établiront les titres de recettes auprès du délégué en cohérence avec les montants définitivement arrêtés.

5. CONTRIBUTION AUX USAGES

La Commission de Pilotage désigne chaque année un ou plusieurs porteurs de projet en charge de la réalisation d'un projet d'usages et de services numériques, pour satisfaire les besoins du Délégué. De la première à la 20ème année, le Délégué est tenu de verser aux porteurs de projet Délégué une redevance d'un montant de cent soixante-quinze mille (175 000) euros HT par an.

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les destinataires de cette contribution préalablement désignés "porteur de projet" par la Commission de Pilotage, à savoir le Département du Var, les EPCI et la Région, ainsi que la clef de répartition de ce versement entre ces derniers. Cette information sera communiquée dans un délai de quinze jours suivant cette désignation.

Les sommes seront versées au plus tard le 1er décembre de chaque exercice directement aux personnes morales concernées. À cet effet, le Département du Var, les EPCI et la Région émettront un titre de recettes à destination du délégué.

Par exception, le premier versement aura lieu après l'extinction du délai de recours de deux (2) mois suivant la notification de la Convention, après émission du titre de recette correspondant par le Délégué.

Dans l'hypothèse où l'intégralité de la contribution aux usages n'aurait pas été consommée, le Coordinateur informera le Délégué de l'affectation retenue par la Commission de Pilotage et des versements définitifs à opérer sur la base des titres qu'il recevra des parties concernées.

6. LA CLAUSE DE RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

En cas d'amélioration de l'économie générale de la Convention par rapport aux prévisions économiques initiales, formalisées au plan d'affaires prévisionnel fourni en Annexe 9, le Délégué reversera un montant au Délégué.

Le cas échéant, le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ce montant, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce montant entre ces derniers dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.1 et 11.3 (c) de la convention de coopération.

Ce montant sera versé directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégué dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

7. LA REDEVANCE D'INTÉRESSEMENT

À compter de la 15^{ème} année de la Convention, une redevance d'intéressement annuelle de douze millions sept cent quatre-vingt-neuf mille (12 789 000) euros est versée par le Délégué au Délégué si le taux de pénétration constaté est supérieur à trente pour cent (30%) sur trois années précédant la 15^{ème} année. Le taux de pénétration sera dûment constaté par le compte rendu annuel à la clôture de l'exercice. Le montant de cette redevance d'intéressement est indexé à une virgule cinq pourcent (1,5%) par an, en base 100 au 15^{ème} anniversaire de la Convention.

Le cas échéant, le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ce montant, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce montant entre ces derniers dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.1 et 11.3 (d) de la convention de coopération.

Ce montant sera versé directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégué dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

8. PROVISION POUR LE FINANCEMENT DES POINTS DE BRANCHEMENT OPTIQUES

Une provision de vingt millions quatre cent mille (20 400 000) euros est prise en compte dans le plan d'affaire du Délégué pour le financement de la pose des Points de

branchement optique desservant les Logements raccordables à la demande en année 10 ou suivante.

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ce solde, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ce solde entre ces derniers dans le respect de la répartition prévue à l'article 11.1 et 11.3 (e) de la convention de coopération.

Ce montant sera versé directement et individuellement aux parties de la convention de coopération sur la base d'un titre émis par ces derniers auprès du délégué dans la limite de la quote-part qui leur est affectée.

L'intéressement sera versé par le Délégué aux personnes susvisées en année N+1, au plus tard le 30 juin, au vu de l'exercice N.

Le coordinateur établit chaque année, un suivi des versements opérés. En cas de trop-perçu, Var THD pourra récupérer ce montant, par compensation sur les redevances d'intéressement. Cette compensation sera répartie entre la Région, le Département et les EPCI au regard de la clef de répartition prévue à l'article 11. Le Coordinateur indiquera au Délégué les montants affectés pour chacune des parties.

Il reviendra à ces dernières d'émettre le mandat correspondant auprès de VarTHD à hauteur de la quote-part qui leur revient justifié du tableau de suivi établi par le Coordinateur et de la présente convention de coopération.

9. RÉGIME APPLIQUÉ AUX RECETTES DE CO-FINANCEMENT

Le catalogue de services proposé par le Délégué dans le contrat de DSP prévoit des cessions de droits d'usage de longue durée, dans le cadre du cofinancement initial ou a posteriori. À l'issue de chaque exercice, le Délégué reverse au Délégué les recettes, payées par les Usagers au Délégué sur ledit exercice, provenant du renouvellement des droits d'usage à long terme (IRU) délivrés dans le cadre du cofinancement FttH, desquels sont déduits du reversement effectué au Délégué les charges et investissements.

Le Délégué transmettra au Coordinateur, chaque année, le suivi exhaustif des recettes de cofinancement et des charges et investissements supportés au cours de l'exercice.

Le Coordinateur procédera à la vérification de ces données et procédera à la répartition du solde net de recettes entre les parties à la Convention de coopération et dans le respect des articles 11.1 et 11.3 (g).

Le Coordinateur enverra chaque année au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires de ces recettes, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ces recettes entre ces derniers.

Ces sommes seront versées directement aux personnes morales concernées. À cet effet, la Région, le Département du Var et les EPCI émettront un titre de recettes.

10. PÉNALITÉS

En cas de manquement par le Délégué à l'une de ses obligations au titre de la Convention, le Délégué peut exiger le versement d'une pénalité par le Délégué dans les conditions prévues à l'article 41 du contrat de DSP.

Le Coordinateur enverra au Délégué un tableau présentant les bénéficiaires des montants correspondants aux pénalités, à savoir la Région, le Département du Var et les EPCI, ainsi que la clef de répartition de ces montants entre ces derniers conformément à la répartition fixée à l'article 11.1 de la convention de coopération.

Les montants correspondant aux pénalités seront directement versés par le Délégué à la Région, au Département du Var et aux EPCI du Var, après émission des titres de recettes correspondants par ces derniers.

SYNTHESE DES VERSEMENTS REALISES A LA CONVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DSP

Subventions	2019	2020	2021	2022
Prévues	107 862 €	937 580 €	1 923 372 €	2 554 283 €
Versées	- €	320 600 €	835 500 €	1 210 800 €
Solde	107 862 €	616 980 €	1 087 872 €	1 343 483 €

Annexe n°4 : Liste et répartition des biens mobiliers du Syndicat

La délibération n°2016-026 du 26 juin 2019 permet la cession des biens mobiliers du Syndicat. Par conséquent, les agents du Syndicat se sont positionnés afin de récupérer du matériel informatique et du mobilier de bureau. Les serveurs et biens assimilés vont être récupérés par la Région SUD dans le cadre de la gestion de l'archivage numérique. Pour le reste du mobilier, des besoins sur place ont été identifiés et exprimés par la Métropole Aix-Marseille Provence (propriétaire des locaux loués par le Syndicat).

Les immobilisations ci-dessous contiennent plusieurs biens. La répartition entre les agents et la métropole est détaillée en page 3.

COMPTE	N°INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	CATEGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENTS 2022	VALEUR NETTE	Affectation
21838	RIP/1940	ARMOIRE SERVEURS (RIP/1940)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	13/09/2019	3	870,00 €	580,00 €	290,00 €	0,00 €	Région SUD
21838	102	MATERIEL INFORMATIQUE 2017	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	12/12/2017	3	51 163,12 €	51 163,12 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	118	MATERIEL INFORMATIQUE 2018	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	23/07/2018	3	10 473,47 €	10 473,47 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	119	MATERIEL INFORMATIQUE 2018 BFV	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	26/01/2018	1	4 927,02 €	4 927,02 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	120	MATERIEL INFORMATIQUE 2017 BFV	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	12/12/2017	1	15 172,07 €	15 172,07 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	134	MATERIEL INFORMATIQUE 2019 BFV	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	07/02/2019	3	360,60 €	240,40 €	120,20 €	0,00 €	Agents
21838	135	SWITCH CISCO L3 WS-C3650-24TS-S (135)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	15/10/2019	3	3 064,80 €	2 042,00 €	1 022,80 €	0,00 €	Région SUD
21838	137	ACQUISITION VMWARE (137)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	15/10/2019	3	5 186,88 €	3 456,00 €	1 730,88 €	0,00 €	Région SUD
21838	139	AD19-00203 BDC110-2019-SERVEUR DELL R740XD (139)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	31/12/2019	3	26 176,80 €	17 450,00 €	8 726,80 €	0,00 €	Région SUD
21838	140	AD19-00215 BDC118-2019-ONDULEURS BAIES RESEAU (140)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	26/11/2019	3	334,99 €	222,00 €	112,99 €	0,00 €	Région SUD
21838	141	AD19-00213 BDC116-2019-DISQUES DURS SSD (141)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	26/11/2019	3	606,58 €	404,00 €	202,58 €	0,00 €	Agents
21838	142	AD19-00214 BDC117-2019-CABLES RESEAU SERVEUR (142)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	26/11/2019	3	208,73 €	138,00 €	70,73 €	0,00 €	Région SUD
21838	143	AD19-00208 BDC113-2019-COMPOSANTS BAIE SERVEURS (1)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	26/11/2019	3	342,00 €	228,00 €	114,00 €	0,00 €	Région SUD
21838	144	AD19-00175 BDC088-2019-COMPOSANTS SERVEURS DELL (1)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	26/11/2019	3	2 655,60 €	1 770,00 €	885,60 €	0,00 €	Région SUD
21838	2013/004	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	30/09/2013	3	5 850,63 €	5 850,63 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/005	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	30/09/2013	3	2 663,30 €	2 663,30 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/006	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	30/09/2013	1	337,27 €	337,27 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/007	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	30/09/2013	1	131,11 €	131,11 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/008	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	30/09/2013	5	3 709,65 €	3 709,65 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/009	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 ANS	06/11/2013	2	2 806,17 €	2 806,17 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/010	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	16/12/2013	3	2 893,12 €	2 893,12 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2013/016	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	31/12/2013	1	606,01 €	606,01 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/0048	MONITEURS INFORMATIQUES	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 3 ANS	24/11/2014	3	2 186,59 €	2 186,59 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/0049	APPAREIL PHOTOS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	30/03/2014	3	763,71 €	763,71 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/023	IMPRIMANTE + 3 PC	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	1 412,27 €	1 412,27 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/024	PETIT MATERIEL INFORMATIQUE	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	304,71 €	304,71 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/025	PC FIXES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	09/10/2014	3	3 895,12 €	3 895,12 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/026	PC PORTABLES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	09/10/2014	3	3 779,43 €	3 779,43 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/027	POSTES TELEPHONE	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	658,80 €	658,80 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
21838	2014/028	TELEPHONES + ONDULEUR + SWITCH	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	2 040,00 €	2 040,00 €	0,00 €	88,80 €	Métropole
21838	2014/029	VIDEOPROJECTEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	09/10/2014	3	641,26 €	641,26 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2014/030	CASQUES ET MICROS	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	180,58 €	180,58 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/050	CARTE RESEAU	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	18/09/2015	1	243,59 €	243,59 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
21838	2015/065	IMPRIMANTE LASER	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/01/2015	1	335,92 €	335,92 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
21838	2015/066	ORDINATEUR FIXE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	11/03/2015	3	1 861,64 €	1 861,64 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/067	ORDINATEUR FIXE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	11/03/2015	3	1 188,43 €	1 188,43 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/068	COPIEUR CANON C525	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	06/08/2015	5	9 810,29 €	9 810,29 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
21838	2015/069	SERVEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	03/11/2015	3	39 340,25 €	39 340,25 €	0,00 €	0,00 €	Région SUD
21838	2015/071	ORDINATEUR PORTABLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	18/11/2015	3	3 542,87 €	3 542,87 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2015/072	4 TELEPHONES PORTABLES	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	23/11/2015	1	1 003,20 €	1 003,20 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2020-0146	AD19-00148 BDC067-2019-CASQUE SENHEISER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	27/08/2019	1	157,09 €	157,09 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	2020-0147	AD19-00218 BDC123-2019-MATERIELS DIVERS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	10/12/2019	3	486,84 €	324,56 €	162,28 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0001	BDC N°048-2021 - LDLC PRO - CLAVIER + SCANNER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	24/08/2021	3	306,65 €	0,00 €	102,21 €	204,44 €	Agents
21838	2021-0002	PETIT MATERIEL INFORMATIQUE 2020	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	29/01/2021	1	1 857,68 €	0,00 €	1 857,68 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0003	MATERIEL BUREAU/ELEC 2020	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 5 ANS	09/06/2020	5	1 118,81 €	0,00 €	447,52 €	671,29 €	Agents
21838	2021-0004	TELEPHONES/TABLETTES 2021	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 2 ANS	31/03/2021	2	5 635,38 €	0,00 €	828,50 €	4 806,88 €	Agents
21838	2021-0008	CARTES RESEAUX SERVEUR (2021-008)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	25/03/2020	3	266,40 €	88,80 €	88,80 €	0,00 €	Région SUD
21838	2021-0009	PC PORTABLE, DISQUES DURS, CARTES GRAPHIQUES (2021	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	15/04/2020	3	4 349,18 €	0,00 €	2 899,46 €	1 449,72 €	Agents
21838	2021-0010	ACCESSOIRES ORDINATEURS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	21/01/2021	1	1 132,81 €	0,00 €	1 132,81 €	0,00 €	Agents
21838	2021-0011	MATERIEL INFORMATIQUE (CAMERA, DISQUES DURS)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	10/03/2021	3	2 299,20 €	0,00 €	176,00 €	2 123,20 €	Agents
21838	2022-0001	DISQUES DURS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	26/01/2022	1	72,00 €	0,00 €	0,00 €	72,00 €	Agents
21838	86	ACHAT 2 TELEPHONES PORTABLES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	02/02/2016	1	273,60 €	273,60 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	88	ACHAT ORDINATEUR PORTABLE HP SPECTRE PRO	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	12/04/2016	3	2 103,00 €	2 103,00 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	91	SWITCHS/ADAPTEUR RESEAU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	22/09/2016	3	7 113,00 €	7 113,00 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
21838	95	5 TOURS INFO+7 ECRANS + 2 ORDI PORTABLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 3 ANS	20/10/2016	3	12 873,60 €	12 873,60 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21838	99	TELEPHONE PORTABLE SAMSUNG GALAXY S6	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	22/12/2016	1	190,80 €	190,80 €	0,00 €	0,00 €	Agents
Sous total - Autre matériel informatique 21838						253 964,62 €	223 576,45 €	20 971,84 €	9 416,33 €	
21848	100	MOBILIER SALLE REPAS 2016 (tabouret, mange debout, rayonnage)	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	10/11/2016	10	4 847,60 €	2 420,00 €	484,00 €	1 943,60 €	Agents
21848	101	MOBILIER BUREAU DIRECTEUR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	10/11/2016	10	2 724,84 €	1 360,00 €	272,00 €	1 092,84 €	Agents et métropole
21848	103	MOBILIER NOUVEAUX AGENTS 2017	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	17/05/2017	10	4 003,37 €	1 600,00 €	400,00 €	2 003,37 €	Agents et métropole
21848	111	SIEGE ACCOUDEOIRS POUR POSTE AD	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	28/06/2017	10	5 543,83 €	2 216,00 €	554,00 €	2 773,83 €	Agents et métropole
21848	123	MOBILIER 2017 BFV	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	18/12/2017	1	4 989,02 €	4 989,02 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	128	MOBILIER 2018	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	14/08/2018	1	9 117,26 €	9 117,26 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	1915	ARMOIRE FORTE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	04/04/2018	10	1 853,21 €	555,00 €	185,00 €	1 113,21 €	Métropole
21848	2013/011	MOBILIER	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	19/11/2013	1	173,16 €	173,16 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	2013/012	MOBILIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	19/11/2013	10	9 977,89 €	7 982,32 €	997,79 €	997,79 €	Agents et métropole
21848	2013/013	MOBILIER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	19/11/2013	10	2 220,63 €	1 776,48 €	222,06 €	222,09 €	Agents et métropole
21848	2014/0043	3 FAUTEUILS ET 3 CHAISES	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	27/10/2014	1	4 877,33 €	4 877,33 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole

21848	2014/0044	2 CAISSONS BUREAUX	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	27/10/2014	1	539,64 €	539,64 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21848	2014/0047	ARMOIRES BOIS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	24/11/2014	10	1 422,72 €	1 422,72 €	0,00 €	0,00 €	Agents
21848	2014/031	BUREAUX + ARMOIRES + CAISSONS	BIEN DE FAIBLE VALEUR AMORTISSABLE SUR	09/10/2014	1	2 384,50 €	2 384,50 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	2014/032	ARMOIRE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	09/10/2014	10	711,36 €	497,98 €	71,14 €	142,24 €	Agents et métropole
21848	2014/040	TABLES SALLES DE REUNION	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	14/10/2014	1	1 369,98 €	1 369,98 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	2014/042	ARMOIRES	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	20/10/2014	1	725,40 €	725,40 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	2015/073	TABLE	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	28/01/2015	1	61,25 €	61,25 €	0,00 €	0,00 €	Agents et métropole
21848	94	BUREAUX-FAUTEUILS DE BUREAU-ARMOIRES-CAISSONS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 ANS	19/10/2016	10	14 155,43 €	7 075,00 €	1 415,00 €	5 665,43 €	Agents et métropole
		Sous total - Autres matériels de bureau et mobiliers 21848				71 698,42 €	51 143,04 €	4 600,99 €	15 954,39 €	
2188	116	CORBEILLES/COUVERCLES BFV	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	16/01/2018	1	936,19 €	936,19 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
2188	132	REFRIGIRATEUR-CONGEL	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 1 AN	06/11/2018	1	208,01 €	208,01 €	0,00 €	0,00 €	Agents
2188	2015/074	REFRIGERATEUR	BIEN DE FAIBLE VALEURS (1 AN)	19/05/2015	1	222,35 €	222,35 €	0,00 €	0,00 €	Métropole
2188	2021-0005	EQUIPEMENTS VEHICULES 2021	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 1 AN	19/02/2021	1	753,70 €	0,00 €	753,70 €	0,00 €	Agents
		Sous total - Autres				2 120,25 €	1 366,55 €	753,70 €	0,00 €	
		Total général				327 783,29 €	276 086,04 €	26 326,53 €	25 370,72 €	

Répartitions des biens entre les agents du Syndicat et la Métropole Aix-Marseille Provence

Désignation du bien	Quantité totale	Affectation agents	Affectation métropole
Armoire basse	11	9	2
Armoire haute	18	18	0
Armoire petite	2	2	0
Broyeuse	1	1	0
Bureaux d'angle	21	5	16
Bureau direction	1	1	0
Bureau droit	5	3	2
Cafetiere Dolce gusto	1	1	0
Cafetiere Filtre	1	0	1
Cafetiere Nespresso noir	1	1	0
Cafetiere Senseo	1	0	1
Caisse outillage tournevis, pince...	1	1	0
Caissons	35	10	25
Caméra visio salle de reunion	1	1	0
Chaise	107	10	97
Chariot à roulette	1	1	0
Chauffeuse noir	8	3	5
Coffre fort	1	0	1
Ecran 50" salle de réunion	1	1	0
Ecran Dell	2	2	0
Escabeau	1	1	0
Fauteuils	22	13	9
Lave vaisselle	1	1	0
Mange debout	3	3	0
Micro onde	2	2	0
Ordinateur de bureau, clavier, souris, bi-écrans	5	5	0
Ordinateur portable archiviste	1	1	0
Ordinateur portable, clavier, souris	1	1	0
Ordinateur portable, clavier, souris, station d'accueil, bi-écrans	4	4	0
Ordinateur portable, clavier, souris, station d'accueil, bi-écrans, scanner	2	2	0
Ordinateur portable, station d'accueil	1	1	0
Paperboard	1	1	0
Perceuse Bosch	1	1	0
Petite table	1	0	1
Photocopieurs	3	1	2
Plastifieuse	1	1	0
Rayonnage archive bleu	6	6	0
Refrigerateur-congelateur	2	1	1
Sur-armoire	3	3	0
Table basse accueil	1	1	0
Table carré direction	2	1	1
Table rectangulaire salle de réunion	20	1	19
Table ronde avec pied central	5	1	4
Table ovale	1	0	1
Tableau pivotant	1	0	1
Tableau velleda	3	2	1
Tabouret haut	9	9	0
Téléphone mobile	2	2	0
Traceur HP	1	1	0
Vidéoprojecteur Dell	1	1	0
Vidéoprojecteur Epson	1	1	0
Total	328	138	190

CDT/DDT/
sb

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G72

OBJET : REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2012-2018 - AVENANT 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DU VAR.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : M. Sébastien BOURLIN, Mme Séverine VINCENDEAU.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 1-III dernier alinéa relatif à la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage au moins tous les six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2012-2018 approuvé par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du 15 octobre 2012,

Vu l'arrêté n°AR 2018-1257 du 11 octobre 2018 relatif à la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet et le Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G29 du 23 juillet 2018 relative à la convention de groupement de commandes entre l'État et le Département du Var pour l'étude liée à la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2012-2018,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes n°CO 2018-684 signée le 26 septembre 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G67 du 16 décembre 2019 relative à l'adoption de l'avenant N° 1 à la convention de groupement de commandes entre l'État et le Département du Var pour l'étude liée à la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2012-2018,

Vu l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes n°CO 2018-684 signé le 26 décembre 2019,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G89 du 31 mai 2021 relative à l'adoption de l'avenant n° 2 à la convention de groupement de commandes entre l'État et le Département du Var pour l'étude liée à la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2012-2018,

Vu l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de commandes n°CO 2018-684 signé le 13 juillet 2021,

Vu le rapport du Président

Considérant la nécessité de modifier la convention de groupement de commandes afin de porter à 12 000 € TTC le montant total de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aide à la rédaction de la révision du schéma.

Considérant l'avis de la commission habitat et logement du 18 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver le projet d'avenant n° 3 à la convention CO 2018-684 constitutive du groupement de commandes entre l'Etat et le Département pour l'étude liée à la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, tel que joint en annexe,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc157346-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

Avenant n° 3 à la convention n° CO 2018-684 constitutive du groupement de commandes relatif à la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2012 – 2018 signée le 26 septembre 2018 entre l'État et le Département du Var

Entre

l'État représenté par Monsieur Richard EVENCE, Préfet du Var,

et

le Département du Var, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Var n° _____,

Préambule

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit la révision du schéma départemental tous les six ans. Aussi, le schéma de l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2012 – 2018 du Var arrivant à terme, l'État et le département du Var ont décidé de le réviser et de prendre l'appui d'un prestataire pour accompagner cette démarche, réaliser les études nécessaires et élaborer le nouveau schéma révisé.

A cet effet, une convention de groupement de commandes n°CO 2018-684 a été signée par le Préfet et le Président du Conseil départemental le 26 septembre 2018d. Elle a pour but de confier à un prestataire la réalisation des études préalables et nécessaires à l'élaboration du futur schéma permettant ainsi d'avoir une vision précise de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage sur l'ensemble du département, de mesurer l'impact des interventions menées dans le cadre du précédent schéma, d'élaborer le futur schéma en se fondant sur la définition des enjeux et objectifs ressortant de ces états des lieux et d'apporter son appui aux maîtres d'ouvrage sur le co-pilotage de l'élaboration.

Ce marché, après un avis d'appel public à la concurrence, a été déclaré infructueux.

L'Etat et le Département du Var ont décidé de reprendre l'objet du marché en le limitant aux études de diagnostic portant sur l'évaluation du schéma en cours et l'évaluation des besoins d'accueil et connaissance des gens du voyage circulant et stationnant dans le Var. L'estimation du marché à 50 000 € TTC reste inchangée.

Entre temps, les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et celles du décret n°2016-360, tous deux relatifs aux marchés publics, ont été codifiées dans le code de la commande publique.

L'article 5 de la convention de groupement de commandes n°CO 2018-684 prévoit que le contenu de la convention peut être modifié par avenant à approuver dans les mêmes termes que la convention par les membres du groupement.

Un avenant n°1 à la convention de groupement de commandes n° CO 2018-684 a été pris en application de cet article 5 en vue de modifier le périmètre de l'étude, limité désormais au diagnostic et de tenir compte de la codification des dispositions relatives à la commande publique. Toutefois, compte tenu des délais et de la nécessité de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage, il est apparu nécessaire de modifier de nouveau le périmètre du groupement de commande.

Ainsi, un avenant n° 2 à la convention de groupement de commandes n° CO 2018-684 a étendu le périmètre du groupement appelant à un abondement financier de 10 000€ TTC de la convention de groupement de commande distribué à parts égales entre l'État et le Conseil départemental du Var.

En raison des coûts d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, il est nécessaire de procéder à un nouveau abondement financier de 2 000 € TTC à la convention de groupement de commande.

ARTICLE 1

Les articles de la convention de groupement de commandes n°CO 2018-684 signée le 26 septembre 2018 :

Article 4 – Dispositions financières

L'État et le département du Var financeront à parts égales le marché dans la limite :

- concernant la réalisation de l'étude de diagnostic préalable à la révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2012 – 2018 : 25 000 € TTC pour chacun et se chargent du paiement de leur part au titulaire, selon les clauses prévues dans le marché.
- concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la concertation et de la rédaction du nouveau schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Var : 6 000€ TTC pour chacun et se chargent du paiement de leur part au titulaire, selon les clauses prévues dans le marché.

L'État et le département du Var verseront chacun 50 % des sommes dues au titulaire du marché à chaque facturation par le titulaire. Ce dernier établira pour chaque paiement une facture pour l'État et une facture pour le département du Var.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention n°CO 2018-684 signée le 26 septembre 2018 .

Le Président du Conseil
départemental du Var

JEAN-LOUIS MASSON

Le Préfet du Var

Evence RICHARD

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G74

OBJET : ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES "MANON DES SOURCES" AU BEAUSSET - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SECTEUR MEDICO-SOCIAL REHABILITATION DE 89 PLACES / LITS", CHEMIN DE LA FOURNIGUE AU BEAUSSET.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCEDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : M. Marc LAURIOL, Mme Laetitia QUILICI, Mme Andrée SAMAT.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de l'EHPAD « Manon des sources » en date du 11 février 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 830 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 131273, pour financer l'opération « Secteur médico-social, réhabilitation de 89 places / lits », sise commune du Beausset.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Beausset en date du 03 février 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 830 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 131273, pour financer l'opération « Secteur médico-social, réhabilitation de 89 places / lits » sise commune du Beausset,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 janvier 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 novembre 2022

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 830 000 € souscrit par l'EHPAD « Manon des sources » auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Secteur médico-social, réhabilitation de 89 places / lits situés chemin de la Fournigue, 83330 Le Beausset », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°131273, constitué de une ligne de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération,

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée,

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie,

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et l'EHPAD « Manon des sources », tel que joint en annexe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l'EHPAD « Manon des sources ».

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc153665-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-894

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'EHPAD
MANON DES SOURCES APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A
HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 830 000 EUROS SOUSCRIT
AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER
L'OPERATION "SECTEUR MEDICO-SOCIAL", DE REHABILITATION DE 89 PLACES
/ LITS SITUES CHEMIN DE LA FOURNIGUE 83330 LE BEAUSSET**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 05 décembre 2022,

d'une part,

ET

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Manon des sources », dont le siège social est situé chemin de la Fournigue, 83330 Le Beausset, représenté par Monsieur Philippe LE FLANCHEC, Directeur,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 05 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à l'EHPAD « Manon des sources » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 830 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Secteur médico-social, réhabilitation de 89 places / lits situés chemin de la Fournigue, 83330 Le Beausset ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 131273, signé le 19 janvier 2022 entre l'EHPAD « Manon des sources » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 05 décembre 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

L'EHPAD « Manon des sources » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si l'EHPAD « Manon des sources » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de l'EHPAD « Manon des sources ».

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à l'EHPAD « Manon des sources » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à l'EHPAD « Manon des sources » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, l'EHPAD « Manon des sources » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de l'EHPAD « Manon des sources ».

L'EHPAD « Manon des sources » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, l'EHPAD « Manon des sources » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

L'EHPAD « Manon des sources » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 6 :

L'EHPAD « Manon des sources » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 7 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Manon des sources »,

Monsieur Philippe LE FLANCHEC,

Fait à Toulon, le

**Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var**

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G75

OBJET : ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION ESPRIT PRADET D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 28 LOGEMENTS, BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY AU PRADET.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCEDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM ERILIA en date du 18 mai 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 216 657 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 135371, pour financer l'opération « Esprit Pradet », sise commune du Pradet.

Vu la délibération de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée en date du 11 juillet 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 216 657 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n°135371, pour financer l'opération «Esprit Pradet » sise commune du Pradet,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 mars 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 novembre 2022,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 216 657 € souscrit par la SA d'HLM ERILIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «Esprit Pradet, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 28 logements, situés boulevard de Lattre de Tassigny, 83220 Le Pradet », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°135371, constitué de 6 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA, tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc155052-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-1186

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET ERILIA
SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT
LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL
DE 3 216 657 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "ESPRIT PRADET",
D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 28
LOGEMENTS SITUES BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY 83220 LE PRADET**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 05 décembre 2022,

d'une part,

ET

La SA d'HLM ERILIA, dont le siège social est situé 72 bis rue Perrin Solliers, 13006 Marseille, représentée par Monsieur Jean-Marc LAGIER, Directeur Financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 05 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM ERILIA sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 3 216 657 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Esprit Pradet, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 28 logements, situés boulevard de Lattre de Tassigny, 83220 Le Pradet ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 135371, signé le 17 mai 2022 entre la SA d'HLM ERILIA et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 05 décembre 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM ERILIA au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM ERILIA, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM ERILIA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM ERILIA.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM ERILIA pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM ERILIA de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM ERILIA s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM ERILIA.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM ERILIA adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en

prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Financier de la Société ERILIA

Monsieur Jean-Marc LAGIER,

Fait à Toulon, le

**Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var**

MPA/DF/
SV



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G76

OBJET : ERILIA SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION LE SAINT ROCH D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 32 LOGEMENTS, CHEMIN DE SAINT ROCH A OLLIOULES.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCEDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM ERILIA en date du 1er juillet 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 900 883 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 137189, pour financer l'opération « Le Saint Roch », sise commune d'Ollioules.

Vu la co-garantie, prévue dans le contrat de prêt n°137189, apportée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 900 883 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour financer l'opération « Le Saint Roch » sise commune d'Ollioules.

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (29 décembre 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 novembre 2022,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 900 883 € souscrit par la SA d'HLM ERILIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Le Saint Roch, parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 32 logements situés chemin de Saint Roch, 83190 Ollioules », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137189, constitué de 4 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM ERILIA.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc155129-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2022-1378

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET ERILIA SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE (SA D'HLM) APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 3 900 883 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LE SAINT ROCH", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 32 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DE SAINT ROCH 83190 OLLIOULES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 05 décembre 2022,

d'une part,

ET

La SA d'HLM ERILIA, dont le siège social est situé 72 bis, rue Perrin Solliers, 13006 Marseille, représentée par Monsieur Jean-Marc LAGIER, Directeur Financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 05 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM ERILIA sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 3 900 883 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Le Saint Roch, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 32 logements situés chemin de saint roch, 83190 Ollioules ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 137189, signé le 29 juin 2022 entre la SA d'HLM ERILIA et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 05 décembre 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la SA d'HLM ERILIA au Département du Var de prendre, à la charge de la SA d'HLM ERILIA, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM ERILIA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM ERILIA.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM ERILIA pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM ERILIA de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM ERILIA s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 3 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM ERILIA.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM ERILIA adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM ERILIA s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

La SA d'HLM ERILIA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Financier de la Société ERILIA

Monsieur Jean-Marc LAGIER,

Fait à Toulon, le

Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G77

OBJET : OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION LES PINS 2 DE CONSTRUCTION DE 18 LOGEMENTS SITUES 687 AVENUE ANDRE LE CHATELIER A TOULON.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : Mme Nathalie BICAIS, Mme Manon FORTIAS, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée en date du 07 juin 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 210 533 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 134930, pour financer l'opération « Les Pins 2 », sise commune de Toulon.

Vu la co-garantie, prévue dans le contrat de prêt n°134930, apportée par la Métropole toulon Provence Méditerranée à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 210 533 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour financer l'opération « Les Pins 2 », sise commune de Toulon,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 mai 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 novembre 2022,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 210 533 € souscrit par l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les Pins 2, parc social public, construction de 18 logements situés 687 avenue André le Chatelier, 83200 Toulon », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 134930, constitué de 4 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc155063-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-1185

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET L'OFFICE PUBLIC D'HLM TOULON HABITAT MEDITERRANEE APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT TOTAL DE 2 210 533 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES PINS 2", DE CONSTRUCTION DE 18 LOGEMENTS SITUES 687 AVENUE ANDRE LE CHATELIER, 83200 TOULON

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 05 décembre 2022,

d'une part,

ET

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée, dont le siège social est situé « Le Saint Matthieu » avenue Franklin Roosevelt - BP 1309 - 83076 Toulon Cedex, représentée par M. Daniel NOTARI, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 05 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 210 533 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les Pins 2, parc social public, construction de 18 logements situés 687 avenue André le Chatelier, 83200 Toulon ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 134930, signé le 23 mai 2022 entre l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 05 décembre 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

L'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département

du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur général de l'office public d'HLM Toulon Habitat Méditerranée,

M. Daniel NOTARI,

Fait à Toulon, le

**Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var**

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G78

OBJET : SA D'HLM GRAND DELTA HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "FLORA VERDE" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 25 LOGEMENTS, CHEMIN DES PEPINIERS A LA SEYNE-SUR-MER.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Grand Delta Habitat en date du 28 juin 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 188 734 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 136596, pour financer l'opération «Flora Verte», sise commune de La Seyne-sur-Mer.

Vu la délibération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 05 septembre 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 188 734 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 136596, pour financer l'opération «Flora Verte» sise commune de La Seyne-sur-Mer,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (28 juin 2024), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 novembre 2022,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 188 734 € souscrit par Grand Delta Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «Flora Verte», parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 25 logements situés chemin des Pépinières, 83500 La Seyne-sur-Mer, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136596, constitué de 4 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Grand Delta Habitat, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Grand Delta Habitat.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156593-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022



D.F./
SV

Acte n° : CO 2022-1454

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET GRAND DELTA HABITAT APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 3 188 734 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "FLORA VERDE", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 25 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DES PEPINIERS 83500 LA SEYNE-SUR-MER

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le M. Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 05 décembre 2022,

d'une part,

ET

Grand Delta Habitat, dont le siège social est situé 3 rue Martin Luther King -CS 30531- 84054 Avignon Cedex 1, représentée par Monsieur Lionel FRANÇOIS, Directeur administratif et financier,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 05 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Grand Delta Habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un

emprunt global de 3 188 734 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Flora Verde, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 25 logements situés chemin des Pépinières, 83500 La Seyne-sur-Mer ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 136596, signé le 20 juin 2022 entre Grand Delta Habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 05 décembre 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par Grand Delta Habitat au Département du Var de prendre, à la charge de Grand Delta Habitat, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

Grand Delta Habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Grand Delta Habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de

sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Grand Delta Habitat.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Grand Delta Habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Grand Delta Habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Grand Delta Habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Grand Delta Habitat.

Grand Delta Habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Grand Delta Habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Grand Delta Habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

Grand Delta Habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Directeur administratif et financier de Grand Delta Habitat

Monsieur Lionel FRANÇOIS,

Fait à Toulon, le

**Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var**

MPA/DF/
SV



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G79

OBJET : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS - GARANTIE D'EMPRUNT DESTINEE A FINANCER LE REMBOURSEMENT DU PRET DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT, COMPLEMENT DE L'OPERATION "VIA MARE - PLS" D'ACQUISITION DE 14 LOGEMENTS, AVENUE DE LA MER A SIX-FOURS-LES-PLAGES.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENTEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : Mme Chantal LASSOUTANIE.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de la SA d'HLM « le logis familial varois » en date du 31 mai 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 126 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 135706, pour financer le soutien à l'investissement de l'opération « Via Mare - PLS PHB2 », sise commune de Six-Fours-les-Plages. Ce prêt vient en complément de la garantie d'emprunt accordé pour le financement principal de l'opération (Prêt CDC : 1 642 900 €, délibération G40 du 20 juillet 2020)

Vu la co-garantie, prévue dans le contrat de prêt n°135706, apportée par la Métropole toulon Provence Méditerranée à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 126 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour financer l'opération « Via Mare - PLS PHB2 » sise commune de Six-Fours-les-Plages.

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 mars 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 novembre 2022,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 126 000 € souscrit par la SA d'HLM « le logis familial varois » auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer le prêt de soutien à l'investissement « Via Mare - PLS PHB2 » intervenant en complément de l'opération « Via Mare PLS, acquisition de 14 logements situés 59 avenue de la mer, 83140 Six-Fours-les-Plages » .

Ce prêt spécifique permet d'accompagner le soutien à l'investissement selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 135706, constitué de 1 ligne de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.
- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois », tel que joint en annexe.
- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et la SA d'HLM « le logis familial varois ».

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc155212-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./
SV

Acte n° CO 2022-1187

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET LE LOGIS FAMILIAL VAROIS APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL COMPLEMENTAIRE DE 126 000 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR FINANCER L'OPERATION "VIA MARE - PLS PHB2" D'ACQUISITION DE 14 LOGEMENTS SITUES 59 AVENUE DE LA MER 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 05 décembre 2022,

d'une part,

ET

La société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) « le logis familial varois », dont le siège social est situé avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 60005 – 83107 Toulon Cedex, représentée par Monsieur FRIQUET Pascal, Président du Directoire,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 05 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à la SA d'HLM « le logis familial varois » sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global complémentaire de 126 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au soutien à l'investissement pour financer l'opération « Via Mare - PLS PHB2, acquisition de 14 logements situés 59 avenue de la mer, 83140 Six-Fours-les-Plages ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 135706, signé le 20 mai 2022 entre la SA d'HLM « le logis familial varois » et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 05 décembre 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si la SA d'HLM « le logis familial varois » ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à la SA d'HLM « le logis familial varois » pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à la SA d'HLM « le logis familial varois » de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, la SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est nul.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de la SA d'HLM « le logis familial varois ».

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, la SA d'HLM « le logis familial varois » adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

La SA d'HLM « le logis familial varois » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Président du Directoire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Le Logis Familial Varois »

Monsieur FRIQUET Pascal,

Fait à Toulon, le

**Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var**

MPA/DF/
SV



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G80

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "L'ORANGERIE LES LAUGIERS ILOT B" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 29 LOGEMENTS, CHEMIN DES LAUGIERS A SOLLIES-PONT.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 08 juillet 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 472 585 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 137529, pour financer l'opération « L'orangerie les laugiers îlot B Bât B1 », sise commune de Solliès-Pont.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Solliès-Pont en date du 08 novembre 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 472 585 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 137529, pour financer l'opération « L'orangerie les laugiers îlot B Bât B1 » sise commune de Solliès-Pont,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (1er juin 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 novembre 2022,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 472 585 € souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « L'orangerie les laugiers îlot B Bât B1, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 29 logements situés chemin des laugiers ; zac des laugiers, 83210 Solliès-Pont », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137529, constitué de 5 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156577-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2022-1450

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 3 472 585 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "L'ORANGERIE LES LAUGIERS
ILOT B BAT B1", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT
(VEFA) DE 29 LOGEMENTS SITUES CHEMIN DES LAUGIERS ; ZAC DES LAUGIERS
83210 SOLLIES-PONT

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 05 décembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 05 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 3 472 585 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « L'orangerie les laugiers îlot B Bât B1, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 29 logements situés chemin des laugiers ; zac des laugiers, 83210 Solliès-Pont ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 137529, signé le 07 juillet 2022 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 05 décembre 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 2 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

**Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var**

MPA/DF/
SV



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G81

OBJET : VAR HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "LES JARDINS - LES LAUGIERS ILOT C" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 18 LOGEMENTS, ZAC DES LAUGIERS A SOLLIES-PONT.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : Mme Christine AMRANE, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, Mme Chantal LASSOUTANIE, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Martine ARENAS, M. Dominique LAIN, M. Marc LAURIOL, Mme Josée MASSI, Mme Valérie MONDONE, Mme Valérie RIALLAND.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de Var habitat en date du 30 juin 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 284 223 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 137241, pour financer l'opération « Les jardins - Les laugiers îlot C », sise commune de Solliès-Pont,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Solliès-Pont en date du 08 novembre 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 284 223 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 137241, pour financer l'opération « Les jardins - Les laugiers îlot C » sise commune de Solliès-Pont,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (28 avril 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 novembre 2022,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 284 223 € souscrit par Var habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Les jardins - Les laugiers îlot C, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 18 logements situés zac des laugiers îlot C, 83210 Solliès-Pont », selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 137241, constitué de 6 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et Var habitat, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et Var habitat.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156585-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022



D.F./
SV

Acte n° : CO 2022-1451

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET VAR HABITAT
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 2 284 223 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "LES JARDINS - LES LAUGIERS
ILOT C", D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 18
LOGEMENTS SITUES ZAC DES LAUGIERS 83210 SOLLIES-PONT

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 05 décembre 2022,

d'une part,

ET

Var habitat, dont le siège social est situé avenue Pablo Picasso, BP 29, 83160 La Valette-du-Var, représentée par Monsieur Martial AUBRY, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 05 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à Var habitat sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 2 284 223 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Les jardins - Les laugiers îlot C, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 18 logements situés zac des laugiers îlot C, 83210 Solliès-Pont ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 137241, signé le 29 juin 2022 entre Var habitat et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 05 décembre 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 3 :

Var habitat s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si Var habitat ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de Var habitat.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à Var habitat pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à Var habitat de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, Var habitat s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 5 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est d'un logement social.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation du logement réservé.

ARTICLE 6 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de Var habitat.

Var habitat s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, Var habitat adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

Var habitat s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 7 :

Var habitat s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 8 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur Général de Var habitat

Monsieur Martial AUBRY,

Fait à Toulon, le

**Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var**

MPA/DF/
SV

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : **G82**

OBJET : UNICIL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT POUR FINANCER L'OPERATION "SAINT ROCH" D'ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 43 LOGEMENTS, CHEMIN DE SAINT ROCH A OLLIOULES.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCEDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L.313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales, modifiée par la délibération de la Commission permanente n°G83 du 20 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la demande de UNICIL SA d'HLM en date du 07 juillet 2022 sollicitant la garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 040 963 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 136666, pour financer l'opération «Saint Roch», sise commune d'Ollioules .

Vu la délibération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 05 septembre 2022 accordant sa garantie d'emprunt à la hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 040 963 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, contrat de prêt n° 136666, pour financer l'opération «Saint Roch» sise commune d'Ollioules ,

Vu les dispositions et caractéristiques du contrat de prêt précité, et notamment sa date limite de mobilisation des fonds (31 mars 2023), tel que joint en annexe et faisant partie intégrante à la présente convention,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission habitat et logement du 18 novembre 2022

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie du Département à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 5 040 963 € souscrit par UNICIL SA d'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération «Saint Roch », parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 43 logements situés chemin de Saint Roch, 83190 Ollioules, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136666, constitué de 5 lignes de prêt, joint en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, et dans la limite de la garantie accordée.

- de se substituer à l'emprunteur sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre le Département du Var et UNICIL SA d'HLM.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var, en cas de risque avéré, à signer l'acte constituant hypothèque au profit du Département du Var de la garantie des prêts accordés.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156601-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.F./
SV

Acte n° : CO 2022-1455

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HLM
APPORTANT LA GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT
GLOBAL DE 5 040 963 EUROS SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "SAINT ROCH", D'ACQUISITION EN
VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT (VEFA) DE 43 LOGEMENTS SITUES
CHEMIN DE SAINT ROCH 83190 OLLIOULES

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Jean-Louis MASSON, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° du 05 décembre 2022,

d'une part,

ET

UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM), dont le siège social est situé 11 rue Armeny, 13291 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Eric PINATEL, Directeur Général,

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° du 05 décembre 2022 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA

d'HLM) sa garantie, à hauteur de 50% d'un emprunt global de 5 040 963 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Saint Roch, parc social public, acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 43 logements situés chemin de Saint Roch, 83190 Ollioules ».

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 136666, signé le 23 juin 2022 entre UNICIL SA d'HLM et la Caisse des dépôts et consignations, font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 1 bis:

Les conditions mises à l'octroi de sa garantie par le Département, à peine de caducité, sont les suivantes:

- conformément aux termes de la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 modifiée, présence d'un co-garant à hauteur de 50% pour le remboursement du prêt précité,
- respect de la date limite de mobilisation des fonds issus du prêt précité,
- validité du contrat du prêt précité: non caduque ou non disparu.

Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions ne serait pas levée, la délibération n° du 05 décembre 2022 de la commission permanente du Conseil départemental du Var serait abrogée ou retirée suivant les dispositions du code des relations entre le public et l'administration et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'HLM au Département du Var de prendre, à la charge de UNICIL SA d'HLM, une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à informer par courrier recommandé avec accusé de réception le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et règle, dans la limite de

sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêts. Elles constituent le Département du Var créancier de UNICIL SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental du Var, un quota de logements réservés qui ne pourra dépasser 10% du programme.

En l'espèce, le quota de logements réservés est de 4 logements sociaux.

Les parties, d'un commun accord, prévoient le moment venu la typologie et la localisation des logements réservés.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de UNICIL SA d'HLM.

UNICIL SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'HLM adresse au Département du Var, les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313-1.

UNICIL SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le directeur général de UNICIL société anonyme Habitation Loyer Modéré (SA d'HLM)

Monsieur Eric PINATEL,

Fait à Toulon, le

**Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var**

SST/DENFA/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : **G89**

OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURE, TRAVAUX DE POSE ET DEPOSE DE MOBILIER SUR LES PROPRIETES DEPARTEMENTALES ET LES SENTIERS DE RANDONNEE (LOT 1 : MOBILIER BOIS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 à R.2124-2-1° et L.2125-1-1°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022, relative à la délégation de compétences accordée au Président du Conseil départemental en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 16 novembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant le marché à bons de commande n° 20221310, relatif à la fourniture, aux travaux de pose et dépose de mobilier sur les propriétés départementales et sur les sentiers de randonnée (lot 1 : Mobilier bois), sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 € HT pour une durée de quatre ans à compter de sa notification, composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- la société ID VERDE, dont le siège social est situé 2 615 chemin Long, 83260 La Crau - email : agence.hyeres-toulon@idverde.com

Le marché est passé pour une durée ferme de quatre ans ou dès que son montant maximum est atteint.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental (segmentation opérationnelle 21100016 - AP 2020-1202J1-003), et sont éligibles à la taxe d'aménagement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc157978-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SST/DENFA/
JM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G90

OBJET : OPERATIONS D'AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS SENSIBLES - AFFECTATION DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET DETERMINATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3312-4 et R.3312-3,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A14 du 14 décembre 2021 portant vote d'une autorisation de programme d'un montant de 3 millions d'euros pour les travaux d'aménagement sur les espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A9 du 1er février 2022 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de compétence au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et ressources humaines du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver les opérations d'aménagement des espaces naturels sensibles (ENS) figurant en annexe,
- d'affecter ces opérations à l'autorisation de programme "travaux d'aménagement sur les espaces naturels sensibles" pour un montant de 3 millions d'euros,
- de déterminer, pour les travaux liés à ces opérations, la procédure visée dans l'annexe, en application du code de la commande publique.

Les crédits de paiement nécessaires à la réalisation de ces opérations seront prélevés sur les crédits inscrits sur l'opération budgétaire 21100016 au titre de la taxe d'aménagement.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc154786-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

AP CODE 2020-1202J1-003 - AP-TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT SUR LES ENS
Aménagement des Espaces naturels sensibles - affectation des opérations individualisées et détermination des procédures de marchés.

PROGRAMMATION DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

3 000 000 €

<i>N°opération</i>	Code politique départementale ENVIRONNEMENT	libellé	commune	montant TTC	procédure prévue
2020001065	ENVPG00017	Aménagement de l'ENS Saint Barthélémy	Salernes	620 000 €	MAPA
	ENVPG00017	Aménagement de l'ENS La Cascade	Sillans-la-Cascade	1 080 000 €	MAPA
	ENVPG00017	Aménagement de l'ENS Le Rocher	Roquebrune sur Argens	475 000 €	MAPA
22OPE00537	ENVPG00017	Aménagement de l'ENS du Layet	Le Lavandou	205 000 €	MBC
2021002661	ENVPG00017	Aménagement de la serre sise Jardin du Las	Toulon	135 000 €	MBC
		Travaux divers sur ENS (petits aménagements de sécurisation, réhabilitation)	DIVERS	485 000 €	MAPA

CDT/DIT/
MFL/AT



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G95

OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU BASSIN VERSANT DE L'ARGENS ET DES COTIERS DE L'ESTEREL - POURSUITE DE L'ACTION 9 DE SENSIBILISATION DES SCOLAIRES AU RISQUE INONDATION DANS LE CADRE DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION-CADRE.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention-cadre du PAPI du bassin-versant de l'Argens et des côtiers de l'Estérel (2016-2022) signée le 9 décembre 2016,

Vu l'avenant n°1 à la convention-cadre du 9 décembre 2016, signé le 21 juillet 2022,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'information à la commission développement durable, mobilités douces et performance énergétique du 17 novembre 2022,

Considérant l'avis de la commission solidarités et ingénierie pour les territoires du 16 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de poursuivre l'action 9 du programme d'actions de prévention des inondations Argens pour sensibiliser les scolaires au risque inondation dans le cadre de l'avenant n°1 à la convention-cadre du 9 décembre 2016, avenant portant sur 3 ans (2023 à 2025),

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer toute offre de prestation, tout acte d'exécution, tout document y afférent et à effectuer toutes les démarches qui en découlent.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc157239-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SST/DIM/
IG



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G96

OBJET : REVALORISATION DE L'OPERATION RELATIVE A L'AMELIORATION DU CARREFOUR ENTRE LA RD 560 ET LA RD 22 A SILLANS-LA-CASCADE AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER" .

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCEDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité, modifiée par délibération de la Commission permanente n°G20 du 23 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme, liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n°A4 du 26 octobre 2022 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G27 du 24 janvier 2022 relative à l'affectation des opérations individualisées 2022 sur l'autorisation de programme de travaux d'aménagement du réseau routier sur le territoire hors métropole et détermination des procédures de passation des marchés,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de revaloriser l'opération de travaux n°22OPE00686 relative aux travaux d'amélioration du carrefour avec la RD 22 à Sillans-la-Cascade, initialement votée pour un montant de 200 000 € TTC en janvier 2022, portant le montant de l'opération à 280 000 € TTC.

Cette opération est affectée sur l'autorisation de programme 2015-1001IV-003 "Travaux d'aménagements du réseau routier" par utilisation des crédits disponibles.

Les dépenses pour cette opération sont imputées au budget départemental, chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156339-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SST/DIM/
IG



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G97

OBJET : SOLDE DES OPERATIONS INDIVIDUALISEES AFFECTEES A L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU ROUTIER .

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCEDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A24 du 14 décembre 2021 relative au lissage et à la fusion des autorisations de programme et d'engagement dans le cadre du passage à la M57 et de l'évolution de l'application de gestion financière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 1er février 2022, portant adoption du nouveau règlement budgétaire et financier, et notamment son article 5.2.3 relatif à la caducité des affectations comptables.

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission mobilités et infrastructures routières (hors métropole) du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'ajuster les montants des affectations des opérations individualisées au montant mandaté afin de les solder conformément aux tableaux joints :

- en annexe 1 sur le territoire hors Métropole,
- en annexe 1bis sur le territoire de la Métropole

- de clôturer les opérations sur le territoire hors Métropole n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution depuis plus de deux ans, conformément au tableau joint en annexe 2.

- de désaffecter 7 242 418 € sur l'autorisation de programme travaux d'aménagement du réseau routier 2015-1001IV-003, libérant ainsi des crédits pour les opérations à venir, comme suit:

- montant total à désaffecter sur le territoire hors Métropole: 4 199 419.43€
- montant total à désaffecter sur le territoire de la Métropole : 1 229 998.57€
- montant total à désaffecter des opérations sans commencement d'exécution sur le territoire hors Métropole : 1 813 000.00€

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc157701-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G98

OBJET : MARCHES RELATIFS AUX MISSIONS TOPOGRAPHIQUES ET FONCIERES SUR SITES DE LA COMPETENCE DU DEPARTEMENT DU VAR (4 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENTEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 déléguant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 16 novembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier le cas échéant les marchés de l'accord-cadre n°AC22DIM002 (4 lots) relatif aux missions topographiques et foncières sur les sites de la compétence du Département du Var :

1. Marché 20220516 : lot n°1 Missions foncières – territoire Ouest (Pôle Provence Verte – Pôle Provence Méditerranée),

Attributaire : le prestataire GEOSAT siège social : 17 rue Thomas Edison 33600 Pessac - Agence de Toulon : 260 Av Corporandy 83210 La Farlède, pour un montant de 64 980,00 €HT, soit 77 976,00 €TTC basé sur le montant du détail quantitatif estimatif sur 4 ans.

2. Marché 20220517 : lot n°2 Missions foncières – territoire Est (Pôle Fayence Estérel – Pôle Dracénie Verdon)

Attributaire : le prestataire GEOSAT, 17 rue Thomas Edison 33600 Pessac – Agence de Toulon : 260 Av Corporandy 83210 La Farlède, pour un montant de 52 735,00 €HT, soit 63 282,00 €TTC basé sur le montant du détail quantitatif estimatif sur 4 ans.

3. Marché 20220518 : lot n°3 : Missions topographiques – territoire Ouest (Pôle Provence Verte – Pôle Provence Méditerranée)

Attributaire 1 : le groupement GEOSAT Selas/SE2T Engineering, siège social : 17 rue Thomas Edison 33600 Pessac, Agence de Toulon : 260 Av Coporandy 83210 La Farlède, pour un montant de 203 359,00 €HT, soit 244 030,80 €TTC basé sur le montant du détail quantitatif estimatif sur 4 ans.

4. Marché 20220519 : lot n°4 Missions topographiques – territoire Est (Pôle Fayence Estérel – Pôle Dracénie Verdon)

Attributaire : le groupement GEOSAT/SE2T, siège social : 17 rue Thomas Edison 33600 Pessac – Agence de Toulon : 260 Av Corporandy 83210, La Farlède, pour un montant de 237 489,00 €HT, soit 284 986,80 €TTC, basé sur le montant du détail quantitatif estimatif sur 4 ans.

Ces marchés publics de prestations intellectuelles sont passés pour une durée de 4 ans.

Les dépenses relatives à ces marchés impacteront le budget départemental en investissement, chapitre 23.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc158010-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G99

OBJET : MARCHES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DE REPARATIONS LOCALISEES SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES DONT LE DEPARTEMENT DU VAR A LA CHARGE DE L'ENTRETIEN (10 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER, REGLER ET RESILIER LE CAS ECHEANT LES MARCHES

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme André SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1. et L. 2124-2. et R. 2124-1. à R.2124-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A11 du 13 octobre 2020 relative au calcul de la valeur estimée des besoins en matière de marchés publics en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 déléguant certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 16 novembre 2022,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter, régler et résilier les cas échéant les marchés à bons de commandes n° 20220428, 20220429, 20220430, 20220431, 20220432, 20220433, 20220434, 20220435, 20220436, 20220437 composant l'accord cadre relatif aux travaux d'entretien courant et de réparations localisées sur les voies publiques et privées dont le Département du Var a la charge de l'entretien, attribué aux sociétés suivantes :

- Marché n°20220428 – lot n°1: Société GUINTOLI – siège : Parc d'Activités de Laurade - Saint Etienne du Grès – BP 22 – 13156 Tarascon Cédex –
Agence locale : Agence Travaux Var : ZI la Pardiguière – Rue Jacques Monod – 83340 LE LUC
- Marché n°20220429 – lot n°2 : Société Varoise de Construction Routière (SVCR) – 134 rue des frères Lumière – BP 256 – ZI La Garde - 83078 TOULON Cedex 9
- Marché n°20220430 – lot n°3 : SARL SGBTP – Lieu dit le Mûrier – 83590 GONFARON
- Marché n°20220431 - lot n°4 : SARL SGBTP – Lieu dit le Mûrier 83590 – GONFARON
- Marché n°20220432 – lot n°5 : Société GUINTOLI – siège : Parc d'Activités de Laurade – Saint Etienne du Grès – BP 22 13156 Tarascon Cédex –
Agence locale : ZI la Pardiguière – Rue Jacques Monod – 83340 LE LUC
- Marché n°20220433 - lot n°6 : BS Voirie – 763 Z.I St Maurice - 04100 MANOSQUE
- Marché n°20220434 – lot n°7 : Société GUINTOLI – siège : Parc d'Activités de Laurade - Saint Etienne du Grès – BP 22 13156 TARASCON Cédex -
Agence locale : ZI la Pardiguière – Rue Jacques Monod – 83340 LE LUC
- Marché n°20220435 - lot n°8 : SARL SGBTP, lieu-dit le Mûrier – 83590 GONFARON

- Marché n°20220436 – lot n°9 : SAS RBTP, ZAC Pôle BTP – 3 allée Sébastien Vauban 83600 FREJUS
- Marché n°20220437 – lot n°10: SAS ALAIN TAXIL – 87 Boulevard du 19 mars 1962, quartier Saint Eloi - 83440 FAYENCE

Ces dix marchés à bons de commande sont passés pour une première période de 12 mois à compter du 01/01/2023 ou de leur date de notification si celle-ci est postérieure.

Ils sont renouvelables trois fois par reconduction tacite pour douze mois sans que leur durée totale ne puisse excéder quatre années.

Les montants minimum et maximum de chaque période annuelle sont fixés respectivement à :

- Lot n°1 : montant minimum : 300 000 € HT ; montant maximum : 1 100 000 € HT
- Lot n°2 : montant minimum : 300 000 € HT ; montant maximum : 1 000 000 € HT
- Lot n°3 : montant minimum : 130 000 € HT ; montant maximum : 420 000 € HT
- Lot n°4 : montant minimum : 150 000 € HT ; montant maximum : 530 000 € HT
- Lot n°5 : montant minimum : 200 000 € HT ; montant maximum : 690 000 € HT
- Lot n°6 : montant minimum : 200 000 € HT ; montant maximum : 690 000 € HT
- Lot n°7 : montant minimum : 150 000 € HT ; montant maximum : 530 000 € HT
- Lot n°8 : montant minimum : 200 000 € HT ; montant maximum : 700 000 € HT
- Lot n°9 : montant minimum : 130 000 € HT ; montant maximum : 420 000 € HT
- Lot n°10 : montant minimum 150 000 € HT ; montant maximum : 600 000 € HT

La dépense sera imputée au budget départemental, chapitres 11 et 21.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc158042-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

SST/DGIF/
CG/DF



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G101

OBJET : CESSION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE-BAUME D'UN DELAISSE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 82 LIEU-DIT "LE PLAN" AU CASTELLET.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégations à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération sud sainte-baume en date du 12 septembre 2022,

Vu l'avis du Domaine en date du 24 mai 2022,

Vu le rapport du président,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle issue du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver la cession, au profit de la Communauté d'agglomération sud sainte-baume, de la parcelle départementale, à détacher du domaine public et à cadastrer, dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Commune	Section et numéro (à cadaster)	Superficie en m²	Lieu-dit	Indemnités en €
Le Castellet	section E	1 904	Le Plan	2 500 €

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156036-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

7300 - SD



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques du Var

Pôle d'évaluation domaniale

Place Besagne – CS 91409
83 056 TOULON Cedex

téléphone : 04 94 03 81 35

mél. : ddfip83.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

le 24 mai 2022

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Anne ROCCASALVA

téléphone : 04 94 50 52 68

courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 8689097

N°OSE : 2022-83035-35664

DÉPARTEMENT DU VAR

390 AV DES LICES

83076 TOULON CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : TERRAIN

Adresse du bien : Route des Sources – LE CASTELLET

Valeur vénale : 2 500 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

DÉPARTEMENT DU VAR

Affaire suivie par : Christine GOUPIL

2 – DATE

de consultation : 05 mai 2022

de dossier en état : 05 mai 2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un délaissé de voirie à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour créer une aire de covoiturage.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune du CASTELLET

Références cadastrales – Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m ²)
E	DPNC	1 904

Nature – Situation :

La parcelle se situe au sud-ouest de la commune, en limite avec la commune de La Cadière d'Azur, en bordure de la RD 82 – Route des Sources, dans une zone essentiellement agricole. La parcelle, aux contours réguliers, sise en léger surplomb de la voie, de configuration arc de cercle fermé, est en nature de surplus de voirie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : DÉPARTEMENT DU VAR

Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU de la commune du Castellet.

Zone A : zone qui comprend des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Conformément à l'article R 123-7 du code de l'urbanisme, dans cette zone, seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Dans le secteur Ap sont autorisées les constructions et installations directement nécessaires à une exploitation agricole, soumises à des prescriptions architecturales et paysagères strictes, afin de préserver la qualité paysagère des terres agricoles fortement perçues,

Le **secteur Abp** correspond au périmètre de protection éloigné des captages, dans lequel s'appliquent les dispositions du secteur Ap.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de l'estimation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à : 2 500 €

Une marge de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

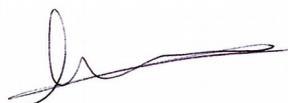
10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA

INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

SST/DGIF/
FM/DF



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : G108

OBJET : CESSION AU PROFIT DES EPOUX PAVIA D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL SITUE EN BORDURE DE L'EUROVELO 8 SUR LA COMMUNE DE CLAVIERS

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENTEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 01 février 2022 relative à la mise à jour du règlement budgétaire et financier départemental,

Vu l'avis du domaine en date du 18 février 2022,

Vu le rapport,

Considérant l'avis de la commission patrimoine immobilier départemental du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de l’emprise relevant du domaine public dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d’approuver la cession au profit des époux PAVIA, de la parcelle départementale à détacher de la parcelle cadastrée B 1744 et à cadastrer B 1770 dont le détail est donné dans le tableau ci-après,

Commune	Lieu-dit	Section et numéro	Superficie en m²	Indemnisation en Euros
Claviers	Les Combes	B 1770	57	800 €

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

La recette en résultant sera versée sur les crédits inscrits au chapitre 77, fonction 843, compte 775 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc154315-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Partenaires
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
06.61.77.54.71

Le 18 février 2022

Le Directeur des finances publiques du Var

à

Conseil Départemental du Var

Affaire suivie par : M Marcel.

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Philippe CHAZEL
Téléphone : 06.61.77.54.71
Courriel : philippe.chazel@dgfp.finances.gouv.fr
Réf. OSE : 2021 83041 11453
DS : 7726451

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Délaissé
Adresse du bien :	Les Caux, Claviers
Valeur vénale :	300 €.

Il est rappelé que les collectivités locales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Conseil Départemental du Var, Bd Léo Lagrange, B.P 257, 83007 Draguignan CEDEX
Affaire suivie par : M Marcel

2 – DATE

de consultation : 11/02/2022
de dossier en état : 11/02/2022

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Projet de cession d'un délaissé par le consultant.

4 – DESCRIPTION DU BIEN**Commune de Claviers****Cadastre et superficie :**

57 m² à détacher de la parcelle cadastrée section B n°1744.

Situation et nature :

Dans une petite commune rurale du centre Var située au nord-est de Draguignan et dans un secteur un peu excentré à l'urbanisation aérée, le détachement à estimer, situé entre l'Euro Vélo 8 et une propriété bâtie, est constitué d'un petit triangle de sol nu, boisé encombré par un muret en pierres.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaires : Département du Var

Situation locative & juridique : Bien évalué en valeur libre.

6 – URBANISME – RESEAUX

Au PLU de la commune de Claviers, zone Au d'urbanisation future destinée à accueillir des constructions à usage d'habitation.

7 – DATE DE REFERENCE

Estimation à la date de l'évaluation.

8 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

la valeur vénale du bien est estimée pour un montant HT égal à **300 €**.

9 – DUREE DE VALIDITE

Dix-huit mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

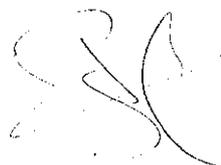
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,

Philippe CHAZEL

Inspecteur



SOMMAIRE

P67 PROGRAMME 2022 D'AIDE À L'ACQUISITION DE PETIT MATERIEL POUR LES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORET/RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILES - SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE AUX COMMUNES EN FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022 - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE P42 DU 26 SEPTEMBRE 2022

4



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 5 décembre 2022

N° : P67

OBJET : PROGRAMME 2022 D'AIDE À L'ACQUISITION DE PETIT MATERIEL POUR LES COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORET/RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILES - SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE AUX COMMUNES EN FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2022 - RECTIFICATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE P42 DU 26 SEPTEMBRE 2022.

La séance du 5 décembre 2022 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président du Conseil départemental. Nombre de membres en exercice : 46

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Christine AMRANE, Mme Martine ARENAS, M. Bruno AYCARD, Mme Véronique BACCINO, M. Robert BENEVENTI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Laurent BONNET, M. Sébastien BOURLIN, M. Didier BREMOND, M. Christophe CHIOCCA, Mme Caroline DEPALLENS, Mme Françoise DUMONT, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Martin GUISIANO, Mme Nathalie JANET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Sonia LAUVARD, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Véronique LENOIR, M. Philippe LEONELLI, M. Nicolas MARTEL, Mme Josée MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Christophe MORENO, Mme Christine NICCOLETTI, Mme Lydie ONTENIENTE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, M. Claude PIANETTI, Mme Marie-Laure PONCHON, M. Ludovic PONTONE, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Andrée SAMAT.

Procurations : M. Grégory LOEW à Mme Christine NICCOLETTI, Mme Nathalie BICAIS à Mme Manon FORTIAS, M. Michel BONNUS à Mme Véronique BACCINO, Mme Valérie MONDONE à Mme Josée MASSI, M. François DE CANSON à Mme Nathalie JANET, M. Joseph MULE à Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Séverine VINCENDEAU à M. Sébastien BOURLIN, M. Guillaume DECARD à M. Jean-Louis MASSON.

Excusés : .

Absents : .

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3232-5 relatif à la protection des forêts contre les incendies permettant aux départements de financer ou mettre en œuvre des actions d'aménagement, d'équipement et de surveillance des forêts afin, d'une part, de prévenir les incendies et, le cas échéant, de faciliter les opérations de lutte et, d'autre part, de reconstituer les forêts,

Vu la délibération n° P42 du 26 septembre 2022 ayant pour objet le programme 2022 d'aide à l'acquisition de petit matériel pour les comités communaux feux de forêt/réserves communales de sécurité civiles - subvention au titre de l'aide aux communes en fonctionnement pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 26 octobre 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission préservation des espaces forestiers et agricoles et des risques sanitaires du 17 novembre 2022

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de rectifier la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° P42 du 26 septembre 2022, en vue de la correction d'une erreur matérielle sur le montant total de subvention,

- d'accorder aux communes au titre de l'acquisition de petit matériel pour les comités communaux feux de forêts/réserves communales de sécurité civile, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 22 648,46 € correspondant à 50 % du montant des dépenses éligibles, conformément au plan de financement joint en annexe.

Le montant de chaque subvention demeure inchangé. La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits sur l'opération budgétaire 21100118.

La durée de validité de la subvention de fonctionnement est fixée à l'année de référence de l'action subventionnée.

La commune bénéficiant d'une subvention départementale est tenue de faire apparaître sur tous les documents ou supports informatiques ou promotionnels, qu'ils soient physiques ou dématérialisés, le soutien apporté par le Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Jean-Louis MASSON
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 9 décembre 2022
Référence technique : 083-228300018-20221205-lmc156368-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 09/12/2022

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale des services,
Virginie HALDRIC

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 09/12/2022

COMMISSION PERMANENTE DU 5 DECEMBRE 2022

**PROGRAMME 2022 D'AIDE À L'ACQUISITION DE PETIT MATÉRIEL POUR LES COMITÉS
COMMUNAUX FEUX DE FORÊT/RÉSERVES COMMUNALES DE SÉCURITÉ CIVILES -
AIDE AUX COMMUNES EN FONCTIONNEMENT**

ANNEXE

Communes	N°E-SUB	Montant demandé TTC	Subvention 50% TTC
Les Mayons	22SUB01078	1 820,28 €	910,14€
Les Adrets de l'Estérel	22SUB00044	993,96 €	496,98 €
La Garde Freinet	22SUB00172	1 129,32 €	564,66 €
Cabasse	22SUB00176	466,68 €	233,34€
Carcès	22SUB00194	379,20 €	189,60 €
Vidauban	22SUB00199	1 528,20 €	764,10 €
Bras	22SUB00205	651,00 €	Err :509
Puget Ville	22SUB00305	1 448,40 €	724,20 €
Saint Mandrier	22SUB00355	1 485,00 €	742,50€
Tanneron	22SUB00363	693,60 €	346,80 €
Carnoules	22SUB00431	1 082,88 €	541,44 €
Collobrières	22SUB00442	594,00 €	297,00€
Le Pradet	22SUB00481	379,20 €	189,60€
Signes	22SUB00528	1 425,60 €	712,80€
Cotignac	22SUB00529	911,40 €	455,70€
Brignoles	22SUB00567	3 195,60 €	1 597,80€
La Crau	22SUB00589	852,00 €	426,00 €
Plan de La Tour	22SUB00629	884,40 €	442,20 €
Bormes Les Mimosas	22SUB00689	1 041,60 €	520,80 €
Méounes Les Montrieux	22SUB00692	2 022,96 €	1 011,48 €
Besse sur Issole	22SUB00741	2 604,00 €	1 302,00 €
Gonfaron	22SUB00815	1 516,60 €	758,30€
Saint Raphael	22SUB00817	1 882,20 €	941,10€
Rians	22SUB00821	698,40 €	349,20€
Ramatuelle	22SUB00856	651,00 €	325,50 €
Correns	22SUB00911	721,80 €	360,90 €
Cavalaire sur Mer	22SUB00931	1 680,00 €	840,00 €
Les Arcs	22SUB00934	1 041,60 €	520,80 €
Artigues	22SUB00935	260,40 €	130,20 €
Chateaudouble	22SUB00939	319,80 €	159,90 €
Montferrat	22SUB00963	1 101,00 €	550,50 €
Six Fours Les Plages	22SUB00756	1 126,20 €	563,10 €
Saint Cyr sur Mer	22SUB01021	996,00 €	498,00€
Mons	22SUB00999	260,40 €	130,20 €
Baudinard sur Verdon	22SUB01005	852,00 €	426,00 €
Le Muy	22SUB01018	1 981,20 €	990,60 €
La Londe les Maures	22SUB01022	1 302,00 €	651,00 €
La Mole	22SUB01058	2 016,24 €	1 008,12 €
Puget sur Argens	22SUB01061	1 300,80 €	650,40 €
TOTAL		45 296,92 €	Err :509

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex